

21^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

A nos lecteurs, à nos amis. — La réforme de l'instruction préparatoire. — Question soumise. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Avis. — Législation sur la falsification des denrées alimentaires (SUPPLÉMENT).

A nos lecteurs, à nos amis.

Au seuil de l'an nouveau, nous sommes heureux de nous associer au cordial élan de sympathie qu'il est de tradition de se témoigner entre amis, pour exprimer à nos lecteurs et notre gratitude et nos souhaits.

Nous les remercions de cœur de l'intérêt bienveillant et du généreux appui qu'ils ont prodigués à notre modeste publication.

Nous nous sommes efforcés sans doute, de faire avant tout, œuvre essentiellement pratique et utilitaire. A côté d'études ayant trait spécialement au droit pénal devant les juridictions de police, nous avons régulièrement répondu à toutes les questions d'application courante qui nous ont été soumises. Nous avons publié toutes les lois, tous les arrêtés et circulaires dont la connaissance est indispensable aux fonctionnaires de la police, et ce, d'une façon méthodique, afin d'en faciliter la codification. Enfin, nous nous sommes vivement intéressés à cette question des pensions de retraite des fonctionnaires de la police dont la solution si vivement désirée depuis longtemps se heurte encore à une hostilité dont on ne peut expliquer l'irréductible persistance en dehors de vains et faux prétextes d'économie. Sera-t-il donc admis que la justice et la vérité perdront éternellement leurs droits au regard des seuls fonctionnaires de la police dont on se plaît à proclamer pompeusement partout et toujours le tact, l'abnégation et l'honnêteté? Il faudra cependant, si l'on ne veut abuser de leur patience déjà fort éprouvée, que satisfaction leur soit donnée un jour prochain. Cette question nous l'avons fait nôtre, elle nous passionne parce qu'elle a pour objet la lutte de

l'évidence contre l'aveuglement obstiné du Pouvoir, de la justice contre l'iniquité.

Nos souhaits ne sont point une creuse et banale formule de convenance à cette époque de l'année. Ils ont leur source dans le rayonnement de sympathies, la communauté d'intérêts et d'aspirations que notre publication a créé entre nos lecteurs et nous. Ils se résument dans deux mots qu'expriment tout un monde d'espérances : prospérité et bonheur.

Et s'il nous est permis, dans une pensée d'égoïsme fort excusable, — étant donné que nous répudions tout projet mercantile ou intéressé, — de formuler spécialement un vœu, c'est de voir nos lecteurs nous rester fidèles et nous procurer d'autres abonnés, c'est-à-dire d'autres amis.

LA RÉDACTION.

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

Le droit d'assistance du conseil de l'inculpé aux différents actes de la procédure doit avoir pour corollaire indispensable, celui de prendre des conclusions et d'adresser toutes réquisitions au juge. Les conclusions détermineront officiellement les difficultés qui se sont élevées entre l'avocat et le juge. Les réquisitions lui permettront de concourir efficacement, grâce au principe fécond de la contradiction, à la découverte de la vérité. Toute ordonnance du juge sera notifiée au conseil de l'inculpé, afin que la défense puisse exercer son droit d'appel ou d'opposition. La Chambre du Conseil connaîtra de l'opposition à ces ordonnances et l'appel des décisions de cette Chambre sera porté devant la Chambre des mises en accusation. Avec ce système, le juge d'instruction étant, dans une certaine limite, partie au procès, il est de toute évidence qu'il ne pourra figurer parmi les membres de la Chambre du Conseil. Il faut ajouter qu'il n'y aura plus lieu pour ce magistrat d'y faire son rapport puisque la Chambre du Conseil trouvera tous les éléments de la décision dans les pièces de la procédure.

Quel sera le rôle de l'avocat dans le cabinet du juge? Celui d'un adversaire ou d'un surveillant? Assurément non, il n'interviendra que comme un collaborateur apportant son expérience et ses lumières dans les recherches souvent laborieuses de la vérité. Quelques objections cependant?

Faut-il craindre des entraves au succès de l'instruction, des interrogatoires concertés entre l'inculpé et son défenseur? L'importance du rôle social du Barreau, l'estime dont il jouit à juste titre, les fortes vertus qu'il témoigne et qui constituent son principal apanage d'honneur, sont le plus sûr garant de l'inanité de cette objection.

La réforme créera pour l'avocat des charges nouvelles très absorbantes? Qu'importe? Le Barreau les sollicite.

D'ailleurs le principe de l'assistance du conseil à tous les actes d'instruction n'est pas obligatoire; c'est pour lui une faculté, abandonnée à sa libre et sage appréciation, d'en user ou non ou de n'en user que partiellement.

Il n'y aura pas lieu non plus de craindre des retards dans les instructions et dans certains cas une prolongation des détentions préventives. Une réorganisation des services d'instruction appropriée à la réforme pallierait facilement à ces inconvénients plutôt imaginaires; mais dussent-ils se produire qu'il faudrait les accepter en considération des avantages multiples qui seraient la résultante de l'innovation proposée.

La réforme serait incomplète si elle ne s'appliquait pas aux tribunaux militaires. La Chambre du Conseil pourrait trancher l'opposition aux ordonnances de l'auditeur militaire et des officiers commissaires, car cette opposition aura toujours pour objet des questions de fait ou de droit ne nécessitant aucune connaissance spéciale.

NOTA. — « Cette observation du rapport de M^{es} BODDAERT et HIRSCH, peut recevoir son application malgré l'adjonction d'un juge civil aux conseils de guerre, puisqu'il ne s'agit ici que d'une réforme de l'instruction préparatoire. »

Les rapporteurs se demandent pour finir s'il est permis d'espérer à bref délai l'adoption de cette réforme. A leurs yeux l'objection qu'on y opposera portera moins sur le principe que sur l'opportunité de son adoption. A quoi bon introduire cette réforme partielle alors qu'une refonte complète de notre code d'instruction criminelle est en projet. La question n'est pas neuve, depuis de longues années elle est soumise au feu de la discussion. On est d'accord sur la solution, pourquoi en attendre plus longtemps l'application pratique? MM. les rapporteurs attribuent à leur projet, un caractère de radicalisme. (Cete appréciation n'est pas unanimement partagée, puisque M^{es} HENNEBICQ et SPEYER ont formulé, contre son insuffisance, une protestation que nous résumons). Pour pallier à cette objection le rapport propose, en ordre subsidiaire, comme minimum d'innovation l'avertissement donné au conseil de l'inculpé qu'il peut prendre connaissance du dossier de la procédure avant qu'il soit soumis à la Chambre du Conseil.

Voici résumées les principales dispositions de ce projet de loi. Lorsque l'inculpé comparait pour la première fois devant le magistrat instructeur, celui-ci lui fait connaître les faits qui lui sont imputés sans le soumettre à aucun interrogatoire. En outre il lui fait connaître son droit de choisir un défenseur parmi les avocats choisis au stage, et à défaut de choix, il lui en fait désigner un. (Art. 1^{er}). Aucun acte de procédure ne peut être accomplis en dehors de la présence du conseil du prévenu ou lui dûment appelé, excepté toutefois en cas de flagrant délit et lorsqu'il faut procéder à des mesures d'instruction, toutes affaires cessantes. Dans ce cas, le juge instructeur doit en donner avis au bâtonnier de l'Ordre ou à son délégué. (Art. 2 et 5). Avant de procéder à aucun interrogatoire le magistrat

doit avertir le prévenu qu'il est libre de ne pas répondre. (Art. 6). Lorsque le magistrat commet des experts, l'inculpé a le droit d'en désigner un nombre égal qui accompliront leur mission contrairement avec les premiers. L'avance des frais sera fait par le Trésor. (Art. 8). Toute pièce versée au dossier sera communiquée au conseil de l'inculpé. (Art. 9). Le juge est obligé de statuer dans les 24 heures sur les conclusions et réquisitions du conseil. (Art. 14). La voie de l'opposition est ouverte au prévenu contre toutes les ordonnances du juge et la Chambre du Conseil doit statuer dans les 48 heures. Appel de l'ordonnance de la Chambre du Conseil pourra être fait, dans les 24 heures, devant la Chambre des mises en accusations. (Art. 13, 14, 15). Toutes les dispositions de cette loi seront appliquées à peine de nullité de la procédure. (Art. 20).

Telles sont brièvement exposées les dispositions principales de ce projet. Sans doute elles s'inspirent du principe essentiellement respectable du droit absolu de la défense. Elles garantissent à l'inculpé des droits nouveaux et importants qui le prémunissent contre les erreurs, les défaillances, les préventions toujours possibles d'un magistrat qui ne cesse pas d'être un homme. Mais le projet quelque intéressant qu'il soit est sujet à critiques. Nous formulerons celles qu'il nous suggère dans notre prochain numéro.

C.

QUESTION SOUMISE

Paiement des salaires.

Un patron peut-il être poursuivi pour avoir payé un ouvrier dans un cabaret alors que cet ouvrier est venu le supplier de le payer avant l'heure réglementaire pour satisfaire un créancier?

Réponse. — L'article 4 de la loi du 16 août 1887 complétée par celle du 17 juin 1896 sur le paiement des salaires, interdit tout paiement dans les cabarets, boutiques, etc.

L'intention du législateur a été formellement exprimée, dans l'exposé des motifs. Il a voulu combattre une pratique fâcheuse qui faisait subir inévitablement à l'ouvrier une pression non directe ou apparente mais qui n'en était pas moins réelle. Dans la crainte de perdre son travail ou d'être moins payé, l'ouvrier se croyait obligé de dépenser chez le patron une partie de son salaire en boissons ou fournitures qu'on lui vendait trop souvent dans des conditions désavantageuses.

Y a-t-il intention frauduleuse dans le cas qui nous occupe? Non, car ce n'est pas le patron qui a attiré son ouvrier dans le cabaret et on ne peut lui imputer aucune intention de lucre.

Moralement on ne devrait pas le rendre victime de sa généreuse complaisance.

Un cas presque semblable a été soumis à M. le Juge de paix de Fosses, le 2 Février 1898 et il avait condamné le délinquant. Celui-ci en appela et le tribunal de Namur reforma le jugement en acquittant le prévenu.

Son jugement dit en substance, « que dans un cas isolé, le patron qui a payé le salaire d'un de ses ouvriers dans un cabaret, en faisant droit à une demande fondée qu'il ne pouvait guère refuser ou différer, dans les conditions où elle se présentait, ne contrevenait pas à la loi. »

On pourrait soutenir que l'infraction existe car la loi est formelle dans son texte et n'admet aucune exception. Mais l'officier du ministère public a le droit de s'abstenir de mettre l'action publique en mouvement.

EDGAR.

JURISPRUDENCE.

Art. 14 de la loi sur l'ivresse.

Ivresse. — Interdiction de débiter des boissons. — Arrêté. — Notification. — L'arrêté du Collège échevinal interdisant dans les cas prévus par le § 3 de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, le débit de boissons, doit, pour être obligatoire, être notifié, c'est-à-dire, communiqué *par écrit* avec sommation de s'y conformer. — (Tribunal de simple police de Liège du 21 Décembre 1895. Voir Jurisprudence par DEBRANDNÈRE et SERVAIS, T X X V. p. 76).

Maison de débauche occupée par des prostituées. — Interdiction de débit de boissons. — Maison clandestine. — Sens du mot occupée. — Pouvoir du collège échevinal. — L'interdiction comminée par le § 1^{er} de l'art. 14 de la loi du 16 août 1887, de débiter des comestibles ou des boissons dans des maisons de débauche, est générale et s'applique indistinctement aux maisons autorisées et à celles qui sont clandestines. (1^{re} et 2^e espèce).

La faculté accordée par le § 3 du même article aux administrations communales, d'interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ou condamnées pour débauche de mineurs ou tenue d'une maison de prostitution clandestine, s'applique seulement aux maisons habitées par ces personnes, et non simplement aux maisons fréquentées par elles : *l'arrêté qui comminerait cette interdiction en visant simplement cette fréquentation serait illégal.* (1^{re} espèce).

Il appartient au Collège échevinal, même en l'absence de tout règlement communal l'y autorisant, de déclarer qu'une maison déterminée est une maison de prostitution clandestine, et d'y interdire le débit de boissons, par application

de la loi précitée. (2^e espèce). — (Tribunal de simple police de Bruges, 17 Décembre 1897 et Messines, 4 Février 1898).

NOTE. — Les jugements précités ont été rendus sur poursuites intentées du chef d'avoir débité des boissons malgré l'interdiction. Ces jugements visent les arrêtés des deux collèges échevinaux qui ont été déclarés illégaux et conséquemment les inculpés ont été acquittés.

Débit de boissons. — Interdiction. — Arrêté. — Notification. — Femme mariée. — L'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins interdisant le débit de boissons, dans les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 16 août 1887, doit être signifié à la femme mariée et non à son mari, s'il résulte des circonstances que la femme tient elle-même cabaret exerçant ainsi un commerce distinct de la profession de son mari. — (J. P. Namur, 11 Novembre 1897. *Journal des Tribunaux*, Namur II, 28).

Personne condamnée du chef d'avoir tenu un établissement de prostitution clandestine. — Date de la condamnation. — Le Collège des Bourgmestre et Echevins, qui tient de l'art. 14 de la loi du 16 août 1887, le pouvoir d'interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées par des personnes condamnées pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, peut, sans enfreindre le principe de la non-rétroactivité des lois, tenir compte des condamnations antérieures à la loi de 1887. — (J. P. Namur, 11 novembre 1897. *Journal des Tribunaux*, Namur II, p. 28).

Débit de boissons. — Lieu de débauche. — La validité d'un arrêté communal interdisant tout débit de boissons dans les établissements connus comme lieux de débauche, n'est pas subordonnée à la condamnation préalable du patron du dit établissement, du chef d'avoir tenu une maison de prostitution clandestine. — (Gand, 12 Février 1897. Pas. 1897 II, p. 287).

Débit de boissons. — Débauche. — Interdiction. — Notification. — Forme. — Ecrit. — L'art. 14 de la loi du 16 août 1887, en édictant que les administrations communales peuvent interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées par des personnes notoirement livrées à la débauche, n'indique pas les formalités à remplir pour faire connaître aux intéressés les interdictions dont ils seraient frappés; mais il est de principe que les actes de l'autorité doivent se manifester avec un caractère de précision, de certitude et de stabilité; un document écrit peut seul imprimer ce caractère aux actes du pouvoir exécutif. Il faut qu'il soit indubitablement constaté que l'arrêté a été porté à la connaissance de l'intéressé par la remise qui lui a été faite d'une copie certifiée conforme au texte de cet arrêté. — (Tribunal correctionnel de Liège, 30 Janvier 1896. P. p. 96. 1160. NOTE).

Débit de boissons alcooliques. — Arrêté du Collège échevinal. — Personnes condamnées conditionnellement pour avoir tenu une

maison de prostitution clandestine. — L'art. 14 de la loi du 16 Août 1887 en parlant de personnes condamnées pour avoir tenu une maison de prostitution clandestine, n'a visé que le fait matériel de la condamnation sans s'inquiéter du point de savoir si la peine est ou non actuellement applicable, il importe donc peu que la condamnation du chef d'avoir tenu une maison de prostitution clandestine soit ou ne soit pas conditionnelle. — (Tribunal correctionnel de Liège, 4 novembre 1898, J. C. Liège, 98, p. 348).

Débit de boissons. — Maison de débauche. — Interdiction. — Etendue. — La pénalité, comminée en cas d'infraction à l'art. 14 de la loi du 16 Août 1887 et aux arrêtés pris en exécution de cet article, doit s'appliquer à toute personne débitant de boissons dans la maison où le débit est interdit, et partant à la femme aussi bien qu'au mari, alors même qu'elle demeure avec lui et que celui-ci est l'occupant principal de l'habitation. — (Cass. 7 Février 1898. Pas., 1898, I. p. 83).

Excitation de mineures à la débauche — Connaissance de l'état de minorité. — L'art. 379 du Code pénal n'établit pas de distinction entre le proxénète qui connaît et celui qui ignore l'état de minorité des personnes qu'il livre à la débauche. — (Tribunal correctionnel, Namur 8 Juin 1898. J. C. Liège, 1898, p. 262. NOTES).

Maison de débauche. — Boissons. — Le législateur en autorisant le pouvoir communal à interdire le débit de boissons dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche, a entendu désigner *les maisons habitées par ces personnes*. — Tribunal correctionnel de Bruges, 21 octobre 1897. Pas. 98. III. p. 47).

Maison occupée par personne condamnée du chef de corruption de mineur. — Interdiction par l'autorité communale de débiter des boissons. — Portée de l'article. — Si, aux termes de l'art. 14 al. 3 de la loi du 16 août 1887, les Administrations communales peuvent interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées par une personne condamnée du chef de corruption de mineur, il ne s'ensuit pas que la personne qui s'est bornée à donner en location, à l'usage de débit, une propriété précédemment occupée par un débitant condamné puisse être frappée par cette interdiction. C'est le fait de débiter et non celui de laisser débiter qui est prévu par l'art. 14 al. 3. — (Tribunal de simple police, Bruxelles, 28 juillet 1898. R. S. P. 1898, p. 404).

Ivresse publique. — Récidive. — Délai. — La loi sur l'ivresse publique établit une récidive spéciale de six mois dans ses art. 2, 13 et 14 § 2; le même délai de récidive doit être admis dans le cas du § 5 de l'art. 14. — (J. P. Liège, 5 novembre 1898, J. C. Liège, 1899, p. 24. NOTES).

Interdiction à une tenancière de maison de prostitution clandestine.

tine. — Inobservation. — Peine correctionnelle. — Un arrêté du Collège échevinal interdisant à une cabaretière de débiter des boissons pour le motif que le cabaret est une maison de prostitution clandestine, a pour effet de placer immédiatement et de plein droit l'établissement en question sous le coup de la prohibition de l'art 14, n° 1 lui-même et est passible de peines correctionnelles. — Le juge de police n'a donc pas compétence pour connaître de cette infraction. (Tribunal correctionnel de Namur, 12 Février 1898, *Journal des Tribunaux*, Namur, 80. NOTES, N° 9874).

Maison de prostitution clandestine. — Interdiction de l'Administration. — Femme mariée tenancière. — Doit être considérée comme marchande publique, faisant commerce séparée de son mari, au vu et au su de celui-ci et sans opposition de sa part, la femme mariée qui tenait cabaret avant son mariage, qui a continué à dériver son débit de boissons depuis lors, et qui a toujours pris patente en son nom propre. C'est à elle-même et non à son mari que doit être notifié un arrêté du Collège échevinal interdisant le débit de boissons. (Art. 14 de la loi du 16 Août 1887. Tribunal correctionnel de Namur, 12 Février 1898. *Journal des Tribunaux*, Namur, II, 80).

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 9 septembre, la médaille civique de 1^{re} classe est accordée à MM. Michiels, commissaire de police à Bruges et à De Bramme, garde-champêtre de Ruddershove. — Celle de 2^e classe à MM. Duffel, inspecteur à Schaerbeck, Claeys, agent de police à Bruges, Vansimpson, garde-champêtre à Ryckel, Peltier, garde-champêtre à Thulin. Gourmet, garde-champêtre à Ham-sur-Lesse.

Commissaires de Police. — Désignation. — Un arrêté royal du 9 novembre 1899 désigne M. Maladry comme commissaire en chef de la ville de Bruges.

Des arrêtés royaux du 16 Décembre désignent MM. Moonens, Bourgeois et Van Wesemael, pour continuer à remplir les fonctions de commissaires en chef, respectivement à Anvers, Bruxelles et Gand.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 31 août 1899, M. De Gend François est nommé commissaire de police de la commune de Berlaere, Termonde.

Par arrêté royal du 7 septembre 1899, M. Sempels est nommé commissaire de police de la commune d'Oostaker, (Gand).

AVIS

Collection complète de la *Revue* nouvellement reliée (titres dorés) en 6 volumes pour 32 Francs.

Les abonnés recevront le mois prochain, un addenda à annexer à la brochure « Législation répressive sur la falsification des denrées alimentaires. » A cet addenda qui comprend le règlement sur les vins sera joint la couverture.

21^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La réforme de l'instruction préparatoire. — Police du roulage. — Jurisprudence. — De la suppression de la mendicité. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume. — Fédération des Commissaires et Adjointes de police de la province d'Anvers. — Commerce des vins (SUPPLÉMENT)

LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

Il est peu de matières où les progrès sont plus laborieux et plus lents qu'en matière de justice répressive. Une idée nouvelle, eût-elle sa source dans les données les plus généralement admises de l'esprit d'analyse et d'observation, provoque toujours de multiples craintes, elle a pour rançon fatale une excessive prudence de la gent timorée qui l'enraie dans son développement et son application. Pourtant, comme le disait excellemment un de nos plus jeunes et talentueux députés, lorsqu'une législation n'est point en concordance avec l'opinion scientifique et surtout avec les idées qui se sont implantées dans l'opinion publique, il se produit un malaise, un divorce entre la loi appliquée et les idées qu'elle est supposée appliquer. Il faut alors modifier la loi.

MM. Boddaert et Hirsch dont le projet constitue, sans doute, un progrès sensible au regard de la législation actuelle, ont trop sacrifié cependant à l'esprit ambiant de prudence. Le défaut dominant de leur projet est de manquer de caractère précis. Il supprime le secret absolu de l'instruction mais il n'instaure pas le principe de la contradiction dans toute son efficace étendue. Aussi, MM. Hennebicq et Speyer ont-ils rédigé une note critique qu'ils ont adressée à la Fédération des avocats et que nous ne pouvons mieux faire que de résumer sommairement.

Dans le système de l'instruction dite « ouverte » le juge conserve la direction de l'instruction, il rassemble lui-même, comme il l'entend, les preuves sur les-

quelles il continuera à se prononcer sans contrôle ni débat contradictoire. L'avocat de l'inculpé n'a pas le droit de collaborer activement à l'enquête du juge, d'y opposer une enquête contraire, d'interroger les témoins, en un mot de participer à l'instruction avec la même autorité que le juge. Son action se borne à une mission *de contrôle et de surveillance*.

Dans le système de l'instruction contradictoire, les investigations à charge et à décharge sont faites par les parties elles-mêmes : le ministère public d'un côté et l'inculpé de l'autre. Le juge cesse de *rechercher* les preuves, il se borne à les *apprécier*. Ainsi dès le début, l'instruction apparaît sous la forme d'un litige entre le Ministère public et l'accusé. Le juge cesse d'être le directeur ou l'auxiliaire de l'instruction, il n'en est plus que l'appréciateur. C'est le système de l'instruction préparatoire anglaise que nous avons exposé dans le cours de ce travail et qui se rapproche le plus de la perfection.

Les avantages de l'instruction contradictoire sur l'instruction dite « ouverte » sont nombreux. Elle supprime le caractère inquisitorial de l'enquête faite par le juge et place l'inculpé et le Ministère public sur un pied complet d'égalité. Au lieu de supprimer ou d'atténuer l'antagonisme que le système actuel provoque nécessairement entre le juge et l'inculpé, l'instruction « ouverte » l'aggrave en organisant la contradiction non entre les parties mais entre l'inculpé et le magistrat. Si celui-ci est instinctivement tenu à une certaine réserve vis-à-vis d'un accusé sans défense, il n'aura peut-être plus le même sentiment au regard de l'inculpé assisté d'un conseil. Ensuite l'instruction « ouverte » ne supprime pas la confusion dangereuse des pouvoirs concentrés entre les mains du juge d'instruction. C'est cette observation qui constitue la critique fondamentale du projet de MM. Boddaert et Hirsch. Avec ce projet le juge reste investi d'une double fonction : il est officier de police, chargé de rassembler des preuves, il est magistrat chargé de l'examen de celles-ci. Dans l'exercice de ses fonctions il décide donc d'après les preuves qu'il a lui-même réunies ; il est juge et partie en cause. L'antagonisme et le danger résultant de cette confusion de pouvoirs sont trop saisissants pour qu'il soit nécessaire de les commenter longuement. Les garanties que l'inculpé est en droit d'exiger et que tous les jurisconsultes sont unanimes à lui reconnaître n'existent pas. La liberté individuelle reste donc en péril.

Si au point de vue de l'inculpé l'instruction « ouverte » est critiquable, elle l'est bien plus au point de vue social.

L'intérêt de la société commande impérieusement que toutes les infractions, dans la mesure du possible, soient découvertes. Pour qu'un système pénal soit efficace, il est indispensable qu'il soit tel que les auteurs des infractions aient la certitude que celles-ci seront connues et socialement proclamées. Or la base d'un tel système git précisément dans le secret des investigations criminelles. Si les

recherches de l'accusation ne peuvent s'effectuer en toute liberté et en dehors du contrôle et de la surveillance de l'inculpé et de son conseil, si les moindres recherches ou démarches de l'accusation sont connues d'avance du prévenu, la tâche du juge deviendra fatalement impossible et l'impunité du délinquant ne pourrait être mieux garantie. L'intérêt social commande d'une part le secret et la liberté la plus absolue du Ministère public dans les recherches des preuves et l'intérêt du prévenu ne peut avoir pour base qu'une contradiction absolue dans l'emploi et la discussion des preuves. Lorsque les deux parties auront réuni, chacune de son côté et indépendamment de l'autre, les preuves qui lui sont favorables, elles les produiront contradictoirement devant le juge qui les appréciera et statuera dans la plénitude de son indépendance de magistrat.

Les intérêts de l'accusation ne seront-ils pas compromis ? Dans l'instruction dite « ouverte » où le juge reste en lutte avec l'accusé, la contradiction serait une arme de plus entre les mains de celui-ci. Mais si le juge se borne à apprécier la valeur des preuves rassemblées de part et d'autre par l'accusation et la défense, la discussion contradictoire qui précède sa mission ne peut plus offrir d'inconvénient. L'exemple de l'Angleterre apporte à l'appui du système de la contradiction le plus persuasif argument. La sécurité publique y est aussi grande qu'en Belgique et la vie et les biens des Anglais sont aussi bien garantis que les nôtres. Bien plus, en Angleterre la criminalité accuse une décroissance constante, tandis que le phénomène contraire se manifeste chez nous. Il semble au surplus que le système de l'instruction « ouverte » sous le couvert des garanties accordées à l'inculpé, ait accumulé à plaisir des entraves à la rapidité des informations préparatoires. Si chaque mesure d'investigation prise par le juge ou chaque question posée par lui peut donner lieu au dépôt de conclusions de la part de l'inculpé ou de son conseil, à une ordonnance de juge, à une opposition devant la Chambre du conseil, à un débat devant celle-ci, à un appel de l'ordonnance de la Chambre du conseil devant la Chambre des mises en accusations, on se demande où s'arrêteront les lenteurs et les frais de pareilles instructions. Le système en fait n'est donc pas praticable.

Le choix entre les deux modes d'instruction que nous avons exposés et étudiés n'est donc pas douteux. L'instruction contradictoire s'impose donc avec une lumineuse évidence parce que seule elle concilie ces deux choses indispensables à l'harmonie sociale : la découverte du plus grand nombre possible d'infractions et la sauvegarde de la liberté individuelle et de la propriété.

Sans doute, l'application de la loi française du 8 décembre 1897, consacrant le principe de l'instruction ouverte au défenseur de l'inculpé, est encore trop récente pour pouvoir émettre une appréciation absolue sur son efficacité, mais le souvenir de quelque cause retentissante n'est point de nature à modifier notre opinion. L'exemple de l'Angleterre, nous l'avons démontré, est plus concluant.

Quoi qu'il en soit, une réforme efficace s'impose en Belgique. Ce n'est pas tant le taux de la peine que la certitude d'être poursuivi qui constitue le frein le plus puissant contre les violations de la loi pénale. Or les statistiques de la justice répressive en Belgique démontrent que le nombre des délinquants impunis va croissant d'année en année. De 1881 à 1897, la progression a atteint une proportion de 100 à 300 ; comme il faut en moyenne 147 individus pour commettre 100 infractions on peut se faire une idée du nombre considérable de délinquants qui devraient être poursuivis et qui ne le sont pas.

A un autre point de vue la réforme de notre système défectueux d'instruction apparaît éminemment utile. Le nombre des prévenus acquittés est énorme eu égard à celui des inculpés. En 1898, sur 40,000 individus déférés à la justice, 7070 ont bénéficié d'un acquittement. Sans doute, dans le nombre, beaucoup ont profité de l'insuffisance des preuves, mais il n'en résulte pas moins qu'un sixième des inculpés sont acquittés après avoir subi les tracasseries et les ennuis d'une comparution en justice. Comme M. Bara le disait au Sénat et M. Heupgen à la Chambre, quelle que soit la cause de l'acquittement, le seul fait d'une mise en prévention constitue toujours une atteinte à la réputation et à l'honneur d'un homme. Ce danger doit disparaître et pour y parer, il faut en supprimant les instructions secrètes inquisitoriales proclamer l'égalité absolue de l'accusation et de la défense en instaurant dans la loi le principe de l' « instruction contradictoire. »

C.

POLICE DU ROULAGE.

Entrée, circulation et arrêt, dans les stations, des charrettes, des voitures et autres véhicules.

Art. 1^{er}. L'entrée, la circulation et l'arrêt, dans les stations, des charrettes, des voitures et autres véhicules, sont réglés par le chef de station.

Art. 2. Il est défendu d'abandonner, sans nécessité dans l'enceinte d'une station, aucun véhicule attelé ou non attelé.

Les véhicules, attelés ou non attelés, qui auraient été abandonnés, sans nécessité, dans l'enceinte d'une station, pourront être remisés, d'office, aux frais des conducteurs, et éventuellement, de leurs maîtres ou commettants.

Art. 3. Les conducteurs de véhicules sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

En cas de refus ou de résistance, ils pourront, ainsi que leurs véhicules, être expulsés des stations et des dépendances de la voie ferrée et ce sans préjudice aux pénalités encourues.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont présumées avoir

été commises volontairement, et procès-verbal peut être dressé à charge du contrevenant, à moins que l'administration n'estime qu'il a agi de bonne foi ou sous l'empire de circonstances qui rendent le fait excusable.

Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 24 fr. 20 c. à 200 francs ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de huit jours au plus ou, enfin, d'une amende et d'un emprisonnement réunis qui ne pourront excéder respectivement le maximum qui vient d'être indiqué.

Art. 6. Lorsque par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, un véhicule aura causé un dommage quelconque aux installations de la station ou au matériel du chemin de fer, le conducteur sera passible des peines édictées à l'article précédent, sans préjudice à la responsabilité civile.

Art. 7. Sont civilement responsables des infractions aux dispositions du présent arrêté :

Le père, et la mère après le décès du mari, pour leurs enfants mineurs, non mariés, demeurant avec eux ;

Le maître, et les commettants, pour leurs domestiques et préposés.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et à tous frais quelconques, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 8. Sont passibles des peines édictées par l'article 5 ci-dessus :

Ceux qui auront coopéré directement à une infraction aux dispositions du présent arrêté ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, auront directement provoqué l'infraction.

Art. 9. Le présent arrêté est applicable tant aux chemins de fer concédés en exploitation qu'aux chemins de fer de l'Etat.

Art. 10. Les arrêtés royaux des 23 juillet et 2 septembre 1878 sont abrogés.

Art. 11. Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1899.

LÉOPOLD.

JURISPRUDENCE

VAGABONDAGE. — MENDICITÉ. — EXPULSION.

Remise à la frontière. — Ni la loi du 27 Novembre 1891, ni aucune autre n'attribue aux tribunaux le droit d'ordonner qu'un étranger trouvé en état de

vagabondage sera reconduit à la frontière. — (Cour de Cassation, 16 avril 1894. PAS. 94, I. 179).

Mise à la disposition du Gouvernement. — Appel. — Non recevabilité. — La mise à la disposition du Gouvernement, que les juges de paix prononcent à l'égard des vagabonds et mendiants, en vertu de la loi du 27 Décembre 1891, n'est pas une peine mais une simple mesure de police. En conséquence, ces décisions ne sont, en principe, pas susceptibles d'opposition ou d'appel.

Mais la loi du 27 Novembre 1891 déroge elle-même à cette règle en ce qui concerne seulement les souteneurs de filles publiques mis à la disposition du Gouvernement, par application de son article. (Tribunal correctionnel de Mons du 24 Février 1892. Voir *Jurisprudence*, par Debrandière et Servais. t. XXI p. 130).

Mineur de 16 ans accomplis. — Application de l'article 25 de la loi du 27 Novembre 1891. — Condamnations aux frais. — Le mineur de moins de 16 ans accompli, renvoyé de la poursuite par application de l'article 25 de la loi du 27 Novembre 1891, doit être condamné aux frais envers l'Etat et à tous dommages et intérêts. (Tribunal correctionnel de Namur du 10 Mars 1894. Voir *Belgique Judiciaire*, t. 52, n° 30, p. 475).

Vagabondage. — Le vagabondage simple ne constitue plus une infraction pénale. (Cassation, 9 avril 1894. PAS. 91. I. 166).

Mendicité. — Circonstances aggravantes. — La mise à la disposition du Gouvernement de mendiants de profession dans les cas prévus par les art. 342 et 42 du Code pénal est facultative en vertu de la disposition de l'art. 14 de la loi du 27 novembre 1891. (Gand, 27 Février 1894, *Belgique Judiciaire*, 94, 988).

Délit. — Frais. — Minorité. — On ne peut condamner aux frais que les prévenus condamnés du chef des faits mis à leur charge. La loi du 27 Novembre 1891 sur le vagabondage ne déroge pas à cette règle, dès lors la partie citée comme civilement responsable, ne saurait être condamnée aux frais, si le mineur échappe à toute condamnation. (Tribunal correctionnel de Bruges, 29 Mars 1895. P. Per., 95, 1494).

Souteneur. — Mari de la fille publique. — Il importe peu que la fille publique dont un individu est le souteneur soit la femme légitime de cet individu. L'art. 13 de la loi du 27 novembre 1891 ne fait aucune distinction à ce sujet. — (Tribunal correctionnel de Verviers, 8 avril 1898. P. P. 99, 920).

Expulsion. — Etranger. — Compétence du pouvoir judiciaire. — Les tribunaux saisis de la connaissance du délit puni par l'art. 6 de la loi de 1885-1891, ont, aux termes de l'art. 107 de la constitution, le droit de vérifier si l'arrêté d'expulsion auquel l'étranger a contrevenu est conforme à la loi. Aucune loi n'impose au Gouvernement l'obligation de motiver un arrêté d'expulsion. L'arrêté d'expulsion ne doit être délibéré en conseil des ministres que s'il est motivé par

des raisons politiques. — (Cour de cassation, 12 mars 1894. PAs. 94, I, 143. — Renvoi et Concl. M. P. — *Journal des Tribunaux*, 94, § 7 et *Belgique Judiciaire* 94, 604).

DE LA SUPPRESSION DE LA MENDICITÉ.

M. Georges Berry, député de la République française, auteur d'un projet de loi sur la suppression de la mendicité, a publié à ce sujet une étude très approfondie sur la matière, dont nous donnons ci-après les principaux extraits.

.

Comme pour attaquer une organisation la première condition est de bien la connaître, nous allons étudier soigneusement les mendiants, montrer leurs trucs et les suivre dans leurs lieux de rendez-vous.

Les mendiants se divisent en quatre catégories distinctes : les invalides et malades, les trucqueurs, ceux qui font de la mendicité déguisée, et enfin celui qui n'a recours à aucun vice et se contente de tendre la main au passant.

Comme, sans conteste, le mendiant qui se pose atteint d'infirmité ou de maladie attire le mieux la compassion du public, ce sont les invalides et les malades qui composent la plus grande partie de l'armée mendicante.

Il convient donc de commencer par eux.

LES INVALIDES

On se laisse toujours apitoyer par les plaintes et les prières des malades, et cependant, si on raisonnait un peu, on serait moins facilement exploité par les mendiant infirmes.

En effet, nul n'ignore qu'il y a, à Paris et dans les autres villes de France, de vastes hospices qui s'ouvrent toujours devant le véritable invalide. Alors, ou cet individu qui vous tend la main est un faux invalide, et il n'y a qu'à repousser sa demande, ou il est réellement malade, et, comme il se sert de ses infirmités pour se faire des rentes, il ne mérite aucune pitié.

Dans les deux cas, c'est une exploitation de la charité publique ; c'est un pauvre qui n'a droit à aucune sympathie et auquel on doit refuser tout secours si l'on ne veut pas contribuer au développement que prend, chaque jour, la mendicité professionnelle.

Voyons donc les différentes catégories de mendiants invalides qui défilent devant le public :

L'aveugle.

Il y a peut-être de vrais aveugles qui se promènent avec un chien ou un guide pour implorer le passant ; mais, après une enquête de dix ans, je suis obligé de déclarer que, chaque fois que j'ai cherché à connaître la situation exacte de l'aveugle qui m'implorait, je me suis toujours trouvé en face d'un faux aveugle.

C'est si facile, au bout de quelques jours d'apprentissage, d'ouvrir de grands yeux tout blancs, ou de parer ses paupières closes d'une croûte rouge.

Et pourtant tout le monde se fait prendre à ce stratagème, les médecins eux-mêmes, à moins qu'ils ne s'astreignent à un examen sérieux qu'ils négligent trop souvent.

Je pourrais raconter cent histoires de faux aveugles, mais deux suffiront pour édifier les trop crédules :

Le premier qui me mit sur mes gardes m'apparut en 1875, sous les traits d'un fort et grand gaillard, les yeux cachés derrière des lunettes bleues et exploitant les habitants de Poitiers. Il était tous les jours assis sur une des marches de l'escalier qui conduit de la gare dans la ville.

Un soir que, passant par là, il m'avait ennuyé de ses récriminations, je l'appelai, je ne sais trop pourquoi, faux aveugle. Aussitôt, se levant comme mû par un ressort, et oubliant qu'il devait rester aveugle même en présence des insulteurs, il se rua sur moi en ouvrant de larges yeux bien sains, et j'eus toutes les peines du monde à éviter les coups de bâton qu'essayait de me porter ce forcené.

A quelque temps de là, traversant à Bordeaux la place des Quinconces, je revis mon homme installé dans une petite voiture que traînait un jeune garçon suppliant les promeneurs de ne pas oublier son père aveugle et infirme.

Mon indignation ancienne se réveilla contre celui qui se moquait ainsi de la charité publique ; j'avais un ami au parquet, je courus lui raconter le fait.

La police se mit en campagne et acquit la certitude que mon faux aveugle était le chef d'une bande de voleurs qui, quelques semaines auparavant, avaient dévalisé une boutique de la rue Sainte-Catherine.

Il passa avec ses complices en cour d'assises, où on releva contre lui 33 vols avec effraction ; et ce fut, dépouillé de ses lunettes bleues et avec des yeux brillants d'audace, qu'il présenta sa défense le plus habilement du monde, sans pouvoir cependant éviter une condamnation à cinq ans de réclusion.

Le second récit que je veux faire concerne une femme de Nogent-sur-Marne, et je le choisis entre tant d'autres, parce que beaucoup de Parisiens ont connu l'héroïne de mon histoire :

La femme dont il s'agit promenait en 1885, dans les rues de Nogent, sur le bord de l'eau et près de l'église, au moment de la sortie des messes, un aveugle grand et gros, possédant une superbe voix de basse, qui chantait, pendant que son guide tendait la main.

Mais les deux complices ne tardèrent pas à se brouiller et, après un copieux dîner arrosé d'un vin trop généreux, ils se séparèrent pour ne plus se revoir, après une scène de pugilat dont un café de la Grande-Rue garde encore le souvenir, et pendant laquelle l'aveugle avait recouvré la vue.

Alors, le dimanche suivant, on vit la vieille conduire de la même façon et dans les mêmes endroits un tout petit aveugle à la voix de tenorino.

Il va de soi que les fidèles sortant de la messe se joignirent de nouveau aux canotiers pour donner au petit aveugle, comme ils avaient donné, huit jours avant, au grand aveugle.

Rien ne fut changé, ni la générosité des uns, ni la sincérité des autres.

Je ne suis pas retourné à Nogent ; mais je suis sûr que depuis cette époque la vieille a changé plusieurs fois d'aveugle, car il n'est pas possible que les partages des bénéfices se soient effectués longtemps sans troubler l'entente de pareils complices.

Le manchot.

Les manchots, qui font profession de tendre la seule main qu'ils disent leur rester, ne sont pas plus sincères que les aveugles, et toujours le morceau d'os qui s'agite dans une des manches de leur paletot n'a rien de commun avec le corps de celui qui demande l'aumône.

J'ai suivi bien longtemps plusieurs de ces manchots sans pouvoir arriver à en prendre un en flagrant délit de tromperie, et, malgré les assurances de gens bien informés, je commençais à désespérer de m'assurer par moi-même de leur mauvaise foi, lorsqu'un soir, à la foire de Saint-Cloud, je fus édifié sur leur compte et sur celui d'un grand garçon se prétendant ancien militaire ayant perdu son bras au Tonkin et que j'avais rencontré dans toutes les fêtes des environs de Paris.

Une bande d'étudiants et d'étudiantes qui s'était déjà montrée très généreuse avec lui répondit mal à ses nouvelles sollicitations.

Il se fâcha ; la bande joyeuse se mit à danser autour de lui, mais elle avait à peine commencé sa ronde que la main coupée s'abattait sur la figure d'un des danseurs.

On juge de l'effet produit sur la foule qui s'était déjà amassée à l'endroit de la dispute ; elle entourra, hua le faux manchot qui n'avait pas su jouer son rôle jusqu'au bout, et la police, intervenant à son tour, le conduisit au poste, où il ne resta pas longtemps, puisque, trois jours après ce scandale, je le rencontrais, boulevard Richard-Lenoir, exerçant de nouveau sa lucrative profession.

Plus tard même, je constatai combien le métier de faux manchot pouvait avoir facilement des amateurs, puisqu'un matin je pus, moi aussi, me procurer un appareil permettant de faire le manchot, en déposant un cautionnement de 20 francs et en payant 1 franc par jour de location au fabricant de ces instruments, dont la police semble tolérer le commerce.

Le boiteux et le sans-jambes.

Faire le boiteux est chose si commode qu'une telle position sociale n'excite plus la générosité du public et que ce métier de boiteux, déconsidéré, est presque tombé en désuétude.

Il faut aujourd'hui avoir perdu au moins une jambe pour attirer l'attention des passants.

Doutant de l'infirmité annoncée par plusieurs estropiés et ayant entendu souvent parler de la facilité avec laquelle des hommes lestes et habiles dissimulent une de leurs jambes et quelquefois les deux, je résolus de faire une enquête sérieuse, qui ne tarda pas à me donner la preuve que la plupart du temps la jambe qui, en apparence, fait défaut au mendiant, ne lui manque pas en réalité.

Je finis, en effet, un jour, par rentrer en relations, rue du Mont-Cenis, avec un vieux recéleur chez qui la plupart des sans-jambes venaient s'habiller, et je pus dès lors satisfaire tout à mon aise ma curiosité.

Ce qui me frappa le plus, ce fut, un soir, l'arrivée de deux frères que j'avais longtemps rencontrés dans la rue Monge et sur le boulevard Saint-Germain.

L'un mettait très habilement sa jambe en avant, en la repliant sous lui, l'autre la plaçait en arrière, et tous deux, affirmant qu'ils avaient été blessés à la guerre, ramassaient une somme quotidienne de 20 à 22 francs.

Le pain même qu'on leur donnait n'était pas perdu, car le vieux recéleur où ils s'habillaient en avait le placement chez les bourgeois de Clignancourt, qui l'achetaient pour leurs chiens.

Mais le type le plus curieux dont je fis la connaissance, rue du Mont-Cenis, fut un ancien clerc d'avoué tombé dans la misère après avoir allégé de 500 francs la caisse de son patron.

Notre ex-clerc exhibait sa jambe coupée pendant neuf mois dans toutes les rues de Paris et, aussitôt le mois de juillet arrivé, il s'engageait pour exploiter les stations balnéaires dans une troupe d'artistes dont il était le danseur sur échasses.

N'est-ce pas merveilleux ?

La maison de la rue Mont-Cenis est la plus achalandée, mais elle n'est pas la seule, paraît-il, où l'on puisse se transformer en infirme des jambes.

En effet, j'ai rencontré, il y a quelques mois, un mendiant privé d'une jambe que je n'ai pas vu rue du Mont-Cenis et qui ne m'en a pas moins étonné par sa hardiesse et son habileté.

J'étais assis, vers une heure du matin, avec quelques amis, sur la terrasse d'un café de la rue Auber, lorsque cet homme, exhibant un os à la place de la jambe droite, s'arrêta devant nous pour demander d'un ton impératif l'aumône à un de mes compagnons. Celui-ci protesta contre cette façon d'implorer la charité publique et appela le garçon, le priant de le débarrasser des importunités de cet homme.

Mais, à peine celui-ci avait-il touché l'épaule de l'infirme qu'immédiatement,

s'appuyant sur ses béquilles, le mendiant fit un effort et, sortant une nouvelle jambe de son pantalon, lança un formidable coup de pied dans l'estomac du garçon de café qui, sans un pas vivement fait en arrière, eût pu être gravement blessé.

Les consommateurs indignés se précipitèrent sur ce boiteux phénomène qui avait deux jambes et demie, et il ne dut qu'à la faveur de la nuit la possibilité de se soustraire au châtement qu'il avait mérité.

Mais le public oublie vite, on le sait ; aussi ne s'étonnera-t-on pas si je dis que, tous les soirs, sans souci du passé, notre industriel continue son exploitation devant les cafés de la rue Auber et du grand boulevard, et qu'il vit à Asnières, très considéré, au milieu d'un groupe de voisins qui le prennent pour un employé du Ministère de la Justice.

Culs-de-jatte.

Sous le titre général de boiteux se place le chapitre des culs-de-jatte ; et, contrairement à ce que nous avons constaté pour les autres catégories de mendiants infirmes, nous avons de vrais et de faux culs-de-jatte.

Je dois avouer cependant que jusqu'à l'année dernière je n'avais cru qu'aux faux culs-de-jatte ; et cela n'a rien d'étonnant, car tous les infirmes de cette espèce que j'avais rencontrés et auxquels j'avais offert une indemnité raisonnable m'avaient montré qu'ils étaient, quand ils le voulaient, plus ingambes que moi.

J'avais même été étonné de la souplesse acquise par ces sortes de mendiants, qui n'avaient aucune peine pour se redresser sur leurs jambes, et reprendre aussitôt la position du travail.

Un jour même, il me fut permis d'assister à une scène que je ne résiste pas au plaisir de raconter.

Une bande de mendiants, professant diverses infirmités, avait été accusée, par un marchand de chaussures de l'avenue de Clichy, d'avoir soustrait à son étalage huit paires de souliers.

Aussitôt quatre gardiens de la paix requis s'étaient mis à leur poursuite, et, désespérant d'atteindre une partie de la bande qui se sauvait trop vite, ils avaient dirigé leurs pas vers deux pauvres culs-de-jatte que la foule se plaignait déjà.

Mais, ô stupéfaction ! dès qu'ils virent les gardiens de la paix sur le point de les atteindre, les culs-de-jatte se dressèrent sur leurs jambes et commencèrent une course folle où l'autorité fut vaincue.

J'en étais là de mes observations sur cette catégorie de mendiants, lorsqu'un matin je reçus avis d'un employé de la Préfecture de police, lequel me rendit souvent de grands services au cours de mes recherches, qu'il venait d'arriver d'Espagne un lot d'une centaine de véritables culs-de-jatte, se livrant ouvertement à la mendicité sur la place du Trône, au milieu des baraques de la foire au pain d'épices.

Quelques heures après la réception de cet avis, j'étais au milieu des culs-de-jatte espagnols, auquel le commissaire de police venait déjà de signifier leur congé.

Un d'eux, qui parlait à peu près français, voulut bien causer quelques instants avec moi.

Il me raconta qu'il appartenait à une famille dont le père était joueur d'orgue et la mère diseuse de bonne aventure, et qu'il en était le onzième et dernier enfant ;

Que, sur ces onze enfants, tous garçons, un seul, l'aîné, avait été épargné ; les autres, livrés dès leur plus jeune âge à un médecin spécialiste, avaient été fait culs-de-jatte.

Il ajouta qu'aucun de ses frères ne succomba à la suite des tortures causées par l'opération, mais il m'affirma qu'il n'en avait pas été de même pour beaucoup d'enfants de son village estropiés de la même façon.

Pauvres hères, qui ne savaient pas que rien n'est plus facile que de simuler le culs-de-jatte, et cela, sans que la santé en soit atteinte !

Mon Espagnol m'expliqua que ses camarades et lui étaient venus en France par suite des mauvaises affaires qu'ils faisaient en Espagne.

Cette infirmité, me dit-il, rapportait beaucoup il y a quelques années ; mais, en présence de ce gain extraordinaire, les culs-de-jatte pullulèrent bientôt dans le pays et déterminèrent un tel encombrement qu'une partie des anciens résolurent de s'expatrier et d'aller chercher fortune à l'étranger.

Naturellement, une de ces premières troupes voyageuses s'était dirigée vers la France, ce pays célèbre par son hospitalité et sa générosité.

— Ce qui d'ailleurs a été une bien mauvaise idée, termina mon interlocuteur, puisque vous voyez, Monsieur, qu'au bout de trois jours de recette, et de bonnes recettes, ma foi, on nous jette à la porte sans nous donner le temps de gagner l'argent nécessaire à notre retour.

En effet, le lendemain, plusieurs agents reconduisaient à la frontière tous les culs-de-jatte, hommes et femmes, car la plupart de ces estropiés formaient des couples, des ménages, qui doivent réserver, hélas ! à leurs enfants une destinée égale à la leur, ce qui est peu rassurant pour l'amélioration de la race espagnole.

Mais, quoi qu'il en soit, vrais ou faux culs-de-jatte sont autant de miséreux qui s'abattent sur la charité publique, et si la Cour des miracles n'existe plus en fait, les anciens truands sont aujourd'hui avantageusement représentés, et leurs leçons très suivies de nos jours dans tous les pays d'Europe.

Sourds-muets.

Toutes les infirmités sont, en effet, exploitées par eux ; il y en a même qui s'improvisent sourds-muets.

Je sais bien que maintenant on apprend à parler à ces pauvres malades et que,

dès lors, cette infirmité sera moins en vogue que par le passé; cependant il y a encore des mendiants sourds-muets, il y en a même beaucoup.

On les rencontre surtout aux abords des cafés, des gares et des stations d'omnibus.

Ils déposent, sur chaque table placée en dehors des estaminets, un alphabet de sourd-muet : c'est leur façon de faire comprendre qu'ils demandent la charité.

Libre au consommateur d'acheter l'alphabet, ou de donner deux sous et de le rendre.

Aux gares et aux stations d'omnibus, ils ont tout imprimée une page relatant leurs malheurs, et ils l'exhibent aux personnes qu'ils jugent compatissantes.

Quand la recette est suffisante, tous ces gaillards regagnent leur assommoir et retrouvent leur langue pour commander leur absinthe.

J'ai constaté même qu'ils étaient plus bruyants que les autres; cela s'explique par le silence qu'ils sont forcés de garder toute la journée.

(A suivre).

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 4 novembre 1899, la décoration civique est décernée, savoir : la médaille de 2^e classe à MM. Verhuest, garde-champêtre de Lillo et Van Gendt, veilleur de nuit à Gand. — La médaille de 3^e classe est décernée à MM. P'insart, garde-champêtre à Slins et Lacapère, garde champêtre à Orges.

Par arrêté royal du 4 Janvier 1900 la décoration civique est décernée, savoir : la médaille de 1^{re} classe à MM. Vanschoors, garde-champêtre à Onkerzeele et Penson, garde-champêtre à Renaix. — La médaille de 2^e classe est décernée à MM. Schelfhout, agent-inspecteur de police de la ville d'Anvers; Buys, id, à Termonde; Drache, garde-champêtre à Hauret.

Commissaires de police en chef. — Désignations. — Des arrêtés royaux en date du 27 Décembre 1899, approuvent les arrêtés par lesquels les Bourgmestres de Mons et Liège ont désigné respectivement M. Korten et M. Mignon pour remplir les fonctions de Commissaire en chef de ces villes.

Un arrêté du 4 Janvier 1900 approuvent les arrêtés par lesquels les Bourgmestres d'Ostende et de Tournai ont désigné respectivement MM. Tilkens C. et Thiry F. pour remplir les fonctions de Commissaire en chef de ces villes.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 9 Septembre 1899, M. Vanderschueren est nommé commissaire de police de Nederbrakel, (Audenarde)

Commissariat de police. — Création. — Par arrêté royal du 29 Janvier 1900, un commissariat a été créé à Tamines.

Commissaires de police. — Traitements — Un arrêté royal du 9 novembre 1899 fixe le traitement du commissaire de police d'Assche à la somme de 4800 fr.

Des arrêtés royaux du 4 Décembre 1899 fixent les traitements de commissaire de police de Sleydinge et Ciney à fr. 4820 et 1750 non compris le logement, feu et lumière.

Des arrêtés royaux du 6 Janvier 1900 fixent les appointements des commissaires de police de Willebrœck, Wilrijck et Cuesmes à 2,250, 3,050 et 2,600 francs y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 16 Janvier 1900 fixe le traitement du commissaire de police d'Hoboken à fr. 2.500, indépendamment du logement gratuit et d'une indemnité de 100 fr. pour frais de bureau.

Des arrêtés royaux du 29 Janvier 1900 portent à fr. 5,100, fr. 4,250 et fr. 2,150 les appointements des commissaires de police de Boom, Bergerhout et Dour.

Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

Réunion obligatoire du Conseil d'Administration
tenue à Anvers, *Café Stanley*, rue Carnot, le 18 Janvier 1900.

Etaient présents : MM. Kortén, président; Delcourt, vice-président; Dumortier, secrétaire; Vandrom, Looghe, Roosens, commissaires.

Les autres membres du Conseil, empêchés, se sont fait excuser.

Ordre du jour :

1. Vérification des comptes.
2. Nomination d'un membre du Conseil d'administration en remplacement de M. Mignon, qui n'a pas accepté le renouvellement de son mandat.
3. Propositions diverses.

M. le Président explique qu'il a cru de l'intérêt de la Fédération de convoquer cette réunion à Anvers au lieu de Bruxelles, afin qu'elle soit représentée à la réunion qui va suivre.

M. Poppe, de Deurne, membre de Comité central est nommé à l'unanimité membre du Conseil d'administration, en qualité de commissaire.

Il est invité à prendre place au sein du Conseil et reçoit les félicitations de tous ses membres.

La vérification des comptes ne donne lieu à aucune observation.

M. le président consulte le Conseil sur le point de savoir si en présence de la prospérité de la caisse, il n'y a pas lieu d'augmenter l'indemnité accordée aux veuves des fédérés. La proposition est favorablement accueillie et le Conseil décide que la révision du règlement sur ce point, sera soumise à la première Assemblée générale.

M. le président exprime le regret de ne pas recevoir d'adhésions nouvelles, il invite les membres présents à faire des démarches près des collègues non affiliés.

La séance est levée.

Situation financière de la Fédération.

Conformément aux statuts du règlement, un extrait du compte de l'année écoulée a été adressé à tous les fédérés, d'où il résulte que l'*avoir* social au

31 Décembre 1899 s'élève à fr. 1671,04 qui se décompose comme suit :
En caisse, fr. 67,49 ; valeurs en portefeuille, fr. 1603,55. — Total : 1671 fr. 04.

VILLE D'ANVERS. — N^{os} 27.577.10 45.762.24 45.762.25 60.873.11
66.631.21 67.216.25 71.964.09 4.329.16 4.331.04.

VILLE DE BRUXELLES. — N^{os} 14.012.12 40.600.03 52.062.21
97.222.19 97.222.20 97.222.21.

Mons, le 31 Janvier 1900.

Le Secrétaire,
V. DUMORTIER.

Le Président,
H. KORTEN.

Fédération des Commissaires et Ajoins de police
de la province d'Anvers.

Assemblée du 18 Janvier 1900

tenue au *Café Stanley*, Anvers (Borgherout).

Siègent au Bureau : MM. Korten, président de la Fédération générale ; Poppe, président de la Fédération anversoise ; Rutsaert, Roosens et Vanden Bosch, membres du comité.

50 membres assistent à cette réunion.

A l'ouverture de la séance M. le président Poppe remercie les fédérés qui par leur présence sont venus témoigner de leur sympathie et de leur attachement à la Fédération. Il remercie particulièrement les collègues du Hainaut et principalement M. Korten, président de la Fédération centrale qui a bien voulu accepter la présidence de cette réunion ; il rend hommage à son dévouement. Il félicite M. Rutsaert, l'âme de la Fédération anversoise qui par ses multiples démarches, son zèle et son travail persistant, a su conquérir l'appui de personnages influents qui travaillent et travailleront toujours à la réalisation de nos justes revendications. Il explique à l'assemblée que Monsieur le Sénateur Steenaker, Juge au Tribunal de commerce où il est retenu inopinément cet après-midi, a reçu le Comité des deux Fédérations chez lui et il laisse à M. Korten le soin de résumer l'entretien.

M. Korten exprime ses remerciements pour l'honneur que lui font les collègues anversois qui l'ont appelé à présider cette réunion. Il rapporte alors les paroles de M. le Sénateur. Après, dit-il, qu'il nous eut exprimé tout le bienveillant intérêt qu'il a voué aux fonctionnaires de la police, il nous a assuré de son entier dévouement, s'est déclaré prêt à défendre toutes nos revendications. « Dites bien

» à vos collègues, a-t-il ajouté, que je suis à leur entière disposition, personnellement et sans distinction aucune. »

M. le Sénateur accepte avec reconnaissance la présidence d'honneur de la Fédération provinciale d'Anvers et il usera de toute son influence près des ministres pour les gagner à notre cause.

M. Rutsaert prend ensuite la parole. Il fait connaître à l'assemblée que grâce aux démarches et aux sollicitations, **une satisfaction va être donnée aux commissaires de police et adjoints des communes d'une population inférieure à 15,000 habitants** : pour eux seulement, un projet de loi établissant un barème d'appointements, va être déposé.

Il dit que M. le Sénateur Steenaker va solliciter de M. le Ministre de l'Intérieur une audience où le Comité pourra lui exposer nos revendications.

Il donne ensuite lecture d'une série de réformes sollicitées et prie les membres présents de formuler leurs observations et leurs « desiderata. »

La majorité de l'assemblée est d'avis que la question primordiale est celle des pensions.

Une longue discussion s'engage ensuite sur les différents systèmes préconisés et l'on décide qu'il y a lieu de demander la création d'une caisse de retraite pour tous les fonctionnaires de la police du Royaume, leurs veuves et orphelins, avec intervention pécuniaire de la commune, de la province et de l'Etat auxquels tous les policiers rendent également des services importants.

M. Willems, d'Hoboken, demande des applaudissements pour M. Rutsaert qui est acclamé.

Celui-ci répond en faisant appel au dévouement de tous les Fédérés et au concours de la presse dont l'influence peut hâter, si elle le veut, la solution de cette grave question des pensions.

M. Korten réplique qu'il admire la persévérance déployée par la Fédération anversoise et la remercie de l'aide puissante qu'elle donne à la Fédération générale.

Enfin, M. Roosens, de Borgerhout, en quelques paroles correctes mais énergiques, blâme les confrères qui montrent de l'hostilité à la Fédération et qui dénigrent systématiquement ses efforts. Il exprime ses regrets de voir encore tant d'indifférents et de sceptiques, parmi les intéressés. Il fait un appel pressant au dévouement de tous et rappelle notre belle devise nationale : « L'union fait la force. » Les difficultés sont grandes mais elles sont loin d'être insurmontables. « A vaincre sans péril, s'écrie-t-il, on triomphe sans gloire ! »

Avant de lever la séance les Fédérés acclament longuement les noms de MM. les Sénateurs de Trooz, Huet, Comte Vander Burg et Van Reeth qui ont défendu nos intérêts au Sénat.

F. D.

21^{me} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questions soumises. — Internement des mendiants et vagabonds. Instructions. — Police du roulage. Instructions. — Jurisprudence. — Historique des combats d'animaux à Paris. — Etude sur la mendicité. — Partie officielle. — Bibliographie.

QUESTIONS SOUMISES

Colportage.

A) Un règlement communal qui interdit aux marchands colporteurs de sonner aux portes est illégal. (Voir CLOES et BONJEAN 1885. PASICRISIE 1863).

n) Lors de la revision du Code pénal (art. 439, 440) le rapport du Sénat disait ceci :

Rien n'empêchera, du reste, les autorités *locales* de punir par leurs règlements de police le seul fait de s'introduire dans les maisons ou appartements, sans le consentement des habitants et de décréter une peine de contravention. Des règlements de cette nature existent même dans la plupart des grandes villes. On peut, à cet égard, s'en rapporter à la sagesse des administrations communales.

NYPELS et SERVAIS rapportent cette appréciation sans observation. Donc, un règlement communal peut interdire aux colporteurs de pénétrer dans les habitations sans y être appelés ou admis.

Transfert des détenus. — Frais de voiture.

Les gendarmes sont seuls préposés à la conduite des prévenus et condamnés.

Il est irrégulier de faire transférer un prisonnier d'une localité à une autre par

des agents de la police communale dont les *pouvoirs et responsabilités* cessent dès qu'ils sont sur le territoire d'une autre commune.

Les juges d'instruction et les officiers de police doivent donc réquisitionner la gendarmerie pour effectuer les transports. Les frais occasionnés sont payés conformément au tarif criminel qui détermine les droits des gendarmes.

Cependant, dans la pratique, à cause de l'éloignement des brigades de gendarmerie, la police communale procède elle-même au transfert des inculpés au chef-lieu de canton ou au chef-lieu d'arrondissement.

Dans ce cas, il suffit de faire acquitter le réquisitoire de l'officier de police verbalisant, par le voiturier et de se présenter chez le receveur d'enregistrement qui est tenu de rembourser immédiatement le montant des frais, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 18 Juin 1853.

Internement des mendiants et vagabonds. — Durée des peines.

Fractionnement. — Instructions.

Bruxelles, le 9 Février 1900.

Monsieur le Procureur général,

La loi du 27 Novembre 1891 prescrit de mettre à la disposition du Gouvernement pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les mendiants et les vagabonds qui se trouvent dans les conditions prévues à l'art. 13. En appliquant cette disposition les tribunaux fixent généralement la durée de l'internement à deux ou plusieurs années sans fractions. Or, souvent des ouvriers sont internés à l'entrée de l'hiver au moment où l'ouvrage se fait rare ; et comme la durée de la peine fixée par le juge est d'un certain nombre d'années pleines, ces ouvriers ne sont remis en liberté qu'à la mauvaise saison. Le Ministre peut, il est vrai, libérer anticipativement ; mais la plupart des vagabonds sont récidivistes et il est souvent impossible de prendre à leur égard une mesure de faveur justifiée. Il arrive alors fréquemment que les reclus, libérés à un moment défavorable, ne parviennent pas à trouver de l'ouvrage et qu'après avoir dépensé leur masse, ils reprennent rapidement le chemin du dépôt.

Les tribunaux remédierait à l'inconvénient signalé si en fixant la durée de l'internement ils s'attachaient à faire coïncider la date de la libération, dans chaque cas et selon le métier exercé par l'intéressé, avec le moment le plus favorable pour la recherche de travail. La faculté qu'ils possèdent d'assigner à la peine une durée comportant des fractions d'année aussi bien que des années pleines, leur en procure aisément le moyen. Ainsi disparaîtrait pour les reclus du dépôt de mendicité une cause fréquente de rechute. S'il peut parfois en résulter une prolongation de l'internement au-delà du minimum prévu par la loi,

cet accroissement de sévérité trouverait son correctif dans la libération anticipée au cas où les circonstances justifieraient cette mesure.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir inviter les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort à signaler éventuellement ces observations aux magistrats devant lesquels ils sont appelés à requérir.

Le Ministre de la Justice,
(s) VAN DEN HEUVEL.

Roulage. — Application. — Interprétation. — Instructions.

Bruxelles, le 22 Janvier 1900.

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'Agriculture a donné au personnel de surveillance dépendant de son département, les instructions suivantes au sujet de l'application du règlement sur la police du roulage :

Dans les premiers temps de l'application de ce règlement, il conviendra de ne pas se montrer trop rigoureux, c'est-à-dire, de n'avoir recours à des poursuites qu'après des avertissements infructueux et en présence de la volonté manifeste des contrevenants. Cette recommandation vise notamment les infractions à l'art. 18 du dit règlement. Les prescriptions de cet article étant, dans plusieurs provinces, en opposition avec les usages contractés par les voituriers, il se passera nécessairement un certain temps avant que les conducteurs de véhicules n'aient acquis l'habitude de prendre la droite pour croiser d'autres véhicules et la gauche pour les dépasser.

De même, l'article 3 du règlement doit être raisonnablement interprété ; il prescrit de disposer l'attelage d'un véhicule de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient en tout temps maîtres du véhicule. Cette prescription ne comporte pas nécessairement l'obligation d'adopter tel ou tel mode de construction de véhicule, ni la défense d'utiliser les véhicules dépourvus de timon ou de limonière.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de donner des instructions analogues aux officiers de police judiciaire de votre ressort.

La présente fait suite à ma circulaire du 2 Décembre dernier émarginée comme la présente.

Le Ministre de la Justice.
(s) VAN DEN HEUVEL.

JURISPRUDENCE

Chasse. — Arme à feu. — Art. 14 de la loi. — Rabattage du gibier. Co-auteur. — Le délit de chasse sans permis de port d'armes, prévu par l'art. 14 de la loi, consiste dans le fait de chasser au moyen d'une arme à feu. Sont passibles des peines comminées par l'art. 14, comme ayant tous deux et ensemble participé à l'exécution d'un seul et même délit de chasse sans permis de port d'armes, le prévenu porteur de l'arme et celui qui rabattait le gibier pour l'amener sous la portée du fusil. — (Liège, 30 Janvier 1899. J. C. Liège 99, 138. Notes).

Chasse. — Garde particulier. — Art. 16 de la loi. — Interprétation. — La qualité de garde particulier du contrevenant est une circonstance aggravante, aux termes de l'art. 16 de la loi sur la chasse, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le délit a ou n'a pas été commis sur le territoire confié à la garde du délinquant. — (Liège, 9 Janvier 1899. J. C. Liège, 99, 128. Notes).

Chasse. — Furetage. — Pose de bourses. — Acte préparatoire. — A elle seule, la pose des bourses à l'orifice d'un terrier — le furet n'ayant pas encore été introduit dans le terrier — ne constitue pas le délit de chasse, mais seulement un acte préparatoire. — (Tribunal correctionnel, Tongres, 27 Janvier 1899. J. C. Liège, 99, 99. Notes).

Chasse. — Temps prohibé. — Nuit. — Délit distinct et circonstance aggravante. — Le fait de chasser la nuit constitue un délit spécial lorsqu'il se produit seul, et tombe alors sous l'application de l'art. 2 de la loi sur la chasse ; mais il perd cette qualité propre et ne constitue plus qu'une circonstance aggravante, lorsqu'il concourt avec l'une des infractions prévues à l'article 15, notamment avec le fait de chasse en temps prohibé. — (Liège, le 9 Janvier 1899. J. C. Liège 99.128. Notes).

Chasse. — Transport du gibier. — Le fait d'avoir chassé en temps prohibé et le fait du chasseur d'avoir transporté du gibier qu'il venait de tuer ne constitue qu'un seul délit. — (Liège, 9 Janvier 1899. J. C. Liège 99 128. Notes).

Chasse. — Permis de port d'armes. — Refus de remettre l'arme. — L'amende spéciale établie par l'art. 20 de la loi sur la chasse est encourue par le seul fait de la non remise de l'arme sans égard aux motifs qui ont empêché le délinquant de l'effectuer. — (Cass., 24 Octobre 1898. Pas., 98, 1,316).

Chasse. — Chemin public. — Poursuite d'office. — Malgré la généralité des termes de l'art. 26 alinéa 2 de la loi sur la chasse, la poursuite d'office n'est pas recevable contre celui qui chasse sur un terrain public, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par la plainte du propriétaire riverain.

Art. 332. — (Tribunal correctionnel, Verviers, 24 février 1898. C. et B. 98, 611. Notes. P. P. 98, 1439. Notes).

Terrain d'autrui. — Plainte. — Désistement. — Réquisitoire aux fins d'assignation. — Est inopérant le désistement du plaignant intervenu postérieurement à un acte de poursuite, le réquisitoire du ministère public tendant à faire assigner les prévenus devant le tribunal. — (Tribunal correctionnel de Verviers, 24 Février 1898. C. et B. 98, 611. Notes, P. P., 99, 1439. Notes).

Animal domestique. — Chien vagabondant sur une chasse, tué par un garde. — Délit. — Le devoir d'un garde-chasse est d'empêcher les chiens de vagabonder sur la chasse dont la surveillance lui est confiée. Si le garde tire sur un chien qui avait quitté la route et battait le bois, on ne doit pas supposer qu'il agit par méchanceté ou sans nécessité, mais uniquement pour s'opposer à ce que l'animal commette des dégâts. Les articles 361 n° 5 et 557 n° 5 du Code pénal ne sont donc pas applicables. — (J. P. Namur, 21 Mars 1899. J. T. Namur, III. 79).

Historique des combats d'animaux à Paris.

A propos des combats de coqs, que des amateurs avaient l'intention d'installer à Paris, l'*Eclair* fait en ces termes l'historique des combats d'animaux en France :

« Nous ne remonterons pas au déluge sous le prétexte qu'il devait y avoir des combats d'animaux — dans l'arche. Nous resterons dans les limites assignées à notre race et nous constaterons que nos pères tenaient de leurs vainqueurs ce goût cruel. Quel manuel élémentaire d'histoire n'a conté à notre adolescence, d'après Grégoire de Tours, que Pépin le Bref se jeta un jour dans l'arène et tua un lion et un taureau. Avant lui, Chilpéric, passionné pour les combats de bêtes féroces, avait fait bâtir des cirques à Paris et à Soissons. Les arènes de Lutèce, devenues un square idyllique, rappellent ces jeux sanglants.

» Sous les Capétiens, les combats de ce genre avaient lieu rue de la Calandre. Sous Charles V, ils furent organisés à l'hôtel Saint-Paul; c'est même de là que viennent leurs noms aux rues du Parc-Royal et des Lions. Ce genre de divertissement trouva des amateurs dans tous les rois qui se succédèrent sur le trône de France, et Mazarin, voulant distraire Louis XIV enfant, fit, pour lui, peupler de lions et de tigres, qui s'entre-déchiraient, les fossés de Vincennes.

» C'est en 1646 que ce spectacle, jusqu'ici réservé aux grands seigneurs, se démocratisa : un entrepreneur de jeux publics fut autorisé à établir un théâtre pour « les joutes et batailles de taureaux, d'ours, de lions, de chiens, etc. » Vers 1700, l'on voit un sieur Maurice tenir une « loge de combats de taureaux » à la

foire Saint-Germain. Ces sortes de combats prirent un grand développement, et le 8 octobre 1713, dans une ménagerie installée sur le cours de la Porte-Saint-Martin, il y eut une grande représentation avec combat de taureaux et chiens, ours et chiens, loups, blaireaux, guépards, etc. Le spectacle se terminait par la mort du taureau sous la dent des chiens.

» En 1716, on ouvrit un combat de taureaux à la barrière de Sèvres. En 1781, on en ouvrit un autre, rue de l'hôpital Saint-Louis : pour exciter les taureaux, dogues, sangliers, loups, léopards, tigres, lions, on leur lançait des flèches garnies de pétards.

» Un âne prenait part à la mêlée, et, de ses ruades, fracassait la mâchoire de ses adversaires. Il était le comique du spectacle. L'amphithéâtre de l'impresario, le sieur Leleu, devint le lieu de rendez-vous préféré des dames de la cour, qui y venaient s'encanailler. Leleu, grisé par le succès, voulut organiser des courses de taureaux avec des toréadors, comme en Espagne : il se heurta à l'interdiction du lieutenant de police. Une ordonnance de 1786 ferma son établissement, qui, du reste, rouvrit ses portes peu après.

» Le *Moniteur* du 12 mars 1790 fulmine contre « cet horrible amusement où » une multitude aveugle va prendre des leçons de barbarie et s'accoutumer à » verser le sang avec la tranquillité d'une action ordinaire. » — « PEUCHET, » administrateur de la police, dit qu'il n'est pas d'exemple plus dangereux que » celui qui habitue l'homme au sang, qui le dresse à l'insensibilité et l'organise » de manière à porter dans la société le germe de toutes les atrocités. Le peuple » nous a rendu d'assez grands services pour que nous ambitionnions d'épurer, » d'adoucir et de civiliser ses mœurs... Je demande la destruction du combat de » taureaux comme un spectacle qui fait honte à la capitale et qui nous rappelle » un temps d'ignominie. »

» Adoptant ces conclusions, BAILLY interdit, le 15 août 1790, les combats d'animaux... qui recommencèrent en 1791, à Belleville.

» MANUEL, procureur de la Commune, prit un nouvel arrêté d'interdiction avec cet *attendu* : Les combats d'animaux déshonorent les mœurs et les lois d'un peuple libre.

» Les proscrits reparurent avec la Restauration. A la barrière du Combat, on assista de nouveau aux luttes mortelles des ours, taureaux et dogues. Les spectateurs pariaient sur les chances des combattants, excitaient de la voix leurs favoris, s'excitaient eux-mêmes et l'issue de la séance était souvent le signal de rixes au couteau.

» Le préfet de police Delessert ferma ce lieu devenu immonde, et depuis cette époque les combats d'animaux ont toujours été interdits à Paris. »

N. B. — Nous publierons dans un prochain numéro un article d'un de nos collaborateurs sur les combats de coq.

ÉTUDE SUR LA MENDICITÉ

(suite)

MALADIES SIMULÉES

Si certains mendiants étalent de fausses infirmités, il en est d'autres qui essayent de faire croire à des maladies simulées; les plus à la mode sont la danse de Saint-Guy et l'épilepsie.

Danse de Saint-Guy.

J'avais déjà recueilli beaucoup de témoignages sérieux qui ne me laissaient aucun doute sur l'usage que les mendiants font de la danse de Saint-Guy, lorsqu'un mois d'octobre dernier, me promenant aux champs-Élysées, je fus arrêté par un jeune homme qui semblait très atteint par cette horrible maladie, et dont je me mis à observer l'attitude.

Sautant tantôt sur une jambe, tantôt sur une autre, à chaque mouvement qu'il faisait, il agitait son corps de telle sorte qu'au bout de quelques minutes, ruisselant de sueur, il était obligé de se reposer sur un banc.

Je remarquai même que de temps en temps il adressait certains signes à une marchande de fleurs et à un béquillard qui se tenaient à quelque distance de lui.

Je n'avais plus de doute, j'étais en présence d'un mendiant qui avait adopté comme moyen d'existence d'exploitation du public par la danse de Saint-Guy : aussi profitant du moment où il était échoué pour la vingtième fois sur un banc, je vins m'asseoir à côté de lui, et aussitôt je lui parlai amicalement de sa cruelle maladie.

Flairant la meilleure recette de la journée, mon homme se mit à narrer avec force détails, et non sans bégayer, les causes de sa triste situation.

Il était sous l'empire de la danse de Saint-Guy depuis une frayeur que lui avait causée un chien enragé qui s'était, en sa présence, précipité sur son père, lequel d'ailleurs était mort de la blessure qu'il en avait reçue.

Plus il parlait et plus je semblais intéressé par son récit; à la fin, simulant une grande émotion, je lui déclarai qu'heureusement pour lui il se trouvait en face d'un médecin des hôpitaux qui avait la spécialité de guérir sa maladie, et que j'allais le conduire immédiatement dans mon service à Bicêtre. Et, avant de lui laisser le temps de répondre, je me levai et je hélai un fiacre.

Alors, ce que j'attendais arriva; le cocher n'était pas encore arrêté devant nous que mon malade, oubliant sa danse de Saint-Guy, se sauva à belles et bonnes jambes, fuyant l'examen médical, et emportant l'argent des passants charitables, dont il doit bien rire le soir, en buvant avec des camarades le vin de la danse de Saint-Guy.

L'épileptique.

A côté de ces faux agités nous placerons le mendiant épileptique, un agité aussi, qui fait recette au moyen de l'épilepsie bien comprise.

Il y a certainement peu de personnes habitant Paris qui ne se soient trouvées à un moment donné en présence d'un épileptique tombé près d'un trottoir et entouré d'une foule émue de le voir gesticuler et hurler la bave aux lèvres.

Et il n'y a pas de témoin d'une telle scène qui n'ait tiré de sa poche quelques sous pour venir au secours de ce malheureux.

Mais ce que les spectateurs, j'en suis sûr, n'ont pas observé, c'est qu'en général, dans ces sortes d'accidents, plus la recette augmente et plus la crise diminue, jusqu'au moment où un philanthrope, fendant la foule, relève le malheureux et crie bien haut qu'il va le conduire lui-même à l'hôpital.

Peu à peu la foule se disperse, et, lorsque nos deux compères sont sûrs d'être enfin loin de tout œil indiscret, ils s'empressent d'aller au cabaret combiner une nouvelle attaque d'épilepsie productive.

Certes, je n'ai pas la prétention de donner la liste complète des maladies simulées par les mendiants, car toutes les maladies sans exception sont employées par eux, soit qu'ils toussent à la façon des poitrinaires, soit qu'ils tremblent une fièvre incessante.

Ce que j'ai voulu surtout, c'est parler de celles qu'on ne peut simuler sans aucune certaine habileté et sans une étude préalable, parce qu'il m'a semblé que seules celles-là étaient intéressantes à connaître. Les autres se trouvant à la portée de toutes et de tous, on doit classer ceux qui y ont recours dans la catégorie des mendiants ordinaires.

C'est pourquoi terminant ici mon chapitre sur les infirmes et les malades, j'aborde maintenant celui qui concerne les mendiants truqueurs.

LES TRUQUEURS.

De tous les mendiants, ce sont certainement, avons-nous dit, les invalides qui ont le plus de chance d'apitoyer les passants sur leur sort.

Mais il faut dans une profession plusieurs espèces d'ouvriers, et puis, disons-le aussi, il y a des vagabonds qui n'ont pas beaucoup de dispositions pour la gymnastique: c'est ce qui va nous permettre de nous trouver en présence d'une catégorie de mendiants qui remplacent l'infirmité par le truc, et qui sont loin de se plaindre de leur situation.

Les plus intelligents inventent un truc nouveau. Les autres se contentent des trucs déjà inventés; mais, modernes ou anciens, les trucs font vivre ceux qui s'en servent, et souvent même les gratifient d'une petite fortune.

Tandis que l'invalides met son corps à la torture, le truqueur fait travailler son intelligence.

Chacun suit en cela, pour mieux tromper le public, ses dispositions naturelles.

Le truc le plus connu pour obtenir l'aumône est de se dire ouvrier sans travail.

C'est vieux, mais ça prend toujours.

L'ouvrier sans travail.

On rencontre de prétendus ouvriers sans travail à toute heure du jour, surtout l'hiver, au moment des froids ; mais c'est en général de minuit à deux heures du matin, qu'opère le mendiant usant de ce truc. Il attend le passant dans les rues peu fréquentées et blotti dans un coin obscur.

De cette façon, il espère intimider celui à qui il s'adresse et le décider plus sûrement à être généreux.

Il en est cependant quelques-uns qui, moins préparés à devenir des détresseurs de noctambules, exercent leur métier à la tombée de la nuit, implorant les personnes qui rentrent dîner. Car ils savent parfaitement qu'on est toujours plus disposé à plaindre chez les autres un mal dont on souffre soi-même.

Sauf quelques rares exceptions, tous ceux qui vous accostent dans la rue, en murmurant à votre oreille ces trois mots, *ouvrier sans travail*, n'ont jamais eu la moindre envie de trouver du travail.

Ils sont presque tous, pour ne pas dire tous, une sorte de mendiants professionnels.

J'ai pu d'ailleurs établir moi-même la proportion de vrais ouvriers que contient cette foule de mendiants cherchant de l'ouvrage.

Il y a quelques années, j'installai dans une cave vide de gros troncs d'arbres, une scie et tous les instruments nécessaires pour fendre et couper du bois ; et aussitôt que j'étais interpellé par un prétendu ouvrier sans travail, je le plaignais de son inaction forcée et je lui offrais 50 centimes par heure, s'il voulait venir casser du bois dans ma cave.

Si je rencontrais mon mendiant pendant le jour, il trouvait presque toujours un prétexte pour retarder l'heure de son entrée en fonctions, me demandait mon adresse et ne venait jamais.

Si j'étais imploré par lui pendant la nuit, il se confondait en remerciements, promettait d'être exact à l'ouvrage le lendemain matin ; mais c'était tout et je ne le revoyais plus.

En somme, sur 194 ouvriers dits inoccupés auxquels j'ai offert du travail bien rémunéré, pendant les années 1889, 1890, 1891 et 1892, 18 seulement se sont décidés à l'entreprendre.

Je dois ajouter, pour être juste, que, satisfait de leur bonne volonté, je n'ai pas tardé à les placer, et que j'ai reçu, il y a encore quelque temps, des compliments de deux de mes protégés.

Résultat : j'ai trouvé environ 10 ouvriers sérieux sur 100 vagabonds qui m'ont demandé la charité en se targuant du titre d'ouvriers sans travail.

M. Paulian, rédacteur à la Chambre des Députés, qui s'est beaucoup occupé aussi à démasquer ces faux chercheurs d'ouvrage, est arrivé aux mêmes constatations que moi.

Comme il habite, toute l'année, une propriété dans les environs de Paris, il est assiégé par les mendiants qui disent ne pas pouvoir trouver à gagner leur vie; et, chaque fois qu'il s'en présente un, il lui offre 20 centimes s'il veut tirer quatre seaux d'eau au puits de son jardin.

Hélas! il n'a pas non plus occasion d'exercer souvent sa charité; et c'est la plupart du temps par des insultes que les mendiants répondent à ses propositions.

Ceux mêmes qui consentent à gagner la prime sont loin d'être reconnaissants.

En effet, M. Paulian me racontait dernièrement qu'un mendiant qu'on venait de payer et qui rapportait ses deux derniers seaux à la cuisine ne trouva rien de mieux, pour se venger du procédé employé vis-à-vis de lui, que de lancer le contenu des seaux dans les jupons de la cuisinière.

Tout d'ailleurs confirme mon expérience et mes affirmations; ainsi, il y a quelques mois, le directeur de la Maison d'assistance par le travail du VI^e arrondissement, rencontrant sur le boulevard Saint-Germain un mendiant qui criait famine et demandait du travail, lui offrait de l'envoyer à son atelier où il trouverait immédiatement un bon gîte et une nourriture saine jusqu'à ce qu'il soit placé définitivement :

— « Malheur! s'écria aussitôt le misérable, pour qui donc me prenez-vous? Je ne vous demande pas tout ça, je veux des sous et non pas un travail de fainéant. »

Et il continua sur ce ton, aussi longtemps qu'il aperçut celui qu'il avait imploré.

Dans le IX^e arrondissement, où j'ai établi une autre œuvre d'assistance par le travail, je me suis souvent heurté à des refus catégoriques de travailler que m'ont faits, dans différentes circonstances, des ouvriers se disant sans travail.

Cependant, voici ce que j'ai constaté dans la plupart des cas: comme le travail offert par notre assistance est à la portée de tous, comme il n'est pas mal rémunéré, car le salaire gagné est intégralement remis au travailleur, la grande majorité accepte l'offre de se rendre au chantier; mais au bout de deux ou trois jours, et alors qu'ils ont reçu une dizaine de francs, nos ouvriers disparaissent sans avis, succombant sans doute à une nouvelle attaque de paresse.

Quoi qu'il en soit, j'ai constaté que cinq ou six sur cent ouvriers reprenaient goût au travail et à la vie utile; dans ces conditions, quelque minimes que soient les résultats obtenus, ils sont inappréciables, puisqu'ils ont sauvé de la dégradation quelques citoyens qui avaient encore le désir de rester honnêtes.

L'ouvrier sans travail imagine, en outre, des trucs variés.

Par exemple, vous recevez un beau jour la visite d'un homme que vous ne connaissez pas et qui vous déclare qu'il a enfin après mille recherches, trouvé un peu de travail dont il ne peut profiter parce que la misère l'a forcé à engager ses outils au Mont-de-Piété.

Et la somme qu'il vous supplie de lui prêter et que, bien entendu, il vous rendra, varie entre trois et quatre francs.

Il est bien rare qu'on ne se laisse pas émouvoir par la prière de l'honnête ouvrier. Et moi-même, pendant longtemps, j'y suis allé de ma pièce de cent sous.

Cependant, à un moment donné, trouvant que le Mont-de-Piété prêtait sur bien des outils, je résolus de m'assurer que je n'étais pas dupe d'un stratagème ; or, comme un jour un grand et fort garçon de vingt-cinq ans était venu me demander à l'Hôtel-de-Ville 3 fr. 75 pour retirer des outils engagés : — « Très bien, lui dis-je, donnez-moi votre adresse, et je vous porterai cet argent. »

Mon gaillard insista, me disant qu'il avait besoin de ses outils le soir même, et que, si je ne l'obligeais de suite, il aurait l'argent trop tard pour pouvoir profiter de la place qu'on lui offrait.

Mais, plus il insistait, et plus je me confirmais dans la résolution de ne pas me laisser duper.

Voyant qu'il n'obtiendrait rien, mon quémendeur me jeta en partant ce nom et cette adresse : Godefroy, 41, rue de la Victoire.

Avant de rentrer chez moi, je passai scrupuleusement à la maison indiquée, et acquis la certitude que le « brave » ouvrier avait essayé de me tromper, car le concierge du 41 de la rue de la Victoire ne le connaissait pas du tout.

Depuis cette époque, je ne me suis jamais laissé reprendre par le truc de l'outil ; et, quand je suis sollicité par un mendiant qui parle de dégager les siens du Mont-de-Piété, je lui fais toujours laisser son adresse, où d'ailleurs je ne le rencontre jamais.

D'autres ouvriers sans travail cherchent à vous apitoyer sur le sort de leur femme qui, disent-ils, ne se lève pas depuis plusieurs années ou sur celui d'un enfant infirme.

La plupart du temps, ces exploiters de la charité n'ont ni femme ni enfant, et ils seraient bien embarrassés si vous leur demandiez de vous conduire près de leurs malades.

Et, non seulement ces faux ouvriers sans travail ont une grande habileté à vous tromper, mais ils sont encore les plus dangereux de tous les mendiants.

Jeunes, valides, ils vont partout, remarquent, observent, et les voleurs, assure la Préfecture de police, n'ont pas de plus vigilants indicateurs.

Dans tous les cas, ils forment une association avec les plus rusés des mendiants, et, quand ils ne volent pas eux-mêmes, ils font le guet pendant que ceux-ci font la *courte manche*, c'est-à-dire tendent la main.

Ce sont eux aussi qui font la clientèle de nombreux assommoirs fréquentés par les gens sans aveu.

Enfin, ils couchent sous les ponts et sur les quais, à moins que, harassés de fatigue, ils n'essayent de se faufiler dans un asile de nuit.

Une autre espèce particulière de ces exploiters de la charité est l'ouvrier mécanicien.

Voici ce que nous raconte à son sujet un entrefilet de journal :

« Connaissez-vous l'honnête ouvrier mécanicien sans travail ?

» Vous l'aurez sûrement rencontré, si vous habitez le quartier de l'Etoile, car c'est dans ces parages qu'il se tient habituellement en permanence.

» Il est vêtu très décentement ; son attitude est modeste et digne à la fois. Il s'approche des passants, le chapeau à la main, et leur parle avec une parfaite urbanité et à peu près en ces termes :

« — Je suis vraiment confus d'oser ainsi m'adresser à vous, monsieur. Je suis sorti de l'hospice il y a deux jours, et je n'ai pas encore mangé depuis. Si vous pouviez m'accorder un léger subside, je vous en serais infiniment obligé.

» Comment se dérober à une requête aussi convenablement présentée ?

» Un de nos amis n'eut pas le cœur de le faire, et il accorda à l'honnête mécanicien le subside demandé.

» Mais, trois jours plus tard, repassant dans le quartier, il entendit derrière lui une voix connue répétant ponctuellement le petit boniment ci-dessus rapporté. C'était notre honnête mécanicien. Quand il avoua de nouveau être sorti de l'hospice depuis deux jours, notre ami se retourna brusquement :

« — Pardon, mon ami... Cinq... cinq jours... Ça fait cinq jours... deux et trois.

« L'honnête ouvrier comprit, s'éloigna et ne dit mot. Nous l'avons encore rencontré hier... Peut-être le rencontrerons-nous demain, à moins qu'il ne se soit retiré des affaires après fortune faite. »

De même qu'il y a l'ouvrier sans travail, il y a aussi l'ouvrière sans ouvrage.

Elle fréquente surtout les environs des marchés, où elle se recommande, en pleurant, à la bonté des dames qui font leurs achats elle-mêmes.

Elle est toujours associée avec une bonne se disant sans place et qui exploite, de son côté, les domestiques qui n'accompagnent pas leurs maîtresses, lesquelles, craignant d'être un jour dans une semblable situation, sont en général très généreuses.

Il paraît que ces métiers d'ouvrière sans travail et de bonne sans place sont d'un excellent rapport.

L'ancien militaire.

Tandis que l'ouvrier sans travail est vêtu d'une blouse ou d'un paletot déchiré, celui qui joue les anciens militaires a toujours un vêtement pauvre mais correct, qui inspire la considération.

Pendant longtemps même, j'ai cru que l'ancien militaire qui se livre à la mendicité ne s'adressait qu'à domicile, à des personnes qui lui étaient désignées.

Mais, depuis quelques années, j'ai constaté que les renseignements qu'on m'avait donnés étaient erronés et que l'ancien militaire descendait dans la rue aussi bien que le faux ouvrier.

Le premier que j'ai rencontré mendiant dans la rue, m'arrêta, il y a trois ans, rue Pigalle. C'était un homme encore jeune, vêtu proprement et portant à sa boutonnière le ruban de la médaille du Tonkin.

Il vint au-devant de moi, les yeux pleins de larmes, me suppliant de sauver d'une mort certaine sa famille, trois petits orphelins dont la mère était morte et qui n'avaient pas mangé depuis quarante-huit heures.

Et comme je m'étais arrêté pour l'écouter, frappé de l'accent de sincérité de cet homme, voyant que son attitude m'avait impressionné, il continua sans me laisser le temps de l'interroger et me raconta qu'il avait été blessé au Tonkin et que, depuis deux ans, il cherchait en vain une situation qui lui permit de vivre, lui et ses enfants, avec la modique pension que lui servait le ministère de la guerre.

Je crus, cette fois, avoir mis la main sur un mendiant intéressant et je lui donnai trois francs, en lui promettant de me rendre à son domicile.

Il me remercia en me serrant chaleureusement la main et il fut convaincu que j'irais le lendemain, à 5 heures du soir, 12, rue Monsieur-le-Prince, où il disait demeurer.

J'avais déjà, dans la matinée du jour où je devais faire cette visite, vu le secrétaire d'une société de bienfaisance qui m'avait promis de m'aider de tout son pouvoir dans l'œuvre de relèvement que je projetais, et, à cinq heures précises, je me présentais chez le concierge du 12 de la rue de Monsieur-le-Prince.

Mais, quelle déception, après tant de démarches ! Mon homme était totalement inconnu à l'adresse qu'il m'avait indiquée. J'avais à enregistrer une désillusion de plus.

Depuis cette aventure, j'ai rencontré dans les rues beaucoup de prétendus soldats retraités ou blessés, car le Tonkin a fait augmenter dans de grandes proportions les mendiants de cette catégorie auxquels, d'ailleurs, la campagne de Madagascar a fourni un prétexte de tendre la main.

Ce qui m'étonne, c'est que ces anciens soldats-mendiants portent tous à leur boutonnière un morceau de ruban afin d'attirer davantage l'intérêt du bourgeois, sans que les agents de la Préfecture de police songent à s'enquérir du droit que ces personnes douteuses ont de porter une décoration.

Je le regrette d'autant plus que je suis persuadé que quelques exemples suffiraient pour arrêter le développement de ce genre d'exploitation de la charité.

Il y en a même qui vont jusqu'à endosser un uniforme, acheté au Temple ou dans la boutique d'un marchand d'habits et de vieux galons.

Ainsi, j'ai rencontré, cet hiver, un cuirassier dormant dans un bouge de la rue Saint-Denis, au milieu de mendiants professionnels entassés littéralement les uns sur les autres.

Etonné et choqué de voir un soldat de l'armée française en semblable compa-

gnie, je m'approchai de lui et, l'ayant réveillé, je le pressai si bien de questions qu'il fut dans l'impossibilité de continuer à jouer son rôle; il me confessa qu'il n'était pas soldat du tout, qu'il y avait trois ans qu'il avait quitté les compagnies d'Afrique et qu'il s'était affublé de cette défroque militaire, espérant, grâce à elle, faire de belles recettes au coin des rues.

Il m'assura même que ce truc était très employé, surtout aux environs des gares, où paraît-il, l'on peut plus facilement persuader aux passants qu'on arrive du régiment ou des colonies.

Truc de l'enfant mort.

Un truc de mendiant qui réussit très bien est le *truc de l'enfant mort*.

Un beau matin, vous voyez entrer chez vous, avec une mine effarée, un homme que vous connaissez un peu ou qui se recommande d'un de vos bons amis et qui, d'une voix entrecoupée par les sanglots, vous raconte qu'il vient de perdre son enfant bien aimé et que, situation affreuse! il n'a pas de quoi le faire enterrer.

Vous ne songez pas que, si le père est sans argent, l'enfant n'en sera pas moins enterré, et vous donnez aussitôt 10 ou 20 francs à ce malheureux, qui vous remercie avec effusion et court dans une maison voisine recommencer la même comédie.

J'ai reçu personnellement plusieurs demandes pour enterrement de babies qui n'ont jamais existé, et je rencontre même souvent, dans les fêtes des environs de Paris, un marchand de berlingots qui m'a escroqué 20 francs sous prétexte de faire inhumer son fils qui est encore à naître.

C'est que ce métier rapporte beaucoup aux mendiants qui savent l'exercer! On n'ose pas, en effet, ne donner que quelques sous à celui qui a besoin de payer les frais d'un enterrement.

Aussi je m'étonne que les parents qui ont le malheur de perdre un de leurs enfants ne soient pas plus souvent visités par les truqueurs de ce genre.

Truc des vêtements.

Une autre catégorie de mendiants fait la chasse aux vieux habits.

Les uns se présentent à vous couverts de gueulles et vous supplient de leur donner des vêtements dont ils ont besoin pour se présenter chez le patron qui doit les embaucher.

Les autres vous apparaissent, par les froids les plus rigoureux, avec une vêtue de toile, la plus mince qu'ils ont pu trouver, et, en faisant claquer leurs dents, ils vous déclarent qu'ils vont mourir de froid.

Il est bien rare qu'une personne qui croit à la bonne foi des mendiants résiste à ses demandes; elle choisit dans sa garde-robe quelque chose de présentable, et le futur employé ou le malheureux qui grelotte court aussitôt vendre son précieux butin au fripier qui l'attend.

S'il peut recommencer plusieurs fois par semaine ce petit commerce, à la fin du mois il a plus gagné que l'ouvrier tailleur qui a confectionné les vêtements.

J'ajoute que ces trafiqueurs de vêtements agissent plusieurs en commun, comme d'ailleurs la plupart des mendiants, et que celui qui est bien accueilli dans une maison y renvoie, l'année suivante, son associé qui, n'étant pas connu, obtient lui aussi, à son tour, bon accueil et bonne vêtue.

Truc de la quittance.

D'autres mendiants, formés en syndicat, usent du truc de la quittance.

Ils commandent à un imprimeur un stock de quittances de loyer, faisant laisser en blanc le numéro et le nom de la rue qu'ils inscrivent à leur convenance, suivant les besoins du moment.

Savent-ils, par exemple, qu'un député ou qu'un conseiller municipal généreux demeure dans la rue de la Paix, immédiatement ils fabriquent une quittance d'un propriétaire voisin de la rue de la Paix, et se présentent au député et au conseiller comme un pauvre de son quartier.

Apprennent-ils qu'un homme ou qu'une dame charitable distribue de grandes aumônes aux malheureux de son arrondissement, vite ils accourent avec une quittance prouvant qu'ils appartiennent à l'arrondissement.

Et ainsi ils exploitent les curés, les maires, les administrateurs d'œuvres de bienfaisance et surtout ceux qui, comme cela arrive souvent, veulent avant tout secourir les indigents leurs voisins.

Et, de plus, ils évitent presque toujours, à l'aide de cette quittance présentée à propos, l'enquête, la terrible enquête si redoutée des mendiants professionnels.

Truc du billet d'hôpital.

Ceux qui emploient pour mendier le billet de sortie d'un hôpital ne sont pas, eux, réunis en syndicat; aussi n'ont-ils pas les moyens d'avoir recours à un imprimeur. C'est pourquoi ils se contentent ou de falsifier la date d'un billet qui leur a été donné autrefois ou d'en emprunter un à quelque camarade.

Ce truc réussit en général et, en effet, il faudrait avoir un cœur bien dur pour rester sourd aux prières d'un malheureux qui se dit à peine convalescent et condamné à une rechute s'il n'a pas au moins un lit pour dormir pendant la nuit. On se laisse d'autant plus apitoyer qu'on sait que l'encombrement des hôpitaux oblige l'administration de l'Assistance publique à mettre dehors des malades qu'il serait nécessaire de garder encore quelque temps.

Et je serais tenté moi-même d'excuser les malheureux qui implorent la charité publique avec un billet d'hôpital, si je ne savais, hélas! que ces billets sont presque toujours achetés pour quelques sous par des intermédiaires qui les revendent à des mendiants professionnels.

(A suivre).

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 2 Février 1900, la décoration civique est décernée savoir : La médaille de 1^{re} classe à MM. Dewez, garde-champêtre à Floreffe ; Brasseur, idem à Frasnes. — La médaille de 2^e classe à MM. Kemps, garde-champêtre à Baelen ; Lobbestaël, agent de police à Thourout ; Carlier, garde-champêtre à Gonrieux (Namur).

Par arrêté royal du 14 Février 1900, la médaille de 1^{re} classe est décernée à MM. Salpeteur, garde-champêtre à Furfooz (Namur). — La médaille de 2^e classe à M. Engelbeere, garde-champêtre à Braine-le-Comte.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 6 Février 1900 accepte la démission offerte par M. Cuypers Guillaume, de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Leuw-Saint-Pierre, arrondissement de Bruxelles.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 9 Février 1900 fixent respectivement les traitements des commissaires de police de Vilvorde et d'Anderlecht (Brabant) de Ledebert, de Tronchiennes et de Zete (Flandre orientale) et de Mont-sur-Marchienne (Hainaut) aux sommes de 3,000, 5,500, 5,200, 1,850, 2,450 et 2,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

BIBLIOGRAPHIE.

VADE-MECUM des officiers du Ministère public près les tribunaux de police, par H. KORTEN, Commissaire en chef de police de la ville de Mons. (Mons, impr. J. Bouille, 1900).

Nous avons parcouru avec intérêt ce manuel qui forme un guide clair et pratique, pouvant rendre de sérieux services aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police.

L'ouvrage se divise en trois parties.

La première contient toutes les circulaires et instructions ministérielles en vigueur, concernant l'administration de la justice au point de vue spécial des tribunaux de police. L'auteur s'occupe des audiences, de la juridiction, des bulletins de renseignements, citations, poursuites, avis aux autorités, exécution des peines, exercice du droit de grâce, vagabondage, mendicité, etc.

La deuxième partie donne le sommaire d'un certain nombre d'arrêts et de jugements offrant une jurisprudence intéressante pour la procédure pénale en simple police.

Enfin la troisième partie reproduit, dans l'ordre chronologique, le texte des lois pénales, des lois spéciales, des arrêtés royaux, se rapportant à la juridiction des tribunaux de police, et aux affaires qui sont de la compétence des juges de paix en matière pénale. Une table des matières termine cette troisième partie.

On le voit : rien que le plan de cet ouvrage suffit à montrer son utilité pratique. C'est un manuel sans prétentions scientifiques, mais qui est appelé à rendre, dans la pratique usuelle, de sérieux services, et à éviter bien des recherches fastidieuses.

21^me Année.

4^me Livraison.

Avril 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Des combats de coqs. — Questions soumises. — Etude sur la mendicité. — Partie officielle.

DES COMBATS DE COQS

« Les hommes qui tirent parti de tout, dit Buffon, ont bien su mettre en œuvre cette antipathie invincible que la nature a établie entre un coq et un coq. Ils ont cultivé cette haine innée avec tant d'art, que les combats des deux oiseaux de basse cour sont devenus des spectacles dignes d'intéresser la curiosité des peuples, même des peuples polis, et en même temps de développer et d'entretenir dans les âmes cette férocité qui, dit-on, est le germe de l'héroïsme. Plusieurs peuples de l'antiquité prirent plaisir à ce genre de lutte. Les Tanagréens comme les autres peuples de la Grèce, montraient une sorte de passion pour les combats de coqs. Ces animaux étaient chez eux d'une grosseur et d'une beauté extraordinaire ; mais ils semblaient moins destinés à perpétuer leur espèce qu'à la détruire, car ils ne respiraient que la guerre. On en transportait dans plusieurs villes, où on les faisait lutter les uns contre les autres ; et pour rendre leur fureur plus meurtrière, on armait leurs ergots de pointes d'airain. Les mêmes usages se retrouvent encore en Angleterre, le pays classique de ces luttes.

» Londres possède un édifice spécial destiné à ce singulier genre de combat. Dès le matin du jour fixé, une foule impatiente encombre les abords. La lutte, d'ailleurs, a été annoncée par tous les journaux, qui ont proclamé les noms des combattants et la valeur de l'enjeu qui est quelquefois très élevé. De nombreux paris sont toujours engagés. La salle où le combat a lieu est une

» rotonde, autour de laquelle trois ou quatre rangs de gradins s'élèvent en
» amphithéâtre. Une estrade arrondie de 6 à 7 mètres de diamètre, est la lice
» des champions, pour lesquels on trace un cercle de 0^m88 de diamètre d'où ils
» ne doivent pas sortir. Dans un autre cercle concentrique, beaucoup plus étroit,
» on met les coqs bec à bec, lorsqu'ils n'ont plus la force de s'attaquer et qu'on
» est réduit à les forcer à s'entre-déchirer. Les combattants soigneusement
» pesés, appareillés, puis marqués et numérotés, sont renfermés dans deux
» cages volières, dont chaque parti a la clef, et qu'il peut fermer par un cadenas
» spécial. Cette précaution est très importante. Il en est des coqs comme des
» chevaux ; chacun est coté sur la place selon sa vigueur, son encolure ou les
» victoires qu'il a remportées. Les parieurs qui mettent 1000 livres sur la tête
» d'un coq en qui ils ont confiance, ne mettraient pas un schelling sur celle d'un
» inconnu. Ils ont donc tout intérêt à s'assurer qu'il n'y a pas eu de substitution
» frauduleuse.

» Quand l'heure du combat est venue, les propriétaires prennent dans leurs
» mains ces coqs, dont les éperons sont armés de lames d'acier très aigües ; ils
» les caressent, les excitent, usent de tous les moyens pour accroître leur fureur,
» puis les lâchent l'un contre l'autre : les ailes s'enlacent, les ergots s'enfoncent
» dans les chairs, les combattants roulent l'un sur l'autre ne formant qu'une
» masse agitée de mouvements convulsifs. Parfois les premiers coups d'ergot
» sont mortels et le combat est aussitôt fini ; d'autres fois, il se prolonge jusqu'à
» ce que les deux adversaires, l'œil terne, la langue pendante, se laissent tomber
» sur le sol avec un battement d'ailes qui révèle encore un courage trahi par les
» forces. Alors, un des propriétaires compte jusqu'à dix ; si la lutte ne se
» renouvelle pas, chacun reprend son coq dans ses mains, le ranime et le place
» dans le plus petit des deux cercles tracés à la craie ; si l'un des champions
» refuse le combat et reçoit sans y répondre les coups de bec de son adversaire,
» pendant le temps qu'un des propriétaires se met à compter jusqu'à quarante,
» il est déclaré vaincu, et tous les paris engagés sur sa valeur sont perdus.

» Le goût des combats de coqs ne se rencontre pas seulement chez les Anglais.
» Les combats de coqs sont par les habitants de Manille, dit un voyageur
» moderne, ce que les courses de taureaux sont pour les Espagnols. Il y a dans
» la ville, les faubourgs et même les provinces, des endroits désignés par
» l'autorité pour les combats de coqs ; c'est là que ces intrépides animaux
» viennent défendre au prix de leur sang et même de leur vie, les intérêts de
» leurs maîtres. Avant le combat, les arbitres, tirés de la foule des spectateurs
» qui entourent une petite arène couverte de sable fin, décident après bien des
» discussions, si les combattants sont égaux en force et surtout en poids. La
» question résolue, on arme de petites lames d'acier longues, étroites et surtout
» d'une excellente trempe, la patte gauche de chacun des gladiateurs, que les

» caresses et les exhortations intéressées de leurs propriétaires excitent au combat.
» Pendant ce temps, les paris ont lieu, l'argent est prudemment opposé à
» l'argent; enfin le signal est donné, les deux coqs se précipitent à la rencontre
» l'un de l'autre; leurs yeux brillent; les plumes de la tête sont hérissées et
» éprouvent un frémissement qui agite aussi une belle crête écarlate. C'est alors
» que l'animal le mieux dressé oppose l'adresse à la force et au courage aveugle
» de son ennemi. Les deux ennemis dédaignent les coups de bec; ils savent
» combien est dangereux l'acier dont leur patte est armée, aussi la portent-ils
» toujours en avant, en s'élançant au-dessus du sol. Il est rare que le combat
» dure longtemps; un des champions tombe, le corps ouvert ordinairement par
» une large blessure; il expire sur le sable, et devient la proie du maître de son
» vainqueur. Celui-ci, blessé le plus souvent lui-même, ne chante pas sa victoire;
» emporté loin de l'arène, il est comblé de soins, et reparait quelques jours
» après, plus fier encore qu'auparavant, jusqu'à ce que le coup d'éperon d'un
» rival heureux vienne terminer sa vie glorieuse. Si parfois les combattants
» tiennent la victoire en suspens, et s'arrêtent pour reprendre haleine, le vin
» chaud aromatisé leur est prodigué. Alors avec quelle avide et inquiète curiosité
» chaque parti compte leurs blessures! Après quelques courts instants de repos,
» le combat recommence avec une nouvelle fureur, et ne finit que par la mort
» d'un des champions. Il arrive quelquefois qu'un coq, craignant la mort,
» ou reconnaissant la supériorité de son adversaire, abandonne le champ de
» bataille après quelques efforts. Si ramené deux fois au combat, les cris, les
» encouragements de son maître ne peuvent ranimer son courage, les paris sont
» perdus, et le coq déshonoré va, le plus souvent, expier sa lâcheté sous le
» couteau de cuisine d'une maîtresse irritée.

» On a plusieurs fois essayé d'acclimater chez nous ce genre de distractions;
» ces tentatives ont, Dieu merci, complètement échoué. »

Il y a bientôt 250 ans que Buffon écrivait ces lignes et malgré les immenses progrès de la civilisation et le développement incessant de l'instruction publique, les combats de coqs se sont acclimatés en France et en Belgique. Ils y sont devenus des divertissements populaires où l'homme étale impudemment sa brutalité en livrant à la torture, sans pitié, des animaux domestiques.

Quel noble plaisir de voir s'entre-tuer ou s'entre-déchirer des animaux!

L'homme dans son égoïsme et sa vanité, abusant de sa supériorité, croit qu'il a le droit de disposer de tout et que tout a été créé pour ses besoins seuls et la satisfaction de ses vices.

Cet odieux raisonnement le rend cruel et lâche, puisqu'il abuse de sa force, de son adresse et de son intelligence qui le rendent maître des autres animaux, pour les soumettre à la torture.

*
*
*

Les combats de coqs sont non seulement inhumains, mais ils sont aussi la source d'une incontestable démoralisation. Ils engendrent les deux plus grands fléaux du siècle : Le jeu et l'alcoolisme.

Et pourquoi l'homme parfois si grandiosement généreux, généralement bon et dévoué pour ses semblables, va-t-il se délecter à la vue de ces spectacles barbares ?

Parce qu'il n'a pas conscience de sa cruauté et de l'immoralité de sa conduite.

Comment pourrait-on lui inculquer des sentiments plus généreux, puisque par une hypocrisie de la loi, on trouve moral et humain les tirs aux pigeons et aux canards, les chasses à courre et les courses de chevaux qui sont les amusements favoris du high-life ?

Qui fera comprendre à nos paysans qu'ils font mal quand des Bourgmestres et Echevins organisent eux-mêmes des combats de coqs ?

Tant que nos mœurs reconnaîtront aux uns le droit d'être inhumains et joueurs, il sera impossible d'inculquer aux autres des sentiments plus généreux et moraux.

Voici à ce propos ce que disait récemment M. Plichon, député du Nord, défenseur des combats de coqs, au sein de la commission chargée d'élaborer une loi pour la suppression des combats d'animaux :

« C'est au point de vue moral, comme au point de vue de la pitié que la race humaine doit aux bêtes, a-t-il dit, qu'un certain nombre de députés demandent au Parlement l'interdiction des combats de taureaux et des combats de coqs.

» Pourtant, la chasse, les tirs aux pigeons constituent des mœurs tout aussi barbares, que personne ne songe à empêcher. Le cerf, poursuivi pendant des heures et tombant d'épuisement, n'est-il pas plus à plaindre, en somme, que le coq, vaincu dans un combat ?

» D'autre part, si on veut interdire les divertissements populaires, ce n'est plus une gendarmerie, ce sera une armée qu'il faudra employer pour arrêter les délinquants. En pareille matière, ce n'est pas par la répression qu'il faut agir, c'est par l'éducation qui améliore les mœurs. C'est à l'action morale et non à l'action pénale qu'il faut avoir recours.

» On dit : ces combats sont dangereux, comme l'est toujours le spectacle du sang versé.

» Dans les combats de coqs, rien de semblable ; pas de sang ; le vaincu est terrassé par une blessure invisible, pendant que le vainqueur entonne son chant de triomphe.

» Comment, d'ailleurs, vouloir empêcher les coqs de se battre ? Toutes les basses-cours sont des champs clos où les jeunes coqs se portent des coups d'éperons. L'arme que l'homme ajoute à leur force naturelle abrège seulement une agonie dont l'issue n'est pas douteuse.

» Au point de vue du jeu dont on a tant parlé, les paris ne dépassent guère la valeur des sommes de cinquante centimes à un franc. Quand ils sont plus importants, ce sont des paris collectifs de société à société, dont le produit est destiné à acheter de nouveaux coqs et qui ne représentent par tête que des sommes fort minimes.

» Quelle différence avec les courses où se jouent des sommes fabuleuses, dont le jeu provoque les escroqueries, les vols, les ruines, les suicides qui alimentent la chronique de la presse. Pourtant la loi admet le jeu quand il a lieu aux courses : on lui a donné la sanction légale ; une partie de son produit alimente même des œuvres de bienfaisance.

» Pour les combats de coqs, ce serait tout autre chose, et parce qu'on joue *vingt sous* au lieu de *cent francs*, l'acte deviendrait répréhensible : Question de point de vue. »

La Société des Aviculteurs du Nord a aussi protesté contre l'interdiction projetée. Ses arguments sont intéressants à connaître :

« C'est au nom de l'Aviculture que nous, président de la Société des Aviculteurs du Nord, croyons devoir intervenir pour maintenir la race des combattants, race qui, en dehors du combat, possède de très sérieuses et très utiles qualités et que nous verrions forcément disparaître si l'on interdisait les combats de coqs.

» Et tout d'abord, disons de suite que c'est une des plus vieilles races du pays qui s'est toujours maintenue à l'état pur, tandis que nous sommes inondés d'une quantité de volailles étrangères, produits de croisements plus ou moins judicieux.

» Cette race de combattants, forte, précoce et rustique, dont les coqs pèsent généralement huit ou neuf livres et souvent même davantage, peut servir à de très utiles croisements, soit en vue de la régénération des autres espèces, soit en vue de la production de volailles de table. En effet, en dehors de leur poids énorme, les coqs de cette race possèdent des pectoraux très développés que, même dans les croisements, ils transmettent à leurs descendants. Ajoutons que les poules généralement sont très bonnes couveuses et très bonnes mères.

» En outre, dans toutes les expositions, tant françaises qu'internationales, une très large part est faite à la classe des combattants, et l'on y voit toujours de magnifiques spécimens dont la force, le port majestueux et fier, ainsi que toutes les couleurs éclatantes attirent l'attention non seulement des plus sérieux amateurs, mais même de tous les connaisseurs moins initiés aux secrets de l'aviculture.

» La suppression des combats de coqs, sport innocent qui n'a jamais fait de mal à personne et qui fait la joie de tant de gens de notre pays, nous amènerait forcément, au bout de peu de temps, la disparition de cette bonne et vieille race et nous, aviculteurs, nous serions les premiers à le regretter. Ne suivons donc pas

l'exemple de la Belgique, où l'on tolère les combats de coqs après les avoir interdits. »

C'est avec des arguments de ce genre qu'on a obtenu en France, la protection et le concours pécuniaire des autorités pour l'organisation des courses de chevaux et qu'on a fait réglementer par une loi, le pari mutuel.

L'amélioration de la race exige, paraît-il, la présence sur les champs de courses des déclassés, des viveurs et des filles de joie qui forment la plus nombreuse clientèle de nos bockmakers et qui alimentent le pari mutuel. Sans le jeu, les chevaux deviendraient malingres ou poussifs, les juments stériles peut-être!

Et si on n'armait pas les coqs d'éperons d'acier pour s'entre-tuer, il est possible que les poules ne pondraient plus, car sans les combats de coqs, dit le président des Aviculteurs du Nord, la race disparaîtrait!

En poursuivant cette lumineuse dialectique, c'est sans aucun doute pour améliorer la race humaine qu'on inventa la guerre!!!

EDGAR.

COMBATS DE COQS ⁽¹⁾

DISPOSITIONS PÉNALES. — INSTRUCTIONS. INTERPRÉTATION. — JURISPRUDENCE.

ART. 551. — *Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :*

.....
5° *Ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux;*

6° **Ceux qui auront dans des combats, jeux ou spectacles publics soumis les animaux à des tortures.**

Dans ce cas, les prix et enjeux seront confisqués;
.....

ART. 562. — *En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les art. 559 et 560.*

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'art. précédent, le juge pourra en cas de récidive, prononcer outre l'amende, un emprisonnement de 9 jours au plus.

(1) Nous avons cru intéressant pour nos abonnés de réunir dans ce chapitre toutes les dispositions judiciaires s'y rapportant.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Du 28 Mars 1877.

M. le Ministre de la Justice

à MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Les combats de coqs et d'autres animaux sont annoncés et ont lieu dans différentes localités, malgré la disposition de l'art. 561 du Code pénal.

Cet état de choses est attribué à l'inaction des officiers de police communale et à l'insuffisance des peines prononcées; les tribunaux, m'assure-t-on, s'abstiennent même en cas de récidive, d'appliquer cumulativement l'amende et l'emprisonnement à des cas qui justifieraient pleinement cette double pénalité.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les officiers du Ministère public requièrent une sévère application des peines. Je vous prie aussi de donner des ordres pour que les officiers de police judiciaire qui négligeraient de constater les contraventions à l'art. 561 précité, vous soient signalés régulièrement : il y aura lieu de prendre contre eux les mesures disciplinaires autorisées par les art. 280 et suivants du code d'instruction criminelle.

Du 15 mars 1900.

Monsieur le Procureur du Roi,

Malgré les dispositions formelles de l'art. 561 du Code pénal, et les diverses circulaires et instructions qui existent sur la matière (circulaire du Ministère de la Justice du 28 Mars 1877, rappelée par dépêches de mon office en dates des 24 Novembre 1886, n° 33,395, et 25 Avril 1889, n° 12,690) des combats de coqs continuent à être organisés dans plusieurs localités du ressort, et il m'a été signalé que dans certaines communes ces contraventions se commettent grâce à l'inaction et même au mauvais vouloir des autorités communales.

Je vous prie de rappeler les dispositions de la loi à tous les Officiers de Police judiciaire de votre arrondissement, en leur faisant savoir que des mesures disciplinaires sévères seraient prises contre ceux d'entre eux qui négligeraient à l'avenir de constater les infractions de l'espèce.

Les contraventions à l'art. 561, n° 6 du Code pénal, doivent être rigoureusement poursuivies et réprimées, et il importe qu'appel soit interjeté des décisions qui ne commineraient pas des peines suffisantes.

Les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police de votre arrondissement, devront ne pas perdre de vue qu'aux termes de la loi les prix des enjeux saisis devront être confisqués, et que l'amende et l'emprisonnement peuvent être prononcés cumulativement (art. 561-562).

Le Procureur Général,
H. WILLEMARS.

Des éléments constitutifs de l'infraction.

Article 561 n° 6.

JURISPRUDENCE. — INTERPRÉTATION.

La disposition de l'article 561 n° 6 n'a pas uniquement pour but de protéger les animaux, mais elle tend surtout à déraciner dans le peuple l'habitude de certains combats, jeux ou spectacles publics dans lesquels on soumet des animaux à des tortures. (Cassation 10 août 1868).

a) Le premier élément constitutif de la contravention c'est qu'il y ait combats, jeux ou spectacles. Mais pour que la disposition dont il s'agit soit applicable, il faut que les tortures constituent en quelque sorte, l'objet du combat, du jeu ou du spectacle et il ne suffit pas qu'un acte de cruauté ait été exercé sur un animal à l'occasion de ces divertissements. Dans ce dernier cas, le n° 5 de l'article 561 pourrait être applicable, mais le n° 6 ne le serait certainement pas.

b) Le second élément de la contravention c'est la publicité. Il faut donc que les spectacles ou combats aient été donnés dans un lieu public ou que le public ait été admis soit gratuitement, soit en payant.

GRAHAY nous enseigne qu'un combat de coqs donné à l'abri des regards du public dans le local privé d'une Société et exclusivement en présence des membres de celle-ci, ne tomberait pas sous l'application de la loi pénale.

Mais la Cour de cassation dans un arrêt du 16 mai 1881 décide qu'il ne suffit pas pour échapper aux pénalités prononcées par l'article 561 § 6 du Code pénal d'organiser des combats, jeux ou spectacles que cette disposition prévoit, dans un local réservé à une société constituée sur des bases plus ou moins sérieuses; dans l'esprit de la loi, la publicité de ces jeux existe, lorsqu'ils sont donnés dans un lieu public ou lorsque, donné dans un local privé, leur influence pernicieuse a pu être ressentie par une réunion de personnes qui y ont été présentes, quel que soit d'ailleurs le lien qui unit ces personnes et quelles qu'aient été les conditions de leur admission dans l'endroit où elles se sont assemblées.

c) Le troisième élément de la contravention c'est que les animaux aient été soumis à des tortures. Il faut que l'animal ait été torturé et que les mauvais traitements aient amené des blessures ou d'autres accidents. — Là où il n'y a pas de tortures, la contravention n'existe pas.

Lors de la discussion de l'article 561, Monsieur le Ministre Bara a cité comme exemple de non applicabilité de cet article : le tir aux pigeons, les courses de chevaux et les concours de pinsons, parce qu'il n'y a pas de tortures infligées.

Un jugement du Tribunal de simple police de Tournai, en date du 30 Juillet 1891, confirmé en appel, dit que dans les concours de chiens ratiers, il n'y a pas tortures, parce que la mort des rats est trop rapide et que leur destruction par le chien ratier n'est pas plus cruelle que leur destruction par le poison ou tout autre moyen artificiel.

Du dol.

Les contraventions visées par l'art. 561 n^{os} 5 et 6 *par leur nature même*, exigent qu'elles aient été commises volontairement.

Le dol, c'est-à-dire la volonté d'enfreindre la loi, est nécessaire pour justifier la poursuite.

DES AUTEURS PUNISSABLES.

En matière de contravention il n'y a ni provocateurs ni complices. Il n'y a que des auteurs directs et immédiats du fait qui soient punissables. Dans la contravention qui nous occupe, ceux-là seuls tomberont sous l'application de la loi qui seront la cause immédiate des tortures auxquelles les animaux auront été soumis dans les combats, jeux ou spectacles publics. Les spectateurs ne sont donc pas punissables ; seuls les organisateurs et ceux qui mettent les coqs en présence dans l'arène le sont.

Il y a cependant une exception à cette règle : La loi du 15 février 1897 modifiant la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité dit que ceux qui par un fait quelconque auront prêté à un mineur de 16 ans, pour l'exécution d'une contravention une aide telle que, sans leur assistance la contravention n'eût pu être commise ou ceux qui l'ont provoqué à cette contravention, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction.

Cabaretiers. — Un jugement de la cour de cassation en date du 10 avril 1877, décide que le cabaretier qui s'est borné à prêter un local à un tiers pour organiser un combat de coqs et qui n'a pris aucune part directe à ce spectacle, ne peut être considéré comme ayant participé d'une manière immédiate à la contravention, mais seulement comme étant l'auteur de faits de complicité non punissables en cette matière. Mais un arrêt de la même cour en date du 19 février 1878 décide que le cabaretier qui organise des combats de coqs dans la cour de sa demeure et qui perçoit un droit d'entrée, tombe sous l'application de la loi.

Particulier. — Le particulier qui prépare dans son jardin l'arène destiné au combat et qui perçoit une entrée est punissable. — (Tribunal de simple police, Hologne aux pierres, 10 avril 1878).

Prêt de coq. — Celui qui prête un ou plusieurs coqs sciemment pour les faire battre ne tombe pas sous l'application de la loi. (Même jugement que ci-dessus).

Aides. — Celui qui tient ouvertes les bourriches ou sacs contenant des coqs

destinés au combat et permettant ainsi à son coprévenu de les prendre et de les déposer dans l'arène tombe sous l'application de la loi. (NYPELS et SERVAIS).

Homme de paille. — Si les animaux sont soumis aux tortures par un homme de paille, c'est à lui seul qu'on s'en prendra. Mais si cet homme de paille est un être irresponsable, par exemple un idiot ou un enfant, on recherchera et on punira ceux qui l'ont fait agir, non point à titre de complice, mais comme auteurs directs de la contravention. L'être irresponsable n'aura été entre leurs mains qu'un instrument inerte, comme le serait un bâton ou un chien aux mains de celui qui s'en sert pour commettre l'infraction. (GRAHAY).

DES PEINES.

Il y a autant de contraventions différentes qu'il y a de combats dans lesquels les animaux auront été soumis à des mauvais traitements, pourvu que ces combats soient distincts et séparés, chacun par un intervalle plus ou moins long, car s'ils s'enchaînaient en se suivant sans aucun intervalle, on ne devrait y voir que les accidents d'un même fait et il n'y aurait pas place pour le renouvellement de la volonté. — (Cour de cassation 10 août 1868).

Quoique les diverses contraventions existent indépendamment des constatations successives qui pourraient en être faites par la police, les avertissements donnés par elle, après chacune des contraventions, constituent le mode le plus sûr de prouver que les faits ont été parfaitement distincts. (GRAHAY).

Dans ce cas, les peines devront être cumulées en vertu de l'article 58 du Code pénal. Il ne peut y avoir aucun doute en ce qui concerne ceux qui placent eux-mêmes les coqs dans l'arène. Quant à celui qui aura organisé le combat, il y aura aussi autant de peines que de contraventions, s'il a continué à présider aux diverses reprises. Si au contraire, après avoir mis le combat en train, il a cessé de s'en occuper, il n'aura commis qu'une seule contravention et il ne pourra lui être appliqué qu'une peine.

Saisie des prix et des enjeux. — Le 2^e alinéa de l'article 561 n^o 6 ordonne la saisie des prix et des enjeux et le tribunal doit en prononcer la confiscation.

Animaux. — Mais la saisie et la confiscation ne s'étendent pas aux animaux qui ont été soumis à des tortures.

* * *

NOTE. — Nous publierons dans le numéro prochain, un article sur les moyens de répression.

QUESTIONS SOUMISES

1. Il a été répondu à la question relative au bureau du commissaire, page 49, *Revue* 1899.

2. Dans l'exercice de ses fonctions administratives les commissaires de police sont subordonnés aux bourgmestres (art. 127, L. C.) En se rendant au secrétariat de police pour y prendre ses pièces comme le bourgmestre le prescrit, le commissaire de police n'obéit qu'à celui-ci et ne se subordonne pas au secrétaire. Il peut ne tenir aucun compte des ordres que lui donneraient ce dernier, mais il ne pourrait pas refuser au bourgmestre de se rendre chaque jour au secrétariat, sans s'exposer à des mesures disciplinaires.

3. L'art. 89 § 2 du code rural punit le fait de jeter des bêtes mortes sur des propriétés contiguës à la voie publique. Le jet de pierres et de corps durs dans une prairie naturelle ou artificielle tombe sous l'application de l'article 88 § 12 du code rural.

Lorsqu'il s'agit de terrains non clôturés ni ensemencés le fait d'y déposer des ordures, décombres, immondices, etc. — hors les cas précités — ne tombe pas sous l'application de la loi.

Les administrations communales peuvent réglementer la chose.

4. Nous ne connaissons aucune disposition pénale qui puisse s'appliquer à un individu qui serait trouvé sur un « terril » à moins qu'un règlement local le défende.

5. Les commissaires de police ne sont pas les subordonnés directs des juges d'instruction. Ils doivent obéir aux réquisitions de ces derniers en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les art. 59 et suivants du code d'instruction criminelle.

ÉTUDE SUR LA MENDICITÉ

Perte simulée d'argent.

Il a aussi des industriels du même genre qui dressent des jeunes gens à simuler des pertes d'argent afin de se les faire rembourser par le public.

Ceux dont ils se servent sont, en général, affublé d'un costume de cuisinier ou de pâtissier. Tout à coup ils s'arrêtent au milieu d'une rue et, les yeux grands ouverts, ils cherchent et recherchent pendant un grand moment, puis, quand il y a un attroupement suffisant autour d'eux, ils se mettent à sangloter.

Pressés de questions par les uns et par les autres, ils n'ont pas la force de répondre ; enfin, s'expliquant par syllabes et par gestes, ils font comprendre qu'ils ont perdu 5 francs qu'ils rapportaient de chez la pratique et qu'ils vont être chassés par leur patron.

La foule a pitié de leur chagrin, chacun fouille dans sa poche et bientôt le tour est joué, la monnaie empochée et les gamins partis dans une autre direction où ils vont recommencer leur petite comédie.

J'ai eu la constance, un jour, de suivre un de ces petits comédiens pendant toute une après-midi. Après m'avoir conduit de l'Arc de Triomphe au Panthéon, en recommençant quatre fois la même farce sur le même ton, il disparut dans un long corridor d'une maison de la rue du Cardinal-Lemoine, où j'appris qu'il était un des quatre employés d'un hercule de places publiques.

Nouveaux trucs.

Mais tous les trucs que nous venons de passer en revue sont connus depuis de longues années ; tandis qu'il en est d'autres plus modernes qui prouvent que la science de l'invention a fait des progrès dans toutes les branches de l'industrie ; en effet, ceux que je vais signaler ont été découverts, il y a deux ans à peine, par d'ingénieux professionnels.

C'est d'abord le truc des cabinets inodores, truc qui a été exploité, cet hiver, dans tous les quartiers de Paris.

Une dame bien mise et ayant toutes les apparences de la fortune, prise d'un besoin pressant, se précipite-t-elle vers un édicule bien connu ou dans un passage hospitalier, aussitôt elle est arrêtée au milieu de sa course par une femme proprement vêtue qui, la saisissant par le bras, lui fait comprendre qu'elle aussi a le même besoin, mais n'a aucun argent pour le satisfaire.

La dame pressée laisse tomber dans la main de celle qui implore sa compassion les sous qu'elle a préparés pour elle, et achève sa course sans s'apercevoir que celle qui l'a arrêtée si mal à propos cherche de nouveau à exploiter quelque autre dame pressée.

Nous avons aussi, comme nouveau truc, le truc de l'omnibus.

Avez-vous un air sympathique et passez-vous près d'une station de tramways qui conduit à la banlieue, il est bien rare alors que vous ne soyez pas abordé par une femme, jeune ou vieille (les deux sont toujours intéressantes pour des motifs différents), qui vous raconte, les larmes aux yeux, que ses jambes ne peuvent plus la porter et qu'elle n'a pas un sou pour prendre la voiture qui doit la conduire chez elle.

Si elle vous rencontre aux environs de l'Hôtel-de-ville, c'est à Choisy-le-Roi ou à Bicêtre qu'elle habite ; si au contraire, vous la trouvez à la place de la Madeleine, elle doit se rendre à Courbevoie ou à Suresnes.

Ce truc est bien inventé et peu de personnes résistent à cette demande ; cependant, si elles voulaient prendre la patience d'attendre, elles verraient la prétendue voyageuse renouveler la même prière auprès de nouveaux arrivants, et quelquefois elles auraient la douleur d'apercevoir, comme j'ai pu le faire moi-même, leur argent prendre le chemin de la boutique d'un marchand de vins voisin.

MENDICITÉ DÉGUISÉE.

Il ne faudrait pas croire qu'en donnant un nom nouveau à ce chapitre, j'en ai fini avec les truqueurs.

La mendicité déguisée n'est, en effet, qu'un truc, et sous ce titre je place les coureurs de foire qui prennent aux gogos leur argent en leur promettant un gain qu'ils n'obtiennent jamais, ou en faisant miroiter à leurs yeux de trompeuses espérances.

J'y place aussi d'autres professionnels qui, pour vivre, emploient des moyens ayant certains points de contact avec la mendicité.

Loin de moi la pensée de vouloir atteindre toute la corporation des forains. Je connais personnellement les Pezon, les Delille, les Corvi et autres entrepreneurs de spectacles dans les fêtes publiques, qui sont les commerçants les plus honnêtes et les plus estimables qui soient : mais, hélas ! il faut bien l'avouer, l'ancien forain disparaît peu à peu pour faire place à des industriels usant d'expédients illicites, et ce sont ceux-là dont il faut arrêter l'entreprise dans l'intérêt du public comme dans l'intérêt même et pour l'honneur du vrai forain.

La bonne aventure.

Les exploiters de la charité publique dans les foires et dans les fêtes sont, au premier chef, les diseuses de bonne aventure.

On pourrait faire rentrer dans cette catégorie l'homme qui tend la main gauche, en offrant de la droite des petits papiers jaunes, verts et rouges qui doivent annoncer à l'acheteur les événements heureux et malheureux de sa vie.

Mais celui-ci n'est qu'un mendiant ordinaire, qui ne déguise pas sa profession et qui n'offre ses papiers qu'afin d'avoir une occasion de demander la charité.

La diseuse de bonne aventure, quoique aussi sérieuse que le vendeur d'amusettes pour badauds, essaye au contraire, de faire croire à ses facultés de bonne vue ; elle emploie même pour tromper le public, une certaine mise en scène, qui consiste à s'endormir après une lutte de quelques secondes.

Ici la mendicité se double du délit d'escroquerie.

En effet, si la diseuse de bonne aventure ne commet pas d'escroquerie en vous laissant espérer pour vos vingt sous toutes les joies de l'amour et de la fortune, et en faisant errer votre imagination au travers de tous vos rêves d'antan, il n'en est plus ainsi quand, par exemple, vous parlant d'une grosse succession que

vous allez recevoir ou d'une femme qui vous aime, elle vous déclare qu'il y aura de grandes difficultés à recueillir celle-là et de grands dangers à conquérir celle-ci, à moins cependant que vous ne consentiez à lui donner de l'argent, beaucoup d'argent, nouveau cadeau qui lui permettra de parler et de vous apprendre à éviter dangers et difficultés.

Certes, je ne plains pas les gens riches qui, pour rire et afin de dépenser un argent qu'ils ne savent comment employer, se font tirer les cartes ou lire dans la main; mais, hélas! c'est que les victimes de ces bohémiens sont, en général, les ouvriers, les paysans, gens peu fortunés, toujours en quête de surnaturel, parce qu'ils ont le plus besoin d'espérances, et qui vident leur porte-monnaie pour apprendre un mensonge ou quelquefois une vérité qu'eux-mêmes, sans s'en apercevoir, ont déjà apprise à la sorcière.

On ne s'imagine pas ce que ces femmes laides, sales et souvent hâtes, font de recettes.

Il est honteux de voir l'Administration donner à des gens, qui la plupart du temps sont étrangers, le droit tout à la fois de mendier et de voler.

Et je m'étonne que nos commissaires de police et nos officiers de paix, si scrupuleux dans certains cas, n'aient pas encore signalé à l'Administration la nécessité de protéger le public en n'accordant plus d'autorisations à ces diseuses de bonne aventure.

La Préfecture de police a déjà commencé, il y a quelque temps, à se préoccuper de la question; mais les mesures qu'elle a prises ne sont pas suffisantes. Il faut que, sans hésiter, elle défende à tous ces devins, sous peine de poursuites correctionnelles, de continuer l'exercice d'un semblable métier.

La loterie.

N'ai-je pas à tenir le même langage à propos de la loterie, cette autre exploitation de la crédulité publique!

Je veux bien ne rien dire du jeu qui consiste à faire tourner une roue et à faire gagner à celui qui la tourne un objet d'un ou deux centimes moyennant un versement d'un ou deux sous.

C'est là une mendicité déguisée qui amuse le public et qui, à la grande rigueur, peut être tolérée.

Mais, à côté de cette loterie bénigne et qui n'a jamais ruiné personne, il y a les loteries où l'on joue de l'argent et par lesquelles sont envahies les villes de bains de mer.

Tantôt c'est une roue partagée en quatre parties égales ayant chacune une couleur différente, et divisée en trente-deux numéros.

Tantôt ce sont des boules portant chacune un chiffre différent qui, agitées par le propriétaire de l'outillage, rentrent l'une après l'autre dans un étui placé au milieu d'une roue.

Celui qui a pris le bon numéro, celui qui a le chiffre porté sur la boule qui rentre la dernière dans l'étui, reçoit trente-deux fois sa mise ; le joueur qui a parié sur une couleur qui sort touche quatre fois la somme qu'il a engagée ; aussi ne doit-on pas s'étonner de l'attrait que présente pour un grand nombre de personnes cette roulette foraine.

Lorsque j'ai rencontré un semblable jeu sur une plage, quelque isolée qu'elle fût, j'ai toujours eu beaucoup de peine à me frayer un passage à travers la foule pour arriver à voir quelque chose. Et, dans cette foule, il y avait, hélas ! plus de pauvres pêcheurs que de riches baigneurs.

L'année dernière je me trouvais sur le bord de la mer, dans un petit village du Calvados, où il n'y avait pas moins de trois roulettes installées en plein vent ; et j'avais remarqué avec quel aplomb le propriétaire de l'une d'elles tenait des coups de 1,000 francs sans en avoir vingt dans sa caisse.

Je voulus connaître sa façon d'opérer. Il ne s'agissait pour cela que de lui délier la langue : je l'emmenai déjeuner un matin à mon hôtel et je lui avouai que, joueur décavé, je désirais bien me refaire et peut-être acheter un instrument comme le sien.

C'en était assez, et, banissant toute méfiance, il m'expliqua, avec force démonstrations, non pas comment on pouvait faire gagner la couleur voulue, mais empêcher un numéro chargé d'argent de sortir.

Conclusions : tous ces teneurs de loteries exercent un métier malhonnête. C'est pourquoi ils devraient être poursuivis sans merci par la police qui, loin de là, les protège.

Et ils sont protégés, alors qu'on ferme impitoyablement les marchands de vin et les cafetiers chez lesquels des clients jouent un peu d'argent pour s'amuser ; et ils sont autorisés, lorsque les cercles les plus honorablement composés n'obtiennent aujourd'hui leur ouverture qu'à la seule condition que leurs gérants s'engageront formellement à ne laisser jouer aucun de leurs sociétaires.

Dans quel gâchis administratif pataugeons-nous, grands dieux ! et pourquoi les maires, qui accordent ainsi à la légère aux jeux de hasard le droit de plumer leurs contribuables, ne reçoivent-ils pas des admonestations sévères de la part des préfets ?

Après cela, il est vrai que j'ai vu un préfet perdre, un soir, 200 francs à une roulette de Berck.

Bonneteurs.

Je ne veux pas parler des jeux organisés pour exploiter le bon public, sans m'occuper aussi de MM. les bonneteurs.

Bien qu'on ait dénoncé souvent leurs méfaits, la plupart des gens se laissent malgré tout, prendre à leurs boniments.

Le jeu de bonneteau consiste à placer sur un tapis trois cartes qui ont été

montrées, et à en faire deviner une après les avoir mêlées; celui qui nomme la carte sur laquelle il a posé une pièce d'argent gagne une fois sa mise; celui qui se trompe perd sa pièce, ce qui lui arrive souvent, car même si, par le plus grand des hasards, le ponte devine la carte, le maître du jeu arrive presque toujours à lui prouver qu'il s'est trompé et empoche tout de même son argent.

Les bonneteurs se divisent en plusieurs classes.

Nous avons d'abord le prolétaire, qui fait jouer deux sous sur les chemins conduisant aux courses et aux fêtes.

Nous avons ensuite celui qui exerce son métier dans les chemins de fer, en troisième et en deuxième classe.

Enfin, nous avons le bonneteur aristocrate, qui ne monte qu'en première classe.

Ces exploiters de la bêtise humaine marchent trois ou quatre ensemble, dans l'attitude de gens qui ne se connaissent pas. Dès qu'ils aperçoivent ce qu'ils appellent une bonne tête, vite l'un d'eux étale un tapis et invite ses compères à jouer. Ceux-ci risquent gros jeu, et naturellement gagnent à tout coup; aussi au bout de quelques instants, les badauds se disputent-ils la faveur d'essayer leur veine qui est toujours mauvaise.

Les bonneteurs forment une immense association, à la tête de laquelle est un chef puissant qui assigne leur rôle à tous ceux qui entrent dans la société. Le bonneteur est tenu de rendre l'argent qui lui a été avancé par le chef, de payer les vêtements qui lui ont été livrés et de verser par jour une somme fixe à la caisse de la société. S'il remplit ses obligations, il est défendu, quoi qu'il fasse, par le chef de la société; s'il les oublie, on prétend qu'il est terriblement puni.

Je reconnais que la police poursuit les bonneteurs, mais j'ajoute, sans grand succès.

(A suivre).

Partie officielle.

Police. — Décorations civiques. — Par arrêté royal du 24 mars 1900, la décoration civique est décernée, savoir :

La croix de 1^e classe : M. Roskam, commissaire de police à Liège.

La croix de 2^e classe : M. Fierens H, commissaire-adjoint à Schaerbeek.

La médaille de 4^e classe : MM. Declercq, garde-champêtre à Orycke; Crépin, commissaire de police à Liège; Henet, id. à Liège; Ledomez, agent-inspecteur à Liège; Neujean, commissaire de police à Liège; Van Windekens, id. à Liège; Damanet, garde-champêtre à Hastière.

La médaille de 2^e classe : MM. Hoet, agent de police à Roulers; Coryn, garde-champêtre à Cruyshautem; Weyx, id. à Haesdonck; Gérard, agent-inspecteur à Liège; Bodson, garde-champêtre à Lierneux; Fiasse, id., à Sprimont (Liège); Michaux, garde-champêtre à Marchoverlette; Demeulemeester, agent à Roulers.

21^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Idées nouvelles. — Questions soumises. — Pollution des cours d'eau. Instructions. — Combats de coqs. — Police des étrangers. — Etude sur la mendicité. — Jurisprudence. — Partie officielle.

IDÉES NOUVELLES

C'est pour ainsi dire formuler un truisme que d'affirmer que notre organisation judiciaire ne répond plus aux exigences des conceptions actuelles en matière pénale. La routine, avec l'inévitable accompagnement de ses préjugés et de ses erreurs subsiste dans le fonctionnement des organismes chargés de punir et dans la conception de la peine, ce pendant que les idées, les mœurs et l'état social se sont profondément transformés. La législation est en retard sur l'opinion scientifique. Il s'est produit fatalement, comme le disait éloquemment M. Heupgen, l'an passé au Parlement, un divorce entre la loi appliquée et les idées qu'elle est supposée appliquer ; il y a un manque de concordance, il se produit un véritable malaise au point de vue juridique et on sent très bien que ce qui est la loi devrait être autre, qu'il faut la modifier.

A l'origine des sociétés, le droit répressif a pour base l'idée de la vengeance. Ma personne subit un préjudice par le fait d'une autre, elle se venge. Lorsque l'infraction atteint plus spécialement la collectivité, celle-ci par l'organe du pouvoir répressif se venge aussi. C'est la loi du talion. Sous ce régime on ne tient aucun compte du rapport qui doit exister entre la peine et l'infraction, aussi la peine est-elle appliquée arbitrairement.

Au commencement de ce siècle la conception de la peine, sous l'influence des principes proclamés par la Révolution française, se purifie. A l'idée purement objective du crime qui était à la base de l'ancien droit répressif, vient s'adjoindre

une autre : celle de la personnalité du délinquant. L'homme qui s'est rendu coupable d'une infraction a témoigné d'une moralité inférieure et préjudicie au maintien de la paix publique.

Cependant, sous l'empire de ce système, le délit a le pas sur le délinquant dans les préoccupations du législateur. La répression en fait, utile au maintien de la société et juste en soi, domine le souci d'amendement du coupable. Aussi le législateur eut-il soin de déterminer et de classer à l'avance toutes les infractions et de fixer la peine applicable à chacune d'elles. Au début, la peine est invariable pour chaque fait délictueux considéré en lui-même. Le dosage de la criminalité de l'infraction ou du délinquant est inconnu. Il y avait entre le fait et la peine une équation mathématique.

Ce système ne considérant que le côté matériel de l'infraction ne pouvait résister longtemps à l'expérience. Plus tard, le législateur introduisit le principe du maximum et du minimum des peines, avec faculté pour le juge de graduer la répression entre ces limites suivant le degré de gravité du fait. Mais sous l'influence du progrès de la science pénale, le système du maximum et du minimum des peines ne tarde pas à apparaître comme insuffisant pour répondre aux exigences d'une répression équitable et humaine en même temps. Le degré de perversion morale d'un fait peut accuser une foule de modalités qu'il n'est pas possible d'enserrer dans les limites d'un maximum et d'un minimum de peines. Il fallait accorder au juge une plus large latitude dans l'appréciation des faits et partant dans la taxation des peines et le législateur introduisit dans le code pénal le principe des circonstances atténuantes.

Toutes les innovations procèdent sans doute d'une conception toujours plus affinée et plus humaine du droit de punir. Mais le grand défaut de notre système pénal est encore et toujours de maintenir le principe d'une équation entre un fait délictueux et une peine. Le souci de l'individualité du délinquant est secondaire et cependant c'est cette individualité qu'il faut considérer avant tout. Les hommes ne sont pas faits pour les lois, mais les lois doivent être faites pour les hommes, disait M. De Thier, le regretté juge de paix de Celles; il est faux de courber l'humanité sous la rigueur d'un principe avec toutes les déductions et procédés quasi-mathématiques, il est souverainement juste, au contraire, d'harmoniser la loi pénale avec l'infinie variété des actions humaines, parce qu'elles procèdent d'êtres intelligents et libres.

C'est pourquoï, écrivait M. Gaillery, le législateur élargit tous les jours les attributions judiciaires. On s'éloigne de plus en plus de la stricte interprétation de la lettre qui tue, pour donner au juge le droit d'être juste, de ne demander d'inspiration qu'à sa conscience éclairée. La peine change de caractère. Ce sera, si l'on veut, la légitime défense de la société, mais une défense intelligente, reposant sur les plus saines idées morales.

On se venge par le pardon, on améliore par l'éducation. A la flétrissure, on substitue l'amendement du condamné.

On peut ne pas partager toutes les idées de Lombroso en matière répressive, mais il faut lui rendre cette justice, qu'il fut l'initiateur de cette idée nouvelle et profondément humaine que ce qu'il faut considérer ce n'est pas le fait en soi, mais l'individu qui l'a commis. La mission du juge doit donc consister à rechercher si le délinquant a été imprudent ou mauvais, pourquoi il est mauvais et dans le cas le moyen d'en faire de nouveau un homme utile.

Une des premières applications de cette théorie nouvelle a été brillamment exposée à la Chambre, par M. Heupgen, au cours de la discussion du budget de la Justice, l'an passé. Elle consiste dans la suppression du minimum des peines et d'accorder au Juge la faculté de descendre aussi bas qu'il le croit utile et équitable, dans l'échelle des peines. Je ne puis mieux faire que de reproduire son argumentation à l'appui de cette idée :

« Je vais vous citer un exemple.

« Il y a dans le Code pénal deux articles 529 et 530, portant que la destruction des objets mobiliers avec violence ou menace, commise en bande, sera punie de la réclusion ou des travaux forcés, suivant le cas. Les chefs doivent être condamnés soit à douze ans de travaux forcés, soit de quinze à vingt ans, suivant les circonstances du fait. Or, s'il est vrai que pareil acte dilictueux puisse apparaître comme grave en soi, il est certain, d'autre part, que toutes les circonstances aggravantes peuvent se rencontrer dans un fait mis à charge de forts braves gens, qui se sont laissés entraîner à quelques violences, d'eux-mêmes, leurs condamnables. Eh bien, dans le cas de l'article 530, il serait impossible de descendre en dessous de trois ans et dans le cas de l'article 529, à coup sûr, pour les chefs.

» On m'a cité un autre fait, que je n'ai pu contrôler, mais qui n'a rien en soi d'in vraisemblable.

» Un malheureux facteur des postes, ayant à sa disposition, à raison de ses fonctions, des documents publics du service de la Caisse d'épargne avait commis un détournement s'élevant à 3 ou 4 francs et quelques centimes, en falsifiant ses documents. Il a été poursuivi et condamné pour faux en écritures publiques commis par un fonctionnaire public, et le minimum de la peine lui a été appliqué.

» Il avait commis trois fautes et on a dû lui infliger neuf ans de prison. Je sais, d'après les renseignements que j'ai reçus, qu'il a été gracié immédiatement, mais, enfin, il reste établi que la grâce a dû intervenir sur le champ pour corriger la trop grande rigueur de la peine et pour modifier ce qu'elle avait d'illogique. Ne serait-il pas préférable de pouvoir apprécier l'homme en regard du fait? Si on avait pu l'examiner immédiatement, on aurait probablement vu

» que ce n'était pas un homme dangereux ; on aurait certes trouvé qu'il avait
» commis une faute qui devait être punie, mais qu'il ne méritait pas des rigueurs
» aussi excessives, parce que, n'étant pas foncièrement mauvais, il y avait toute
» chance de le voir s'amender par le fait même de la proclamation de sa faute. »

(A suivre).

C.

QUESTIONS SOUMISES

De l'affirmation.

L'affirmation ne nous paraît pas avoir grande utilité, attendu que le verbalisant est cité comme témoin, mais il pourrait cependant arriver qu'il meurt. Si c'est pour obvier à cette situation que l'affirmation a été prescrite dans certaines lois, pourquoi cette formalité ne se répète-t-elle pas chaque fois qu'il y a *constatation* légale du verbalisant ?

Tant qu'à la seconde partie de votre demande, nous ne pouvons conseiller à quiconque de ne pas se plier aux exigences de la loi. La rébellion morale d'un fonctionnaire ne peut en rien l'avantager, tandis qu'elle peut lui occasionner de graves désagréments.

Juge d'instruction. — Pouvoirs.

Nous recevons d'un abonné les observations suivantes :

Il n'existe aucune trace dans tout le code d'instruction et partant, l'article 59 ne saurait lui donner le pouvoir d'adresser des réquisitions aux commissaires de police. Cette question a été souvent débattue et examinée, mais n'a jamais été tranchée juridiquement.

Parmi les commentateurs, criminalistes ou juristes, les uns disent que tout ce qui n'est pas formellement prévu par le code d'instruction criminelle est défendu ; d'autres soutiennent que tout ce qui n'est pas strictement défendu par le code d'instruction criminelle, est permis.

Quoi qu'il en soit, en dehors de la loi de 1874, les officiers de police judiciaire ne sont appelés à instrumenter par voie de délégation que dans les circonstances spéciales et d'une façon momentanée dans les cas de l'art. 52 du code d'instruction criminelle.

RÉPONSE. — Les articles 59 et 60 disent : « Le juge d'instruction dans les cas » réputés flagrant délit peut faire directement ou par lui-même tous les actes » attribués au Procureur du Roi en se conformant aux règles établies au chapitre » des Procureurs du Roi...

» Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté et que le Procureur du Roi

» transmettra les actes et pièces au Juge d'instruction, celui-ci sera tenu de
» faire, sans délai, l'examen de la procédure. *Il peut refaire les actes ou ceux*
» *des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.* »

Dans le premier cas, la loi autorise le Juge d'instruction à faire tous les actes attribués au Procureur du Roi; dans le second, il a le droit, il a le pouvoir de refaire tous les actes de la procédure qui comprennent évidemment ceux qui ont été posés ou dirigés par les Procureurs du Roi et les Commissaires de police. — Si d'une part, il peut se substituer au Procureur du Roi, d'autre part, s'il est de jurisprudence que le Juge d'instruction qui ne refait pas les actes incomplets ou irréguliers se les approprie, de telle sorte que l'irrégularité ou la nullité d'un acte qu'il a négligé de refaire, peut entraîner la nullité de toute l'instruction, nous pensons donc qu'il est en droit de pouvoir faire compléter par le commissaire de police certains actes de procédure incomplets, puisque la loi lui permet de recommencer tous les actes de procédure attribués au Procureur du Roi et ses auxiliaires.

EDGAR.

Pollution des cours d'eau. — Instructions.

Bruxelles, le 31 Mars 1900.

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'Agriculture me signale que des plaintes incessantes lui sont adressées, tant par des particuliers que par des administrations publiques, au sujet de la pollution de nos cours d'eau, dans lesquels nombre d'industriels déversent des eaux résiduaires sans les avoir soumises au préalable à une épuration suffisante, contrairement aux obligations qui leur sont imposées. Le mal s'aggrave de jour en jour, et il menace de s'étendre à toutes les régions du pays. Il est donc de la plus urgente nécessité que les pouvoirs qui ont mission de rechercher, de poursuivre et de réprimer les infractions à la loi, aux règlements et aux arrêtés spéciaux sur la matière, unissent leurs efforts, pour y porter un prompt et énergique remède.

M. le Ministre de l'Agriculture ajoute que certains tribunaux se montreraient, à l'égard des contrevenants, d'une indulgence que rien ne justifie et qui énerve l'action des agents chargés de la police des cours d'eau.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, attirer sur cette situation l'attention de MM. les Procureurs du Roi et Officiers du Ministère public de votre ressort, en les invitant à veiller à l'application régulière des dispositions légales qui régissent la matière.

Le Ministre de la Justice,
(s) VAN DEN HEUVEL.

Combats de coqs.

Nous ne pouvons publier l'article annoncé sur la répression des combats de coqs, parce que M. le Ministre de la Justice va être prié de trancher certaines questions sur lesquelles les auteurs ne semblent pas d'accord.

Police des Etrangers.

Nous avons fait un tiré à part des circulaires formant un supplément, pour que nos abonnés puissent l'annexer à la brochure publiée en 1899 par la *Revue*.

ÉTUDE SUR LA MENDICITÉ

Cartes transparentes.

Il n'en est pas de même pour les prétendus marchands de cartes transparentes qu'elle semble ignorer et qui, le visage pâle et l'œil vague, montent et descendent tous les soirs les boulevards, à la recherche d'un bon jeune homme ou d'un vieillard naïf.

Ces commerçants achètent 50 centimes de vieux jeux de cartes à un ami, croupier ou garçon d'un cercle; ils l'habillent d'une enveloppe sur laquelle est dessinée une femme nue, puis, parlant à l'oreille de celui qu'ils accostent, en lui montrant la dite enveloppe : « Voulez-vous, monsieur, disent-ils, des cartes transparentes ? mais cachons-nous, la police m'arrêterait. » Et ils vendent jusqu'à 4 et 5 francs ces jeux de cartes aux imbéciles qui se laissent prendre, et qui, rentrés chez eux, s'aperçoivent, un peu tard, qu'ils ont été volés, et n'ont même pas la ressource de dénoncer celui qui les a trompés, peu désireux de faire savoir qu'ils ont été acheteurs de cartes transparentes.

Quelques-uns de ces honnêtes commerçants se répandent le soir dans les cafés et restaurants de nuit, pour offrir aux clients de faire leur portrait ou de leur dire la bonne aventure, ou encore de mesurer la force de leur sang; inutile d'ajouter, n'est-ce pas, qu'ils font toujours de bonnes recettes.

Entresorts.

Ce sont les mêmes personnages qui tiennent les entresorts dans les foires et fêtes publiques, et auxquels la police accorde des autorisations, sachant très bien pourtant que, dans ces entresorts, s'exercent à tour de rôle la mendicité et la prostitution.

L'entresort est une baraque très primitive où l'on exhibe de grandes, de grosses, de petites femmes, et, quelquefois, de jolies étrangères, cousines de Fatma.

Dès qu'un nombre suffisant de curieux ont payé leurs deux sous pour entrer

dans la baraque, un rideau s'ouvre et vous voyez apparaître le sujet annoncé, qui fait lui-même sa présentation, toujours terminée par l'annonce d'une quête.

Jusque-là, c'est de la mendicité avec truc, car souvent la géante a une taille ordinaire et la naine pourrait se promener dans les rues sans être remarquée.

Mais tout n'est pas fini ; quand le rideau est refermé, les gens qu'on soupçonne aimer à rire sont invités à passer derrière le rideau et à venir s'assurer, moyennant une pièce de dix sous ou de vingt sous, que tout ce que le phénomène a exhibé est bien naturel.

C'est alors qu'apparaît la prostitution et, ce qui est le plus grave, la prostitution à la portée de tous les âges.

Il me semble que la santé et la moralité publiques réclament un peu moins de complaisance de la part de ceux qui sont chargés de veiller sur elles.

Il y a bien quelques entresorts honnêtes qui font exception à la règle ; mais, dans le doute, et avec les difficultés qu'on a de surveiller d'une manière efficace ces établissements, ce genre d'exploitation doit disparaître.

Saltimbanques en plein vent.

Je ne serai pas aussi sévère pour les saltimbanques en plein vent qui ne font pas travailler les pauvres enfants martyrs. Et, bien que ceux qui ont adopté cette profession aient plus d'un point de contact avec les mendiants professionnels, on peut dire, à la rigueur, qu'ils ont un métier comme les acrobates ou les clowns de cirque, qui ne diffèrent d'eux que parce qu'ils ont mieux réussi.

Certes, je n'ai pas la prétention de donner ici une énumération de tous les saltimbanques ; cette énumération serait, en effet, trop longue et ne pourrait jamais être complète, tant les différents exercices des saltimbanques en plein vent sont variés et nombreux. Mais je m'empresse d'ajouter qu'ils se ressemblent tous, ces coureurs de fêtes, par la façon avec laquelle ils exploitent la charité publique.

Les plus connus sont les hercules qui lèvent à bras tendus d'énormes poids, rendus quelquefois légers par des préparations faciles à deviner ; les acrobates qui font le poirier et marchent sur les mains ; les montreurs de chiens savants ; les cornacs de pauvres enfants malingres et chétifs qu'ils obligent à danser jusqu'à ce que mort s'ensuive ; les escamoteurs, très prisés dans nos campagnes, où ils épouvantent la jeunesse, qui les prend pour des sorciers.

Nous avons aussi les chanteurs ambulants, qui sont pour la plupart des fils ou des filles de mendiants, ne rougissant pas d'ailleurs de leur condition, et poussant même quelquefois avec une certaine crânerie la romance ou la chansonnette en vogue.

Parmi les saltimbanques en plein vent, il faut noter aussi les marcheurs sur échasses, qui se servent quelquefois de leur haute taille pour s'introduire dans les étages dont les habitants sont absents et dont les fenêtres sont ouvertes.

A citer encore les joueurs d'orgue, qui nous arrivent de toutes les parties du monde ; et les musiciens, dont la plupart sont des Italiens venus enfants à Paris, où ils ont débuté sous les ordres d'un exploiteur qui, les ayant loués à leurs familles moyennant un certain prix et pour un nombre déterminé d'années, les a contraints, pendant toute la durée de leur séjour chez lui, à sortir par les plus mauvais temps et à rapporter chaque soir une somme déterminée.

Devenu jeune homme, le musicien s'associe avec deux ou trois de ses compatriotes, et le trio parcourt, l'hiver, les cafés et les cours de la capitale, l'été, les stations balnéaires et les fêtes foraines.

Je disais tout à l'heure qu'il ne fallait pas user de trop de rigueur envers les saltimbanques en plein vent ; mais il est bien entendu que cette demande de clémence n'est pas faite pour la catégorie de gens qu'on appelle les bohémiens, et dont le passage dans nos campagnes est souvent marqué par de nombreux vols, quand il ne l'est pas par quelque assassinat.

Et je n'aurais qu'à ouvrir la collection du premier journal venu, pour y trouver la relation de cinq ou six crimes annuels dont nous leur sommes redevables.

C'est pourquoi les Allemands, lassés de donner l'hospitalité à des étrangers qui la reconnaissent si mal, ont pris une mesure radicale en interdisant à tout bohémien le séjour et même le passage dans leur pays ; de telle sorte que, chaque fois qu'une voiture de ces dévaliseurs est signalée sur le territoire allemand, immédiatement la gendarmerie, qui est prévenue, la reconduit sous escorte à la frontière la plus proche.

Il n'y a aucune exception.

Pourquoi, par suite d'une bienveillance inexplicable et contraire à nos intérêts, n'avons-nous pas pris une semblable mesure, à laquelle applaudiraient tous ceux, et ils sont nombreux, qui ont eu à souffrir des bohémiens ?

Il est beau d'être généreux envers les étrangers, mais il faut pour cela que les étrangers le méritent.

Le bohémien est quelquefois saltimbanque, mais il est surtout fabricant et vendeur de paniers, qu'il fait, bien entendu avec le bois qu'il prend dans les propriétés qu'il traverse.

Quand il est à Paris, il se transforme en marchand de papier à lettres et d'autres objets analogues, mendicité déguisée qui, d'ailleurs, est fort appréciée par certains de nos nationaux.

**Les vendeurs de papier à lettres, de crayons, de mercerie,
de peignes à moustaches.**

Le Français vendeur de papier à lettres, de crayons et de fournitures de mercerie, parcourt les villes et les campagnes, comme tous les saltimbanques et forains dont nous venons de parler, et son seul but est d'attraper de l'argent sans

livrer la moindre marchandise. Ce n'est que forcé par l'attitude du client qu'il se décide à donner quelque chose pour le sou ou pour les deux sous qu'il reçoit.

A Paris, ce vendeur opère plus spécialement dans les lavoirs et les marchés.

Dès qu'il a récolté quelque argent, il court le dépenser dans un débit de boisson, car il ne vit que d'arlequins et couche tantôt dans un garni, tantôt dans un autre.

Mais son vrai champ d'exploitation est la province, ou mieux la campagne. Il est l'hôte indispensable de toutes les fêtes publiques, de tous les bals champêtres. On lui achète rarement, on lui donne souvent. Il prend part aux festins dans les granges, où il couche lorsque les tables sont enlevées.

Il va d'un pays à l'autre, sur quelque charrette au conducteur complaisant, ou tendant la main dans les fermes et dans les châteaux qu'il rencontre sur sa route, et auxquels il demande, le soir, une botte de paille et un toit.

Vendeurs de tabac.

A côté du vendeur de papier à lettres se place le vendeur de tabac, qui, lui, travaille seulement à Paris et ne va jamais en province.

Ce métier est assez peu connu et est, paraît-il, très productif.

Il occupe trois sortes d'ouvriers différents :

Les ramasseurs, les éplucheurs, les vendeurs.

Nous avons tous vu opérer le ramasseur à la devanture des cafés ; il se faufile avec adresse entre les tables et y ramasse, sans gêner personne, les bouts de cigares et de cigarettes jetés là par les fumeurs, et souvent, en se relevant, il tend la main au consommateur le plus près de lui.

Le soir, les ramasseurs se rendent dans des assommoirs du faubourg du Temple, où les attendent les éplucheurs, qui, à leur arrivée, commencent leur journée.

Assis, autour de tables recouvertes de journaux, ils défont les cigarettes et cigares apportés devant eux et en retirent le tabac.

Pendant ce temps les ramasseurs mangent leur pain et leur saucisson, et moyennant les quinze centimes qu'ils paient pour leur verre de vin, ils obtiennent le droit de dormir.

Puis, à deux heures du matin, ramasseurs et éplucheurs sortent de l'établissement, qui ferme pour ouvrir à trois heures et leur permettre alors, pour le même prix, de faire un nouveau somme pouvant durer jusqu'au matin.

Quant aux vendeurs, ils entrent en scène dès que s'effectue la première sortie, ou mieux la fermeture du débit. Ils ont pour mission de vendre, près le marché Maubert, les paquets de tabac confectionnés par les éplucheurs et éplucheuses, car il y a des femmes parmi ces confectionneurs de paquets de tabac.

La clientèle de ces marchands se recrute surtout parmi les maçons du Limousin et de la Creuse, qui passent place Maubert en allant à leur travail, et qui sont enchantés de se procurer un gros paquet de tabac pour vingt ou vingt-cinq centimes.

J'ai même connu un vrai marchand de tabac qui, plusieurs fois par semaine, venait acheter de ce tabac ramassé sur les boulevards et dans les rues, et dont les clients, paraît-il ne se sont jamais plaints.

Cet bonnête commerçant gagnait plus, on peut le croire, en allant s'approvisionner au marché Maubert qu'à la Régie.

Et à propos de cette industrie exercée par des professionnels qui ont horreur du travail, je trouve dans un journal une interview où le rédacteur nous présente les révélations d'un mégottier, comme il l'appelle, et que je ne résiste pas au plaisir de reproduire.

Il s'agit de la grande colère des ramasseurs de bouts de cigares contre la police qui les tracasse.

Les mégottiers.

« Il y a quelques jours, dans l'arrière-boutique d'un marchand de vin de la rue Maître-Albert, quelques « mégottiers » se sont réunis pour jeter « les bases d'un syndicat de défense et de protection mutuelle. »

« Ce n'est pas la première fois que les mégottiers, dont l'industrie ne figure à la rubrique d'aucun Bottin, prennent l'initiative d'une pareille résolution. Seront-ils plus heureux aujourd'hui? Là-bas, autour de la statue d'Etienne Dolet, on se montre généralement sceptique. Vous comprenez, nous disait l'un d'eux, il faudrait mettre à la tête de notre syndicat un homme *capable*, et où le trouver parmi nous ?

« — Nous avons songé à nous constituer en syndicat, continue le mégottier, parce que nous avons, tous les jours à subir les tracasseries d'agents trop zélés. On ne nous laisse pas librement exercer notre métier, qui pourtant ne gêne personne. Nous sommes des gens paisibles. C'est pendant l'été que notre métier devient le plus difficile et, pour peu que l'on nous ennuie, nous n'arrivons pas, au bout de la journée, à gagner un morceau de pain.

« — Pourquoi, l'été ?...

« — C'est la morte-saison, monsieur, L'ouvrier qui, par économie, s'approvisionne chez nous, devient en été un concurrent. Il ramasse les bouts de cigare et de cigarette qu'il trouve sur son passage. Il a bien vite récolté sa provision de tabac. Autant de gain qui nous est enlevé. Mais l'hiver, ah ! dame ! l'hiver, quand les rues sont pleines de boue, il faut être du métier pour découvrir les endroits où l'on peut rencontrer des mégots à peu près propres. Tout ça ne s'apprend pas en un jour.

« Notre mégottier est sur la voie des confidences. C'est peut-être l'effet d'une « verte » qu'il *lampe* avec une visible satisfaction. Le voici qui cligne de l'œil :

« — Et tenez, puisque vous n'êtes pas du bâtiment, je puis bien vous le dire.

Il y a des endroits où, en quelques instants, j'en ai plein mes poches, de mégots — et de bons. C'est entre les grands boulevards et la rue Lafayette que « ça se passe », autour des cafés. Les théâtres donnent encore beaucoup avec leurs

entr'actes, mais seulement des cigarettes. Ici la qualité varie beaucoup. A l'Opéra, à la Comédie-Française et dans quelques théâtres du boulevard, on récolte du maryland, de fines cigarettes de tabac turc, égyptien, hongrois. C'est un article très apprécié chez nous. Dans les théâtres de quartier, le caporal domine. Et puis, là, on fume la cigarette jusqu'au bout. Nous ne pouvons pas l'utiliser.

« *Jusqu'au bout !* il fallait voir de quel air dédaigneux cela était dit. Il est évident que le mégottier professe un suprême mépris pour tous ceux qui ne jettent pas leur cigarette à la première bouffée.

« Au cours de ce bavardage, notre interlocuteur nous a fait une révélation qui a son importance et qui surprendra bien des gens. Dans certains bureaux de tabac des quartiers excentriques, le patron, peu scrupuleux, ne dédaigne pas les bons offices du mégottier.

« Voici comment le trafic s'opère. Le mégottier apporte sa récolte de cigarettes à un industriel spécial qui opère une méticuleuse sélection et fait subir au tabac certaine préparation pour lui enlever un peu de son amertume. Cela fait, notre industriel l'écoule au buraliste, qui mélange à petite dose ce tabac à celui de la régie. Ce n'est ni propre ni délicat, mais l'opération est fructueuse et cela suffit.

« Certains mégottiers ne sont donc pas embarrassés pour écouler leur marchandise. Peu ou prou, le métier nourrit son homme.

« Malheureusement, en été, la recette journalière ne dépasse pas deux francs. C'est peu. Il est difficile, dans ce cas, de joindre les deux bouts. Aussi ces braves gens se plaignent-ils d'être tarabustés par les agents.

« De là, la petite agitation qu'on a remarquée ces jours-ci. »

Bien que ces vendeurs de tabac puissent sembler exercer un métier, ils ont cependant, on l'a vu, beaucoup de rapport avec le mendiant, quand ce ne serait que par l'origine de la marchandise qu'ils offrent. Nous nous trouvons donc bien encore en présence d'une mendicité déguisée.

* * *

MENDICITÉ SANS APPRÊT.

S'il y a, comme nous venons de le constater, une mendicité déguisée, il y a aussi une mendicité que j'appellerai mendicité sans apprêt, exercée par des gens qui n'ont recours à aucune ruse, à aucun truc pour demander la charité.

Cependant il ne faut pas croire que cette catégorie de mendiants aille toujours se poster n'importe où et frapper indistinctement à toutes les portes.

Non, assurément : cette industrie, car c'est une véritable industrie, a ses indicateurs, elle a même des places préférées qui s'achètent.

En voici un exemple :

Je me livrais depuis plusieurs mois déjà, à une étude de la mendicité, lorsqu'un jour de janvier 1889, un ancien agent de la Préfecture de police, qui me guidait

dans le monde interlope des mendiants, vint me chercher pour me conduire chez un marchand de vin dont ces messieurs font toute la clientèle.

Il y avait là, autour d'une table, vingt personnes, hommes et femmes, s'agitant en face d'un grand vieillard qui, suivant son expression, mettait aux enchères une marche d'église.

L'acheteur, ou mieux l'adjudicataire, devait avoir seul le droit d'occuper cette marche à l'entrée et à la sortie des offices, et y remplacer l'ancien titulaire qui était mort sans héritier connu.

Le syndicat des mendiants, redevenu propriétaire, vendait à son profit la place du défunt, très lucrative, paraît-il et très recherchée, si j'en juge par le prix d'adjudication qui monta à deux cent quatre-vingts francs et fut payé comptant par un vieux de soixante à soixante-cinq ans, que j'eus la curiosité d'aller voir, de temps en temps, exploiter sa charge et amasser, sans doute, une petite fortune, car les mendiants privilégiés meurent presque tous capitalistes.

Bons de fourneaux.

Mais le syndicat des mendiants ne se contente pas de vendre des droits de stationnement sur la voie publique; on peut aussi lui acheter des bons de fourneaux (bons pour nourriture de la bienfaisance publique).

On m'indiqua l'endroit où je pourrais m'en procurer, et j'y envoyai, un jour, une femme bien malheureuse, à qui une société dite de bienfaisance en avait refusé, et qui, pour 3 francs, s'en procura un nombre représentant une valeur de 6 francs.

Et dire qu'il fut un temps où j'ai été assez naïf pour acheter de ces bons afin de les distribuer aux pauvres au lieu de leur donner de l'argent, croyant me mettre ainsi à l'abri des tromperies !

* * *

MENDIANTS A DOMICILE.

Le grand et le petit jeu.

Il y a, ai-je dit plus haut, des mendiants qui se font indiquer les gens auxquels ils doivent demander : ceux-là, ce sont les mendiants à domicile.

Parmi les moyens d'indication mis à leur disposition est un petit Bottin annoté et commenté, où sont inscrites les bonnes adresses.

Il paraît qu'il y a plusieurs maisons spéciales qui fabriquent ces petits livres aux bons renseignements.

Ce que je sais, dans tous les cas, c'est que dans les environs de l'École de médecine il en existe une, dont j'ai connu l'adresse par un mendiant bavard, et où je me suis rendu un matin, habillé en ouvrier proprement vêtu.

Le bureau de renseignements est situé au deuxième.

J'étais à peine entré dans une antichambre noire aux odeurs âcres que je fus aussitôt interrogé par une grosse dame âgée qui, ayant appris que je venais pour les adresses, me conduisit mystérieusement dans un petit cabinet, où elle me demanda si je voulais le grand jeu ou le petit jeu.

N'étant pas prévenu de la question, j'hésitai à répondre.

Voyant qu'elle avait affaire à un novice et n'ayant aucune raison de se méfier de moi, la patronne (car je suppose que c'était elle) m'engagea beaucoup à acheter le grand jeu :

« — C'est 15 francs, me dit-elle, mais vous y trouverez neuf cent cinquante adresses, et des bonnes ; ceux qui y demeurent donnent toujours, et avec ce jeu-là vous aurez de quoi vivre facilement un an, sans être obligé de faire appel deux fois au même porte-monnaie.

« Le petit jeu, continua-t-elle, n'est que de 5 francs, c'est vrai, mais d'abord il ne contient que deux cents adresses, et puis les maisons indiquées y sont si connues qu'elles ne s'ouvrent plus facilement. D'ailleurs, fit-elle avec une moue expressive, tous les mendiants ont ce jeu-là.

— « Donnez-moi les deux jeux, madame », lui répondis-je.

Et je partis, emportant deux petits cahiers copiés à la main et sur lesquels j'ai relevé les noms de beaucoup de personnes que je connais, et qui sont ainsi, sans s'en douter, désignées à la rapacité des professionnels.

Le mendiant à domicile est habituellement dans ses meubles. C'est, le plus souvent un homme de cinquante à soixante ans, déclassé ou se disant tel. Il procède avec méthode, il a ses jours et ses heures pour « faire le pied de biche », c'est-à-dire pour aller sonner chez les personnes qui lui sont indiquées.

Son existence est régulière et sa mise est propre.

Un certain nombre de mendiants à domicile ne possèdent ni le grand ni le petit jeu ; ils relèvent tout simplement sur le *Bottin des départements* les noms des châtelains qui habitent Paris, et ils se présentent devant eux, se disant leurs compatriotes.

Puis, après de nombreuses protestations de dévouement, ils parlent incidemment du besoin pressant qu'ils ont de se rendre dans leur famille ; bref, ils finissent leur visites en demandant l'argent nécessaire à leur voyage.

S'ils obtiennent l'argent, ils vont boire le *pr i* du voyage chez un débitant quelconque ; si, au contraire, comme cela arrive quelquefois, on leur remet un billet de chemin de fer, ils s'empressent d'aller le vendre au rabais.

Une autre mendicité à domicile est la mendicité par lettres, qu'en argot on désigne sous le nom de *faire le pilon* ou encore *pilonner*, parce que la lettre envoyée au bourgeois recommandé est presque toujours écrite par le mendiant lui-même, sauf le cas, et il est assez rare, où un lettré fait métier de rédiger les suppliques qu'il vend à ses clients un assez bon prix.

MENDICITE DANS LA RUE.

Tous ces mendiants que vous venez de voir sont des mendiants privilégiés, et l'on peut se faire une idée de ce qu'ils extorquent à la charité publique, lorsqu'on s'est rendu compte de ce qu'ençaissent ceux qui se contentent de parcourir les rues en s'adressant indistinctement à tous les gens qu'ils rencontrent.

C'est ce que j'ai essayé de savoir.

En effet, un jour, ayant aperçu, au coin de la rue de la Victoire et de la rue de la Chaussée-d'Antin, une femme implorant la pitié des passants, je me mis en observation, comptant les personnes qui répondaient à son appel.

Je constatai que, dans l'espace d'une heure, on lui avait donné vingt-cinq fois. Or, en supposant que chaque fois elle n'ait reçu qu'un sou, c'est donc au tarif de vingt-cinq sous l'heure qu'elle avait travaillé, et cela sans grande peine.

Elle eût certainement moins gagné et se serait beaucoup plus fatiguée en faisant, par exemple, un ménage pendant cet espace de temps.

Qu'on juge par là des recettes que peuvent faire les intelligents, les truqueurs du métier !

Chemineux.

Dans cette catégorie de mendiants des rues, nous classerons les chemineux, qui exploitent surtout les routes.

Quel est celui de nous qui, pendant un séjour à la campagne, n'a pas rencontré dans ses promenades ces hommes à l'air sinistre, traînant une jambe fatiguée et semblant exiger l'aumône qu'ils sollicitent ?

Ce sont les coureurs de hameaux.

Passant aux mêmes époques, devant les mêmes maisons ; sachant d'avance ce qu'ils devront avoir récolté à la fin de la journée, ils s'insurgent contre qui diminue la somme qu'ils ont l'habitude de recevoir ; et même, s'ils se croient loin de tout hameau, ils menacent, parlent haut, et arrivent à effrayer si bien ceux qu'ils implorent que presque toujours ils emportent l'aumône sur laquelle ils comptaient.

Les presbytères sont notamment considérés par eux comme une proie désignée à leurs exigences, et ils sont prêts à amener par des récits mensongers la population contre son curé, si celui-ci ne satisfait pas à toutes leurs prétentions.

Ils ne reculent même pas devant les voies de fait, et je connais à ce sujet bien des histoires édifiantes.

Une entre autres :

Il y a quelques années, par un beau soleil d'août, vers deux heures de l'après-midi, se présentait au presbytère de la commune R..., petit village situé tout près de la route conduisant de Paris à Limoges, un mendiant de vingt-cinq à trente ans, armé d'un gros bâton.

M. le curé travaillant à son jardin, le jeune solliciteur fut reçu par la vieille bonne, qui refusa de lui donner le moindre secours.

Il supplia d'abord, s'emporta ensuite, puis, voyant qu'il n'obtenait rien, il arriva au paroxysme de la colère et abattit son bâton sur la tête de la domestique, qui tomba inanimée dans sa cuisine.

Avant qu'elle eût repris ses sens, notre mendiant avait disparu depuis longtemps en emportant le porte-monnaie de sa victime.

On alla, comme toujours en pareille occasion, quérir la gendarmerie; mais, comme toujours aussi, la gendarmerie, après les constatations habituelles, ne s'occupa plus du fagitif, qui put continuer, sans être inquiété, son petit commerce de mendiant-voleur.

Il est juste de reconnaître que parmi ces coureurs de campagne on trouve souvent des repris de justice, surtout sur les chemins qui conduisent d'une prison centrale à Paris. Aussi ne doit-on pas attribuer aux mendiants seuls les crimes et les délits qu'on reproche à ceux qui font métier d'exploiter la province, bien que cependant ils en aient leur bonne part.

Dès que le soir arrive, on voit les chemineux se présenter, humbles et suppliants, aux portes des maisons qu'ils rencontrent. Ils demandent d'abord timidement un morceau de pain et une botte de paille, puis, s'enhardissant peu à peu, ils deviennent plus exigeants, ajoutant que d'ailleurs ils ne demandent qu'à payer leur nourriture et leur coucher si on consent à leur confier du travail.

Il n'y a qu'à convenir avec eux d'une tâche pour le lendemain si on veut ne pas avoir à leur offrir le déjeuner du matin, car alors, réveillés de bonne heure par la crainte d'avoir à travailler, ils quittent la place avant le lever du soleil.

(A suivre)

JURISPRUDENCE.

Abandon d'enfant. — Délit. — Conditions. — Ne commet pas le délit d'abandon d'enfant le père qui à la suite d'un séjour d'un mois en prison, a vu son enfant dans la rue, lui a dit de retourner chez sa mère, où il était resté pendant la détention du père, n'a depuis lors revu son enfant, et n'a pas su que l'enfant restait abandonné.

Commets ce délit la mère qui a conduit son enfant à l'entrée de la cour où habite son père et l'a quitté, et qui, l'enfant étant revenu chez elle après avoir attendu toute la journée dans la cour sous la pluie et le vent sans avoir revu son père, l'a renvoyé de nouveau sans même se préoccuper du point de savoir où cet enfant passerait la nuit. — (Tribunal correctionnel de Verviers, 24 février 1898, C. et B., 99,620. Notes P. P., 99, 1445. Notes).

Chemin de halage. — Circulation. — Chemin public. — Eclusier. — Règlement sur la circulation des ruminants. — Les chemins de

halage ne sont pas des voies publiques. L'éclusier, occupant une maison que l'Etat met à sa disposition contiguë au chemin de halage, en laissant ses moutons circuler sur ce chemin ne fait qu'user, sur un chemin non public, d'un droit personnel de circulation, exclusivement réservé aux riverains des cours d'eau navigables. Ce fait ne tombe pas sous l'application des arrêtés du gouverneur réglant la circulation des ruminants sur les chemins publics. — (Tribunal correctionnel de Namur, 14 Janvier 1899. J. C. Liège, 99, 99. Notes).

Voirie. — Embarras. — Fossés. — Dépôts de bois. — Des dépôts de bois faits sur les fossés bordant les routes ne constituent pas la contravention prévue par l'art. 551, n° 4 du Code pénal, s'ils n'entravent pas la circulation ; ni une contravention à l'art. 77, litt. H du règlement provincial de Liège s'ils n'ont ni supprimé ni dégradé les fossés et n'ont pas entravé l'écoulement des eaux. (J. P. Mandrin, 22 Janvier 1896. J. P. B. 98, 182).

Chasse. — Arme prohibée. — Circonstance aggravante. — Le fait par un braconnier, d'avoir été, chassant, trouvé porteur d'un fusil à démonter ne peut être considéré comme constituant le délit prévu par l'art. 317 du Code pénal., mais bien comme une circonstance aggravante du délit de chasse. — (Liège, 27 octobre 1898. J. C. Liège, 98, 386. Notes).

Terrains d'autrui. — Plainte. — La plainte du propriétaire n'est exigée que lorsqu'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 et 5 de la loi sur la chasse. Le tribunal peut donc, même à défaut de plainte, condamner à une peine distincte, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, le prévenu qu'il condamne du chef d'avoir chassé sans permis de port d'arme. — (Liège, 27 octobre 1898. J. C. Liège, 98, 386. Notes).

Partie officielle.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux des 24 mars 1900, fixent respectivement les traitements des commissaires de police de Schaerbeek, de Lichtervelde et de Chatelet aux sommes de fr. 7,400, fr. 1900 et fr. 3,800 y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 16 mars 1900 fixent respectivement les appointements des commissaires de police de Watermael-Boitsfort et Dinant à fr. 2,900 et fr. 2,050, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 7 mars 1900, fixent les traitements des commissaires de police de Middelkerke et de Mont-Saint-Amand, aux sommes respectives de fr. 1860 et fr. 2700.

Des arrêtés royaux du 26 février 1900, fixent respectivement les traitements des commissaires de police de Saint-Gilles et Farciennes à fr. 4,650 et 2050 y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 19 février fixent respectivement les traitements des commissaires de police de Turnhout et Jaubès à fr. 2,600 et fr. 4,850 y compris les émoluments accessoires.

POLICE DES ÉTRANGERS.

**Troupes foraines étrangères. — Formalités avant l'installation.
Obligations des barnums.**

Bruxelles, le 25 juin 1891.

A Messieurs les Bourgmestres de Bruxelles et faubourgs,
Anvers, Gand, Liège, Namur, Mons, Tournai, Arlon, Malines,
Charleroi, Verviers, Courtrai, Louvain, Hasselt.

Les instructions générales existantes au sujet de la police des étrangers ne prescrivent aux administrations locales aucune formalité à remplir en ce qui concerne les troupes exotiques qui sont exhibées au public.

Il importe cependant, à des points de vue divers, que mon administration soit exactement renseignée sur l'identité et l'origine des étrangers qui sont l'objet de ces exhibitions, devenues fréquentes, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles ont lieu.

Je crois donc utile de vous adresser les instructions suivantes dont vous voudrez bien assurer l'exécution ponctuelle.

Un rapport devra dorénavant m'être adressé au sujet de toute troupe composée d'étrangers au royaume qui sera amenée en votre ville pour y être exhibée.

Ce rapport indiquera le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'âge de chacun des membres de la troupe et de ceux qui la conduisent.

Lorsque la troupe comprendra des enfants, le rapport devra m'éclairer sur le point de savoir s'il existe un lien de parenté entre eux et le directeur de la troupe ou des membres de celle-ci et, le cas échéant, si la prescription de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, est observée en ce qui les concerne.

Le rapport devra en outre me faire connaître si l'exhibition ou les exercices de la troupe ont lieu dans des conditions qui ne soient contraires ni à l'humanité ni à la morale publique.

Au cas où par suite d'une demande d'autorisation ou autrement, vous seriez informé de l'arrivée prochaine d'une troupe de ce genre, il conviendrait de me faire part, sans délai, de toutes les indications qui vous auraient été fournies sur l'origine de la troupe, sur sa composition et sur les conditions dans lesquelles on compte l'exhiber en public.

Le Ministre de la Justice,
J. LEJEUNE.

Bruxelles, le 15 mars 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Un incident récent, l'abandon dans une localité du pays par leurs barnums.

d'une troupe d'une cinquantaine de personnes, amenée de pays tropicaux a démontré la nécessité de prendre des mesures nouvelles pour éviter, tant aux communes qu'à l'Etat, les charges et les embarras résultant d'actes de ce genre.

Par circulaire en date du 25 juin 1891, dont le texte est rappelé ci-avant, l'un de mes prédécesseurs a prescrit de transmettre au sujet de toute troupe de ce genre un rapport renseignant le gouvernement sur le caractère de l'exhibition et sur divers autres points.

Ces instructions doivent être complétées par les suivantes :

Au rapport, dont l'envoi est prescrit, devront être annexés les papiers d'origine dont les membres de la troupe exotique, que l'on veut exhiber, sont porteurs ainsi que le contrat qui les lie envers leurs barnums ou exhibiteurs, quels qu'ils soient, directeurs de cirque ou de baraque foraine ou autres.

Mon département déterminera, d'après les documents produits et les déclarations fournies, le montant du cautionnement dont il exigera, en tout cas, le dépôt, afin d'assurer éventuellement le repatriement de la troupe.

Jusqu'à ce que mon département ait définitivement fait connaître sa décision à cet égard et que le dépôt du cautionnement ait eu lieu, il conviendra que les représentations ou exhibitions ne puissent avoir lieu.

La sanction en cette matière, pour inobservation des formalités prescrites par le gouvernement, sera le renvoi immédiat de la troupe et des barnums ou exhibiteurs du territoire.

Je vous prie de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif* et me transmettre un exemplaire de la feuille de cette publication qui les contient.

Au nom du Ministre de la Justice,

Le Directeur général de la Sûreté publique.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

INSTRUCTIONS.

Bruxelles, le 15 mars 1899.

Monsieur le Procureur général,

Les instructions actuellement en vigueur ordonnent aux officiers du ministère public de joindre à tout dossier répressif un bulletin de renseignements rempli par l'administration communale du lieu de naissance ou du dernier domicile du prévenu. La formule de ce bulletin, telle qu'elle a été arrêtée par la circulaire du 20 avril 1889, a donné lieu à certains abus qu'il convient de faire disparaître. D'autre part elle n'est pas assez complète et ne présente pas les questions qu'elle formule dans l'ordre le plus commode.

J'ai été déterminé ainsi à introduire dans la rédaction et l'emploi des feuilles de renseignements les modifications suivantes :

I. — La question « *Quelle est la conduite et la moralité* » de la personne renseignée, cessera de figurer sur les bulletins. Posée pour toutes les infractions, même de nature purement réglementaire, pour tous les inculpés, alors même que des condamnations antérieures jettent un jour suffisant sur leur valeur morale, elle est devenue aux yeux de nombreux fonctionnaires communaux, une formule de style à laquelle ils ne se donnent pas la peine de répondre avec soin. De valeur douteuse par le caractère banal qu'on lui attribue, elle vaut peut-être moins encore par sa rédaction même. *Conduite et moralité* sont des notions abstraites qui ne cadrent pas avec le caractère absolument pratique et subjectif de l'instruction criminelle. Les renseignements de nature morale dont celle-ci a besoin, varient avec l'infraction comme avec l'inculpé. Une formule stéréotypée quelconque est impropre à les recueillir.

C'est pourquoi dorénavant, quand les parquets ou les magistrats instructeurs jugeront utile de connaître la manière d'être habituelle, les penchants d'un inculpé, ils demanderont les renseignements par un écrit séparé dans lequel ils spécifieront la portée exacte de ce qu'ils désirent savoir. Ils indiqueront le point de vue auquel il leur importe de connaître quels sont, *en dehors des condamnations encourues*, les faits précis, les qualités ou les défauts de nature à caractériser la *conduite et la moralité* de la personne. Exprimant leur question en termes précis et adéquats à l'espèce, la spécialisant dans son objet, la transmettant sous la forme manuscrite, ils éveilleront l'attention des fonctionnaires chargés d'y répondre et faciliteront la réponse à faire. Ils leur feront voir ce qu'on leur demande, c'est une appréciation personnelle, raisonnée et impartiale, puisée dans la connaissance des actes du prévenu et non dans leurs sympathies ou leurs antipathies politiques et autres, dans des racontages ou dans les antécédents judiciaires.

En d'autres termes, tout en laissant aux magistrats de l'ordre judiciaire la faculté de s'éclairer sur la moralité des gens par tous les moyens d'investigation que le droit commun comporte, je désire que ces investigations prennent, quant aux inculpés adultes, le même caractère d'enquête spéciale et relative que la circulaire du 30 novembre 1892, à laquelle il n'est pas dérogé, a donné à toutes les informations qui concernent de jeunes délinquants.

II. — Sauf les différences indispensables de l'entête, les bulletins employés par les polices communales et par les parquets seront identiques et seront absolument semblables aux modèles annexés à la présente circulaire, que vous voudrez bien distribuer aux magistrats et aux fonctionnaires que la chose concerne. Les questions y sont posées dans le même ordre que sur les bulletins de condamnation du casier judiciaire. Cette disposition facilitera le travail des greffiers chargés de

compiler ces derniers bulletins à l'aide des feuilles de renseignements. Aucune modification ne sera à l'avenir apportée à celles-ci sans qu'il m'en soit référé.

En communiquant ces instructions à MM. les Procureurs du Roi et à leurs officiers auxiliaires, vous voudrez bien leur rappeler qu'ils ont pour devoir de n'admettre dans les dossiers répressifs et de n'annexer à leurs procès-verbaux, que des bulletins exactement et complètement remplis. Ils feront corriger par celui qui l'a rédigé, tout bulletin défectueux, même si les renseignements qu'il contient sont suffisants pour les besoins de la poursuite. Il faut, en effet, ne pas perdre de vue que ce document peut être consulté dans les stades ultérieures de la procédure, qu'en outre, c'est d'après son contenu qu'est dressé le bulletin de condamnation destiné au casier judiciaire.

Toute négligence dans la rédaction de la feuille de renseignements, amène en se répercutant, les conséquences suivantes : le bulletin de condamnation étant incomplet ou inexact, un département le renvoie au greffier qui le lui a transmis ; celui-ci réclame aux administrations communales, soit directement, soit par l'intermédiaire du parquet, les renseignements qui lui manquent, complète ou corrige le bulletin, puis le réexpédie au casier judiciaire. Les écritures multiples auxquelles cette circulation des bulletins donne lieu, accroissent notablement, je n'ai pas besoin de le faire remarquer, le travail des autorités judiciaires et de l'administration centrale. Les lacunes et les inexatitudes sont actuellement très nombreuses. C'est à plusieurs milliers que se monte le nombre des bulletins qui ont dû être renvoyés à leurs rédacteurs en 1898.

J'attends de MM. les Procureurs du Roi que ces irrégularités prennent fin. Qu'ils tiennent la main pendant un certain temps à la stricte observation des instructions en vigueur, et bientôt ils verront les agents négligents renoncer d'eux-mêmes à transmettre des bulletins incomplets, certains qu'ils seront de devoir le compléter plus tard.

S'ils rencontrent chez certaines administrations communales une inertie coupable, une mauvaise volonté persistante, ils voudront bien me les signaler. Déjà à la suite de plaintes que je lui ai transmises, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique leur a adressé une circulaire comminatoire en date du 10 décembre 1898.

L'emploi des nouvelles feuilles de renseignements sera obligatoire à dater du 15 juin prochain. Jusqu'à cette date on pourra utiliser les anciennes formules en biffant la question relative à la conduite et à la moralité.

Le Ministre de la Justice,

(s) V. BEGEREM.

21^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Idées nouvelles. — Questions soumises. — Chasse. Modification de la loi. — Loi sur le commerce des bourgeons de résineux. — Police du roulage. Instructions provisoires. — Etude sur la mendicité. — Jurisprudence. — Partie officielle.

IDÉES NOUVELLES

Le maintien d'un maximum des peines suffit à une législation pénale équitable et humaine. Le juge doit posséder la faculté absolue de déterminer le taux de la peine au-dessous de ce maximum. Il tiendra compte dans un jugement du plus ou moins de gravité de l'infraction et surtout de la moralité du délinquant. On ne pourrait trop, en cette délicate matière, se pénétrer du but essentiel de l'application de la peine qui est de provoquer l'amendement du condamné.

Sans doute la loi sur la condamnation conditionnelle est un palliatif, mais c'est un palliatif insuffisant.

L'homme le plus respectable peut encourir une condamnation pour avoir chassé sur le terrain d'autrui. Le taux de la peine pour ce délit est de 50 fr. aux termes de l'article 4 de la loi sur la chasse. Le fait n'est pas gravement coupable et le chasseur peut n'avoir pas remarqué une limite. Il n'empêche que la peine de 50 fr. lui sera appliquée, qu'il ait été ou non de bonne foi, parce que les infractions de chasse participent du caractère des contraventions de police, en ce qu'elles ne dépendent pas de l'intention criminelle du délinquant, mais qu'elles résultent du fait matériel, librement accompli. Eh bien, cette condamnation suffit pour soustraire le délinquant au bénéfice d'une condamnation conditionnelle ultérieure, parce qu'elle est supérieure au taux des peines de police. Cet exemple, à côté d'autres, qu'il est facile d'exposer, suffit pour démontrer que le défaut dominant de nos lois pénales consiste dans l'application forcément méca-

nique qui doit en être faite. L'étiage des peines au-dessous d'un maximum doit être abandonné à la libre appréciation du magistrat et celui-ci doit pour rendre son jugement non pas apprécier uniquement le fait, mais surtout l'homme qui l'a commis. La loi hollandaise de 1886 a introduit cette réforme de la suppression du minimum des peines et l'application en a produit d'excellents résultats. Nous pouvons à l'appui de cette opinion invoquer le témoignage autorisé de M. Van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam qui a pris une part si remarquable au Congrès d'Anvers.

Il est une autre idée qui a été formulée au sein de notre Parlement et dont nos meilleurs jurisconsultes et la presse se sont fait l'écho avec empressement pour l'appuyer. Elle consiste dans le droit accordé à tout prévenu d'une infraction minime d'éviter les ennuis d'une comparution en justice et une condamnation en acquittant à l'avance une amende dont le taux est déterminé par le ministère public, conformément aux dispositions pénales. On a appelé abusivement cette réforme « la justice rendue par correspondance. »

Les considérations émises pour justifier cette réforme sont toutes excellentes. M. Streef, ancien juge de paix de Waremme, je crois, exprimait l'an passé à la Chambre cette idée vraie que dans certaines justices de paix des grandes villes le nombre des prévenus est si considérable qu'il est matériellement impossible d'examiner à fond chacune des préventions. Les prévenus passent comme les ombres à peines entrevues : c'est la justice du cinématographe. M. Carton de Wiart, puisant aux sources de la statistique, a découvert que depuis 1886 le nombre de condamnations prononcées par les tribunaux de police est en constante augmentation. Alors que le nombre était de 163 par 10,000 habitants durant la période de 1881 à 1885, il a atteint le chiffre de 219 en 1897. Sans doute il faut dans le chiffre, tenir compte de certaines lois qui ont créé de nouvelles catégories d'infractions, telles que les lois sur l'ivresse publique, la falsification des denrées alimentaires, la police sanitaire des animaux domestiques, mais abstractions faites de ces lois, le chiffre des condamnés en simple police a été en 1897, de 198 par 10,000 habitants. L'augmentation sur la période précédente est donc de 21 p. c. C'est là un mal évident auquel il faut pallier, d'autant plus que beaucoup de ces infractions n'impliquent aucune immoralité et sont le résultat de simples fautes ou de négligences fort pardonnables. Il n'empêche cependant que les condamnations font l'objet d'un casier judiciaire. Le 16 Janvier dernier, M. Jules Destrée, l'éminent député de Charleroi a déposé à la Chambre le projet de loi que voici :

Art. 1^{er}. — Toute assignation en matière de simple police sera signifiée au prévenu, dix jours au moins avant la date de l'audience.

Art. 2. — Chaque fois que la nature de la prévention ou les circonstances du fait lui paraîtront le comporter, l'officier du Ministère public poursuivant pourra,

d'accord avec le procureur du Roi de l'arrondissement, donner dans l'assignation avis au prévenu qu'il peut éteindre l'action publique en payant, endéans les trois jours, à titre d'amende entre les mains du receveur de l'enregistrement, une somme que le ministère public déterminera conformément aux dispositions pénales applicables à la cause.

Art. 3. — A l'expiration du délai le receveur avisera le ministère public des paiements qui lui auront été faits et aucune suite ne sera donnée à l'assignation signifiée dans ces affaires. Les autres suivront leur cours normal.

Art. 4. — Il sera rendu compte aux Chambres, annuellement, par le Ministre de la Justice de l'application de la présente loi et de ses résultats.

Les motifs exposés par M. Destrée à l'appui de cette proposition de loi s'inspirent du désir de simplifier le fonctionnement des mécanismes judiciaires. Dans l'industrie, l'ingénieur cherche surtout à simplifier les rouages, afin de réduire l'intensité de l'effort, le législateur, au contraire, ne fait rien pour ne pas compliquer les moindres phénomènes judiciaires. Il se fait ainsi un gaspillage social aux dépens de forces qui auraient pu recevoir une destination sociale. Ainsi en matière de contravention : quelqu'un omet de déclarer un chien, fait un dépôt sur la rue, ou s'oublie contre un mur en dehors des endroits consacrés, vite un agent de police dresse un procès-verbal, le transmet à ses chefs qui le classent dans un dossier. On assigne le prévenu, l'agent et un ou deux témoins. Ils viennent à l'audience. Souvent la journée est perdue pour le prévenu ou les témoins. Ce n'est pas tout. La paperasserie sévit chez nous, chacun le sait, les avertissements, les avis d'avoir à payer les amendes, les écritures, tout cela répété des centaines et des centaines de fois pour l'infinie variété des infractions de police constitue un gaspillage énorme de travail dont on pourrait retirer une utilité.

Il n'y a pas à craindre des abus. Si les prévenus sont innocents ou si l'amende leur paraît trop forte, ils seront libres de se laisser juger. Au point de vue social la mesure ne sera prise que sous le contrôle du Procureur du Roi et partant offre toute garantie. La partie civile conservera ses droits comme aujourd'hui. Quant au casier judiciaire, on peut y inscrire les paiements spontanément effectués mais il semble que l'utilité de ces inscriptions soit contestable.

Ces motifs sont évidemment sérieux et justifient amplement cette idée nouvelle de la « Justice par correspondance. »

La *Revue Belge* n'est point misonéiste. Elle se fait volontiers l'écho des innovations lorsqu'elles procèdent surtout de sentiments humains et qu'elles répondent à une amélioration pratique du fonctionnement judiciaire. Mais elle n'est pas accessible aux illusions faciles. Sans doute la « Justice par correspondance » constitue un progrès sur le système actuel de la répression des contraventions, mais il faut ne pas connaître la psychologie normale des prévenus de contraventions pour croire que cette justice nouvelle doive être accueillie par eux avec

faveur. Ils ne cesseront pas, s'ils sont coupables, d'escompter les incertitudes et les contradictions de l'audience, les habiletés de leurs avocats et peut-être même l'indulgence du Juge de paix, dans l'espoir d'un acquittement. Les paiements spontanés d'amendes ne seront pas fréquents, mais dussent-ils se borner à éviter des ennuis, à simplifier le mécanisme judiciaire sans compromettre le maintien de l'ordre, qu'il faudrait applaudir à l'instauration de cette idée nouvelle.

C.

QUESTIONS SOUMISES (1)

Cabaretiers et entrepreneurs de divertissements.

Distinction. — Police des spectacles.

La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins. Le collège exécute les règlements faits par le Conseil communal, pour ce qui concerne les spectacles. (Loi comm. art. 97).

Il peut donc être fait par le Conseil, des règlements sur la police des spectacles et divertissements quelconques mais seulement pour y assurer le bon ordre et la sécurité du public.

Un règlement qui ordonne la fermeture des cabarets à une heure déterminée ne peut nullement s'appliquer aux salles de divertissements.

Il faut dans l'espèce un règlement spécial ou une clause réglementaire spéciale indiquant l'heure où devront être fermés les théâtres, salles de concerts, de bals, ou de divertissements.

SÉRÉSIA nous exprime la distinction existant entre le cabaret et une salle de divertissements, comme suit :

« Les communes ne peuvent pas, comme la ville de Gand l'a fait par une ordonnance du mois d'Août 1877, défendre aux entrepreneurs de divertissements de donner des bals publics sans autorisation. Car la profession d'entrepreneurs de divertissements jouit, comme toute autre, des avantages résultant de la liberté de l'Industrie. (Loi du 21 mai 1819). »

Suit-il de la loi que les règlements communaux qui défendent de donner à danser dans les cabarets et autres lieux de ce genre soient entachés d'illégalité ?

La Cour de cassation a décidé plusieurs fois que ces règlements n'excédaient pas les attributions des corps municipaux.

Nous croyons que la question doit être résolue par une distinction. Si le bal donné par le cabaretier est gratuit ou si le public y est admis moyennant une consommation, l'on ne peut pas dire que le maître de l'établissement exerce la profession d'entrepreneur de divertissements publics ; le bal n'est alors qu'un

1. B. à R. — La 1^{re} question est résolue page 114. — *Analyse des lois et règlements.*

moyen d'attirer le public au cabaret, de rendre la profession de cabaretier plus fructueuse. Dans ce cas, le règlement n'interdit pas l'exercice d'une industrie spéciale; il se borne à proscrire, dans l'intérêt du maintien du bon ordre, un moyen tout à fait accessoire, d'exercer la profession de cabaretier.

Quand, au contraire, le public n'est reçu dans la salle de danse que moyennant un prix d'entrée sérieux, il est incontestable que le chef de l'établissement exerce deux industries différentes : celle de cabaretier et celle d'entrepreneur de divertissements publics, ni l'une ni l'autre ne peuvent être subordonnées à une autorisation préalable.

Commissaires-Adjoints. — Outrages.

Les Commissaires-Adjoints aux termes de l'art. 123 de la loi communale ont les mêmes fonctions que les Commissaires qui les délèguent. Or, ceux-ci de par l'article 11 du Code d'instruction criminelle doivent consigner dans les procès-verbaux qu'ils rédigent la nature et les circonstances des contraventions, le temps ou le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. D'autre part l'art. 30 du même code dit qu'en cas de flagrant délit tous les officiers de police judiciaire sont tenus d'accomplir les actes qui sont de la compétence du Procureur du Roi.

Donc, prétendre qu'un officier de police qui interpelle un prévenu ou un témoin n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, c'est de l'ignorance. S'appuyer sur une pareille absurdité pour légitimer un outrage, est une seconde preuve d'ignorance, car l'outrage est punissable même quand le fonctionnaire n'est pas compétent ou qu'il accomplit un acte illégal. Voici la théorie de MM. NYPELS et SERVAIS, basée sur de nombreux jugements de la Cour de cassation :

« Il a été décidé que le fonctionnaire est dans l'exercice de ses fonctions, alors »
» même que son incompétence pour procéder à cet acte serait légalement »
» établie, si d'ailleurs il a droit et qualité pour agir.

« Il faut remarquer que la loi ne dit pas dans l'exercice légal des fonctions ; »
» elle ne dit pas non plus dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions. Elle se »
» sert d'une formule générale qui embrasse toutes les circonstances dans »
» lesquelles les fonctions dont un citoyen est revêtu sont exercées par lui, *avec »*
» *ou sans compétence ou juridiction*, dans le local ordinaire où est le siège de »
» son administration, ou bien ailleurs, fût-ce dans sa maison, dans les champs, »
» sur la voie publique, si dans le moment où l'outrage est commis, il fait un »
» *acte quelconque* tenant à son ministère, s'il se livre à l'exercice de ses fonctions. »

« L'illégalité d'un acte accompli par un fonctionnaire dans l'exercice de ses »
» fonctions ne peut légitimer l'outrage qui lui est adressé à raison de cet acte :

» L'injure n'est jamais une protestation légitime. La croyance à l'illégalité de
» l'acte commis par le fonctionnaire injurié ne fait disparaître ni l'intention
» d'injurier ni le fait de l'injure. »

Il est regrettable qu'un avocat dans une audience publique, puisse engager des prévenus ou des témoins à ne pas répondre aux officiers de police judiciaire enquêtant sur des infractions. En engageant ses clients à mettre *poliment* à la porte ces fonctionnaires, il a manqué de respect envers l'autorité judiciaire et de courtoisie envers l'officier de police.

Ces procédés sont loin d'être admis par le barreau. Ils sont toujours blâmés sévèrement. Mais nous devons à la vérité de dire que parfois nous les avons vu employer par des avocats insuffisants qui ne trouvant pas d'arguments juridiques en faveur de leurs clients, les remplaçaient par des attaques hargneuses ou blessantes à l'adresse des témoins et de leurs confrères. EDGAR.

CHASSE

Loi du 4 avril 1900 modifiant la loi du 28 février 1882.

Art. 1^{er}. L'article suivant est inséré dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse, immédiatement après l'article 6 :

« Art. 6^{bis}. Le sanglier est considéré comme bête fauve et les occupants, leurs délégués et gardes assermentés peuvent le détruire en tout temps à l'aide d'armes à feu et sans permis de port d'armes de chasse. »

Art. 2. L'article 7 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. L'occupant peut en tout temps prendre et détruire le lapin sauvage sur les terres qu'il occupe.

« Il peut, sous sa responsabilité, charger de ce soin toute personne qui n'aura pas été l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

« Ce mandat doit résulter d'une déclaration faite devant le bourgmestre ou son délégué.

« Il est interdit de faire usage de poison.

« L'usage d'armes à feu est subordonné à l'autorisation mentionnée à l'article 7 *ter*.

« Un arrêté royal détermine, en outre, les moyens et les engins de destruction que l'occupant aura le droit d'employer, par dérogation à l'article 8 de la présente loi. (Voir cet arrêté ci-après).

« Toute convention contraire aux droits conférés à l'occupant par la présente loi est nulle.

« Le titulaire du droit de chasse ou son délégué, muni d'un port d'armes, peut

en tout temps affûter le lapin, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

« Il est interdit, sauf autorisation du gouvernement, de vendre, d'acheter, d'exposer en vente, de transporter ou de colporter, par quelque moyen que ce soit, les lapins sauvages ou des renards vivants, sous peine d'une amende de 200 à 1000 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une de ces peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura méchamment détruit, troué ou détérioré des clôtures établies pour empêcher la sortie ou l'entrée des lapins sauvages ou facilité, de quelque manière que ce soit, le passage des lapins au travers, en dessous ou au-dessus des clôtures.

« L'article 83 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent article. »

« Art. 7bis. Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

« Celui qui se prétend lésé présente au juge de paix, soit verbalement, soit par écrit, requête indiquant ses noms, profession et domicile, ceux de la personne responsable, ainsi que l'objet et la cause de la demande.

« Si la requête est présentée de vive voix, le juge en dresse procès-verbal. Dans la huitaine, il nomme un expert et, après avoir, en temps utile, fait connaître aux parties, par lettre recommandée, et au besoin par télégramme enregistré, le contenu de la requête ainsi que le jour et l'heure de la visite des lieux et de l'expertise, il se transporte sur les lieux accompagné de l'expert. Quand la demande est sujette à appel, il dresse procès-verbal des déclarations de l'expert, et, s'il y a lieu, de ses propres constatations. Les parties sont invitées à faire connaître tous leurs moyens, au plus tard lors de cette descente.

« Si le défendeur n'aime mieux payer sur-le-champ la somme fixée par l'expert comme double indemnité, ainsi que les frais, le juge renvoie la cause à une audience de la huitaine. Si l'une des parties n'est pas présente lors de ce renvoi, elle en est immédiatement avisée par lettre recommandée. A l'audience de renvoi, les parties sont entendues sans autre procédure et le juge statue.

« Lorsque le juge ordonne une enquête ou une nouvelle expertise, elles se font dans la huitaine, et les parties, s'il y a lieu, plaident sans désemparer. Le jugement est rendu sur l'heure ou au plus tard dans la huitaine.

« Si, pour des motifs exceptionnels, les délais indiqués ci-dessus ont été prorogés, le jugement fera mention de ces motifs.

« Les droit de timbre, d'enregistrement et de greffe dus sur les actes de la procédure et sur ceux relatifs à l'exécution du jugement sont liquidés en débet et recouvrés à charge de la partie succombante.

« Celui qui se prétend lésé peut aussi introduire l'instance par voie de citation

ordinaire. Dans ce cas, il peut assigner soit à toutes fins, soit à seule fin d'expertise ; les six paragraphes qui précèdent ne seront pas applicables et le jugement qui interviendra ne sera pas sujet à la péremption de l'article 15 du Code de procédure civile.

« Les parties sont avisées, dans les trois jours du prononcé et par lettre recommandée à la poste, du dispositif de tout jugement non rendu en leur présence.

« L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à 150 francs de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel et seules sujettes à opposition.

« Art. 7ter. Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins ou de sangliers nuit aux produits de la terre, le gouvernement pourra en autoriser la destruction. Il peut également l'ordonner en déterminant les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise. Dans ce cas, il a le droit de disposer des animaux tués, à moins que le titulaire du droit de chasse ne se les réserve en se soumettant au paiement des frais de destruction. »

* * *

Arrêté royal du 11 mai 1900.

Art. 1^{er}. L'occupant pourra faire usage de bricoles, de pièges à ressorts et de panneaux, après y avoir été autorisé par Notre Ministre de l'agriculture, sous les conditions spéciales qu'il déterminera par chaque arrêté et sous les conditions générales suivantes :

1^o L'usage exclusif des bricoles et des pièges à ressorts est réservé aux titulaires du droit de chasse dans les bois ou dans les dunes et à leurs agents assermentés, nominativement désignés dans la requête.

Celle-ci devra mentionner également : 1^o le nombre de bricoles à employer ; 2^o la contenance des bois ou des dunes où le placement des bricoles aura lieu ; 3^o la durée de l'autorisation sollicitée.

Les bricoles devront être tendues à 0^m04 du sol et avoir 0^m12 d'ouverture au plus de diamètre. Ces engins ne pourront être placés qu'à l'orifice des terriers ;

2^o Les panneaux ne pourront être placés ni relevés qu'en présence d'un agent de l'autorité (gendarme, préposé forestier ou garde champêtre).

Ils ne pourront avoir une hauteur supérieure à 0^m60.

Tout gibier pris, autre que le lapin, devra être relâché immédiatement.

Art. 2. L'emploi des engins ci-dessus ne sera permis par Notre Ministre de l'agriculture, que pour un temps déterminé et lorsque les autres moyens de destruction sont inefficaces.

Art. 3. Dès que l'autorisation aura pris fin, les bricoles seront détruites et les panneaux devront être déposés, au plus tard le lendemain, à la maison communale. Ils seront tenus en lieu sûr et sous scellés.

Art. 4. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BOURGEONS

Loi sur le commerce des bourgeons de résineux.

Du 4 mai 1900.

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de détenir, de colporter ou de transporter des bourgeons de résineux.

Les contrevenants seront punis, suivant les circonstances d'une amende de 26 à 3,000 francs.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée. Le juge pourra en outre prononcer un emprisonnement de huit à trente jours. Il y a récidive lorsque le délinquant a commis le nouveau délit avant l'expiration des cinq années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les articles 66, 67, 69 (alinéa 2) et 83 du Code pénal seront applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 2. — Les juges de paix statuent sous réserve d'appel sur toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 3. — En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions à l'art. 1^{er} par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans le présent article, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant le juge de paix du canton où ils résident.

Art. 4. — La coupe ou l'enlèvement de bourgeons de résineux resteront punis conformément à l'article 159 du Code forestier.

POLICE DU ROULAGE.

Instructions provisoires.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture a prescrit à MM. les Gouverneurs de consulter les services techniques compétents et les députations permanentes sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de supprimer le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage, en ce qui concerne le transport par traîneaux des instruments aratoires sur les chaussées empierrées et sur les accotements de ces chaussées.

En attendant que le Gouvernement soit à même de prendre une décision à ce sujet, mon honorable Collègue estime qu'en cas d'infraction à la disposition précitée, les agents chargés de veiller à l'exécution du réalement ne doivent

dresser procès-verbal à charge des conducteurs et des propriétaires de traîneaux employés pour l'agriculture, que si l'on constate une réelle dégradation occasionnée aux chaussées.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de donner des instructions en ce sens aux officiers de police judiciaire placés sous votre direction.

Le Ministre de la Justice,

(s) VAN DEN HEUVEL.

ÉTUDE SUR LA MENDICITÉ

Chemineux (suite).

Comme un jour je demandais la raison de sa paresse à un vagabond à qui j'avais offert de l'ouvrage, l'année précédente, et qui était parti brusquement à l'apparition de l'aurore :

— « Mais, monsieur, me dit-il, mon métier me rapporte beaucoup plus que celui de terrassier que vous m'avez proposé ; et puis, voyez-vous, ajouta-t-il, je ne suis pas un sédentaire, j'aime voir du pays. »

C'est là le chemineux peint par lui-même.

Il m'a été peint aussi, et d'une façon très pittoresque, par un acteur parisien dont le nom est aujourd'hui connu, qui fut, un jour, chemineux par nécessité, et qui a complété mes renseignements sur ce corps d'armée des mendiants, qui est un des plus nombreux.

Ce brave garçon, que je remercie de ses confidences, venait de débiter dans la carrière théâtrale, et pour ses débuts avait trouvé un engagement au théâtre de Chambéry ; mais, au bout de quelques semaines, l'impresario, trouvant les recettes insuffisantes, quitta, un beau matin, la ville et le théâtre, en oubliant, bien entendu, de payer ses artistes.

La troupe se débanda.

Notre acteur, qui avait quelques économies dans sa poche, prit le train jusqu'à la ville la plus proche, et obtint l'autorisation d'y donner une soirée, qui lui permit de refaire un peu sa bourse.

Il avait l'intention de continuer ainsi jusqu'à Paris, lorsqu'à son réveil il reçut la visite d'un couple éploré, un camarade et sa femme malade, qui le supplièrent de les prendre avec lui pour continuer les représentations.

A trois, il est plus facile d'amuser les spectateurs ; notre homme accepta, et le soir on chantait et on déclamait devant le public.

Il y avait trois jours que la petite troupe continuait ainsi sa route sur Paris, lorsque, le matin qui suivit la troisième soirée très fructueuse, le couple disparut emportant non seulement la caisse, mais encore les vêtements de celui qui les avait si généreusement autorisés à partager son sort.

Que faire? Plus de chemin de fer, plus de soirées possibles; il n'y avait qu'un parti à prendre : se diriger à pied vers Paris. En route donc pour Paris, et voilà bientôt notre homme obligé de se mêler aux chemineux.

En le rencontrant, avec son air malheureux et sa mine piteuse, un vieux qui le rejoignit le prit en pitié, et sans doute le jugeant novice, résolut de faire son éducation et de l'instruire dans le métier qu'il le voyait si maladroitement entreprendre.

Et, d'abord, le sentant très fatigué à l'étape du soir, notre vieux, que les autres appelaient le Capitaine, l'installa dans une grange abandonnée dont les chemineux s'étaient emparés, et qu'ils avaient soin chaque soir de garnir de paille et de bois récoltés dans les environs, puis, s'adjoignant trois compagnons, il parcourut avec eux les jardins, les étables d'alentour, et en rapporta des provisions qui permirent à tous, ainsi qu'à l'acteur, de faire un dîner auquel rien ne manqua.

« — N'est ce pas surprenant, lui disait le capitaine, tout en préparant le dîner, qu'il ne nous ait fallu qu'une heure à peine pour trouver notre affaire? Cela ne vous étonnerait pas si vous saviez combien je connais cette contrée que je parcours plusieurs fois par an, et qui est, je puis vous le dire, ma contrée de prédilection. Et puis, il est vrai qu'on ne m'appelle pas capitaine pour rien, et que je connais mon métier. »

Lorsque le dîner fut terminé, le capitaine s'étendit auprès de son nouveau protégé, et aussitôt commença la première leçon.

« — Vois-tu, mon garçon, lui dit-il, tu en as une chance de m'avoir rencontré : il n'y a personne qui puisse mieux que moi te diriger vers les bons endroits, et même, si tu veux, comme je me sens attiré vers toi, nous voyagerons ensemble, nous ne nous quitterons plus; je me fais vieux, j'ai besoin d'affection; nous serons le père et le fils.

« Mais, quoi qu'il arrive, retiens bien ce que je vais te dire :

« Il n'y a pas, entends-tu, de métier plus attrayant, plus séduisant que le nôtre. Sans maître, sans gêne, sans entrave, nous allons où bon nous semble, nous faisons ce que nous voulons, voyageant pour notre plaisir, sans souci du lendemain, ni de notre nourriture ni de notre gîte,

« Bien loin de dépenser notre argent, nous amassons des économies pour les jours de chômage à Paris. D'ailleurs, sans nous tromper d'un sou, nous pouvons dire, le matin, quelle sera la recette de la journée, recette que les plus malins qui peinent et qui travaillent ne réalisent pas.

« Mais, pour cela, on doit bien connaître la route à suivre, et surtout ne pas aller à l'aventure. Il faut avoir son itinéraire, où les maisons généreuses sont marquées au crayon rouge, les fermes qui donnent peu au crayon bleu. Tu verras aussi quelques stations marquées au crayon noir : celles-là sont des habitations

éloignées et mal gardées où, sans crainte ni des valets ni des gendarmes, on peut faire main basse sur la volaille...

« Surtout, termina le capitaine avant de s'endormir, sous aucun prétexte ne prends pas la Champagne.

« La Champagne pour nous, est partout la Champagne pouillense (*sic*). »

Le lendemain, en passant dans un endroit qu'avait indiqué à son correspondant l'acteur devenu chemineux, celui-ci trouva à la poste une lettre chargée qui lui permit de se séparer de son protecteur.

Mais avant, il voulu répondre à ses bons procédés et essaya de lui démontrer qu'il avait fait fausse voie dans la vie. Il voulut lui prouver le vide et même l'indignité d'une telle existence.

Et le capitaine, haussant les épaules, l'arrêta tout net : « Ne continuez pas vos divagations, jeune homme, lui dit-il, votre sermon est inutile, j'ai été et je suis plus heureux que vous ne le serez jamais.

« Si je suis chemineux c'est par vocation.

« J'appartiens à une famille de riches cultivateurs qui, à maintes reprises, quand j'ai été malade, ont essayé de me ramener chez eux ; mais toujours, aussitôt guéri, j'ai repris mon bâton et mes voyages, abandonnant avec bonheur, pour le grand air et la liberté, la vie monotone qu'on avait voulu me créer.

« Pour être chemineux, mon jeune ami, il faut être né chemineux. Va donc, tu n'as plus rien à faire avec moi, et je vais chercher un autre compagnon, adopter un autre fils. »

Rien à ajouter, n'est-ce pas, sinon peut-être une simple remarque à faire : c'est que si les ruraux recevaient moins bien les chemineux et faisaient partout comme dans la Champagne, les chemineux visiteraient moins souvent les ruraux.

Ces vagabonds viennent toujours, à un moment donné, à Paris, le quartier général de tous les exploiters de la charité publique ; aussi ne peut-on s'imaginer ce que cette ville renferme, d'une façon continue, de mendiants de toute sorte. Pour s'en faire une idée, il faut pénétrer dans les lieux de rendez-vous occupés par les sans-travail, visiter les dortoirs improvisés où ils couchent pêle-mêle et les assommoirs qui les recueillent et les empoisonnent.

C'est ce que nous allons faire.

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE.

DROITS D'AUTEUR

Cabaretiers. — Salle de danse. — Coopère directement aux faits délictueux commis par les musiciens qui se partageaient les rétributions payées par

les danseurs, le cabaretier qui laisse exécuter dans une salle de danse annexée à son cabaret des airs de musique en contravention des droits des auteurs. Bien que le cabaretier ne spéculé pas directement sur le mérite des œuvres interprétées par les musiciens, il n'en est pas moins vrai qu'il a profité dans un intérêt commercial et par un plus grand débit de consommations de l'exécution des œuvres de la partie civile. — (Liège 6 janvier 1900 J. C. Liège 1900, 23, Voir n° 7377).

Propriétaire de la salle. — Celui qui donne en location une salle de fête à une société n'est pas responsable des délits ou des quasi-délits que les sociétaires viendront y commettre, alors qu'il n'a pris aucune part, ni directe ni indirecte, à la perpétration de ces actes délictueux ou quasi-délictueux. En conséquence, c'est l'organisateur de la fête, et non le simple bailleur de la salle de fête qui est responsable envers les auteurs de l'exécution d'œuvres musicales sans autorisation de leur part. — (J. P. Bruxelles 4 Juillet 1899 P. p. 1900 11 Notes).

Société. — I. En principe doit être considérée comme solidairement responsable de l'exécution illicite d'une œuvre de la pensée, celui qui y coopère aux fins d'en tirer profit; tel est le cas pour un cafetier qui fournit son local, sans même percevoir de droit de location ni de droit d'entrée. — II. Lorsqu'une société n'a pas de président et qu'elle ne désigne aucun de ses membres comme ayant été spécialement chargé de veiller à ce que, dans un concert, l'exécution des morceaux ne constituât point une infraction à la loi où une lésion du droit des auteurs, les membres de la société deviennent responsables solidairement en qualité de coauteurs. — III. Pour décider si l'exécution publique visée par l'article 16 de la loi du 22 Mars 1886 constitue une véritable reproduction, il faut, dans la pensée du législateur examiner si elle est sérieuse de manière à pouvoir faire concurrence à l'auteur. — IV. On ne peut à titre de présomption grave, précise et concordante, invoquer, pour prouver l'exécution, l'annonce d'un monologue sur le programme de la fête (J. P. St. Gilles 24 Juin 1899 P. p. 121).

Directeur de Cercle. — Responsabilité. — Le directeur d'un cercle qui a choisi et fait exécuter sans autorisation des œuvres musicales doit être tenu pour responsable de la contravention à l'article 16 de la loi du 22 Mars 1886. Le propriétaire d'une salle de bal qui la met dans un but intéressé à la disposition d'un cercle, prête son aide et son concours pour cette exécution illicite et se rend coauteur de l'infraction. La responsabilité solidaire de ces personnes résulte suffisamment de l'indivisibilité des faits qui leur sont reprochés. — (J. P. Anderlecht. 24 Août 1899 P. p. 1900. 35 Notes).

Œuvre musicale. — Audition téléphonique accessible au public. — Atteinte au droit d'auteur. — Application de la loi. — L'article 16 de la loi du 22 mars 1886 qui défend l'exécution publique d'une œuvre musicale sans

le consentement de l'auteur, ne distingue pas, quand au mode d'exécution, que la science vulgarisée peut multiplier à l'infini. Il n'importe pas, dès lors, que l'exécution ait lieu par voie directe et ordinaire ou par voie d'instruments récepteurs et transmetteurs de l'œuvre exécutée dans un autre lieu.

L'exécution par voie téléphonique, quoique dépendant d'une autre n'en constitue pas moins une exécution distincte parce qu'elle n'existe et ne saurait exister sans la volonté et le fait de celui qui l'établit et l'organise. — (J. P. Bruxelles, 2 octobre 1899. PAS., 1900. III. 6).

Cabaretier. — Salle de danse mise gratuitement à la disposition des musiciens. — Airs de musique assujettis au droit d'auteur. — Responsabilité. — Un cabaretier qui a concédé gratuitement à des musiciens l'usage de la salle de danse, le fait en vue de tirer profit du bal par la vente plus considérable de consommations et s'associe, de cette façon, à l'entreprise des musiciens, qui perçoivent à leur bénéfice le prix des danses.

Il est en faute pour ne pas s'être enquis des airs de musique qui seraient joués dans son établissement et n'avoir pas veillé à ce que les musiciens n'exécutassent aucun morceau de musique qui fût assujetti au paiement des droits d'auteur. — (J. P. Uccle, 2 novembre 1897. P. P. 99. 1435 notes.)

Publicité. — Circonstances à considérer. — Le législateur n'a pas défini la publicité d'exécution des œuvres musicales et a expressément reconnu ne pouvoir et ne vouloir la définir; la question de publicité faute de définition légale, n'est plus qu'une question de fait variable à l'infini, abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

En principe et dans un sens général, il n'est pas possible de trouver dans une leçon donnée par un professeur à ses élèves les éléments constitutifs de la publicité, peu importe que le cours du professeur soit annoncé par les journaux dans un local public ad hoc, que ce cours soit accessible à tous ou à quelques-uns seulement, gratuit ou payant, et que les jeunes filles qui le fréquentent, soient accompagnées des personnes chargées de leur garde et de leur surveillance. — (J. P. Bruxelles, 9 mai 1900. — J. T. 7 juin 1900, n° 1569, 674).

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS.

Bâtiment menaçant ruine. — Ordre de démolition. — Collège échevinal. — Bourgmestre. — Conditions. — Chemin vicinal. — Autorité provinciale. — Une ordonnance de démolition émanée du Collège des bourgmestre et échevins est illégale et ne doit pas être appliquée par les tribunaux. En absence d'un règlement communal sur la démolition des bâtiments menaçant ruine, le bourgmestre ne peut agir qu'en se conformant à l'article 94 de la loi communale; si l'arrêté du bourgmestre, pris dans ces conditions, n'a été ni soumis au gouverneur, ni communiqué au Conseil communal dans sa plus prochaine

séance, cet arrêté ne peut être sanctionné par la justice. Si le bâtiment menaçant ruine est situé le long d'un chemin vicinal, la sommation de démolir doit venir de l'autorité provinciale. — (J. P. Eghezée, 22 octobre 1898. I. T. Namur, III, 86. Notes).

Ouverture d'une rue. — Autorisation. — Ordre de fermeture. — L'article 551, 6^e, du Code pénal, n'a pas dérogé à la loi du 1^{er} février 1844 sur la voirie. En conséquence, le fait d'ouvrir une rue sans autorisation et celui de refuser d'obtempérer à l'ordre de fermeture de l'administration communale, s'il peut y avoir matière en ce dernier cas à une infraction nouvelle constituent des délits qui ressortissent de la juridiction des tribunaux correctionnels. — (Trib. correct. de Nivelles, 5 novembre 1898. Pas., 99. III 74. Note).

Taxes communales et provinciales. — Lorsque la taxe d'égout établie par la commune n'a pas pour base l'existence effective d'un raccordement à l'égout public, mais l'octroi par lequel la commune, en autorisant à bâtir concède aux constructeurs le droit de faire usage de l'égout, et même le leur impose et que cette taxe est donc par elle-même indépendante de l'usage fait de l'égout communal, elle est due par le contribuable en qualité de propriétaire riverain de la voie publique où l'égout est établi et elle est exigible depuis le moment où l'autorisation de bâtir lui a été donnée. — (Civ. Bruxelles, 8 décembre 1898 J. T. 99, 1515).

Contraventions. — Prescription. — Point de départ. — La prescription des contraventions au règlement sur les bâtisses et alignements d'une commune commence à courir du jour où la construction est achevée. — (Trib. Correc. Charleroi, 25 février 1898. J. P. 98. 1037).

Règlement communal. — Bâtisses. — Hauteur. — Quand un règlement communal fixe pour les bâtisses une hauteur maximale qui ne peut être dépassée sans l'autorisation du collège échevinal le juge saisi de la contravention doit même d'office ordonner la suppression immédiate. Il n'a aucun pouvoir d'appréciation sous ce rapport. — (Trib. corr. Gand 13 avril 1899., F. J. 99, 312).

Bâtiments édifiés contrairement au règlement communal. — Il ne suffit pas que le contrevenant, propriétaire de l'immeuble litigieux, cède son droit de propriété à un tiers pour qu'il soit dégagé de l'obligation que lui incombe personnellement de démolir les bâtiment édifiés, contrairement au règlement communal. — (Trib. Correc. Gand, 13 avril 1899. P. J. 1899. 312).

Autorisation de bâtir. — Chemin vicinal. — Construction non autorisée. — Inapplication de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1844. — Le fait d'avoir construit sans autorisation un bâtiment le long d'un chemin vicinal ne tombe pas sous l'application de l'art. 9 de la loi du 1^{er} février 1844; pareille infraction, prévue par le règlement communal, est de la compétence du tribunal de police. — (Trib. Correc. Mons, 7 mars 1898, P. P. 98. 1083).

Voirie. — Grande voirie. — Règlement communal concernant la circulation. — L'autorité communale peut, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage porter des règlements de police, applicables à la grande voirie, pourvu qu'ils ne soient contraires ni aux lois ni aux règlements d'administration générale; est légal le règlement de police qui porte que, chaque machine ne pourra, sur les routes de l'Etat, territoire de la commune de Lierneux, remorquer plus d'un chariot ou wagon. — (Trib. Correc. Verviers 15 octobre 1898. Cl. et B., 99, 88. Notes).

Voirie. — Modification. — Immeuble. — Enlèvement. — Le fait de remplacer, sans avis préalable, à la façade d'une maison sise sur la grande voirie, une fenêtre par une vitrine constitue une infraction à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 février 1836. La bonne foi n'est pas élusive de l'infraction. Il n'y a pas lieu d'ordonner la réparation de la contravention, si le travail ne forme pas un empiètement sur la voie publique et a été autorisé par un arrêté subséquent de l'autorité. (Gand, 17 décembre 1898. Fl. J. 99, 324).

Voirie. — Usurpation. — Chemin vicinal ou voirie urbaine. — Compétence des tribunaux de police. — L'article 88, 9^e, du code rural attribue aux tribunaux de police la connaissance des infractions consistant dans le fait d'avoir usurpé la largeur des routes et chemins publics de toutes espèces sans distinguer entre la voirie vicinale et la voirie urbaine. (Trib. Corr. Mons, 7 mars 1898. P. P., 98. 1041).

Partie officielle.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 7 mai 1900, M. Janssens Joseph est nommé commissaire de police de la commune de Leeuwe Saint-Pierre, arrondissement de Bruxelles.

Commissariat. — Création. — Un arrêté royal du 26 avril 1900, crée un commissariat à Saint-Audré (Flandre occidentale) et fixe le traitement du titulaire à la somme de fr. 4725 y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 27 avril 1900 fixent les appointements des commissaires de police de Forest et de Blankenberghe à 2950, 2700 et 3,300 fr. y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 31 mars 1900 fixent les appointements des commissaires de police de Chatelineau, d'Ans (Liège) et de Saint-Trond à 2,550, 2,475 et 2,650 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 16 mai 1900 fixent respectivement les appointements des commissaires de police de Ghlin, de Wasmes et d'Andenne aux sommes de 2200, 2300 et 2150 francs y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 25 mai 1900 fixent respectivement les appointements des commissaires de police de Alost, Soignies, Scraing à 3200, 3250 et 4100.

21^{me} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Répression des combats de coqs. — Chasse. Loi nouvelle. Interprétation. Instructions.
— Jurisprudence. — Questions soumises. — Étude sur la mendicité.

RÉPRESSION DES COMBATS DE COQS.

Au cours d'une distribution de récompenses organisée par la Société protectrice des animaux, son président, M. Solvyns, a prononcé un discours très intéressant sur le résultat que produit l'action énergique et persévérante de cette association.

Il a remercié toutes les autorités et les fonctionnaires qui coopèrent à la répression des actes de cruauté envers les animaux, mais il a dû reconnaître que leurs efforts sont souvent paralysés par l'insuffisance de la législation.

Le but humanitaire et moralisateur que poursuit cette société est hautement apprécié par tous les gens de cœur qui lui accordent leur appui moral ou pécuniaire ; elle est puissamment secondée par la presse ; les autorités civiles et militaires la protègent, l'encouragent et la congratulent en toute occasion. Et malgré tout cet appui, lorsqu'elle signale l'insuffisance de la législation ou qu'elle réclame des mesures efficaces pour réprimer des actes de cruauté révoltants devant lesquels la gendarmerie et la police sont impuissantes, les pouvoirs restent cois, dans un but intéressé, parce qu'ils craignent toujours de froisser les électeurs.

N'avons-nous pas eu en Belgique, un conseil provincial qui avait formellement interdit les combats de coqs, forcé par des électeurs à voter l'abrogation du règlement édicté quelques semaines avant, alors que le conseil avait déclaré que le danger moral de ces sortes de spectacles exigeait une prompte et inflexible répression ?

Avant d'entrer dans le sujet que nous allons traiter nous croyons devoir donner connaissance à nos lecteurs de la lettre ci-après, qui nous a été adressée par l'honorable M. Ruhl, président de la société contre la cruauté envers les animaux, à Verviers. Elle intéressera tout particulièrement nos lecteurs et abrègera considérablement la tâche que nous nous sommes imposée.

Verviers, le 2 mai 1900.

Monsieur,

On me communique, en ma qualité de Président de la Société contre la cruauté envers les animaux, votre excellent article sur les combats de coqs.

J'y souscris des deux mains. Je vous approuve surtout lorsque vous faites ressortir l'illogisme de ceux qui crient à l'horreur des combats de coqs et d'autre part ferment complaisamment les yeux sur les cruautés des tirs aux pigeons, des courses de chevaux et des chasses à courre. Ce serait de l'hypocrisie, si ce n'était avant tout de la pusillanimité.

Toute notre civilisation est encore toute imprégnée de barbarie et la brutalité quelque peu épurée et vernissée d'en haut, explique la brutalité crasse et grossière d'en bas.

Par le calendrier que j'ai l'honneur de vous adresser, vous verrez que je partage complètement votre manière de voir et je suis heureux de me rencontrer avec vous sur ces différents points.

Et même la chasse (non plus la chasse à courre essentiellement cruelle de nature), mais bien la chasse à tir, que faut-il en penser? Que faut-il penser de la chasse pour la chasse, de tuer pour le plaisir de tuer par goût, passe-temps et dillettantisme? Et bien franchement, je la condamne.

Si l'on m'allègue que la chasse est nécessaire pour la destruction des animaux nuisibles, pour augmenter les ressources de l'alimentation, je ne m'oppose point à ce qu'on la pratique, mais je demande que l'Etat soit seul chasseur, qu'il fasse exploiter la chasse par ses gardes forestiers en nombre aussi restreint que possible.

Qu'il en soit de la chasse comme de l'abattage du bétail où la moralité nous commande d'employer à cette sanglante et lugubre besogne des bras habiles et expérimentés, mais en nombre le plus restreint possible.⁽¹⁾ L'on pourra me taxer d'utopiste, d'illuminé, que sais-je? Il n'en est pas moins vrai qu'aux yeux d'observateurs non prévenus, ma solution s'imposera comme la seule compatible avec les droits de la morale et de l'humanité.

Vous vous proposez, Monsieur le rédacteur, de traiter dans votre prochain numéro le meilleur mode de répression de combats de coqs. Voulez-vous me permettre d'apporter ma modeste contribution à cette intéressante étude?

J'ai souvent déploré le rôle ridicule et humiliant qu'on faisait jouer à la gendarmerie chargée de réprimer les combats de coqs. Aussitôt entrés dans la cour où se tient le combat, les gendarmes verbalisent à charge de l'homme de paille qui s'offre en victime complaisante de la loi. A peine ont-ils tourné le dos que le combat recommence presque à leur barbe et sous leur nez.

(1) Celui qui tue s'abrutit, les mœurs brutales et grossières de nos abatteurs et garçons bouchers en sont la preuve la plus éloquente. Il est à remarquer que les organisateurs de combats de coqs se recrutent beaucoup dans cette catégorie de travailleurs.

N'est-ce pas un rôle avilissant qu'on leur fait jouer et croit-on par là rehausser le prestige de l'autorité et de la loi dont on fait la risée ?

Il est manifeste que le législateur en édictant la loi relative aux combats de coqs a eu pour objectif de les empêcher radicalement. C'est donc au pouvoir exécutif et judiciaire à respecter et à appliquer les intentions du législateur.

Et pour y arriver, il n'y a qu'un seul moyen, la mise en fourrière temporaire des coqs jusqu'au lendemain. La loi ne permet point la confiscation, mais elle ne s'oppose pas à la saisie temporaire.

Les agents de l'autorité ont pour devoir non seulement de réprimer la contravention, mais de la faire cesser et de l'empêcher de se renouveler. Il n'y a pas d'autre moyen que la mise en fourrière des coqs, le procédé rendrait illusoire le procédé de l'homme de paille. Le plus souvent force serait bien au propriétaire de se faire connaître le lendemain pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière (1). Les gendarmes ne devraient pas répéter une intervention quatre ou cinq fois dans un même après-midi, quitte à se trouver chaque fois devant le même homme de paille, généralement un repris de justice qui se rit de leur autorité et brave impudemment la loi.

Je crois en résumé que ce moyen de répression joint à une attitude énergique de la part des tribunaux, mettrait radicalement fin aux combats de coqs dans notre pays, en attendant que vienne le tour des tirs aux pigeons, des courses de chevaux, des chasses à courre et le reste.

Veuillez agréer l'assurance de ma haute considération.

(signé) JULES RUHL.

Le Code pénal punit, il est vrai, ceux qui dans les jeux ou les spectacles auront livré des animaux à la torture. Les enjeux et les prix seuls peuvent être confisqués.

D'après Crahay, les avertissements donnés par la police après chaque combat, constituent le moyen le plus sûr d'établir qu'il y a eu plusieurs infractions bien distinctes, punissables de peines différentes et d'aucuns en concluent que le rôle des agents de l'autorité doit se borner à constater les infractions et c'est ce qui fait dire à M. Solvyns que dans l'état actuel de la législation, ce genre de sport se pratique pour ainsi dire avec immunité sous l'œil des autorités.

On peut évidemment prétendre que le pouvoir judiciaire est essentiellement répressif et qu'il n'a le droit d'intervenir que pour la répression des infractions consommées, que dans l'espèce la tentative de contravention n'étant pas punissable, ses agents ne peuvent pas interdire le combat, que leur rôle doit se borner à constater les infractions successives.

Mais, les droits de la police administrative ne sont-ils pas tout différents ?

Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que sa mission est essentiellement préventive, en d'autres termes : Son devoir primordial est d'empêcher par tous les moyens moraux que l'on commette des infractions.

(1) La loi n'atteint pas celui qui prête les coqs pour les faire battre, c'est regrettable et surtout injustifiable au point de vue de l'équité.

La police administrative n'a nullement été créée dans un but de répression. Il importe peu à la société que tel individu soit condamné, ce que le législateur a voulu, c'est que la crainte d'être puni empêchât le citoyen de contrevenir à la loi. Conséquemment, nous prétendons que tout agent ou officier de la police administrative qui survient avant le combat, doit faire défense à toutes les personnes présentes de mettre des coqs armés en présence et si, malgré cette injonction, on manifestait l'intention formelle de passer outre en mettant les coqs au parc, son devoir l'obligerait à s'emparer des coqs et à les détenir pendant un temps suffisant pour empêcher le combat.

S'il en était autrement, le policier serait contraint à commettre un acte immoral, car l'agent du pouvoir qui laisserait enfreindre la loi sans s'y opposer, pour obtenir des condamnations, accomplirait un acte de vengeance au nom de la justice plutôt qu'un acte de moralisation.

D'ailleurs si cette théorie était admise, il serait reprehensible pour les fonctionnaires, de saisir momentanément certains objets servant à commettre des contraventions, parce que le Code pénal n'en ordonne pas la confiscation.

L'application d'un principe aussi restrictif du droit de répression, amènerait des situations aussi préjudiciables au maintien du bon ordre, qu'aux intérêts des citoyens.

L'autorité ridiculisée à chaque instant y perdrait tout son prestige.

En effet, supposons que *malgré la défense réitérée de la police* un individu connu parcoure la ville la nuit sonnant du clairon ou battant de la caisse;

Qu'un chasseur muni de son port d'arme, s'amuse à tirer des coups de feu dans l'agglomération ;

Qu'un malveillant barbouille les façades de couleur ou de goudron ;

Qu'un vidangeur répande volontairement dans les rues de la ville des matières fécales.

La police devrait donc laisser faire, se borner à constater les infractions et ne pourrait momentanément saisir les objets qui servent à les commettre malgré sa défense et ce sous prétexte que le code ne prévoit pas la confiscation de ces objets !

Cette dialectique nous amènerait à faire accompagner le barbouilleur de façade par un agent qui devrait renouveler son avertissement à chaque arrêt du délinquant, et se bornerait à tenir note des avertissements successifs, et des façades souillées !

Eh bien, nous n'hésitons pas à dire que le fonctionnaire qui s'inspirerait de cette théorie accuserait une ignorance impardonnable de ses devoirs les plus élémentaires.

* * *

Nous attirons particulièrement l'attention de nos lecteurs sur deux jugements rendus le 20 avril et 14 juillet 1898, par le tribunal correctionnel de Charleroi,

jugeant en degré d'appel. Ces jugements nous enseignent que *le cabaretier tombe sous l'application de l'article 561 § 6 du Code pénal lorsque les combats de coqs sont organisés de façon à attirer des consommateurs.*

Il suffit donc d'établir que le cabaretier en a retiré un bénéfice pécuniaire pour qu'il tombe sous l'application de la loi. En l'occurrence les déclarations de consommateurs reconnaissant qu'ils sont venus boire dans le cabaret uniquement pour assister au combat de coqs, engagerait semble-t-il, la responsabilité pénale du cabaretier.

EDGAR.

CHASSE.

Loi nouvelle. — Interprétation. — Instructions.

Circulaire du Ministre de l'agriculture du 14 mai 1900 aux Gouverneurs de province.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la loi du 4 avril 1900 qui apporte des modifications à celle du 28 février 1882 sur la chasse.

J'y joins l'arrêté royal du 11 mai pris en exécution du § 6 de l'art. 7.

Ces modifications ont surtout pour but d'accorder à l'agriculture une satisfaction légitime, en mettant fin aux nombreux abus que la législation de 1882 était impuissante à réprimer. Vous trouverez ci-après, Monsieur le Gouverneur, quelques explications qui me paraissent utiles pour bien saisir l'esprit et la portée des dispositions nouvelles.

Art. 6^{bis}. — Le sanglier était déjà considéré comme bête fauve par l'article 6 de la loi du 28 février 1882. Mais suivant la circulaire de M. Rolin-Jacquemyns du 2 mars 1882, le propriétaire ou le fermier ne pouvait repousser le sanglier avec des armes à feu qu'en cas d'agression ou de dommage immédiat. Il n'en est plus ainsi ; et, par mesure préventive, sa destruction est autorisée en tout temps, à l'aide du fusil et sans permis de port d'armes de chasse, par les occupants des terres cultivées ou boisées, leurs délégués et gardes assermentés.

Art. 7. — Le § 1^{er} de cet article proclame, pour l'occupant, c'est-à-dire le chef de la famille, la famille elle-même et ceux qui habitent avec lui le droit de défendre les récoltes contre les ravages des lapins. En vertu de cette disposition, il peut en tout temps prendre et détruire les lapins sauvages sur les terres qu'il occupe, à l'aide de moyens et engins non prohibés, tels que le furetage, l'enfumage et le défoncement de terriers et rabouillères, le bâton, etc. C'est là une concession très sérieuse qui, la plupart du temps, permettra au cultivateur de se protéger avec efficacité. Les §§ 2 et 3 lui concèdent, en outre, la faculté, tout en lui conservant l'exercice personnel de son droit, de charger un tiers du soin de protéger ses récoltes, à la condition que la déclaration de mandat soit faite devant le bourgmestre de la situation des biens ou son délégué et soit immédia-

ment consignée dans un procès-verbal sommaire. Celui-ci mentionnera notamment :

- 1° Les noms, prénoms, professions et domicile de l'occupant et du délégué.
- 2° La désignation de la terre.
- 3° La date et la durée de la délégation.

Ce procès-verbal devra être signé par le bourgmestre ou son représentant ainsi que par l'occupant. Au cas où la délégation ferait l'objet d'une lettre, celle-ci sera annexée au procès-verbal. La délégation ne pourra être donnée que par l'occupant seul et à une seule personne pour la même terre. Elle sera considérée comme non avenue lorsque la personne désignée aura fait l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Le § 4 défend l'usage de poison qui serait dangereux non seulement pour le gibier en général, mais encore pour le public. Le § 5 détermine les conditions dans lesquelles l'occupant pourra faire usage d'armes à feu.

Une raison d'ordre public s'opposant à ce que tous les occupants soient armés, le gouvernement n'autorisera l'emploi du fusil que très exceptionnellement, par exemple, lorsqu'il sera constaté que des dégâts ont été causés aux produits de la terre et qu'il est impossible d'y remédier autrement.

Le § 6 confère au Roi le pouvoir de déterminer en outre les moyens et engins que l'occupant aura le droit d'employer, par dérogation à l'art. 8 de la loi du 28 février 1882.

L'arrêté royal du 11 de ce mois est pris en exécution de la disposition ci-dessus. Les personnes désirant faire usage des engins qui y sont spécifiés devront m'adresser une demande motivée. Celle-ci sera soumise à une enquête très minutieuse et l'autorisation ne pourra être accordée que lorsque la nécessité en aura été reconnue. Dans ce cas, des mesures spéciales de surveillance seront ordonnées pour éviter tout abus.

Dès qu'une autorisation aura cessé de produire ses effets, l'intéressé devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal dont il s'agit, s'il ne veut s'exposer à être poursuivi pour infraction à l'article 8.

Les administrations communales auront soin de veiller à ce que les panneaux soient tenus en lieu sûr et sous scellés.

Le § 7 contient une disposition importante en vertu de laquelle toute convention contraire aux droits conférés à l'occupant par la présente loi, est nulle. Toutefois, il y a lieu de faire une distinction en ce qui concerne les conventions relatives au double dommage. Si le dommage existe, les parties peuvent convenir entre elles d'une réparation déterminée. S'agit-il, au contraire, d'un préjudice futur, toute convention qui porterait atteinte aux droits que la loi accorde à l'occupant serait radicalement nulle.

Le § 8 indique les conditions dans lesquelles le titulaire de la chasse peut

affûter. En cas de délégation, celle-ci sera soumise aux formalités prescrites par le § 3 et le délégué devra justifier de la possession d'un permis de port d'armes de chasse.

Le § 9 érige en délit sévèrement puni, le fait de vendre, d'acheter, d'exposer en vente, de transporter ou de colporter par quelque moyen que ce soit, les lapins sauvages ou des renards vivants.

Ainsi qu'on l'a fait observer au Sénat, la rédaction française, moins claire que celle du texte flamand, peut à la rigueur laisser supposer que la défense édictée s'applique aussi bien aux lapins morts qu'aux lapins vivants. Il n'en est rien. Il résulte, en effet, des explications échangées à ce sujet, que la disposition ne vise que les lapins vivants. Mais, d'autre part l'interdiction est générale et absolue.

Aussi elle frappe même le transport des lapins et des renards vivants d'un point à un autre point d'une même propriété. Comme vous le remarquerez, l'interdiction peut être levée. Le gouvernement peut accorder des autorisations quand, après enquête sur le bien fondé de chaque demande, il a acquis la conviction que les lapins et les renards ne sont pas destinés au repeuplement des chasses du pays.

Pour bénéficier de ces autorisations, les intéressés devront m'adresser une demande indiquant exactement le nombre et l'espèce des animaux à transporter, les lieux de provenance et de destination ainsi que les noms et domiciles de l'expéditeur et du destinataire.

Le § 10 punit des peines inscrites au § 9 ceux qui détruiraient ou rendraient inefficaces les clôtures de chasse.

Le § 11 laisse la latitude au juge d'apprécier les circonstances atténuantes qui peuvent se présenter et d'en tenir compte dans l'application des peines prévues à l'art. 7.

Art. 7^{bis}. Cet article maintient le principe de l'indemnité double, déjà inscrit dans les lois de 1886 et 1882 et suivant les discussions parlementaires étend la responsabilité dans tous les cas où il y a dommage. Cette responsabilité est absolue, même lorsque le propriétaire a autorisé le furetage sur son bien en tout temps sans aucune condition, à toute heure et sans qu'il ait réservé la chasse.

Il peut arriver que des agriculteurs peu scrupuleux, réclament des indemnités de beaucoup supérieures au double du préjudice réel. Dans cette éventualité, les dégâts causés devront être constatés par expert. Or, un expert consciencieux tiendra toujours compte de tous les éléments nécessaires à la détermination de la valeur de la récolte. C'est ainsi qu'il s'assurera, notamment, si l'occupant a bien ensemencé sa terre, s'il l'a cultivée avec soin et en temps utile, etc. etc. Telles sont, entre autres, les questions que l'expert aura à se poser et le juge à résoudre.

Il peut arriver qu'il soit difficile à évaluer les dommages causés aux prairies ainsi qu'aux arbres. Ici, comme ailleurs, il faut s'en rapporter au discernement et à l'expérience de nos magistrats.

Sans doute la responsabilité imposée aux propriétaires peut constituer une charge très lourde. Mais il leur est toujours loisible d'éviter le paiement des dommages en clôturant efficacement leurs héritages.

Au surplus, lorsque la nécessité en sera reconnue, je ne manquerai pas d'accorder aux propriétaires et aux titulaires de la chasse, qui m'en feront la demande, toutes les facilités voulues pour détruire les lapins.

Il est de jurisprudence constante que l'action en dommages-intérêts du chef des dégâts causés par le gibier aux héritages voisins, ne peut être intentée que contre le titulaire du droit de chasse. D'autre part la législation belge est la seule qui fixe au double le quantum du préjudice causé par les lapins. Dans ces conditions, il importe que, dans les régions où ces rongeurs pullulent, les députations permanentes lors des locations de chasse des communes et établissements publics, exigent de la part des fermiers, s'ils sont étrangers au pays, la constitution d'une caution solvable ou le dépôt d'un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'administration intéressée.

L'article 7^{bis} institue une procédure nouvelle et simple, qui permet aux petits cultivateurs lésés de se faire indemniser rapidement et sans frais. Il suffit, à cet effet, qu'ils s'adressent verbalement, ou par écrit au juge de paix et lui donnent les éléments nécessaires à l'appréciation du litige. En ce qui concerne les dommages importants, les intéressés pourront à leur choix, recourir à la procédure nouvelle ou à l'ancienne procédure qui est maintenue.

Art. 7^{ter}. Cet article attribue au gouvernement le droit d'autoriser ou d'ordonner la destruction des lapins lorsqu'il est constaté que la présence d'une trop grande quantité de ces rongeurs nuit aux produits de la terre. Les titulaires de la chasse seront préalablement mis en demeure de procéder à cette destruction. S'ils négligent ou refusent de prendre les mesures nécessaires, le gouvernement pourra désormais recourir aux moyens que la situation impose : furetage, enfumage, défoncement des garennes, etc.

Il ne sera recouru au fusil qu'à la dernière extrémité.

En ce qui concerne la destruction des sangliers, le gouvernement dispose des mêmes pouvoirs que pour celle des lapins, indépendamment du droit accordé aux députations permanentes en vertu de l'article 13 du Code rural. Ce droit des députations permanentes est fort restreint et ne s'applique qu'aux bois des communes et particuliers, il convenait non seulement d'accorder des pouvoirs plus étendus au gouvernement, mais aussi de lui en donner pour les autres bois non visés par le Code rural. Les personnes qui auront à se plaindre des dégâts causés par les sangliers ou qui voudront pratiquer des battues en vue de la destruction de ces animaux pourront s'adresser dans tous les cas à mon département. Ils pourront aussi s'adresser à la députation permanente lorsque ce collègue sera compétent pour statuer.

J'aurai soin, Monsieur le Gouverneur, de prendre votre avis au sujet de toutes les affaires qui me seront adressées, à part celles se rapportant aux forêts domaniales et, comme président de la députation permanente, il vous sera toujours facile d'éviter les conflits qui pourraient s'élever entre mon département et l'autorité provinciale.

En général, le Gouvernement, sans y être tenu, invitera le titulaire de la chasse à user des droits qui lui sont conférés par l'article 6^{bis} de la présente loi et, suivant les circonstances, à procéder à des battues.

En cas d'insuccès, d'inertie, de mauvais vouloir ou d'urgence absolue, des battues spéciales seront organisées sous la direction des agents et préposés de l'administration des eaux et forêts, avec le concours de chasseurs et traqueurs qu'ils jugeront utiles de s'adjoindre.

Les frais de ces battues seront supportés par mon département, à moins que le titulaire de la chasse ne veuille disposer des animaux tués. Dans cette éventualité, sa décision devra, avant toute battue, être notifiée à l'inspecteur des eaux et forêts du ressort, par lettre recommandée à la poste.

Enfin, si les battues d'office restaient sans effet, le gouvernement pourrait comme mesure extrême, autoriser les riverains à poursuivre et détruire eux-mêmes les sangliers dans les bois qui leur servent de refuge.

Une décision d'espèce, indiquant la durée de l'autorisation et les mesures de surveillance à prendre, interviendra sur chaque demande de destruction des lapins ou des sangliers.

Il me paraît utile de charger les agents de l'administration des eaux et forêts d'instruire toutes les affaires relatives à la destruction des sangliers ou au dommage causé par ces animaux. De même, ils auront à intervenir dans l'instruction de ces mêmes affaires pour ce qui concerne les lapins, lorsque ceux-ci se tiennent dans les bois soumis au régime forestier.

Hors ces cas, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, prendre l'avis des administrations communales intéressées. Les rapports des autorités consultées, excepté ceux ayant trait aux forêts domaniales ou aux terres riveraines, devront m'être adressés par vos soins. Il vous appartiendra d'apprécier, si, à ce sujet, il convient de consulter la députation permanente.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, donner la plus grande publicité à la loi nouvelle, ainsi qu'à l'arrêté royal précité et à la présente circulaire et en ordonner l'insertion dans le *Mémorial administratif*.

QUESTIONS SOUMISES

Salubrité des logements. — Les administrations ne peuvent pour assurer l'exécution des règlements s'y rapportant autoriser les commissaires ou les agents de police à visiter les habitations contre le gré des habitants. (Sérésia).

Serment. — L'agent de police ne doit pas prêter serment ; cependant rien ne s'oppose à ce que le Bourgmestre reçoive le serment, mais il ne peut le faire enregistrer.

Gardes particuliers. — Les gardes particuliers ne peuvent être nommés gardes champêtres auxiliaires qu'avec l'autorisation du Gouverneur sur la proposition des conseils communaux intéressés. (C. R. 64-65).

Frais de bureau. — Il appartient aux administrations et aux commissaires de police de fixer leurs obligations réciproques, rien ne les détermine. — Ces derniers peuvent toujours les refuser si leurs intérêts sont compromis.

JURISPRUDENCE.

CODE RURAL.

Garde-champêtre. — Adjoint. — Nomination antérieure au Code rural de 1886. — Doit être considéré comme garde champêtre, celui qui a été nommé comme garde champêtre adjoint antérieurement au Code rural du 7 octobre 1886. Il n'importe que la loi ancienne ne connait pas de gardes champêtres adjoints si la nomination du garde en question a été faite avec l'observation de toutes les formalités requises pour l'établissement des gardes communaux, et le placer sur un pied d'égalité avec ceux-ci. La question de savoir si ce garde recevait un traitement à charge de la commune est également irrelevante. (Liège, 2 février 1899. J. C. Liège 99, 63).

Code rural. — Abandon de volailles sur le terrain d'autrui. — Interprétation. — L'article 88 N° 3 du Code rural, en stipulant la défense d'abandonner sur la propriété d'autrui des bestiaux ou volailles de toute espèce, ne fait aucune distinction sur la nature du terrain sur lequel l'abandon a lieu ; il s'applique notamment au fait d'abandonner des poules sur les terrains d'une briqueterie. (Cor. Namur, 17 décembre 1898. J. T. Namur, III, 25, réformant Namur J. P. 19 novembre 1898. J. T. Namur III. 39). Le pourvoi contre le jugement a été rejeté par arrêt du 13 février 1899. (Pas., 99, I, 122.)

Passage. — Contravention. — Prairies. — Les prairies sont, de leur nature et dans toutes les saisons, en état de production permanente ; en tout temps

le passage de l'homme et celui des bestiaux sur les prairies est interdit. (Art. 556 N° 7, du Code pénal. J. P. Nandrin, 8 mai 1895. J. P. B., 98, 181.)

Passage sur terrain d'autrui. — Contravention. — Le passage des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ne constitue pas une contravention, lorsque ce terrain est simplement ensemencé. L'article 552 N° 6 du Code pénal punit celui qui sans en avoir le droit, aura passé sur le terrain d'autrui s'il est ensemencé. (J. P. Meulebeke, 30 avril 1897. R. J. p. 97, 424. id. J. P. Nandrin, 8 mai 1895. J. P. B. 98, 181).

Code rural. — Ruchers. — Chemin de fer. — L'établissement de ruchers à moins de 20 mètres de la voie du chemin de fer est interdit par l'art. 88, 7° du Code rural. Ces 20 mètres se calculent à partir de la limite réelle de la voie, et non à partir du franc bord, tel qu'il est réglé par l'art. 2 de la loi du 25 juillet 1891 et l'arrêté royal du 21-22 août 1891. (Corr. Termonde, 30 juillet, 1897. Pas. 97, 316.)

Domages aux champs, fruits et récoltes. — Interprétation. — L'article 3, § 8, de la loi sur la compétence s'applique uniquement aux dommages faits aux champs, que ceux-ci soient ou non couverts de récoltes; il ne s'applique pas aux dommages qui seraient causés à des productions de la terre détachées du sol, engrangées ou placées en meule. (J. P. Dalhem, 5 mai 1896. R. J. p., 96, 214.)

I N J U R E S.

Injure. — Lettre de faire part. — Omission du nom d'un parent. — *Commets une faute grave, un acte hautement injurieux celui qui livre à la publicité à l'occasion d'un décès, une lettre de faire part, dans laquelle il omet volontairement le nom de la femme d'un des parents du décédé, alors qu'il y insère le nom de ce parent.* (Tribunal civil, Gand 14 mars 1900. F. J. N° 20-310. 1900).

Le jugement dit en substance qu'en abusant du nom du mari, on faisait croire qu'il désavouait sa femme et avait honte de figurer avec elle sur une lettre livrée à la publicité. C'est en vain que les défendeurs ont prétendu qu'ils avaient le droit d'annoncer soit individuellement ou collectivement le décès de leur père, le tribunal ne leur a pas contesté ce droit, mais ils ne pouvaient pas user du nom de leur frère contre son gré et d'une manière injurieuse pour sa femme. Le tribunal alloua 4500 francs de dommage aux demandeurs.

Injure. — « Gnoufngnouf. » — Le terme « gnoufngnouf » onomatopée d'une voix nasillarde, ne revêt aucun des caractères constitutifs de l'injure, au sens juridique du mot. (J. P. Namur, 16 décembre 1897. J. C. Liège 98. 72.)

ÉTUDE SUR LA MENDICITÉ

(suite)

LIEUX DE RENDEZ-VOUS.

Certes, je n'ai pas la prétention de conduire le lecteur partout où se réunissent et où couchent les mendiants : ce serait souvent monotone et surtout trop long.

Monotone, parce que beaucoup de ces endroits se ressemblent ; trop long, parce qu'il y a plus de cinq cents bouges, tant garnis qu'assommoirs, tant auberges spéciales qu'asiles et maisons d'hospitalité de nuit, qui reçoivent les vagabonds de toute espèce.

Aussi me contenterai-je d'entrer avec le lecteur dans les maisons les plus intéressantes à voir, où se donnent rendez-vous les truands modernes.

A tout seigneur tout honneur.

C'est pourquoi nous allons d'abord nous diriger vers le Château-Rouge, le plus ancien établissement du genre et très curieux à visiter.

Château-Rouge.

Le *Château-Rouge*, connu sous le nom de la *Guillotine*, est situé 37, rue Galande.

On y rencontre, le soir, deux espèces de clients : ceux qui, ayant un domicile, ne sont que des consommateurs, et ceux qui y viennent pour dormir.

Une seule salle est réservée aux buveurs, tandis que trois salles sont mises à la disposition des dormeurs.

En entrant, on trouve tout de suite à gauche de la porte quelques tables et quelques bancs exclusivement réservés à de vieilles femmes en état de vagabondage et dont l'aspect a beaucoup d'analogie avec celui de la *Frochard*.

En avançant, à droite du comptoir, on pénètre dans une salle très bruyante et très originale, où hommes et femmes, truands et truandes, trinquent au son de chansons obscènes.

Les baisers résonnent sur des joues couturées qui semblent avoir horreur de l'eau ; et tous ces hommes dégouillés, à la barbe inculte, ces femmes aux longs cheveux, les uns à demi suspendus sur leur cou, les autres tombant sur leurs épaules, ont un cadre bien digne d'eux et de leurs ébats.

En effet, ce qui frappe le plus dans cette pièce réservée aux buveurs, c'est, sur le mur du fond, la peinture d'une guillotine appuyée sur quelques centaines de têtes de morts et noire de corbeaux.

En face, on voit deux gendarmes arrêtant un gars vigoureux, ruisselant de sang.

Sur un autre mur, c'est un assassin pris de remords que l'on confronte avec le cadavre d'une femme qu'il vient d'assassiner et qui se met à genoux devant sa victime. Plus loin enfin, des vautours se baignent dans du sang humain.

En montrant aux visiteurs ces peintures couleur locale, truands et truandes au nombre d'une centaine se ruent sur eux pour leur arracher quelques sous.

Lorsqu'on est au milieu de cette salle, on aperçoit, à gauche, un grand trou noir : c'est l'entrée de la chambre des morts, ainsi nommée parce que ceux qui s'y couchent, moyennant quinze centimes, y dorment dans une complète obscurité, étendus par terre avec l'attitude de gens morts. Enfin, il y a un autre dortoir au premier étage de l'établissement ; mais c'est le salon des richards qui peuvent payer vingt centimes pour y être admis, et y dormir sans y être dérangés à chaque instant, comme en bas, de huit heures du soir jusqu'à deux heures du matin, moment du réveil.

De plus, il convient d'ajouter qu'au lieu d'être un sol humide, c'est l'ancien plancher de la chambre de la belle Gabrielle qui les reçoit.

Pauvre Gabrielle ! si tu revenais dans ta chambre, quelle horreur serait la tienne, en voyant allongés sur ton parquet ces mendiants étendus les uns sur les autres et exhalant une odeur qui contraste singulièrement avec celles qui enivraient ton royal amant !

Maison Parent.

Tout près du Château-Rouge et toujours rue Galande, cette rue pourrait être, à juste titre, considérée comme la Cour des Miracles de notre époque, se trouve, au n° 42, la maison Parent, débit de vins qui mérite une mention spéciale pour son dortoir de femmes.

En effet, s'il y a dans le bas de la maison une salle où l'on boit et où l'on dort pour quinze centimes jusqu'à deux heures du matin, au premier, M. Parent a aménagé deux chambres autour desquelles sont placés des bancs et des tables et qui sont destinées à recevoir, l'une des hommes, l'autre des femmes.

M. Parent, ami de la morale n'entend, pas que les sexes se mêlent chez lui ; aussi garde-t-il dans sa poche la clef de la porte de communication des deux chambres.

Le dortoir des hommes renferme bien çà et là quelques jupons, mais il paraît qu'ils appartiennent à des épouses de pensionnaires de l'établissement et auxquelles on permet de faire lit commun avec leurs maris.

Quand je dis « lits », c'est une façon de parler, car ce n'est que par terre que peuvent s'étendre les hôtes de M. Parent.

Ah ! ce ne sont pas des mendiants rentiers qui viennent lui demander l'hospitalité pour leurs deux sous.

Tudieu, quels costumes !

Je me souviens notamment d'un pauvre vieux, tout courbé sous ses cheveux blancs, dont la partie supérieure du corps n'était plus couverte du tout.

Un pantalon déchiré, que ne dissimulait pas un paletot trop court, laissait voir le côté le plus charnu de son individu.

Et comme, étonné, je lui demandais de quelle façon il s'y prenait pour sortir sans être arrêté, il me montra une besace de toile qu'il mettait autour de lui dans la rue et qui lui faisait une tenue décente.

A chaque pas, je craignais de marcher sur un dormeur, car il fallait en enjamber pas mal pour arriver à la chambrée des dames.

Enfin, je pus pénétrer dans le dortoir féminin et examiner, à la lueur d'une bougie allumée par le patron, ces malheureuses étendues comme les hommes sur le plancher.

Quelle tristesse de contempler ce mélange de femmes de tous âges couchées autour de tables sur lesquelles reposaient paisiblement de toutes petites filles qui faisaient, hélas ! un rude apprentissage de la vie.

Quel écœurement de voir ces déguenillées, les cheveux en désordre, les robes dégrafées et dont la plupart même n'avaient pas de chemise !

Ce qui m'a le plus étonné a été de trouver, au milieu de vieilles femmes et de mères de famille obligées de traîner derrière elles leur troupeau d'enfants, de toutes jeunes filles de dix-huit à vingt ans qui avaient l'âge et la figure qui permettent de se procurer autre chose qu'un plancher pour dormir.

Je les ai interrogées et je n'en ai rien obtenu.

Bien que vicieuses au dernier degré, elles ont avec moi joué l'innocence et fait semblant de ne pas me comprendre.

Un ami de la maison qui m'accompagnait m'a donné l'explication de leur présence chez Parent :

« C'est, m'a-t-il dit, qu'elles gobent des types qui doivent travailler en ce moment (il était une heure du matin) et qui viendront les chercher pour rigoler si le coup, ou mieux le travail, a réussi (*sic*). »

Elles étaient pourtant jolies, ces jeunes filles, et méritaient mieux que cela ; mais il paraît que la crasse et le vice sont tellement attachants qu'on est impuissant à se défaire de leurs chaînes.

Il y a, rue Galande, trois autres maisons hospitalières du même genre et dont la description, ressemblant à peu de chose près à celle-ci, n'aurait pour effet que d'ennuyer le lecteur.

Entrons donc tout de suite au n° 40, où nous allons rencontrer une vieille connaissance des étudiants de ma génération, M^{me} Gay, qui vendait, en 1877, d'excellentes pommes de terre frites au Quartier latin.

Salon Gay.

La maison Gay renferme un petit salon propre et coquet où se rend chaque soir le bureau du syndicat des mendiants, tout comme autrefois M^{me} Pierson avait préparé un petit boudoir pour y servir le roi de la Cour des Miracles et sa suite.

D'ailleurs, hâtons-nous d'ajouter que ce n'est pas seulement à Paris que l'on

rencontre de ces syndicats incroyables. Voici, à ce sujet, un fait divers trouvé dans un journal russe qui nous édifiera :

Un syndicat des mendiants. Saint-Petersbourg, 3 décembre 1895. — Les mendiants de la ville de Tioumen (gouvernement de Tobolsk) ont formé, il y a quelque temps, un syndicat dans cette ville.

Le but de ce syndicat était de retirer de la circulation les pièces de monnaie d'un copeck et d'un demi-copeck pour que l'aumône fût au moins de deux copecks.

Ils ont parfaitement réussi, puisqu'on ne trouve plus de ces monnaies-là dans tout le gouvernement de Tobolsk.

Ces jours-ci, le *Syndicat des mendiants* de Tioumen a acheté une maison, en bois, il est vrai, où il siègera et dirigera les travaux de ses membres.

Cette constatation et cette digression faites, je reviens chez M^{me} Gay.

Nous entrons dans l'établissement, précédés par l'aimable M^{me} Gay, qui nous fait les honneurs de chez elle.

Il est dix heures, les membres du syndicat ne sont pas encore arrivés ; nous pouvons donc nous installer dans leur salon et déguster à leur place un excellent vin qui ne ressemble en rien à celui qu'on boit dans la salle d'à côté où se pressent mendiants et mendiante.

Nous pouvons aussi admirer tout à notre aise les peintures qui charment les heures de repos de ces messieurs.

C'est d'abord un commissaire ceint de son écharpe qui arrête des loqueteux se battant à coups de couteau.

« Tiens ! m'écriai-je, c'est un syndicat moral et honnête qui siège ici. » Mais je fus bientôt obligé d'en rabattre, car en face de ce tableau qui aurait très bien trouvé sa place dans une des salles d'attente de la Préfecture de police, j'aperçus une peinture représentant deux femmes ensanglantées se déchirant la figure pour les beaux yeux d'un souteneur frisant un magnifique accroche-cœur.

Puis, d'un autre côté, je pus admirer deux misérables assommant un homme à quelques pas de deux gardiens de la paix fumant leur pipe et causant de leurs petites affaires.

Enfin, pour terminer la série, on voyait sur le mur une femme accoster un voyageur attardé et l'emmener rue Galande.

Et, à ce propos, la mère Gay nous raconta que ce voyageur lui devait la vie.

Conduit par une demoiselle à un endroit où l'attendaient deux de ses amis, le malheureux, à moitié étranglé et dévalisé, allait être achevé lorsque, ouvrant sa porte, l'ancienne marchande de pommes de terre frites l'arracha à ses assassins, qui n'osèrent pas résister à la mère Gay, qu'ils connaissaient.

La brave femme nous fit bien d'autres récits, Elle nous parla de tous les con-

damnés célèbres dont les noms figuraient sur ses livres et qui tous, affirme-t-elle, lui envoient par petites sommes de Calédonie l'argent qu'ils lui doivent.

Mais minuit sonnait et l'on annonçait l'arrivée du syndicat.

Nous prîmes congé de M^{me} Gay, et nous nous rendîmes chez le célèbre père Lunette, situé à côté, rue des Anglais.

Le père Lunette.

Si le père Lunette n'as pas l'honneur d'être le cafetier du syndicat des mendiants, il n'en a pas moins une situation exceptionnelle parmi les teneurs de bouges fréquentés par les loqueteux, parce qu'il donne l'hospitalité à l'état-major, ou mieux à l'aristocratie de ceux qui vivent d'aumônes.

On trouve, en effet, tous les soirs, réunis chez lui les chanteurs des cours, les musiciens ambulants, les avaleurs d'étoupes enflammées, les danseuses des places et, en général, tous ceux qui tendent la main en amusant le public.

Pour rompre la monotonie de descriptions qui, forcément, doivent se ressembler beaucoup, je vais céder la parole à un chanteur-auteur du lieu, qui va, d'un style aussi original que peu châtié, nous faire connaître la salle du père Lunette.

Description de la salle du père Lunette.

Oui ! quelques joyeux garnements
Battent la dèche par moments,
Chose bien faite...

Moi, dans mes jours de pauvreté,
J'ai, dit-on, pas mal fréquenté
Père Lunette.

Aussi je viens vous conseiller,
Au risque de vous voir bâiller
Jusqu'aux oreilles,
D'aller voir ce lieu curieux.

C'est le produit laborieux
De quelques vieilles.
A gauche en entrant est un banc
Où le beau sexe, en titubant,
Souvent s'allonge.
Car le beau sexe, en cet endroit,
Adore la chopine et boit
Comme une éponge.
A droite est un comptoir d'étain
Qu'on astique chaque matin.

C'est là qu'on verse
Les rhums, les cognacs et les marcs
A qui veut mettre trois pétards
Dans le commerce.
La salle est au fond : sur les murs,
Attendant les Salons futurs,
Plus d'une esquisse,
Plus d'un tableau riche en couleur
Se détache plein de chaleur
Et de malice.

(A suivre).

21^{me} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Police de village. Un enterrement en Flandre. — L'élargissement des acquittés. — Questions soumises. — Partie officielle.

POLICE DE VILLAGE.

Lorsque nous avons écrit la préface du Recueil des lois et instructions sur la police des étrangers, le vagabondage et la mendicité, que nous avons publié, nous fûmes taxé d'exagération parce que nous avons émis sincèrement notre appréciation sur l'insuffisance et l'insouciance des fonctionnaires administratifs chargés de la police de nos campagnes.

Nous aurions pu citer des faits à l'appui de nos affirmations, justifiant la modération de nos critiques, mais il eut fallu mettre en évidence certaines personnalités, froisser des susceptibilités et provoquer des polémiques auxquelles notre Revue ne pouvait répondre sans qu'on l'accusât de malveillance.

Mais nous pensons que le témoignage de personnes désintéressées de la question police, est trop précieux, pour ne pas en tirer notre profit.

C'est pour ce motif que nous publions ci-après une narration traduite du flamand « aussi littéralement que possible », relatant des faits qui se sont passés dans deux communes des environs d'Audenarde.

L'auteur de ce récit, un écrivain d'un talent incontestable, M. Omer Wattez, professeur de langues à l'Athénée de Tournai, qui l'a publié dans la revue flamande du *Willems-fond*, nous a autorisé à le traduire en français. Il nous a assuré que les faits rapportés sont exacts dans tous leurs détails et qu'il en a été témoin. Quoiqu'il ait substitué aux noms véritables de ces communes, des noms fantaisistes, tous ceux qui connaissent le pays les reconnaîtront aisément.

Notre traduction est loin de nous charmer comme la lecture de l'œuvre de

M. Wattez, mais nous ne faisons point de littérature et il nous pardonnera de ne pouvoir mieux refléter son talent.

Un enterrement en Flandre.

C'était en octobre. Un vent d'est soufflait furieusement. Au ciel triste et gris flottaient des nuages de pluie. Nombre de feuilles jaunies se détachaient des peupliers qui ornent les prairies de l'Escaut, tourbillonnaient dans l'air, s'élevaient puis retombaient et sautillaient sur le vert gazon des rives. Elles avaient été des bourgeons naissants, puis feuilles fraîches reflétant le soleil du printemps, enfin balayées par l'ouragan, elles roulaient en tas dans les eaux du fleuve. Elles avaient cessé de vivre.

Quelques jeunes paysans contemplaient ce spectacle et semblaient tout joyeux à la vue de ce pillage. Les arbres paraissaient soupirer et gémir, les eaux du fleuve hier unies et calmes écumaient et roulaient des flots impétueux. Le vent sifflait des accents de triomphe.

Tout-à-coup nos paysans effrayés s'arrêtent. Ils viennent d'apercevoir dans les joncs et les roseaux qui croissent au bord du fleuve, une masse noire : c'est un cadavre. Hésitant, les paysans s'en approchent non sans éprouver ce sentiment inné d'effroi qui saisit l'homme lorsqu'inopinément, il voit rigide et froid, un être qui a vécu et pensé comme lui.

Mais bientôt la stupeur disparaît. Des rires bruyants et des plaisanteries grossières font place à l'effroi. Ces rustres voulaient montrer ainsi qu'ils n'avaient point peur d'un homme mort. N'avaient-ils pas vu tirer plus d'un cadavre sur les rives du fleuve ?

— Si Pierre Kareel était ici, dit l'un d'eux, il saurait bien nous en débarrasser.

II

Pierre Kareel est le domestique de la briqueterie. C'est lui qui ordinairement tire les cadavres d'une rive à l'autre pour les déposer sur le territoire de la commune de Vlierzele. Ainsi, il épargne beaucoup de peine à l'administration d'Elsbeke, sa commune : Recherches pour découvrir l'identité du noyé et les frais d'enterrement si celui-ci était un pauvre diable, un désespéré, une épave de la société, ou un malheureux chemineau.

Un des jeunes paysans courut à la briqueterie à la recherche de Pierre. Ce n'était qu'à un coup de flèche de là. Pour ce travail, Pierre pouvait toujours abandonner ses fours, car son patron était échevin de l'état-civil et ne tenait nullement à tant de charges pour un noyé étranger : Faire venir le parquet, avertir la famille et même organiser les funérailles, si personne dans le délai légal ne venait réclamer le cadavre, tout cela donnait un tas de besogne que Pierre savait éviter. Pour quelques verres de genièvre, celui-ci accomplissait cette lugubre distraction qui évitait tant de travail à son maître !

Pendant qu'on était allé chercher Pierre, les paysans entouraient le cadavre causant bruyamment, parsemant leurs conversations de saillies et réflexions grossières sur le trépassé qui semblait être un mendiant. Ses vêtements ruisselants qui lui collaient au corps paraissaient très communs et usés. Une besace de coutil retenue par une corde placée en bandouillère lui pendait au côté et sa main serrait encore nerveusement un bâton qui semblait être fraîchement coupé.

Il ne fallut guère attendre, Pierre fut vite là avec une barquette de la briqueterie et cinq minutes plus tard le noyé, son bâton et sa besace étaient déposés sur la rive du côté de Vlierzele. « Ils seront contents de notre cadeau » cria un gamin. Et tous, riant, s'éloignèrent pour aller raconter la grande nouvelle au village.

III

A Vlierzele, une petite commune, le Bourgmestre, le Conseil et le garde-champêtre, depuis longtemps étaient outrés de ces farceurs d'Elsbeke qui leur envoyaient de temps en temps semblable cadeau. Ils rageaient de ne pouvoir empêcher ces abus ou de ne pouvoir se venger en leur rendant la réciproque. Malheureusement Vlierzele n'a point de domestique avec barquette qui veille sur le fleuve pour la facilité de l'Echevin et les premières maisons de la commune sont situées aux confins des prairies, à un kilomètre de la rive, tandis qu'Elsbeke a une rue aboutissant à l'Escaut et un quai d'où l'on découvre et surveille sans difficulté le fleuve et les prairies qui le bordent.

A cette époque, le Conseil communal de Vlierzele était composé de quelques paysans sans fortune, tous petits cultivateurs, presque tous illétrés, sachant à peine signer. Le secrétaire faisait l'ouvrage de chacun d'eux et il était sacristain, instituteur, marchand d'aunages et d'épiceries. Ses multiples occupations ne lui laissaient guère le temps de pouvoir s'occuper des cadeaux de ses voisins.

Elsbeke, au contraire, est un grand village qui possède une bonne administration et des bureaux bien organisés qui eussent pu sans effort, résoudre les difficultés de la situation. Mais l'administration n'y tenait pas.

« Quand ils sont fatigués de vivre, ils feraient mieux de se pendre chez eux », disait le gros secrétaire d'Elsbeke, pendant qu'il buvait la goutte au cabaret du *Bonten os* (bœuf pie) où chaque soir les notables du village se réunissent.

IV

Le jour même, le cadavre fut découvert par des personnes de Vlierzele. Elles coururent immédiatement prévenir le garde-champêtre qui alla raconter la chose au bourgmestre alors occupé à semer son froment.

Encore une fois courir! Ah, non! répondit celui-ci. Et il envoya un de ses domestiques avec une brouette pour prendre le cadavre.

Quelques gamins qui sortaient de l'école précédèrent en courant ce croquemort improvisé. Ils découvrirent bientôt le cadavre où Pierre Karcel l'avait dé-

posé. Celui-ci lui avait laissé son bâton dans la main en s'écriant : « Il en aura besoin pour chasser les chiens, s'il mendie là-haut. »

Le bâton fut jeté dans le fleuve. La besace fut retournée et il en tomba quelques morceaux de pain trempé. C'était tout ce que le malheureux possédait. « Dans ses poches, il n'y a pas un rouge liard », cria le domestique du bourgmestre. Il plaça le cadavre plié en deux sur sa brouette et accompagné des gamins, il se dirigea vers le cimetière où il le déposa non loin du mur de clôture dans une cabane qui sert de morgue.

Quelques femmes vinrent voir, se regardèrent avec des yeux effrayés, puis se répandirent dans le village racontant des histoires fantaisistes sur le noyé qu'elles croyaient avoir connu en vie.

V

L'administration de Vlierzele fit prévenir le parquet au chef-lieu d'arrondissement et les magistrats vinrent au village faire une enquête. Deux jours après on n'était pas encore venu réclamer le noyé et le permis d'inhumation fut délivré. Entretiens, les agissements des habitants d'Elsbeke furent connus, et on sut donc que c'étaient ceux-ci qui avaient déposé le cadavre sur le territoire de Vlierzele. Bourgmestre, échevins, secrétaire et garde-champêtre exprimèrent hautement leur indignation sur les « maudits gaillards d'Elsbeke » et résolurent de se venger.

Nous ne donnerons pas un centime, dit le Bourgmestre.

Cela se réitéra trop souvent, criait le garde-champêtre. Et le bourgmestre de Vlierzele revint sur son champ de froment, le secrétaire-instituteur retourna à son école pour civiliser les futurs citoyens de Vlierzele et le représentant de l'autorité alla dans son jardin tirer ses chicorées. Ils essayèrent autant que possible de faire taire les scrupules de leur conscience, très élastique, mais suffisamment éclairée pour savoir que ce n'était pas honnête de se venger des rustres d'Elsbeke, sur un cadavre. D'ailleurs, devaient-ils être meilleurs que ceux-ci ! Cette comparaison apaisait leurs derniers scrupules.

En attendant, le noyé était toujours déposé à la morgue. Personne ne vint le réclamer, personne ne vint commander au fossoyeur de lui creuser une fosse, personne ne demanda au curé ou au sacristain un service funèbre pour lui. Tout Vlierzele était vexé de la conduite d'Elsbeke et c'était le pauvre mort qui en payait les conséquences.

La vieille haine des habitants d'une rive au regard de ceux de l'autre rive s'accrut davantage et ils témoignaient un profond dédain quand ils parlaient des habitants d'Outre-Escout.

Le noyé attendait toujours son cercueil. C'est peut-être un malfaiteur, disaient quelques-uns, pour s'excuser, quand ils se souvinrent que c'était un prochain.

Peut-être n'est-il pas chrétien ? pensaient intérieurement les autres, tout en se félicitant de l'être.

VI

A la tombée du jour, un groupe de personnes se trouvaient rassemblées à l'entrée de la morgue. Le fossoyeur venait d'y entrer avec sa bêche sous un bras et deux bottes de paille sous l'autre. Il doit se passer quelque chose d'intéressant, pensèrent les gamins qui accoururent.

Le fossoyeur était logé le plus rapproché du cimetière et il s'était aperçu que l'air était rempli d'émanations insupportables. Il voulait disoit-il, mieux agir que ses concitoyens et il ferait une fosse pour rien, mais il la fit la moins profonde possible. Le cadavre fut ligoté dans les deux bottes de paille et trainé dans la fosse. Quelques gamins entouraient le fossoyeur et l'aidaient dans son travail. Le cadavre fut recouvert de terre que les gamins piétinèrent. Aucune cloche ne fut sonnée. Aucun chant d'église ne résonna. Aucune prière ne fut marmottée. Aucune larme ne fut versée. Aucune plainte ne fut entendue. Les gamins en riant quittèrent le cimetière et crièrent : « Peetje est dedans ! » (Le vieux est dedans).

Seule, une pauvre mendiante qui passait en s'aidant d'un bâton, s'arrêta saisie d'étonnement. Elle en frissonna et quand on lui raconta ce qui venait de se passer, elle songea à sa propre fin. Elle s'éloigna en disant : « C'est un péché, c'est aussi un homme ! » Elle dit un *AVE* pour l'apaisement de l'âme du malheureux, puis continua lentement sa route.

VII

Le soir, quand la lune monta au ciel, elle éclaira les pauvres petites croix des autres tombeaux, tandis que des fétus de paille émergeant de la terre fraîchement remuée, brillaient sur le tombeau du mendiant.

Deux jours après, ces fétus de paille indiquaient au parquet la place où le cadavre enterré en contravention de la loi devait être exhumé. La nouvelle de cet enterrement primitif s'était répandue et était parvenue aux oreilles des magistrats. L'administration communale de Vlierzele fut obligée de fournir un cercueil et de faire creuser une fosse à la profondeur voulue. Des hommes de loi restèrent sur les lieux pour assurer l'exécution de ces mesures. Le bourgmestre de Vlierzele avait annoncé qu'il allait se plaindre à la justice contre les agissements des habitants d'Elsbeke, mais quand il vit le visage sévère des magistrats, les paroles lui restèrent dans la gorge, il n'osa leur parler.

Vlierzele paya les frais d'enterrement et le dimanche suivant, après la messe, le bourgmestre, les échevins, le secrétaire, le garde-champêtre et tous les notables du village buvaient leur goutte autour du comptoir du *Lion d'or*, tout en parlant des faits passés, et en jetant une dernière fois l'anathème aux rustres d'Outre-Escaut.

VIII

Quelques jours après on sut qui était le noyé : un mendiant appelé Tiestje Dekkers, du village voisin, « Mater ». Il n'y avait plus de parents et il demeurait chez des petites gens qui lui procuraient le logement pour le pain qu'il ramassait. Tiestje était très connu dans la contrée. Quand il était bien reçu dans l'une ou l'autre ferme et qu'il pouvait faire bonne chère avec une croûte de pain de seigle et une écuelle de soupe au lait battu — un luxe qu'il ne connaissait pas tous les jours — il commençait à jaser. Il prétendait qu'il était de bonne famille et que ses aïeux avaient tous eu les honneurs d'obsèques de première classe. Personne ne prenait au sérieux ce que Tiestje racontait. Il n'avait pas d'envieux, personne ne fit des recherches pour vérifier ses dires. On croyait qu'il inventait quand, ivre de satisfaction, il pouvait s'asseoir à la table de gens riches. Alors il ne cessait de parler de ce service de première classe qui avait précédé l'inhumation des membres de sa famille.

Pauvre Tiestje, est-ce pour cela que son enterrement fut si pompeux ?

L'ÉLARGISSEMENT DES ACQUITTÉS.

Le prévenu qui, frappé de détention préventive, comparait devant la justice et bénéficie d'un acquittement, doit-il être l'objet d'un élargissement *immédiat* ?

L'affirmative n'est pas douteuse. En vertu de quel droit le ministère public, l'administration pénale ou toute autre autorité maintiendrait-elle prisonnier celui qui vient d'être reconnu innocent et au sujet duquel il vient d'être proclamé que la Justice avait erré ? Il est déjà inacceptable que la Déesse aux yeux bandés ne doive point de compensation au malheureux à qui elle fit supporter les conséquences de son aveuglement, et l'autoriser à ne pas faire aussitôt amende honorable compliquée d'excuses, serait véritablement dépasser la mesure.

La question s'est posée récemment à propos du procès Sipido, qui se termina par l'élargissement immédiat, non prévu et non toléré par le Parquet de la Cour, du jeune acquitté, mis à la disposition du gouvernement par application de l'art. 72 du Code pénal.

Nous avons raconté récemment l'effarement qui s'empara du Parquet, lorsque lui fut révélé ce que nous avons nous-même appelé « l'évasion » du jeune Sipido.

L'autorité s'en prit alors à la maréchaussée et « Pandore » fut, paraît-il sévèrement réprimandé, à telle enseigne qu'il fut question de le traîner devant le tribunal correctionnel !

Il nous revient que l'ire des supérieurs hiérarchiques est aujourd'hui complètement éteinte et qu'ils ont été forcés de reconnaître que, comme dans la chanson de Nadaud, le brigadier avait raison.

*
* *

Lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu ou l'accusé est, conformément à ce principe de justice dont nous avons montré tantôt l'évidence, mis en liberté immédiatement, à moins, bien entendu, qu'il ne soit retenu pour autre cause.

Il y a quelques années encore, certaines formalités précédaient l'élargissement : l'acquitté était ramené à la prison où se faisait la levée d'écrou. Depuis, une circulaire ministérielle a mis fin à ce système et simplifié les opérations nécessaires, opérations qui *en fait* ne sont même pas observées.

Un prévenu étant acquitté, le gendarme qui en a la garde doit, en vertu des instructions, le libérer lorsqu'il est nanti d'un ordre signé du ministère public constatant que le détenu n'est pas emprisonné pour autre cause et que — pour employer le terme officiel — il n'y a pas lieu de le « réintégrer ». Cette attestation est déposée par le gendarme à la prison, où le détenu n'est donc plus forcé de revenir.

Comme nous le disons ci-dessus, *en fait*, ces opérations dont nous venons d'indiquer la marche ne sont pas accomplies : Pandore, au vu et au su du ministère public — qui depuis longtemps a toléré la chose, ce dont nous le félicitons — met le détenu en liberté *immédiatement après le prononcé du jugement ou de l'arrêt d'acquittement*. La formalité s'accomplit ensuite et ce système n'a aucune conséquence regrettable, car le seul point important à connaître, c'est si le prisonnier est détenu pour autre cause et sur ce point le gendarme est toujours éclairé à l'avance.

*
* * *

Il a fallu le désarroi causé par l'affaire Sipido pour que — aux yeux du Parquet seulement, bien entendu — ce système produisit un effet désastreux. Le plan que l'on comptait réaliser a été en effet brutalement interrompu en son exécution.

Il était simple cependant : l'acquittement étant prononcé, l'on prenait, pour la constatation de cette circonstance que Sipido n'était pas détenu pour autre cause, *le même temps* que celui qui était nécessaire au gouvernement pour user de son droit de disposition. Sipido ne retournait plus à Saint-Gilles, mais allait à Saint-Hubert, et le tour était joué !

Mais la « Justice immanente » des choses n'a pas voulu qu'il en soit ainsi et que le procès que l'on avait voulu gonfler, se terminât autrement que par le ridicule, et l'on se souviendra longtemps au Palais, de la stupéfaction et du désappointement des autorités qui — tout en accablant à tort Pandore qui n'en pouvait mais — constataient leur impuissance, en lui disant, alors que Sipido était entraîné par la foule : « Surtout, ne l'arrêtez pas, ce serait une arrestation arbitraire ! »

Et voilà comme quoi la mesure de l'élargissement immédiat, appliquée en général à si juste titre et si équitablement, a, dans ce cas spécial du procès Sipido, empêché que le gouvernement, aidé du Parquet, obéît aux injonctions de l'Angleterre, si grotesquement révoltée contre un verdict qui a reçu chez nous l'approbation générale,

(Journal des tribunaux).

QUESTIONS SOUMISES

CASIER JUDICIAIRE.

Voici les instructions données aux greffiers par M. le Ministre de la Justice, le 9 janvier 1899, tranchant la question posée :

« Ma circulaire du 6 décembre 1894, après avoir énuméré les décisions judiciaires devant figurer au casier judiciaire, fait exception pour les mises à la disposition du Gouvernement par application des articles 14 et 24 de la loi du 27 novembre 1891. La loi du 15 février 1897 ayant remplacé ce dernier article par une nouvelle disposition, il va de soi que l'exception de ma circulaire précitée s'applique à l'article 25 nouveau. Mais il n'en est pas de même de celles résultant des articles 25^{bis} et 25^{ter}. Les condamnations qu'ils prévoient donneront lieu à l'envoi de bulletins lorsque les faits qui les ont motivés figurent parmi ceux prévus par mes instructions.

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêtés royaux du 3 juillet 1900, M. Van Isacker (Charles) est nommé commissaire de police de la commune de Staden, arrondissement de Roulers, et M. Gebénot (Achille) est nommé commissaire de police de la commune de Tamines, arrondissement de Namur.

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 20 juin 1900 fixe le traitement du commissaire de police de Renaix (Flandre orientale) à la somme de 2,850 francs.

Un arrêté royal du 22 juin 1900 fixe respectivement le traitement de trois commissaires de police d'Anvers, aux sommes de 6,900, 6 000 et 5,500.

Des arrêtés royaux du 28 juin 1900 fixent respectivement les traitements des commissaires de police de Lodelinsant et de Marcinelle (Hainaut) aux sommes de 2,100 et 2,300 francs, y compris les émoluments accessoires.

21^{me} Année. 9^{me} Livraison. Septembre 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questions soumises. — Empreintes ensanglantées. Procédé pour les relever. — Marquage du détail. — Annulation de délibérations du Conseil communal de Farciennes. — Etude sur mendicité.

INCOMPÉTENCE DE LA GENDARMERIE.

Contraventions de Police.

QUESTIONS SOUMISES

L'exécution des règlements communaux incombe à l'autorité communale. On ne pourrait trouver dans le décret fixant les attributions de la gendarmerie, ni le droit ni le devoir pour celle-ci, de s'immiscer dans l'application des règlements et ordonnances de police. L'article 28 de ce décret permet aux autorités administratives de requérir la gendarmerie pour lui prêter main-forte, mais l'article 33 prescrit que le réquisitoire écrit devra spécifier le but de la réquisition.

Dans toutes les lois qui régissent notre organisation politique, le législateur a toujours respecté les droits de l'autonomie communale. Particulièrement dans l'application des règlements locaux, il a voulu que le pouvoir communal soit souverain. C'est ce principe qui a guidé le législateur lors du vote du code rural en vigueur, en laissant le garde-champêtre indépendant du bourgmestre pour l'accomplissement de ses devoirs purement ruraux, tandis que l'article 52 de ce code le plaçait sous l'autorité de ce magistrat pour l'exécution des lois et règlements de police et le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune. Il y a des raisons graves qui justifient cette mesure. Crahay dans son commentaire du code rural les explique en ces termes :

« Si l'article 52 à l'exemple de l'article 17 du code d'instruction criminelle, » place les gardes-champêtres sous l'autorité du bourgmestre, c'est au point de » vue de la police préventive; celle-ci a un caractère administratif, et l'on com- » prend qu'il soit indispensable en cette matière, en vue d'empêcher les conflits, » de subordonner l'action du garde-champêtre à l'autorité du bourgmestre. Il » s'agit alors du concours à prêter par les gardes-champêtres à l'exécution des » lois et règlements de police, au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans » la commune, ce qui est absolument différent de la recherche et de la constata- » tion d'infractions déjà consommées. »

Si la loi a écarté le garde-champêtre en l'occurrence, il serait illogique d'accorder à la gendarmerie des droits qui placeraient les bourgmestres sous son contrôle et qui rendraient illusoire la suprématie du pouvoir communal au point de vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Comment d'ailleurs, la gendarmerie pourrait-elle exiger la communication des autorisations de tous genres accordées exceptionnellement par l'administration communale dont les décisions, d'après les tribunaux, ne peuvent même pas être critiquées par le pouvoir judiciaire ?

Notre appréciation s'est basée sur la jurisprudence que nous croyons intéressant d'exposer à nos lecteurs.

Il s'agissait dans l'espèce d'une poursuite à charge d'un débitant de boissons du chef d'avoir à Westcapelle laisser séjourner des personnes dans son cabaret après l'heure de police et d'avoir refusé d'ouvrir la porte aux gendarmes.

Le conseil de l'inculpé prit à l'audience les conclusions que nous reproduisons ci-dessous :

Attendu que la loi et spécialement l'art. 8 du code d'instruction criminelle, attribuent aux officiers de police judiciaire énumérés à l'article 9 de ce code, le droit de rechercher des délits ou contraventions de police;

Attendu que les brigadiers de gendarmerie et gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire et que G. G... et C. V... n'étaient pas accompagnés par l'officier de police judiciaire;

Vu l'art. 9 du décret du 18, 22 Juillet 1891 qui attribue aux officiers de police municipale le droit de prendre toujours connaissance des contraventions aux règlements dans les auberges, cafés, cabarets, etc.

Vu les articles 129 de la loi du 28 germinal an VI et 17 de l'arrêté, loi du 30 Janvier 1815, qui portent :

« Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les » auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la » nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées, d'après les » règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été » signalées ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente » ;

Attendu, en conséquence qu'après l'heure de police comme il échet dans la présente poursuite, les membres de la gendarmerie ne peuvent visiter les auberges;

Vu le considérant de l'arrêt de la cour de cassation, du 15 Janvier 1855, rédigé ainsi qu'il suit : « Attendu que si l'article 129 de la loi du 28 germinal an VI ne » permet pas à la gendarmerie de faire des visites dans les cabarets après l'heure » de la retraite... »

Monsieur le Juge de paix rendit le 16 Mai 1893, le jugement suivant :

Attendu que cette contravention mise à charge du prévenu est une contravention au règlement de police — de la commune de Westcapelle; que pareille infraction peut seulement être constatée par les agents de la police locale et par les autres agents de la force publique, munis d'un réquisitoire spécial et exprès de l'autorité compétente;

Attendu que G. G. commandant la brigade de gendarmerie et Ch. V. gendarme à la même résidence, qui ont constaté la contravention susdite, n'ont nullement établi qu'ils avaient reçu pareil réquisitoire; qu'ainsi cette contravention n'est ni légalement, ni régulièrement constatée;

Par ces motifs, le prévenu fut renvoyé des fins des poursuites, sans frais.

Appel fut interjeté par M. l'Officier du Ministère public, qui à l'audience du 10 Juin 1893 demanda la condamnation par les conclusions suivantes :

Attendu que le règlement de police susdit est toujours en vigueur;

Attendu qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, « les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou *rappports*, soit par *témoins* à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur vue »;

Attendu que l'article susdit est applicable en général à toutes les contraventions, à celles qui sont prévues par le Code pénal aussi bien qu'à celles qui sont prévues par des lois, arrêtés ou règlements particuliers;

Attendu que le brigadier G. G... commandant la brigade de gendarmerie de Westcapelle et le gendarme Ch. V. agissant sans réquisitoire, écrit ou spécial du bourgmestre ou de l'échevin délégué par celui-ci, ont constaté par un procès-verbal en date du.....

Attendu qu'en admettant même que ce *procès-verbal* soit nul, parce qu'il est rédigé par un agent incompétent, il doit cependant valoir comme rapport écrit dans le sens de l'article 154 précité;

Attendu d'ailleurs que la contravention est établie par la déclaration du témoin G. G. faite sous la foi du serment à l'audience de ce jour;

Attendu, *il est vrai* qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 30 Décembre 1887, modifiant l'article 90 de la loi du 30 mars 1836, *le bourgmestre ou l'échevin par celui-ci délégué est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police* ;

Attendu que l'article précité, lequel dispose uniquement au sujet d'une question d'ordre administratif et n'est applicable qu'à l'exécution administrative, n'a nullement enlevé à l'autorité judiciaire compétente le droit de mettre l'action publique en mouvement, et d'établir par tous les moyens indiqués à l'article 154 susdit les contraventions à un règlement de police aussi bien que les contraventions à une loi de police ;

Le tribunal rejeta ses conclusions et déclara *en droit*, qu'il adoptait les motifs du premier juge, *et en fait*, que les contraventions n'étaient pas établies à suffisance de droit.

D'où il résulte que

Les contraventions aux règlements de police communaux peuvent seulement être constatées par les agents de police locale et par les agents de la force publique munis d'un réquisitoire exprès et spécial du bourgmestre ou de l'échevin de police délégué.

Elles ne sont ni légalement ni régulièrement constatées par un procès-verbal dressé par un brigadier de gendarmerie et un gendarme agissant sans réquisitoire de l'autorité locale.

* * *

Il n'appartient pas à notre journal de rechercher pourquoi tel magistrat ou fonctionnaire ne se conforme pas à cette interprétation. Mais nous tenons à constater que les *Pandectes Belges* qui comptent dans sa rédaction les plus éminents jurisconsultes du pays nous enseignent aussi que seuls les officiers de police judiciaire ont mission de rechercher et de poursuivre les contraventions et que seuls en l'occurrence ils peuvent dresser des procès-verbaux. Ces officiers sont : le Juge de paix, le commissaire de police et le bourgmestre dans les endroits où il n'y a pas de commissaire de police. — Lorsque le bourgmestre est absent, il est remplacé par l'échevin le plus ancien, aux termes de la loi communale.

Enfin, M. le lieutenant-colonel de gendarmerie L. Englebert qui a publié en 1888 un ouvrage sur les devoirs de la gendarmerie dit aussi que l'exécution des lois et règlements de police incombe au bourgmestre et dans son tableau des infractions qui peuvent motiver l'intervention des gendarmes, les contraventions de police n'y sont pas mentionnées.

Notons cependant, qu'un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers en date du 28 Janvier 1867 déclare régulier un procès-verbal rédigé par le bourgmestre

sur la déclaration du garde-champêtre et des gendarmes, constatant une contravention au règlement communal sur la fermeture des cabarets; dans ce cas, l'acte dressé volontairement par ce magistrat sauvegarde ses prérogatives municipales.

DOMICILE. — CONTRAVENTION.

Le domicile est inviolable sauf dans les cas prévus par la loi. Or, l'article 553 du Code pénal prescrit la confiscation des armes à feu, en cas de contravention au règlement communal. Vous pouvez donc pénétrer dans le domicile pour saisir les armes; tandis qu'il n'existe aucune disposition légale permettant à la police de s'introduire de force dans la demeure des citoyens pour assurer l'exécution d'un règlement sur la salubrité des habitations.

SERMENT DES GARDES-CHAMPÊTRES.

Les gardes-champêtres ne sont pas seulement fonctionnaires communaux, ils peuvent en vertu de l'article 58 du Code rural, être appelés à exercer sur le territoire d'autres communes. Les bourgmestres ne reçoivent le serment que pour les fonctionnaires qui exercent sur leurs territoires respectifs.

CHASSE RÉSERVÉE

La chasse sur le terrain d'autrui ne peut jamais se pratiquer sans y avoir le droit de chasse qui s'acquiert par convention entre le propriétaire de la terre ou les ayant-droit. (Art. 4.) Tout chasseur sait bien qu'il ne doit pas montrer l'exemple du braconnage en tuant le gibier des autres. Pourquoi devrait-on lui donner un avertissement avant la poursuite ?

GARDES PARTICULIERS.

Les gardes particuliers ne peuvent être nommés que dans les conditions indiquées à l'art. 64 du Code rural, pour la surveillance des biens ruraux, bois, chasse et pêche.

ORDONNANCES DE POLICE.

La 1^{re} question est résolue page 75, REVUE de 1899.

L'approbation n'est pas nécessaire dans le cas d'abrogation d'un règlement sur la retraite des cabarets.

EUGAR.

EMPREINTES ENSANGLANTÉES

Procédé pour les relever.

Bruxelles, le 7 Août 1900.

Monsieur le Procureur du Roi,

Monsieur le Ministre de la justice vient d'appeler mon attention sur une notice publiée récemment dans les annales de la Société de médecine légale, par M. le Docteur Van Engelen au sujet d'un nouveau procédé imaginé par lui pour relever des empreintes ensanglantées laissées par un criminel sur une surface polie et dure. Ce procédé consiste à tremper dans l'eau, puis à égoutter parfaitement du papier à filtrer, de texture très serrée (Format Dumas.) Le papier Joseph, trop lâche, ne convient pas. Pour mener l'opération à bonne fin, il faut que le filtre ne retienne pas trop d'humidité, qu'il puisse être manipulé sans se déchirer.

Le papier, ainsi préparé, est étalé soigneusement sur l'empreinte ; on tamponne ensuite fortement avec une éponge très fine et très douce. On obtient de la sorte une véritable décalcomanie et l'image séchée, placée entre deux verres, reproduit d'une manière parfaite l'empreinte qui se trouvait sur le pavement. Des expériences récentes ont démontré l'excellence de ce procédé très simple et facile. A la demande de M. le ministre de la Justice, je vous prie, Monsieur le Procureur du Roi, de bien vouloir le faire connaître à MM. les juges d'instruction et aux officiers de police judiciaire de votre arrondissement.

Pour le Procureur général :

l'Avocat général,

(s.) F. TERLINDEN.

MARQUAGE DU BÉTAIL.

Retrait de l'arrêté royal du 15 Juillet 1896.

Arrêté du 6 Août 1900.

L'arrêté royal susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Tout bovidé importé dans le pays sera, à partir de la publication du présent arrêté, pourvu à l'oreille gauche d'une marque métallique de la manière indiquée par un arrêté ministériel.

Il est interdit d'enlever les marques d'identité du vivant des animaux ou d'en oblitérer les inscriptions.

Art. 2. — Les experts de viandes sont tenus de se faire délivrer, au moment de l'expertise, par les abatteurs ou, à leur défaut, par les propriétaires ou détenteurs des animaux, les marques métalliques dont ceux-ci sont pourvus.

Ces marques sont envoyées, en port dû, au Ministre, de trois en trois mois.

En cas d'abatage ou de saisie d'une bête bovine pouvant donner lieu à l'allocation d'une indemnité à charge du trésor public, les indications de la marque dont l'animal est pourvu au moment de l'abatage sont renseignées dans la carte de service et dans le certificat d'expertise de l'expert-vétérinaire.

Art. 3. — Les importateurs de bêtes bovines sont tenus de faciliter les opérations du marquage et de mettre, en cas de besoin, à la disposition des agents préposés à cette fin, le personnel nécessaire pour maintenir les animaux.

Art. 4. — Les animaux amenés de l'étranger en pacage en Belgique peuvent être exempts du marquage.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux articles 4, 5, et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Annulation de délibérations du conseil communal de Farciennes.

LÉOPOLD II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 26 mai 1900, parvenue le 6 juin suivant au gouvernement provincial, par laquelle le conseil communal de Farciennes a infligé un blâme au commissaire de police et l'a rappelé à l'ordre ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 6 juillet 1900, maintenant la suspension ;

Attendu que l'article 123 de la loi communale, en réservant au Roi la révocation des commissaires de police, dispose que le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un terme qui ne pourra excéder quinze jours à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province et que celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur ;

Attendu que cette disposition détermine limitativement les autorités administratives qui exercent une action disciplinaire sur les commissaires de police et l'étendue de cette action ;

Attendu, en conséquence, que le conseil communal de Farciennes, en infligeant un blâme au commissaire de police, a commis une double illégalité, d'une part, en s'immisçant dans l'exercice de l'action disciplinaire sur un fonctionnaire qui ne relève pas de son autorité ; d'autre part, en infligeant à ce fonctionnaire une peine non prévue par la loi ;

Attendu que le conseil communal, en recevant communication, dans sa séance du 30 juin 1900, des motifs de l'arrêté de suspension, a déclaré maintenir et confirmer sa décision ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Les délibérations susmentionnées du Conseil communal de Farciennes, des 26 mai et 30 juin 1900, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du Conseil communal, en marge des actes annulés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

Police des étrangers. — Surveillance.

Bruxelles, le 8 Août 1900.

A MM. les Bourgmestres,

Il importe dans les circonstances actuelles que les instructions relatives à la police des étrangers reçoivent une exécution aussi stricte que possible.

Les étrangers qui arrivent en Belgique pour s'y fixer doivent faire l'objet sans délai d'un bulletin de renseignements dressé dans la forme prescrite par ces instructions. Ceux qui descendent dans les hôtels ou auberges doivent être signalés à l'aide des états des voyageurs qui, en vertu de ces mêmes instructions, doivent être transmis chaque jour à l'administration de la sûreté publique quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ; les étrangers suspects doivent faire l'objet d'un rapport spécial contenant toutes les indications nécessaires pour établir leur identité et leur situation. (Circ. du 6 janvier 1842 et du 31 mai 1865.)

Il convient en outre, de faire exercer une surveillance toute spéciale sur les auberges ou logements en vue d'y découvrir les étrangers qui en vertu des instructions générales doivent être mis à la disposition du Gouvernement pour être conduits hors du Royaume.

Le Ministre de la Justice,
VAN DEN HEUVEL.

ÉTUDE SUR LA MENDICITÉ

Les Halles.

Tous ces refuges du quartier Galande mettent, comme nous l'avons dit, à deux heures du matin, leurs pensionnaires dans la rue.

Les uns, c'est le petit nombre, dévalisent quelque voyageur égaré dans ce quartier désert. D'autres se mettent en quête de promeneurs isolés auxquels ils arrachent une aumône forcée.

Mais le plus grand nombre se dirige vers les Halles, où les maisons hospitalières, identiques à celles que nous venons de voir, les reçoivent à leur sortie des cabarets-dortoirs de la rive gauche et leur donnent aussi, moyennant quinze centimes, avec une consommation, l'autorisation de dormir sur une table et au besoin la permission de s'allonger par terre.

Un de ces bouges les plus connus est installé rue Montorgueil et porte comme enseigne : *Au Saint-Esprit*.

C'est à trois heures du matin qu'il faut s'y rendre, car c'est à cette heure-là que la salle est comble et où il est vraiment curieux de regarder les tables garnies de têtes qui se couchent toutes.

Un autre établissement du même genre assez intéressant à visiter, situé rue Saint-Martin, est connu sous le nom de *Caves de l'Espérance*.

Rue Mondétour.

On pourrait, en décrivant les assommoirs des Halles, publier plusieurs volumes, et il faudrait de nombreuses pages pour donner seulement la physionomie du vieux et du nouveau Caveau ; ces caves, comme leur nom l'indique, sont divisées en plusieurs compartiments, où vient boire et chanter toutes les nuits une bande de vagabonds.

L'établissement de la rue Mondétour mériterait aussi une longue étude.

Il serait curieux, en effet, de connaître l'histoire de ce cabaret nocturne, véritable hangar pavé comme la rue (ce qui n'a rien d'étonnant, puisque cette boutique est une ancienne cour sur laquelle on a tout simplement posé un vitrage) et qui est en possession de deux comptoirs, comme si un seul n'eût pas suffi à l'empoisonnement des malheureux réfugiés dans cet antre.

Il est trois heures du matin quand je pénètre dans la salle des comptoirs ; il n'y a plus une seule place libre sur le banc adossé à la muraille et où sont assoupis une vingtaine de loqueteux, malgré les cris et les vociférations des clients ivres.

Mais il ne faut pas trop les plaindre, car, s'ils restent là, c'est qu'ils espèrent attrapper un verre de générosité d'une fille ou d'un souteneur.

Les autres, les plus sobres ou les plus fatigués, se rendent par un passage étroit et humide au *salon de conversation* situé derrière les comptoirs, où ils trouvent

des bancs pour s'asseoir, des tables pour reposer leur tête et où le bruit de la salle voisine n'arrive à eux que très amoindri.

Ce sont surtout les mendiants qui composent le personnel de ce *salon de conversation*, mais on y trouve aussi des chiffonniers et même des *grinches* qui, le matin venu, vont rôder près des étalages pour y ramasser quelque objet qu'on ne surveille pas de très près.

Tout ce monde-là dort, soit appuyé sur les tables, devant des verres vides, soit étendu sur le pavé.

Le spectacle est tel que la tristesse et l'angoisse vous étreignent quand vous pénétrez dans cette arrière-boutique, et qu'on se prend à parler à voix basse comme si l'on était dans la chambre d'un mort.

Il faut entrer, la nuit, dans ces repaires de loqueteux pour se faire une idée de ce qu'a de triste et de navrant cette misère, quelque coupable qu'elle puisse être, et cette situation d'hommes réduits à l'état de l'animal le plus immonde.

L'hôtel Fin-de-Siècle.

Triste aussi, cette maison Fradin, surnommée *l'hôtel Fin-de-Siècle*.

Fradin avait, rue de la Grande-Truanderie, une espèce de trou où quelques vagabonds couchaient par terre : un jour, songeant qu'il pourrait peut-être aménager un local plus grand où il gagnerait plus d'argent, il loua, 37, rue Saint-Denis, une maison entière se composant d'un rez-de-chaussée, de trois étages, de deux caves superposées et y établit *l'hôtel Fin-de-Siècle* où, moyennant 20 centimes, tout miséreux se procure une nuit et une soupe aux choux, qui peut être remplacée, soit par un morceau de pain et un peu de fromage, soit par un verre de vin, soit par un café.

Le droit de dormir et de souper est représenté par un petit carton vert que le client remet au garçon, qui lui apporte le plat ou la consommation qu'il a choisie.

Fradin a su très bien tirer parti de son immeuble, puisqu'il a trouvé moyen d'y donner asile, toutes les nuits, à plus de 1,200 pensionnaires de tous les âges, depuis seize jusqu'à soixante-dix ans. Mais cet hôtelier s'est plutôt occupé de son intérêt que des lois de l'hygiène, et l'étouffement est complet à deux heures du matin, dans tous les dortoirs de l'hôtel.

En effet, la salle du rez-de-chaussée, la mieux aérée, n'a en dehors de la porte d'entrée, qu'une étroite ouverture donnant sur une courette.

Et si, au premier et au troisième étage, on a ménagé deux petites fenêtres insuffisantes, en revanche, on a oublié de percer le moindre trou dans la chambre du deuxième étage.

De même, si la première cave est dotée d'un soupirail, la seconde ne prend l'air d'aucun côté.

Dans ces conditions, on juge à quel état d'abrutissement et de malaise doivent atteindre, le matin, les hôtes de Fradin, surtout si l'on pense que les caves et les étages sont bondés de mendiants, que les anciens couloirs de la maison sont, eux aussi, occupés par des vagabonds, que les caveaux et les excavations où l'on ne peut pénétrer que courbé en deux sont remplis de dormeurs, et que les escaliers sont encombrés par les derniers venus.

Il faut cependant reconnaître que les hôtes de l'hôtel *Fin-de-Siècle* sont mieux chez Fradin que dans les assommoirs dont nous avons déjà parlé, et s'il en est qui couchent là aussi par terre, il jouissent au moins d'un silence nécessaire au repos qu'ils cherchent.

Une autre justice à rendre au propriétaire de cet asile-restaurant, c'est que, malgré l'origine douteuse des légumes avec lesquels il fait la soupe, celle-ci est très appétissante, c'est qu'aussi son vin est moins frelaté que dans les autres maisons de même acabit.

Et cependant il y a beaucoup de coureurs de bouges qui n'ont jamais essayé d'aller dormir chez Fradin. Pourquoi? C'est que le comptoir a tellement d'attrait qu'il n'y a que les mendiants d'une certaine catégorie qui vont frapper à des établissements comme l'hôtel *Fin-de-Siècle*. Les autres ont besoin de respirer l'odeur de l'alcool, quand ils ne peuvent pas en boire.

Fradin ne reçoit que des hommes.

D'autres hôtels du même genre sont réservés exclusivement aux femmes.

Il y en a enfin qui donnent indistinctement l'hospitalité aux deux sexes.

De ces derniers est la curieuse maison de M^{me} Santerre.

L'Hôtel ambulant.

Il y a aussi, ai-je dit, des entrepreneurs de dortoirs pour femmes seules.

Un des plus connus est M. Jules, ancien porteur aux Halles.

Cet industriel opère d'une façon tout à fait économique.

Dès qu'il trouve, dans les environs du Jardin des Plantes, un hangar, un magasin en réparation ou abandonné par le locataire, il le loue immédiatement, s'engageant à l'abandonner aussitôt qu'un preneur sérieux se présentera; puis, après avoir jonché le sol d'une épaisse couche de paille, il fait annoncer dans les milieux fréquentés par sa clientèle qu'un nouveau dortoir pour femmes vient d'être ouvert.

Les hôtes de M. Jules paient invariablement 10 centimes pour une nuit. C'est bon marché; aussi les clientes ne manquent-elles pas à notre homme, bien qu'il transporte souvent son hôtel d'une rue dans une autre.

Ainsi, hier, il était rue Censier; aujourd'hui, il a sa maison rue Daubenton; demain, il recevra peut-être à un kilomètre de là.

Mais, si l'immeuble change, l'aspect du dortoir et des dormeuses reste le même.

Chaque fois, en effet, que je suis entré dans un des hangars improvisés en dortoirs par M. Jules, j'y ai reconnu les mêmes figures ridées et les mêmes poses de vieilles femmes écroulées les unes sur les autres.

Chaque fois, aussi, j'ai interrogé plusieurs pensionnaires, et tous mes interrogatoires m'ont prouvé que la plupart des femmes tombées devaient à elles seules leur chute, dans laquelle apparaît souvent l'influence du souteneur.

L'une, par exemple, institutrice, avait épousé un veuf chez qui elle instruisait les enfants, et s'était fait ruiner par un jeune garçon, sans position avouable, qu'elle avait aimé après le décès de son mari.

Une autre, ancienne domestique, maîtresse et héritière du patron, s'était fait croquer sa fortune par un bellâtre des boulevards extérieurs.

Une grande, à l'allure assez distinguée, me raconta de son côté qu'elle avait été rejetée par sa famille pour s'être fait enlever par un ténor de café-concert qui, à la mort de ses parents, lui avait dissipé tout ce qu'elle en avait reçu.

Cependant, j'ai trouvé quelquefois, parmi ces mendiante, des malheureuses vraiment dignes de pitié, Témoin « la Folle », comme on l'appelle dans ce milieu, parce qu'elle ne parle pas, parce qu'elle ne boit pas, et parce que, traînant sa misère sans jamais se plaindre, elle montre toujours une figure impassible.

Un jour, je me hasardai à lui adresser la parole. Elle me toisa d'abord longuement, puis, mon aspect lui inspirant sans doute confiance, elle voulut bien me résumer ses infortunes.

Elle m'apprit brièvement et d'un œil sec (elle avait tant pleuré) que son fils, après l'avoir mise sur la paille, était monté sur l'échafaud.

C'était, autrefois, une petite rentière ne sachant aucun métier et, par conséquent, réduite aujourd'hui à tendre la main.

M. Jules trône au milieu de toutes ces victimes du vice, de la débauche ou du malheur ; mais le voilà pris, lui aussi, du désir des grandeurs.

En effet, il y a quelques semaines, il m'a annoncé qu'il allait avoir, comme Fradin, un hôtel à lui.

On le voit, tout se transforme et tout se modernise, même la Cour des Miracles.

La Corde.

Un autre dortoir pour vagabonds, dont on a beaucoup parlé il y a quelques années, s'appelait *la Corde*.

Dans cet établissement, situé place Maubert, on pouvait, en payant un sou, s'asseoir sur un banc et appuyer sa tête sur une grosse corde bien tendue qu'on détachait à six heures du matin.

La pioche des démolisseurs a détruit ce refuge de mendiants, qui a emporté, en disparaissant, les regrets des habitués, qui trouvaient la corde plus favorable au sommeil que la table.

Et, en effet, la corde, moins dure que le bois, tient la tête moins raide et évite au dormeur des engourdissements qui sont toujours la conséquence d'un sommeil prolongé sur une table.

Un miséreux a chanté la disparition de la corde dans un poème intitulé : « *la Place Maubert* », mais il est écrit dans un tel style que je ne trouve pas un couplet pouvant être cité ici.

Garnis.

En dehors des assommoirs, des hôtels et des dortoirs bizarres dont nous venons de parler, il y a, pour les mendiants qui peuvent dépenser 30 centimes, 321 garnis aménagés à Paris.

Au lieu du sol ou de la table, le vagabond y trouve, pour se reposer, un lit de camp, quelquefois une paille, ce qui lui permet néanmoins un repos plus complet qu'au Château-Rouge ou à l'hôtel Fin-de-Siècle, bien que ces garnis ne soient guère confortables, car ce sont, pour la plupart, de véritables trous où le locataire ne peut pas se tenir debout et où l'air et la lumière font totalement défaut.

J'en ai visité quelques-uns, et, après chacune de mes visites, je me suis toujours demandé à quoi servait la Commission d'hygiène.

Cités et impasses.

Je me suis posé la même question en parcourant les cités et impasses de Clichy, où ont élu domicile une partie de ceux qui s'abattent, jour et nuit, sur la générosité de Paris.

Il est, en effet, difficile de comprendre que tout près de la place Wagram, à la porte d'un des quartiers les plus riches, on ait laissé subsister des bouts de rue, comme l'impasse Tubert, comme l'impasse Jemmapes, où, à côté de chiffonniers logés dans des taudis à 2 francs la semaine, on rencontre des mendiants se roulant sur de la paille au milieu d'une demi-douzaine d'enfants dans un déshabillé peu gracieux.

En général, tous ces logements entourent une petite cour où les locataires, avec des morceaux de planches ramassés un peu partout, font bouillir la soupe. Mais, si nos loqueteux n'ont pas la jouissance d'une cour, ils ne sont pas embarrassés pour cela, et ils font cuire leur repas dans la rue; aussi, quelle que soit l'époque de l'année, cette rue est toujours pleine d'une boue grasse et nauséabonde que le chaud soleil n'a jamais séchée.

La classe dirigeante de ces impasses se compose des chanteurs, hercules, diseurs de bonne aventure et coureurs de foire, qui, pour vingt ou trente sous par semaine, obtiennent le droit d'installer leurs voitures dans une des cours dont je viens de parler, et y séjourne pendant la morte-saison.

Comme, en visitant une de ces habitations roulantes appartenant à la directrice d'une troupe de six chanteurs, je m'étonnais de l'exiguïté du logement et

surtout du lit, elle me répondit, indignée, qu'elle couchait seule depuis la mort de son mari, et que, lorsque ses enfants n'avaient pas de logis, elle les autorisait, la bonne mère, à passer la nuit sous la voiture.

Je me retirai en la félicitant.

En quittant Clichy et en suivant le boulevard Victor-Hugo, du côté de Saint-Ouen, on rencontre beaucoup d'autres cités de mendiants, dont la plupart ne contiennent même pas, comme les impasses que nous venons de nommer, de mauvaises maisons construites en pierres, mais dont les habitations sont de simples cabanes en planches où nos paysans ne mettraient pas leur bétail.

Ponts. — Fours à chaux. — Refuges de nuit.

Tous les lieux de rendez-vous des mendiants que nous avons jusqu'ici passés en revue ne sont fréquentés que par ceux qui ont quelques sous dans la poche ; cependant il en est qui ne possèdent rien et qui doivent tout de même trouver à coucher.

Ceux-là, nous les rencontrons, l'hiver, sous les ponts, sur les fours à chaux et dans les refuges municipaux ou privés.

Par les nuits de la mauvaise saison, un grand nombre de vagabonds se réunissent sous les arches des ponts, se mettant autant que possible à l'abri des courants d'air.

Et alors on peut voir hommes et femmes se serrer sans la moindre pudeur, les uns contre les autres, pour conjurer le froid, et ne s'inquiétant pas assez de la propreté de leurs voisins ou voisines, dont ils conservent souvent un cuisant souvenir.

Je l'ai constaté un matin que, me trouvant dans un asile-ouvrier, je vis se présenter une jeune femme qui déclara avoir couché trois nuits sous un pont en nombreuse compagnie, et qui montra sur sa peau une couche de vermine tellement épaisse que le surveillant fut obligé de se servir d'une palette en bois préparée à cet effet pour débarrasser la malheureuse de sa saleté.

Les plus intelligents dédaignent les ponts pour se rendre aux fours à chaux, qui semblent plus confortables.

En effet, ces fours, situés rue de Bagnolet, sont chauffés toute la journée. Aussi, quand le soir les malheureux viennent y chercher asile, s'ils sont exposés à des courants d'air dangereux, en revanche, ils s'endorment, les membres engourdis par une douce chaleur. On peut croire que par les temps froids il y a foule sur les fours à chaux de la rue de Bagnolet, d'autant plus qu'en échange d'une bonne nuit on impose à ces vagabonds la seule corvée d'apporter quinze fagots du bûcher aux fours.

Mais ce qu'il y a encore de plus recherché par les sans asile, ce sont les refuges de nuit où les malheureux trouvent gratuitement une bonne soupe et un bon lit.

Il en existe aujourd'hui à Paris neuf, tant pour hommes que pour femmes, créés soit par l'association de l'OEuvre de l'hospitalité de nuit, soit par la Ville de Paris.

Ces établissements, organisés dans le but de rendre service aux ouvriers sans travail, sont surtout fréquentés par les malfaiteurs, les paresseux et les mendiants professionnels, qui, très au courant des heures d'admission, savent faire à temps la queue aux portes de l'asile pour en éloigner les nécessiteux.

Seulement, ce qui les navre, c'est qu'ils n'ont droit qu'à trois nuits tous les trois mois, soit dans les refuges municipaux, soit dans les refuges de l'Hospitalité de nuit, et qu'ils ont ainsi bien peu souvent l'occasion d'échapper aux ponts et aux fours à chaux.

Bancs. — Fortifications.

L'été, ponts, fours à chaux et même asiles de nuit sont abandonnés par les mendiants, qui se rendent en masse aux fortifications, s'arrêtant cependant quelquefois sur les bancs qu'ils rencontrent, lorsqu'ils sont trop fatigués.

On peut dire que les fortifications sont le palais d'été des mendiants qui, dès neuf heures du soir, pendant la belle saison, se dirigent en bandes vers les différentes portes de Paris, regagnant chacun l'endroit où il a l'habitude de camper.

Les hommes ne quittent presque jamais leur campement ; les femmes seules changent parfois de douars.

Quand on a vu cette foule de dormeurs envahir les fortifications, on se demande où iront tous ces vagabonds le jour où tomberont ces fortifications ; et l'on prend peur pour nos squares et promenades, qui commencent déjà d'ailleurs à recevoir fréquemment la visite des loqueteux.

Il y a même des squares où l'on remarque depuis quelque temps la présence continue de certains mendiants, dormant ou faisant semblant de dormir, mais surtout s'y défaisant de leur vermine et éloignant ainsi de ces jardins les promeneurs et les enfants.

* * *

RESTAURANTS DES MENDIANTS.

Si les vagabonds ont leurs dortoirs, ils ont aussi leurs restaurants, dont je veux dire un mot avant de terminer cet aperçu sur les lieux de rendez-vous des mendiants.

Il y a de ces restaurants pour toutes les bourses. De plus, s'il y a beaucoup d'endroits où les miséreux mangent en payant, il y en a même d'autres où ils mangent sans rien déboursier.

Parmi les restaurants payants, les plus chers exigent 20 sous pour un repas, mais ceux-là sont situés place de la Madeleine et dans les quartiers riches où le passant n'ose pas ne donner qu'un sou à celui qui lui tend la main. Dans d'autres

restaurants, on ne paye que 25 centimes, comme rue Maître-Albert où pour 5 sous on mange copieusement avec le menu suivant :

Un verre de bière	» 05
Une soupe	» 05
Une portion	» 10
Un morceau de pain.	» 05

Enfin, autour des marchés de Paris et notamment au marché des Carmes, place Maubert, les mendiants se procurent pour 10 centimes une bonne soupe bien chaude.

Mais, comme nous l'avons dit, nos truands peuvent manger sans payer.

Pour cela, ils n'ont qu'à se présenter à certaines heures aux portes des casernes et de certains hôpitaux, où ils reçoivent les restants de soupe laissés par les soldats et les malades.

Enfin, ce sont aussi les grands restaurants, surtout ceux qui sont connus pour faire les repas de noces, qui leur donnent à manger, et devant lesquels, à toute heure du jour et de la nuit, monte la garde une armée de mendiants professionnels.

(à suivre)

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 3 Juillet 1900, la médaille civique de 4^e classe est décernée à M. Hannaert, inspecteur à Ixelles; celle de 3^e classe à M. Borchmanne, garde-champêtre à Louzée.

Par arrêté royal du 24 Juillet la médaille de 1^e classe est décernée à MM. Denis, commissaire-adjoint à Nivelles; Pottie, garde-champêtre à Cuerne-Weris, garde-champêtre à Dalheur. — La médaille de 2^e classe à MM. Denis et Saintes, gardes-champêtres à Nivelles, Bourguignon ex-brigadier de Verviers.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 6 août 1900 fixent respectivement les traitements des commissaires de police de Menin (Flandre occidentale) et de Marchienne-au-Pont (Hainaut) aux sommes de 3,200 et 3,800 francs.

Un arrêté royal du 25 août 1900, fixe le traitement du commissaire de police de Middelkerke à fr. 2,060, y compris les évolutions accessoires.

VIENT DE PARAITRE :
Instructions générales complètes et commentées
SUR LES SURVEILLÉS DE POLICE.
Brochure de 20 pages. PRIX : 50 centimes.

Van Gheluwa-Coomans Imprimeur. — Tournai.

21^{me} Année.

10^{me} Livraison.

Octobre 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

De l'incompétence du Procureur du Roi en matière de contraventions de police. — Droit administratif. Installations foraines. — Questions soumises. — Loi sur le commerce des bourgeons de résineux. — Jurisprudence. — Etude sur la mendicité. — Partie officielle.

De l'incompétence du Procureur du roi en matière de contraventions de police.

C'est une remarque fréquente à faire que des principes essentiels du droit pénal qui sont d'application quasi journalière, sont ignorés. Effet de l'énerveante routine, sans doute, on ne se donne pas la peine de contrôler des usages que le temps a consacrés mais que la loi n'admet pas. Que de fois n'avons-nous pas vu le Procureur du Roi s'immiscer dans l'instruction et la poursuite de contraventions de police? Les plaintes du chef de ces infractions lui sont adressées, il les transmet à l'officier de police compétent à fin d'instruction, le fonctionnaire lui fait tenir les procès-verbaux pour examen et il reçoit ensuite l'ordre de poursuivre. Cette procédure est contraire à la loi. Il importe de proclamer les principes applicables en matière de répression des contraventions pour éviter ou la continuation ou le retour des errements illégaux si souvent constatés.

1° Le procureur du roi est incompétent soit pour instruire, soit pour poursuivre des contraventions de police.

2° Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction est saisi par le procureur du roi (art. 61, code d'instr. criminelle). Il en résulte que le procureur du roi étant incompétent en fait de contraventions de police, le juge d'instruction l'est également.

3° Tous actes de procédure accomplis par le procureur du roi ou par le juge

d'instruction au sujet de simples contraventions, seraient inexistant en droit et partant ne seraient pas interruptifs de la prescription.

4^e L'officier de police saisi d'une contravention a *seul* le droit de l'instruire et d'en poursuivre la répression. Il ne doit ni communiquer la procédure au procureur du roi ni attendre ses réquisitions pour entamer les poursuites.

Tous ces principes sont proclamés dans un avis remarquable de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général près de la cour de cassation en tête d'un arrêt de cette haute juridiction. (Pas., 1875, I. p. 287).

Nous croyons être utile à nos lecteurs en reproduisant cet avis :

« Il importe de rechercher en premier lieu si, en principe, le juge d'instruction a qualité et compétence pour procéder à une information sur des faits de simple police, sur des contraventions prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales qui lui sont assimilées ; telles, par exemple, que la négligence à nettoyer la rue, l'exploitation de jeux de hasard dans un lieu public, le maraudage de récoltes, etc., etc.

» A la différence des délits et des crimes les faits de cette nature ne causent pas à la société de perturbation profonde; leur importance est si minime, et la preuve, en général, si saisissable, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que la loi en ait soustrait la connaissance, aussi bien au juge d'instruction qu'aux tribunaux de première instance, dont ce magistrat fait partie.

» Cependant, cette considération n'est pas à elle seule suffisante pour le jugement de la question, et puisqu'il s'agit d'attributions, il est indispensable de puiser la raison de décider dans la loi même, par le motif qu'elle est créatrice de toute compétence et qu'à défaut d'un texte positif qui lui confère ce pouvoir, ce magistrat se trouverait sans titre pour l'exercer.

» La recherche de cette loi nous amène à faire un pas de plus et à remonter jusqu'au procureur du roi lui-même dont la compétence a besoin d'être vérifiée au même titre, attendu que, hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut faire aucun acte d'instruction qu'il n'ait donné communication de la procédure à ce magistrat (article 61 du Code d'instruction criminelle). De là il ressort que, pour saisir valablement le juge d'instruction, il faut, avant tout, que le procureur du roi ait lui-même qualité à cette fin. Or, non seulement aucune disposition légale ne lui attribue ce pouvoir, mais notre organisation judiciaire est ainsi établie que son incompétence est complète et absolue, quant à l'initiative des poursuites à raison des faits de police. Ce n'est pas lui qui est chargé de ce soin ; son droit ne commence que lorsque, déjà, la contravention a été jugée en premier degré ; pour lors, il a le droit d'appel et de poursuite sur ce recours.

» Mais, à l'origine, quand une contravention a été commise, à qui appartient l'action pour l'application de la peine ? L'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle répond d'une manière générale, qu'elle n'appartient qu'aux fonctionnaires

auxquels elle est confiée par la loi ; c'est-à-dire à ceux-là seulement, à l'exclusion de tous autres. Plus loin la loi précise davantage et crée une attribution expresse lorsque, dans l'article 144, elle prescrit que : « les fonctions du ministère public, » pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siègera ce tribunal. » Notez, en passant, la portée de cette expression, « pour les faits de police » dont l'étendue ressortira mieux encore lorsque, plus loin, elle sera mise en regard de cette autre : *les matières de police correctionnelle*. Mais poursuivons ; l'article 145 ajoute : « Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public. » Avant le jour de l'audience, ce magistrat peut requérir le juge de paix d'estimer ou de faire estimer les dommages, de dresser ou faire dresser des procès-verbaux, de faire ou d'ordonner tous actes requérant célérité (art. 148). C'est lui qui, à l'audience, résume l'affaire et donne ses conclusions (art. 153). Enfin l'exécution du jugement est poursuivie à sa requête (art. 165).

» Ainsi, voilà qui est bien entendu ; pour les faits de police, l'action publique appartient exclusivement, en premier ressort, au commissaire de police, et dans les chefs-lieux de canton où il n'y en a pas, au bourgmestre ; ce magistrat seul a le droit de citer, de requérir, de conclure et de mettre le jugement à exécution. L'attribution est aussi complète qu'elle est exclusive ; elle s'exerce sans partage, sans concurrence aucune ; le procureur du roi doit s'abstenir de toute intervention ; la citation qui serait donnée à sa requête, serait inopérante et sans effet, elle ne saisirait pas le tribunal de police. Par cela même que l'officier du ministère public tient ses pouvoirs directement de la loi, sans restriction, il les exerce dans toute leur plénitude, sous le contrôle du procureur général près la cour d'appel, qui a le droit de lui retirer sa délégation, si elle lui a été donnée, et sous la haute surveillance du ministre de la justice (loi du 18 juin 1869, art. 154,) qui peut provoquer sa révocation. Mais, ni le procureur général, ni même le chef du département de la justice, ne pourraient lui interdire d'exercer l'action publique dans les cas de sa compétence, et la citation qui serait donnée au mépris de cette défense, saisirait pleinement le tribunal de police (1).

(1) Un criminaliste de grand renom, Mangin, enseigne que l'action du procureur général s'étend jusque sur les contraventions de simple police ; qu'il peut ordonner l'apport des pièces qui y sont relatives, et déferer ces affaires à la chambre d'accusation. (*De l'action publique* n° 87).

Cette opinion nous paraît fort sujette à critique et nous préférons celle de Carnot qui s'appuie sur la loi même. (III, p. 313, art. 235, n° 4). « L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 ne s'occupe pas de simples contraventions, qui ne peuvent jamais avoir un assez haut degré d'importance pour autoriser l'emploi de cette mesure extraordinaire ; mais tout crime, tout délit peut faire l'objet d'une dénonciation. »

Le texte de la loi précitée est éclairé par le rapport de M. Noailles, au nom de la commission de législation. (LOCRE, t. XIV, p. 136) où il dit : « Le procureur général est le seul agent responsable du gouvernement dans le ressort de la cour impériale, en ce qui concerne la poursuite des crimes et des délits. »

Boitard, dans son *Traité d'instruction criminelle*, n° 620, embrasse l'opinion de Carnot. « La

» Quant au procureur du roi, son immixtion dans ces matières, autrement que pour l'appel, semble bien nettement écartée par l'article 154 précité de la loi du 18 juin 1869, le droit de surveillance sur tous les officiers du ministère public qui, du ministre descend par degrés sur le procureur général à la cour de cassation et de ce magistrat sur les procureurs généraux près des cours d'appel, de ceux-ci sur les procureurs du roi et leurs substituts, ce droit, disons-nous, s'arrête à ces derniers et ne se continue pas du procureur du roi sur les officiers du ministère public près le tribunal de police, qui ne sont ni ses délégués, ni ses substituts, et qui n'agissent pas en son nom.

« Cette proposition acquiert un degré d'évidence de plus, lorsqu'on considère que si la loi avait voulu qu'il en fût autrement, et que le procureur du roi eût quelque part dans l'exercice de l'action publique, à raison des infractions de police, elle n'eût certes pas manqué de régler l'exercice de ce droit, de l'organiser et d'en assurer l'accomplissement; notamment elle aurait prescrit que tous les procès-verbaux y relatifs fussent, sans distinction, adressés à ce magistrat, afin de lui permettre de déterminer la suite à y donner; de discerner ceux qui réclament une instruction écrite d'avec ceux qui peuvent être poursuivis directement sur citation. Elle aurait fait du parquet de première instance le centre d'instruction pour toutes les affaires de simple police de l'arrondissement; pour n'en citer qu'un seul exemple, le Commissaire de police de Hal ou de Vilvorde, après avoir relevé une contravention, aurait à adresser son procès-verbal au procureur du roi qui, après examen, le renverrait à son auteur, aux fins de poursuites! Est-ce là ce que la loi a voulu, est-ce là ce qui a été mis en pratique depuis près de soixante et dix années d'existence que compte le code d'instruction criminelle?

» Tout au contraire, elle ordonne expressément que les procès-verbaux de cette espèce soient envoyés, non pas au procureur du roi, mais à l'officier du ministère public près le tribunal de police, et sans retard encore, dans les trois jours (art. 15 du code d'instruction criminelle). Par un article antérieur, l'article 8, elle avait déjà mandé à la police judiciaire de livrer les auteurs des contraventions aux tribunaux chargés de les punir.

» Le procureur du roi n'a donc régulièrement connaissance des contraventions de police commises dans son ressort, il n'est chargé du soin ni de les poursuivre par lui-même, ni d'en assurer la répression, autrement que par la voie de l'appel, et si d'aventure, par ignorance de l'officier verbalisant, ou par toute autre cause, un procès-verbal y relatif vient à lui être adressé, il ne peut ni le retenir ni le détourner de sa destination légale, son devoir est de le transmettre sans délai à l'officier du ministère public près le tribunal de police.

compétence des procureurs impériaux, dit-il, est générale, elle embrasse les crimes et les délits; si elle laisse les contraventions en dehors, c'est par le peu d'importance de ces faits et non par le défaut de pouvoir.

» S'il en était autrement et que le procureur du roi eût le droit d'interposer son autorité en cette matière, à quels conflits son intervention ne donnerait-elle pas naissance ? Que de fois n'arriverait-il pas que, tandis que le commissaire de police, informé par la rumeur publique, ou sur le vu d'un rapport, aurait cité directement l'inculpé devant son tribunal et déjà obtenu jugement, le procureur du roi, d'autre part, ignorant ce qui s'est passé en simple police, donnerait à l'affaire une direction tout opposée, soit qu'il juge n'y avoir pas lieu à suivre, soit qu'il apprécie l'utilité d'une instruction préalable ! Encore même que la chambre du conseil aurait ordonné un non-lieu, l'officier du ministère public ne serait aucunement lié par cette décision et conserverait le droit de citer le contrevenant devant son tribunal.

» Ces conflits de juridiction sont des plus fâcheux et nuisent grandement à la bonne administration de la justice ; c'est beaucoup en vue de les prévenir que la loi a fondé la grande institution du ministère public sur le principe de l'unité, certaine que, de cette manière, ils n'auraient pas occasion de se produire.

» Ici vient se placer une observation digne de remarque. Notre système d'instruction criminelle est ainsi organisé, que, lorsqu'il s'agit de rechercher des infractions pénales et d'en rassembler les preuves, la loi, comme si elle eût craint d'en laisser échapper une seule à la vindicte publique, a étendu fort loin les cadres de la police judiciaire ; depuis le modeste garde champêtre jusqu'au juge d'instruction, y compris le commissaire de police, le bourgmestre, le procureur du roi, le juge de paix et les officiers de gendarmerie, chacune de ces autorités, suivant certaines distinctions, a qualité et compétence. Leur nombre est comme une garantie qu'il n'en sera omis aucune de quelque importance ; et, il faut le reconnaître, ce concours ne saurait présenter d'inconvénient ; il est, par contre, un stimulant de plus à l'activité détective de tous ceux qui ont part à l'exercice de la police judiciaire. Le principe qui domine ici, c'est que la justice ne saurait être entourée de trop de renseignements.

» Au contraire, lorsqu'il s'agit de mettre tous ces matériaux en œuvre, et de traduire les coupables en justice, la multiplicité de ces agents de la loi se condense et aboutit à un centre commun qui est : 1° pour les faits de police, l'officier du ministère public du canton ; 2° pour les délits et les crimes, le procureur du roi, sous l'autorité du procureur général, dont il est le substitut. L'unité d'action devient aussi nécessaire que la multiplicité dans la recherche ; elle est une garantie d'ordre inappréciable.

» Actuellement que la part d'attributions de l'officier du ministère public se trouve définie, voyons celle qui est laissée au procureur du roi. La loi le charge de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises (code d'instr. crim. art. 22) d'où la conséquence inéluctable, que si le fait n'est de la compé-

tence ni du tribunal correctionnel, ni de la cour d'assises, le procureur du Roi n'en est aucunement chargé et se trouve sans pouvoir; l'infraction ne rentre pas dans sa sphère d'activité, et le même principe d'incapacité qui le frappe et l'atteint à ce point de ne pouvoir citer le contrevenant directement en justice, fait obstacle à ce qu'il requiert le juge d'instruction d'en informer. L'incompétence existe au même titre, dans les deux cas, elle dérive de la même cause, et doit produire les mêmes effets, l'abstention complète (code d'inst. crim., art. 27, 47, 53).

» Cette séparation de pouvoirs est caractéristique et fondamentale; elle se retrouve, non moins fortement accentuée dans l'organisation des diverses juridictions de répression. A commencer par le degré inférieur de l'échelle judiciaire, « les juges de paix connaissent *exclusivement* » des contraventions que la loi leur attribue (code d'instr. crim. art. 139). La connaissance leur en est dévolue tout entière, sans démembrement, rien d'excepté ou de réservé, l'instruction aussi bien que le jugement; ce qui ne serait plus vrai si un autre magistrat pouvait tenir devers lui l'information de la cause.

» En regard de l'article 139 prérappelé, vient se placer l'article 7 de la loi du 27 ventôse an VIII : « Ils (les tribunaux de première instance) connaîtront également des *matières de police correctionnelle* »; puis, l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

» De la combinaison de ces divers textes, joint à eux l'article 144 du code d'inst. crim., il ressort que la compétence se détermine, suivant cette distinction fondamentale, entre 1° les faits de police et 2° les matières de police correctionnelle.

» En conséquence le procureur du roi est absolument incompetent à l'effet de requérir le juge d'instruction sur aucun fait de police, comme ce magistrat est sans qualité pour en connaître; et cette première question se trouvant ainsi résolue conformément aux principes généraux de l'instruction criminelle, la seconde qui forme le véritable objet du pourvoi s'en déduira naturellement. On peut la formuler en ces termes : les délits et les contraventions attribués aux juges de paix par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849 sont-ils susceptibles d'une instruction préalable par le juge d'instruction.

L'arrêt attaqué prend pour point de départ de sa décision ce principe : que la compétence des juges d'instruction s'étend indistinctement à tous les délits. Énoncée en ces termes, la règle ne souffrirait pas de contradiction sous l'empire du code d'instruction criminelle et de la classification si nettes des contraventions d'une part, et de l'autre, des délits et des crimes. Mais déjà, nous l'avons vu, les deux termes légaux de la distinction sont les suivants : 1° faits de police; 2° matières de police correctionnelle. D'après cet énoncé, et sans qu'il soit besoin de rechercher une autre base, il est de la dernière évidence que les infractions énumérées dans l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849 ont cessé d'être

des matières de police correctionnelle, pour devenir de vrais faits de police. La loi précitée a opéré un divertissement complet et, tout en conservant aux infractions qu'elle spécifie le caractère de délits, elle en a déplacé la connaissance pour la transporter au tribunal de police dont elle a étendu la compétence; et cette investiture nouvelle a eu pour conséquence inévitable de soumettre l'instruction de ces infractions aussi bien que leur poursuite au régime propre aux matières de police, à la forme et à la manière de procéder spéciales à cette juridiction. Il en est de même pour les délais soit de citation, soit d'opposition, soit d'appel. Mais, en même temps qu'elle dépouillait les tribunaux de première instance du droit de réprimer ces infractions, la loi a retiré au juge d'instruction le pouvoir d'en informer, comme au procureur du roi celui de requérir sur icelles. Elle n'a pas scindé l'instruction d'avec la poursuite, elle a transporté la connaissance tout entière de la cause au juge de paix, et c'eût été une véritable anomalie et un contre-sens que de conserver au procureur du roi et au juge d'instruction leur compétence de poursuite et d'information, sur des matières dont le jugement était retiré à ces magistrats aussi bien qu'au tribunal dont ils font partie.

» Est-ce à dire que la loi de 1849 aurait fait dégénérer ces délits en simples contraventions, prescriptibles comme ces dernières par un an? Assurément non, et vous l'avez ainsi décidé le 2 mars 1868 (Pasic., 1868, p. 273) par le motif qu'en cette matière, ce n'est pas la juridiction qui détermine la qualification des infractions, mais bien la nature de la peine applicable.

» Or, la loi de 1849, tout en déplaçant la compétence, a apporté au système consacré par le code d'instruction criminelle une modification profonde, en ce qu'elle permet au juge de paix d'appliquer à ces infractions spéciales des peines qui excèdent le taux des peines de police; mais incontestablement elle n'a donné aucune atteinte ni à l'art. 15 ni à l'article 22 de ce code qui restent debout et sont la condamnation du système consacré par l'arrêt attaqué.

» Sans doute la dérogation au droit commun causée par la loi de 1849 a pu faire naître des controverses de la nature de celle que vous avez jugée en 1868, et de celle qui vous retient en ce moment, mais ses conséquences ne doivent pas être étendues au-delà de leur portée naturelle.

» La question n'aurait pas pris naissance si le procès-verbal de l'infraction avait suivi sa voie naturelle; il ne faut pas que le hasard d'une méprise involontaire exerce son influence sur le règlement de la compétence.

» Nous concluons à la cassation. »

DROIT ADMINISTRATIF.

Installations foraines. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Moignelée (Namur.)

Un arrêté royal du 25 août 1900 annule une délibération du 30 juin 1900, par laquelle le conseil communal de Moignelée a décidé d'urgence de laisser aux « chefs de la jeunesse » le soin d'autoriser les installations de baraques foraines, carroussels, etc., lors de la célébration de la fête communale, fixée au 15 juillet, de percevoir le prix des places et de rendre compte des recettes et dépenses effectuées, parce que le conseil communal est sorti de ses attributions en s'occupant de l'autorisation à accorder aux installations foraines et du choix des emplacements à occuper par celle-ci, et qu'en déléguant à une commission spéciale la gestion d'une partie des recettes et des dépenses communales, il a violé les règles légales qui régissent l'organisation de la comptabilité communale.

QUESTIONS SOUMISES

Forain. — Le forain qui s'établit sur le terrain d'un particulier avec son consentement ne contrevient pas à la loi, s'il n'y a pas de règlement communal qui en formule la défense.

*
*
*

Le règlement qui défend aux forains de s'installer sans autorisation est légal; la cour de cassation dans un jugement rendu le 15 janvier 1883 dit que cette interdiction peut s'étendre aux marchés et foires tenus dans les propriétés privées.

L'admission du public, sans condition, dans une propriété privée, la transforme immédiatement en lieu public où le droit de police est indiscutable.

Le *Bourgmestre* peut donc s'opposer par la force à la violation du règlement et donner des instructions dans ce sens à son commissaire de police.

Jeu de hasard. — *La Roue de la Fortune* est un jeu de hasard qui tombe sous l'application de l'article 557 § 3 du code pénal qui oblige la police à saisir et confisquer la tente, les instruments, les lots et les enjeux.

Bals publics. — Un jugement de la Cour de cassation du 19 octobre 1896, dit que le règlement communal établissant une taxe sur les bals publics est légal, lorsqu'il a été, conformément à la loi, approuvé par arrêté royal.

L'approbation royale est obligatoire de par l'article 76 § 5 de la loi communale. Mais le règlement ne pourrait atteindre les bals organisés par des sociétés

sans aucun esprit de lucre ou espoir de gain. Seuls les bals publics peuvent être soumis à la taxe ; toutefois les bals donnés dans un cercle privé où des non-sociétaires sont admis *en payant* sont considérés comme bals publics. (Cassation, 6 août 1895).

En cas de non paiement de la taxe, la poursuite s'exerce suivant l'article 9 § 3 de la loi du 29 avril 1819. Dans l'espèce l'amende ne peut excéder le double du droit fraudé (Trib. de Gand, 17 janvier 1883).

Le recouvrement de cette taxe peut être poursuivie par voie de contrainte emportant exécution parée.

Lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur de divertissements qui ne peut être soumis à l'autorisation préalable ou d'un cabaretier autorisé à donner un bal, l'autorité communale ne peut que poursuivre pour fraude de taxe, en cas de non paiement. Mais, lorsqu'un cabaretier organise un bal sans l'autorisation prescrite et sans payer la taxe, il y a dans l'espèce deux poursuites *distinctes* à exercer ; l'une pour infraction au règlement communal, l'autre pour fraude de taxe.

Le paiement préalable d'une taxe n'est pas légale car celle-ci n'est due que si l'autorisation est accordée et si le bal a lieu. D'autre part, le paiement préalable à l'autorisation impliquerait une convention tacite entre l'administration et le particulier qui à juste titre pourrait se croire en règle avec le règlement communal.

Le receveur communal qui seul peut percevoir les taxes, ne peut en aucun cas percevoir des impositions qui ne sont pas encore dues.

Désordre dans les cabarets. — Du moment qu'il y a du désordre dans les cabarets, c'est qu'il s'y commet des infractions qui permettent toujours l'intervention de la police et l'expulsion des perturbateurs.

Police du roulage. — Brouette. — La loi ne fait aucune distinction, la brouette est un véhicule comme le vélocipède ; elle doit être munie d'une lanterne après la chute du jour. C'est l'interprétation stricte de la loi.

LOI

sur le commerce des bourgeons de résineux.

Arrêté Royal du 25 août 1900 complétant la loi du 4 mai 1900.

Art. 1^{er}. Les infractions à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 mai 1900 seront recherchées et constatées :

1° Par les officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun ;

2° Par les fonctionnaires et préposés de l'administration des eaux et forêts ;

3° Par les inspecteurs des pharmacies, drogueries et dépôts de médicaments et

les inspecteurs et délégués à l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

4° Par les agents de l'administration des chemins de fer qui sont investis d'un mandat d'officier de police judiciaire ;

5° Par les employés du service actif des douanes et des accises ;

6° Par les gendarmes de tout grade ;

7° Par les gardes champêtres et gardes champêtres auxiliaires des communes ;

8° Par les gardes forestiers et champêtres des particuliers.

Art. 2. Ceux de ces agents qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant le juge de paix du canton où ils résident.

Art. 3. Les procès-verbaux seront transmis à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du lieu de l'infraction.

Art. 4. Notre ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE.

Dénonciation calomnieuse. — Fausseté de la dénonciation. — Contravention de police. — Jugement de police. — Espèce. — Si le fait imputé constitue une contravention de police, le tribunal saisi de la poursuite du chef de dénonciation calomnieuse doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la fausseté ou la réalité de cette contravention soit établie par un jugement rendu par le tribunal de police.

Si la dénonciation avait pour objet l'imputation à charge du plaignant « de louer des chambres à des personnes des deux sexes qui viennent y passer la soirée, plusieurs jours par semaine », fait tombant sous l'application des peines de police d'un règlement communal, on ne peut considérer comme décision de l'autorité compétente sur le fait imputé, une ordonnance de non lieu clôturant une instruction ouverte à charge du plaignant uniquement du chef de corruption de mineurs, délit prévu par l'art. 279 du Code pénal. (Corr. Verviers, 4 février 1899, C. et B., 99,421. Notes)

Dénonciation calomnieuse. — Attaque à une personne morale. — Absence du délit. — La dénonciation calomnieuse ne visant ni des personnes physiques ni des corps constitués, ne peut faire l'objet d'une répression pénale ; jugé ainsi d'une dénonciation à charge d'une société anonyme. (Bruxelles, 13 décembre 1897, P. P., 98,621.)

Escroquerie. — Bonneteau. — Manceuvres frauduleuses. — Si l'on peut admettre que le bonneteau est un jeu d'adresse et que le fait de gagner de l'argent en se livrant à ce jeu ne constitue pas en lui-même le délit d'escroquerie,

il en est autrement lorsque des manœuvres frauduleuses ont été employées pour attirer les joueurs et les tromper sur les chances de gain. (Nivelles, 16 décembre 1898. Pas. 99, 3, 31. Notes.)

Injures. — Définition. — Par injures il faut entendre soit toute imputation d'un vice déterminé, suivant le Code pénal de 1810, soit toute expression outrageante, tout terme de mépris ou invective, selon les termes de la loi française de 1819. Le reproche fait à quelqu'un d'avoir des dettes ne constitue pas une injure. (Cir. Arlon, 8 mai 1896. C. et B. 97,792. Notes.)

Condamnation conditionnelle. — Douanes. — Infraction. — Peine corporelle. — Le tribunal accorde, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal, le bénéfice de la condamnation conditionnelle à une personne condamnée du chef d'avoir été détenteur de marchandises frauduleusement importées. (Civ. Arlon, 5 juin 1896. C. et B., 97.857.)

ETUDE SUR LA MENDICITÉ.

(suite)

RÉPRESSION.

Est-il possible de disperser cette armée? Est-il possible de faire disparaître de chez nous cette mendicité professionnelle, si préjudiciable aux intérêts des vrais indigents et qui a pour résultat d'atrophier de pauvres hères qui auraient pu être de bons ouvriers et de bons citoyens?

Assurément oui.

Cherchons la cause du mal, et il nous sera facile ensuite de trouver le remède.

La cause du mal, nous l'avons indiquée en commençant, c'est la paresse seule qui engendre le mendiant. Que ce vice vienne de naissance, qu'il soit le résultat de malheurs inattendus ou de funestes fréquentations, il n'en est pas moins vrai que, pour combattre la mendicité professionnelle, il faut combattre la paresse et, par conséquent, remettre au travail les vagabonds qui trouvent plus commode de tendre la main que de se livrer au travail. Et pour cela, il est nécessaire de changer la législation.

Que se passe-t-il, en effet, avec la loi actuelle?

Lorsqu'on arrête un mendiant, il est traduit devant le tribunal correctionnel qui le condamne à quelques mois de prison, pendant lesquels, bien chauffé et bien nourri, il attend sa libération dans une inaction complète.

Le condamné récidiviste, qui n'a plus à redouter aucune blessure d'honneur, passe son temps le plus agréablement du monde en se livrant au *farniente* rêvé.

L'autre, le vagabond frappé pour la première fois, perd ses habitudes laborieuses et sort de la prison rivé à un casier judiciaire qui le force à devenir un mendiant professionnel, s'il ne veut pas mourir de faim.

Donc, supprimer aux mendiants condamnés le casier judiciaire qui jette hors des ateliers les plus courageux et les plus décidés à se relever, et changer pour eux la prison en un chantier de travail, où les plus réfractaires à l'ouvrage seront contraints de devenir des travailleurs : telles sont les réformes qu'il nous faut demander aux lois pour pouvoir entreprendre utilement l'œuvre de la suppression de la mendicité professionnelle.

Laissons la prison à ceux qui se révoltent contre les lois, aux délinquants et aux criminels, et créons pour ceux qui s'adressent à la charité publique des colonies d'internement où ils travailleront pendant un temps plus ou moins long, suivant qu'ils seront plus ou moins récidivistes.

Et surtout, confions au juge de paix, au juge conciliateur, au juge dont les décisions ne seront pas marquées sur le casier judiciaire, le soin de distribuer sans bruit, et en père de famille, les mois de travail qu'il croira nécessaires pour la guérison du malade qu'on lui amènera.

Ce sera là le seul moyen de réprimer la mendicité professionnelle sans s'exposer à user quelquefois envers certains pauvres d'une rigueur injustifiée, et sans flétrir pour toujours l'indigent qui, atteint par un malheur passager, a été entraîné, pendant quelques instants, hors du chemin de l'honneur, mais qui ne demande qu'à devenir un honnête homme.

Le travail pour tous, la flétrissure pour aucun, telle est la base sur laquelle doit reposer la loi contre la mendicité et le vagabondage.

D'ailleurs, en faisant ainsi, nos législateurs ne seront pas les premiers à entrer dans la voie d'un progrès qui s'impose; en effet, le Parlement belge a voté, il y a cinq ans, une loi analogue à celle que je demande, et en lui soumettant l'exposé des motifs, le Ministre de la Justice, M. Lejeune, déclarait: « Que, s'il fallait punir sévèrement les malfaiteurs il fallait chercher, au contraire, à relever ceux que des circonstances accidentelles et souvent indépendantes de leur volonté ont éloignés du travail. »

Et la loi a pu être appliquée immédiatement, car la Belgique possédait depuis longtemps une immense colonie de travail où l'on envoyait déjà des mendiants condamnés à leur sortie de prison.

Colonie belge.

Cette colonie comprend trois vastes domaines qui ont pour noms Merxplas, Wortel et Hoogstraten, et où peuvent travailler plus de cinq mille vagabonds.

A Merxplas sont envoyés aujourd'hui les mendiants professionnels auxquels le juge de paix peut infliger jusqu'à sept années d'internement et de travail.

Wortel et Hoogstraten reçoivent, au contraire, les mendiants qui n'ont pas l'habitude de tendre la main, et qui ne peuvent être retenus plus d'un an dans la colonie.

MERXPPLAS

Ce domaine, le plus vaste des trois, peut loger jusqu'à quatre mille internés

Il est organisé de façon à préserver ses pensionnaires de la contagion, cette plaie si redoutable dans les agglomérations de ce genre ; en effet, les travailleurs de Merxplas sont distribués dans six sections différentes qui n'ont aucune communication entre elles.

La première comprend les souteneurs, les immoraux, les incendiaires.

La seconde est affectée aux mendiants devant subir plus de trois ans d'internement, et la troisième à ceux qui, au contraire, ont été condamnés à moins de trois ans.

Dans la quatrième sont les jeunes gens.

La cinquième renferme les invalides capables cependant d'un travail quelconque.

Enfin la sixième section, appelée section de récompense pour les condamnés amendés, constitue pour eux un espoir de libération anticipée et un droit à une alimentation meilleure.

Si le passage dans cette dernière section constitue seul une amélioration dans le traitement, la faveur de passer d'une section dans une autre moins mauvaise apporte toujours à celui qui en est l'objet une augmentation du salaire quotidien.

Ainsi, tandis que les internés de la première section ne gagnent que 0 fr. 12 par jour, ceux de la troisième, par exemple, touchent 0 fr. 18.

Et c'est même là une récompense dont les effets sont immédiats, car, si une partie du salaire n'est remise au mendiant qu'à sa sortie de la maison, cependant il peut dépenser, tous les jours à la cantine, le tiers de ce qui lui est alloué pour son travail.

Car tout le monde travaille à Merxplas, soit dans les champs du domaine, soit dans les nombreux ateliers organisés spécialement pour certaines classes d'ouvriers.

Celui qui refuse de se conformer à cette règle est vite ramené à de bons sentiments, grâce au cachot, où il ne reçoit pour toute nourriture que du pain et où il ne boit que de l'eau, jusqu'à ce qu'il se soit décidé, ce qui arrive toujours vite, à se mettre à l'ouvrage.

La même punition frappe les évadés.

WORTEL ET HOOGSTRATEN.

Les pensionnaires de ces deux domaines, connus sous le nom général de Maison de refuge, sont assimilés pour le travail à ceux de Merxplas, bien qu'ils soient plutôt considérés comme des malheureux que comme des coupables.

Il y a cependant quelques différences à signaler dans la façon dont sont traitées les deux catégories d'internés.

Ainsi, à Wortel et à Hoogstraten, la nourriture est mieux préparée qu'à Merxplas, et l'eau s'y change en bière,

De plus un comité de patronage fait tous ses efforts pour placer, le plus tôt possible, et même avant la fin de leur année d'internement, les miséreux envoyés à la Maison de refuge.

Là encore les mendiants sont placés dans différentes sections qui séparent le jeune homme de l'homme mûr, et le bon travailleur de celui qui est moins docile et plus paresseux.

Ajoutons que Wortel et Hoogstraten peuvent recevoir deux mille cinq cents pensionnaires.

BRUGES.

Enfin, pour appliquer la loi tout entière, il a fallu songer aussi aux femmes mendiandes et vagabondes ; et pour elles on a aménagé, dans la ville de Bruges, une ancienne prison, où a été créée une Maison de répression pour mendiandes professionnelles et une Maison de refuge pour mendiandes d'occasion.

Cet établissement est dirigé par dix-sept religieuses qui surveillent deux mille cinq cents pensionnaires ; elles sont seulement aidées dans leur tâche par un comité de dames patronnesses chargé de trouver des places aux pensionnaires de la Maison de refuge, où chacune d'elles travaille comme à la Maison de répression.

Le travail de tout le personnel consiste surtout à faire de la dentelle, que l'administration vend à un industriel, et à coudre des gants commandés par un commerçant de la ville.

Pendant certaines recluses sont occupées, pour les besoins de leurs codétenues, à laver le linge, à tricoter des bas et à fabriquer des vêtements.

Mais, quel que soit leur genre d'occupation, toutes ces femmes gagnent une somme de 3 francs par mois, avec faculté de dépenser 1 franc à la cantine.

Enfin, il est bien entendu qu'en cas de rébellion et de refus de travailler, on emploie à Bruges les mêmes moyens de coercition qu'à Merxplas et Wortel.

Colonie d'internement hollandaise.

Mais la Belgique n'a pas seule l'honneur de posséder une semblable législation ; la Hollande elle-même, qu'on a tort de considérer souvent comme une nation qui ne progresse pas, applique depuis de longues années ces principes, et a créé pour cela la colonie de Weenuysen, où je vous demande la permission de vous conduire.

« La colonie de Weenuysen, colonie de répression hollandaise pour mendiants et vagabonds se trouve à quelques lieues d'Assen, capitale de la province de Drenthe. Elle contient plus de deux mille hectares, et est divisée en sept fermes.

« Le Gouvernement y envoie, par l'intermédiaire du juge de paix ou du commissaire de police, les mendiants pris en flagrant délit et les vagabonds réduits à la vie errante par le chômage et la misère et qui viennent d'eux-mêmes demander leur internement.

« J'ai entendu prétendre par des hommes politiques hollandais que cet internement, allant quelquefois jusqu'à quatre ou cinq ans, était d'une durée exagérée. Mais qu'importe le temps de l'internement, alors que l'interné peut sortir sans être flétri par un casier judiciaire, et trouver de l'ouvrage dans les chantiers ou ateliers auxquels il se présente? Ce qui lui est d'autant plus facile qu'il ne cesse jamais de travailler pendant la durée de sa peine, et que même si, au moment où il a été arrêté, il ne connaissait aucun métier, un apprentissage forcé le rend à la société, apte à gagner sa vie.

« Ce nombreux personnel réparti dans les différentes fermes et les différents services de la colonie est forcé de subvenir aux besoins communs. Chacun doit s'y employer dans l'intérêt général. Et cela est si bien compris que j'ai vu à Weenuysen des manchots eux-mêmes se rendre utiles en tournant avec leurs pieds la roue d'une machine servant à dévider de la laine ou à broyer du grain.

« Cette colonie est un véritable Etat dont les sujets vivent dans la plus parfaite collectivité.

« Suivant leurs aptitudes, les uns sont bouchers, le plus grand nombre cultivateurs. Il y a aussi les cordonniers, les chemisiers, les tailleurs, les filateurs, les matelassiers, les bûcherons, les charretiers, les bateliers, les bouviers, en un mot des ouvriers de tous les états qu'exige la vie humaine.

« Entre-t-on dans la division où le charbon flamboie dans le foyer de huit forges, on y voit ici des forgerons, là des chaudronniers : au fond, des ferblantiers battant le fer avec entrain.

« Se dirige-t-on vers le quartier du bois, on a devant soi les charpentiers qui réparent et construisent des bateaux, à côté d'une douzaine de sabotiers toujours occupés.

« La menuiserie, l'ébénisterie y sont fort prisées, et confiées à des travailleurs qui deviennent quelquefois des artistes.

« Tous ces travaux sont commandés pour les besoins de la colonie ; rien n'en sort et personne n'y fait concurrence à l'industrie privée.

« Les colons consomment le pain provenant de leurs récoltes, la viande de leurs animaux. Ils portent le vêtement, le linge, les chaussures, les bas tissés ou fabriqués avec les produits de la ferme.

« C'est la ferme, la seule ferme peut-être, qui se suffit à elle-même et dont l'Etat hollandais doit être justement fier puisqu'il n'a pas besoin de demander pour Weenuysen l'inscription du moindre crédit à son budget.

« Quand donc en sera-t-il ainsi pour nos maisons de répression !

« Et quand donc surtout appliquera-t-on à nos mendiants le régime moralisateur de Belgique et de Hollande ?

« Alors que, chez nous, ces malheureux sont enfermés avec des voleurs et des délinquants de toute sorte, se corrompant davantage au contact de leurs compa-

gnons de prison, là-bas, les internés réunis entre eux, vagabonds et mendiants, vivent au grand air, séparés avec soin des autres condamnés pour délits de droit commun et jouissant d'une grande liberté.

« En effet, ils exploitent les sept fermes de la colonie et, selon les exigences de l'une ou de l'autre, vont, sans surveillance apparente, prendre le poste qui leur est assigné.

« J'en ai rencontré sur les chemins de cette propriété, qui conduisaient des tombereaux, qui menaient des charrues attelées, loin du poste de police et de l'œil des gardiens, et ne songeaient même pas, une seule minute, à se servir des chevaux laissés à leur disposition, pour prendre la fuite.

« Comme je m'étonnais que les tentatives d'évasion fussent si peu fréquentes dans de pareilles conditions, le directeur voulut bien m'en donner les raisons :

— « D'abord, me dit-il, mes internés songent rarement à s'en aller, parce que, « ne pouvant emporter que quelques centimes dans leur fuite, ils savent qu'il faudra se remettre immédiatement à mendier, et qu'ils seront vite repris.

« De plus, ajouta-t-il; nos pensionnaires reçoivent chaque jour une partie de « leur salaire qu'il leur est loisible de dépenser dans les cabarets de la colonie, cabarets où on ne débite que de la bière et du café ; or, s'ils tentent de « s'évader, ils sont enfermés dans une cellule et privés, en même temps que de « viande, de leur visite quotidienne au cabaret ; et vous ne pouvez pas vous imaginer, m'affirma-t-il, combien pour eux cette privation est pénible. Aussi, pour « l'éviter, cherchent-ils rarement à s'enfuir et travaillent-ils sans murmurer, le « refus d'accomplir leur tâche entraînant les mêmes peines que l'évasion. »

« Ces colonies d'internement ont été une merveilleuse innovation, et c'est assurément un immense progrès obtenu par la Hollande d'être arrivée à débarrasser les rues de ses villes des nombreux mendiants qui les encombraient autrefois et d'avoir pu, en outre, moraliser ses vagabonds par un travail qu'ils ont accepté. »

F I N

Partie officielle.

Commissariat de Police. — Création. — Par arrêté royal du 20 septembre 1900, un commissariat de police est créé à Couvin (province de Namur).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,200 francs.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 20 septembre 1900 fixe le traitement du commissaire de police de Saint-Nicolas (Liège) à la somme de 2,200 francs.

Commissaire de Police. — Démission. — Un arrêté royal du 20 septembre 1900 accepte la démission offerte par M. Smekens (Constantin) de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Overysche, arrondissement de Bruxelles.

21^{me} Année. 11^{me} Livraison. Novembre 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

De l'incompétence du Procureur du Roi en matière de contraventions de police. — Questions soumises. — Droit administratif. — Gendarmes. Transport par chemins de fer. Abus. Instructions. — Jurisprudence étrangère. — Jurisprudence belge. — La tricherie au jeu. Le grec — Les procédés du tricheur. — Partie officielle.

De l'incompétence du Procureur du Roi en matière de contraventions de police.

Un de nos abonnés nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'article publié dans le dernier numéro de la *Revue belge de police* « de l'incompétence du Procureur du Roi en matière de contraventions de police ».

Après avoir examiné attentivement l'avis remarquable donné sur cette importante question par M. le Procureur général Mesdach de Ter Kiele, il semblerait que les devoirs de l'officier du ministère public près les tribunaux de police sont nettement définis et que l'ingérence du Procureur du Roi en semblable matière est absolument illégale.

Mais, dans la pratique, il en est tout autrement et plus d'un d'entre nous s'est attiré de sérieuses difficultés avec son Procureur du Roi pour s'être montré trop soucieux des prérogatives que la loi nous confère.

En ce qui me concerne personnellement, j'ai reçu à plusieurs reprises l'ordre formel du Procureur du Roi de poursuivre des contraventions d'injures verbales et autres et je me suis attiré un jour la réponse suivante à propos d'une contestation qui s'était élevée entre nous à ce sujet :

« Vous avez pour devoir d'obtempérer aux instructions émanées de mon office, » lorsque des procès-verbaux ou des plaintes du chef d'injures vous ont été

» adressées *aux fins de poursuites* — l'exercice de l'action publique s'exerçant
» dans toute l'étendue du ressort sous l'autorité de M. le Procureur Général et
» par mon intermédiaire en ce qui concerne les officiers du ministère public de
» mon arrondissement. — (Art. 43 et suivants de la loi du 20 avril 1810) ».

Actuellement encore, je suis en possession d'une réquisition formelle du Procureur du Roi de poursuivre une contravention de bruits et tapages nocturnes avec ordre de faire connaître le résultat des poursuites.

Me voici donc fort perplexe. Je pourrais ne pas poursuivre, (la contravention ne me paraissant d'ailleurs pas établie) si je m'en rapporte aux principes proclamés par M. Mesdach de Ter Kiele et dans ce cas, je m'expose encore une fois à de sérieux désagréments, la loi du 20 avril 1810, nouvelle épée de Damoclès, restant suspendue au-dessus de ma tête.

A propos de cette dernière loi, permettez-moi de vous faire remarquer, Monsieur le Directeur, que mon regretté collègue feu Van Mighem, dans son excellent Manuel pratique des officiers du ministère public en fait aussi mention et la commente en ces termes (p. 34) :

« Le ministère public est obligé d'agir quand il en reçoit l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques ou de la cour d'appel.

» L'officier du ministère public à qui il est enjoint de poursuivre, est tenu d'exécuter l'ordre et d'entamer les poursuites ; mais il peut prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience, et, s'il ne croit pas la poursuite fondée, il a le droit de requérir le renvoi du prévenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

H. K.

Vous pouvez, si vous le jugez utile, reproduire ma lettre dans votre excellente publication. La question ne me paraît pas encore fort claire et est sujette à la controverse. Du choc des idées, vous le savez, peut jaillir la lumière.

*
* * *

Voici les extraits de la loi du 20 avril 1810, qui concernent les fonctions des officiers du ministère public.

Article 43. — Les procureurs généraux exerceront l'action de la Justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans les tribunaux ; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

Art. 46. — En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêtés et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

De la Discipline.

Art. 61 § 2. — Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

* * *

Nous ne trouvons dans ces articles aucune disposition donnant au Procureur du Roi la compétence pour procéder à une information sur des infractions passibles de peine de police ni le pouvoir d'en requérir la poursuite.

L'avis de M. le Procureur général Mesdach de Ter Kiele n'est point isolé. Déjà en 1834, M. Rogron avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a signalé dans son commentaire du Code d'instruction criminelle l'incompétence du Procureur du Roi en matière de contraventions de police. On ne pouvait, dit-il, en charger les Procureurs du Roi sans les distraire inutilement de fonctions plus importantes.

Au point de vue disciplinaire, l'article 61 § 2 qui détermine le pouvoir du tribunal de première instance, ne donne nullement au Procureur du Roi un pouvoir personnel sur les officiers du Ministère public et ne contrarie en rien les dispositions des articles 154 et 155 de la loi du 18 juin 1869.

Certes, le Procureur du Roi peut signaler au Procureur général, comme tout citoyen, les négligences d'un officier du Ministère public ou d'un officier de police quelconque, mais il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de s'immiscer dans des fonctions dont la loi l'exclut.

M. Van Mighem a écrit il est vrai que l'officier du Ministère public est obligé d'agir quand il en reçoit l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques ou de la Cour d'appel. Mais, quels sont ces supérieurs ? La loi du 18 juin 1869 nous le dit : le Procureur général et le Ministre de la justice.

Il ne faut pas perdre de vue que le Commissaire de police agissant comme officier du ministère public occupe une fonction distincte de la première, régie par des lois spéciales qui lui tracent ses devoirs et responsabilités et le détachent de sa subordination première.

EDGAR.

QUESTIONS SOUMISES

Chasse. — Droit de visite. — Transport. — Vente de gibier trouvé par un bourgmestre. — Droit du propriétaire. — L'article 11 de la loi sur la chasse dit que le gibier peut être recherché et saisi conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire moyennant une

autorisation que les agents de l'autorité doivent réclamer au juge d'instruction. (Circul. minist. du 8 juin 1882).

Donc les paniers, charrettes, carnassières de chasseurs ou autres, appartenant à des personnes soupçonnées de transporter du gibier prohibé, ne peuvent être visités par la police ou la gendarmerie que sur réquisition du juge, à moins qu'une dénonciation ou une plainte régulière oblige l'officier de police à constater immédiatement le flagrant délit.

Les personnes qui transportent chez le chef de gare puis chez le bourgmestre un chevreuil trouvé mort sur la voie ferrée, ne commettent aucune infraction, puisqu'ils agissent pour l'exécution de la loi.

Mais le bourgmestre n'avait pas le droit de vendre le chevreuil ; il devait en vertu de l'article 11, le faire transporter à la disposition de l'hospice le plus rapproché. En agissant ainsi, il est sorti de ses droits et attributions. Il aurait pu être poursuivi pour infraction à l'article 10 (vente de gibier prohibé) et l'acheteur qui a transporté le chevreuil devait être poursuivi pour ce fait.

Le propriétaire d'une chasse peut ne pas porter plainte pour infraction à l'article 4 (chasse sur terrain d'autrui) mais il ne peut retenir un procès-verbal de son garde particulier qui a constaté d'autres infractions ; celui-ci est tenu de transmettre son procès-verbal à qui de droit.

Outrages à un commissaire de police.

A J. F. Lorsqu'un procès-verbal régulier constate un fait, un tribunal correctionnel ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal, et par suite l'article 154 du Code d'instruction criminelle, déclarer qu'il n'y a point de preuves suffisantes des faits imputés aux prévenus, sans qu'il eut été administré et même offert de leur part aucune preuve tendante à détruire ou à débattre le procès-verbal.

S'il a été dressé procès-verbal régulier par le commissaire des outrages dont il a été l'objet, le tribunal seul a le droit de discuter le procès-verbal. Le Procureur du Roi qui n'y donne pas suite en se basant sur la déclaration de deux personnes entendues par la police ou la gendarmerie, viole la foi due à ce procès-verbal, car toute déclaration qui n'est pas faite sous la foi du serment et devant un tribunal, ne peut infirmer les constatations faites par un officier de police.

Exhumations.

S'il n'existe aucune ordonnance réglementant les exhumations, l'officier de l'Etat-Civil est seul juge d'apprécier dans quelles conditions elles peuvent s'effectuer.

Funérailles civiles.

Celui qui meurt après avoir manifesté par un testament l'intention d'être enterré civilement, désigne un exécuteur testamentaire. C'est à celui-ci qu'il appartient d'assurer l'exécution des clauses du testament. S'il y a opposition de la famille, il procède par voie de référé.

Un officier de police n'a pas le droit d'intervenir, si ce n'est pour prêter aide et assistance à l'huissier chargé de l'exécution du jugement rendu par le juge de référé, quand l'huissier le requiert.

Ordonnances de police.

Une ordonnance abrogée par le Conseil communal perd aussitôt tous ses effets à moins que le Gouverneur n'en suspende l'exécution jusqu'à décision royale. (Art. 86 et 87 de la loi communale.)

Accisiens.

Les accisiens n'ont pas plus le droit que la police de visiter des charrettes et paniers des voyageurs.

Gardes champêtres. — Chasse.

Les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres particuliers sont de par les articles 67 du Code rural et 24 de la loi sur la chasse, chargés de rechercher et de constater les délits de chasse sur le territoire pour lequel ils sont assermentés.

Le garde champêtre qui refuserait de constater les délits de chasse, pourrait être poursuivi conformément aux articles 270 et 281 du Code d'instruction criminelle.

A A. B. — La question a été traitée par la *Revue* il y a peu de temps. Veuillez nous donner votre adresse, nous transmettrons les deux numéros dans lesquels elle est résolue.

A B. à R. — Il sera fait un article le mois prochain pour vos deux dernières questions.

DROIT ADMINISTRATIF.

Police communale.

Annulation d'une délibération du Conseil communal de Namur.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du Conseil communal de Namur, du 6 juillet 1900, ayant pour objet de modifier les articles 1^{er} et 8 de son règlement du 16 juin 1873 sur le service de la police, ainsi conçus :

Art. 1. Le personnel de la police se compose de :

- 1 commissaire en chef ;
- 1 commissaire-adjoint ;
- 2 agents inspecteurs ;

6 agents de première classe ;

6 agents de deuxième classe ;

8 agents de troisième classe.

Un des agents inspecteurs remplira les fonctions de secrétaire du commissaire en chef.

Art. 8. Le bourgmestre détermine par un règlement d'ordre intérieur les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et agents de police et généralement toutes les mesures relatives à l'organisation des bureaux et à l'exécution des dispositions du présent règlement ;

Vu ces modifications ayant pour objet :

1° D'attacher au bureau du commissariat deux commis spéciaux qui concourent au service administratif comme employés civils ;

2° De décider que la police judiciaire sera exercée par le commissaire de police et les commissaires adjoints *conformément à la loi* ;

3° De supprimer dans l'article 8 les mots « par un règlement d'ordre intérieur » et « relatives à l'organisation des bureaux » ;

Vu la protestation du bourgmestre de la ville de Namur, du 12 juillet 1900 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Namur, du 19 juillet 1900, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial, du 20 juillet, maintenant la suspension ;

Vu la délibération du 20 juillet par laquelle le Conseil communal de Namur, recevant communication des motifs de la suspension, déclare maintenir sa délibération du 6 juillet et charge le Collège échevinal de se pourvoir auprès de Nous contre cette suspension ;

Vu l'appel formé par le Collège échevinal, le 24 juillet, en exécution de cette délibération ;

En ce qui concerne l'institution d'employés civils :

Attendu que les articles 123 et suivants de la loi communale déterminent, en ce qui concerne le personnel, les éléments d'organisation de la police communale tant administrative que judiciaire ;

Que cette organisation ainsi limitée est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé ; qu'elle comprend uniquement des commissaires de police avec des adjoints et des agents inférieurs ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Conseil communal de créer d'autres auxiliaires que ceux qui sont spécifiés par la loi ;

Attendu que si les Conseils communaux peuvent créer des emplois auxquels des dénominations spéciales sont attachées, telles que celles d'agents spéciaux, veilleurs de nuit, etc., ce sont là, néanmoins, de véritables fonctions d'agents de police ; que si la nomination des agents est attribuée au Conseil communal, leur

affectation à tel service déterminé ne peut toutefois se faire que de l'assentiment du bourgmestre ;

Attendu, en effet, qu'il appartient à celui-ci d'utiliser, selon les nécessités du service et la confiance qu'ils lui inspirent, les agents placés sous ses ordres ;

En ce qui concerne le paragraphe ajouté à l'article 1^{er}, portant que le commissaire et ses adjoints exerceront la police judiciaire, conformément à la loi :

Attendu que le Conseil communal en s'immisçant dans la surveillance de l'exercice de la police judiciaire est sorti de ses attributions ;

Qu'en effet, en ce qui concerne leurs devoirs de police judiciaire, les commissaires et commissaires-adjoints ne relèvent que du procureur général ;

Qu'il résulte des considérants de la délibération du Conseil communal que cette modification n'a été introduite dans le texte, que pour restreindre abusivement le droit de ces commissaires de se faire assister par des agents de police dans leurs devoirs de police judiciaire ;

Attendu que les agents de police ne sont pas officiers de police judiciaire, mais que leur subordination au commissaire de police et la fin pour laquelle ils sont institués, les obligent à certains devoirs relevant de la police judiciaire ; que ces agents sont tenus d'aider les commissaires de police et les commissaires adjoints dans les opérations de leur charge, sans toutefois pouvoir instrumenter à leur place ; que le droit des commissaires de police de disposer des agents pour les détails du service de la police judiciaire ne peut donc être contesté et qu'il doit seulement être concilié avec celui du bourgmestre de disposer des mêmes agents pour la police administrative ;

En ce qui concerne le nouvel article 8 :

Attendu que la modification votée par le conseil communal a pour objet de « dénier au bourgmestre le droit de faire des règlements de police et de ne lui laisser que la surveillance et les mesures d'exécution » ;

Attendu que cette modification a un caractère trop absolu ; qu'en effet, si l'article 94 de la loi communale a limité, à certains cas, le droit du bourgmestre de faire seul des règlements ou ordonnances de police, cette loi ne lui a cependant pas enlevé le droit d'établir certaines règles générales obligeant les agents de la police placés sous ses ordres et d'arrêter ainsi de véritables règlements d'ordre intérieur pour le service de la police ;

Attendu que le conseil communal reconnaît incidemment qu'il a en vue d'empêcher le bourgmestre d'utiliser les agents pour des services d'écritures, qui auraient pour résultat de les distraire de leur mission essentielle, le maintien de l'ordre ;

Attendu que ce fait constitue une immixtion dans les attributions du bourgmestre qui dispose à son gré des agents de police et règle leur service ;

Que si le nombre des agents est trop restreint, la loi donne au conseil communal toute latitude pour en nommer de nouveaux :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le conseil communal de Namur est sorti de ses attributions et a empiété sur les droits du bourgmestre ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'appel précité formé au nom du conseil communal de Namur n'est pas accueilli. La délibération de ce conseil du 6 juillet 1900 est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 août 1900.

LÉOPOLD.

Gendarmes. — Transports par chemin de fer. — Abus.

Instructions.

Bruxelles, le 27 septembre 1900.

Monsieur le Procureur Général,

L'attention de mon Département vient d'être attirée sur l'existence d'un double abus, en matière de transports des gendarmes sur les voies ferrées, aux frais du Trésor.

A) Les gendarmes se transportent fréquemment par chemin de fer pour effectuer le dépôt des pièces à conviction aux greffes des tribunaux correctionnels.

B) Les gendarmes voyagent également par chemin de fer, pour effectuer au bureau de l'Enregistrement, le remboursement des amendes perçues par eux lors de l'exécution de mandats de capture.

Outre que ces deux pratiques font perdre un temps précieux aux gendarmes, elles sont de nature à léser grandement les intérêts de mon Département.

Aussi afin de porter remède à cette situation, je vous prie d'adresser aux intéressés les recommandations suivantes :

1° Lorsque les gendarmes ne peuvent effectuer le transport des pièces à conviction, en même temps que celui des détenus, ces pièces doivent être envoyées aux greffes correctionnels par le chemin de fer, les messageries, la poste, etc., ainsi que le prescrivent, dans un but d'économie, l'article 14 de l'arrêté du 18 juin 1853 et la circulaire du 13 juillet 1888.

2° Le chemin de fer ne peut en aucun cas être utilisé pour effectuer le dépôt

chez le receveur de l'Enregistrement des sommes perçues par les gendarmes lors de l'exécution de mandats de capture. Ces sommes devront être à l'avenir, envoyées au receveur de l'Enregistrement par mandats-postes, déduction faite des frais d'envoi.

Le Ministre de la Justice,
VAN DEN HEUVEL.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Fille-mère. — Un jugement humain.

Voici encore un jugement rendu par M. Magnaud, de Château-Thierry, qui montre que ce magistrat a de la justice une conception plus haute et plus humaine que la plupart de ses collègues.

Tout commentaire est superflu, nous livrons le document aux méditations de nos lecteurs :

TRIBUNAL DE CHATEAU-THIERRY : *Audience du vendredi 24 août 1900.* Présidence de M. Magnaud.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, dans la nuit du 5 au 6 juillet 1900, à Vinly, commune de Saint-Gengoulph, Marie-Julie V... a mis au monde un enfant né viable ;

Attendu que, faute de la ligature du cordon ombilical, cet enfant est mort des suites d'une abondante hémorragie ;

Attendu qu'en accouchant clandestinement et en n'appelant à son aide, en si critique occasion, aucun de ses parents qui, cependant, se trouvaient dans la maison, la prévenue a commis une négligence et une imprudence que l'inexpérience et les douleurs d'un premier enfantement ne sauraient complètement excuser ;

Attendu que ces faits constituent un délit d'homicide par imprudence, prévu et réprimé par l'article 319 du Code pénal.

Mais attendu qu'avant de punir, le droit et le devoir du juge sont de remonter avec le plus grand soin aux véritables causes, aux causes initiales des infractions pénales dont la société lui demande la répression ;

Que dans l'espèce, c'est précisément à la société elle-même, telle qu'elle est organisée qu'incombe la plus large part du délit qui a été commis par Marie V... ;

Qu'en effet, celle-ci déclare qu'en dissimulant sa grossesse et son accouchement, même à sa famille, elle n'a agi que par crainte de la sourde hostilité et de la stupide et cruelle réprobation dont, en général, sont l'objet les filles-mères, comme si la maternité bien comprise, n'effaçait pas toutes les irrégularités légales

et ne relevait pas, moralement, toute femme qui en éprouve les douleurs et les joies !

Que, si la société actuelle n'avait pas inculqué, et n'inculquait pas aux générations qui la composent, le mépris de la fille-mère, celle-ci n'aurait pas à rougir de sa situation et ne songerait pas à la cacher ;

Que c'est donc à la société contemptrice des filles-mères et si pleine d'indulgence pour leurs séducteurs, qu'incombe la plus large part de responsabilité dans les conséquences, si souvent fatales pour l'enfant, des grossesses et accouchements clandestins.

Attendu que l'incontestable faute de la société poursuivante amoindrit singulièrement celle de la personne poursuivie à sa requête ;

Qu'en conséquence, à tous les points de vue, il existe en faveur de la prévenue des circonstances particulièrement atténuantes et qu'il y a lieu de la faire bénéficier, dans une large mesure, des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code pénal et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 mars 1891 ;

Qu'il est seulement regrettable que Marie V..., qui s'en rend compte aujourd'hui, n'ait pas eu assez d'indépendance de caractère et de cœur pour s'élever au-dessus d'aussi déplorables préjugés, causes de tant de crimes et délits contre l'enfant et de comprendre que la fille-mère, qui pratique toutes les vertus maternelles, mérite d'être d'autant plus respectée qu'elle est presque toujours seule à supporter toutes les charges de sa maternité ;

Attendu, au surplus, que, tant que la femme, dans la société, occupera une situation inférieure à celle de l'homme, elle ne saurait équitablement encourir d'aussi graves responsabilités que celui qui la tient en tutelle,

Par ces motifs :

Condamne Marie V... à seize francs d'amende.

La condamne aux frais.

Suspend l'exécution de la peine.

JURISPRUDENCE.

Condamnation conditionnelle. — Pénalités ayant un caractère fiscal. — Inapplicabilité. — Les pénalités comminées par l'art. 14 du règlement provincial du Brabant du 25 Octobre 1892 contre celui qui fait usage sur la voie publique d'un vélocipède assujéti à la taxe et non muni d'un signe distinctif prescrit par la Députation permanente, ont un caractère fiscal et partant elles ne peuvent être conditionnelles. (Cass. 24 octobre 1898. Pas. 98,1,314.)

Infraction. — Loi en vigueur au moment du fait. — Loi postérieure. — Arrêté royaux et ministériels. — Si la loi nouvelle enlève à un

acte le caractère d'infraction punissable que lui donnait la loi ancienne, il n'est plus permis de punir les actes de cette nature commis sous l'empire de la loi qui les réprimait ; le principe est applicable aux arrêtés royaux et ministériels pris en exécution et pour application des lois. (Liège 19 janvier 1899 J. C. 9.99 63. notes.)

Infractions. — Pluralité. — S'il est établi que chaque occasion qui s'est offerte à un prévenu a été la source d'une résolution criminelle nouvelle et distincte, tous les faits, quoique accomplis au moyen de manœuvres identiques, constituent des délits distincts. (Correct. Gand, 25 mai 1898. F. J. 98. 375.)

La tricherie au jeu. — Le grec.

On prétend que les hommes ont joué dès le jour où ils ont su se rendre compte des valeurs et, par conséquent avant l'époque où ils ont eu la notion de l'argent ; et il y a tout aussi longtemps qu'ils trichent. Ceux qui se sont livrés à cette industrie doivent, à toutes les époques, avoir été les mêmes, et il est probable qu'ils resteront toujours les mêmes : des gens intelligents, adroits, trop paresseux pour travailler honnêtement, trop jouisseurs pour pouvoir se priver, et assez peu consciencieux pour soustraire aux autres des sommes d'autant plus grandes qu'ils sont moins maladroits et moins naïfs qu'eux.

Cette caractéristique du tricheur suffit déjà, dans bien des cas, pour reconnaître le grec dans un individu suspect de tricherie. Ce mot grec désigne le tricheur de profession, mais il n'est pas toujours facile de prouver qu'un individu est grec ; la chose est même souvent très compliquée. Si un témoin affirme avoir vu le joueur faire un mouvement suspect, ce n'est pas encore une grande preuve ; si l'inculpé a gagné beaucoup et souvent, son affaire devient plus louche, et si l'on trouve sur lui des cartes marquées, certaines poches dans ses habits, la preuve est presque faite ; mais elle ne le sera complètement que par l'examen des antécédents de l'individu. Rarement, cet examen est aussi nécessaire, aussi probant que lorsqu'il s'agit d'un tricheur. Lui-même ne se résoudra guère à donner des renseignements sur son existence ; c'est ainsi qu'il racontera des histoires tout à fait romanesques, pour rendre les recherches difficiles, pour ne pas dire impossibles. Il procède de la même façon que les gens qui, sous un faux nom, passent leur vie en prison comme *inconnus*.

Le grec qui opère dans les basses classes populaires, tripoteur, est, en général, un homme qui, dès sa jeunesse, ne faisait rien de bon, se montrait à l'école bien doué, mais incorrigible, vivait plus tard des économies de sa faible mère et d'autres parents, faisait volontiers d'adroites opérations d'emprunt et, pour finir,

devenait le souteneur, l'Alphonse d'une fille de mœurs légères. Parfois, quand il est assez beau garçon, il est l'amant payé de certaines femmes et fait même des tentatives d'extorsion auprès des débauchés avec lesquels il entre en relations. Ainsi en équilibre sur la limite du crime, il ne tarde pas à entrer dans la société des grecs, où il peut mener une vie facile, faire bonne chère, et avoir d'agréables émotions, si, toutefois, il a la dextérité manuelle nécessaire à pareille gens.

Le grec qui triche dans la bonne société (on l'appelle, en général, « philosophe ») est, presque toujours, un individu dévoyé, qui aurait pu apprendre quelque chose, mais qui a mal tourné, par suite de faiblesse de caractère, de paresse, de goût pour la vie facile et agréable. Les sociétés dans lesquelles il vient se perdre, la réussite de ses roueries, le gain qu'il fait, le moment de sa découverte et de sa condamnation, tout cela dépend du hasard et de son adresse. Quant au grec qui opère dans la classe moyenne, on l'appelle souvent *grec nomade*. De même que tous les grecs se ressemblent par leur existence, de même ils se ressemblent par leur extérieur. Ainsi, chaque fois qu'on aura affaire à un véritable grec, on ne tardera pas à constater qu'il a les mêmes airs, la même façon de se présenter, le même regard, les mêmes manières que tous les autres grecs qu'on a déjà eu l'occasion de voir. Que ce soit un escroc du grand monde ou un de ceux qui traînent dans les gargotes de bas étages, cela est bien indifférent ; tous ont, au premier abord, meilleure mine, sont plus élégamment vêtus que ne le laisserait supposer leur soi-disant profession ; ils ont de meilleures manières, une démarche plus sûre, mais aussi quelque chose de particulier, qui n'a pas du tout un cachet « authentique ». En quoi consiste ce quelque chose, cela est difficile à dire ; mais tous ceux qui ont déjà eu souvent affaire à pareilles gens ne tardent pas à en avoir l'impression. Ils s'aperçoivent que l'individu n'est pas ce qu'il prétend être, que tout en lui est factice et affecté, qu'il ne se donne pas au naturel, que toujours il cache quelque chose. Ajoutons encore deux choses : le regard et les mains qui trahissent le grec. Ce regard qu'ils ont tous a, notamment aux instants où ils ne se croient pas surveillés, quelque chose de particulièrement vif, de pénétrant et de perçant. Les gens qui sont myopes et qui ne voient pas très bien sont naturellement impropres à l'industrie qu'exerce le grec ; mais ceux qui ont de bons yeux et dont l'existence et la liberté dépendent de leur habileté à observer et à voir tout ce qui se passe autour d'eux, sans se faire remarquer des assistants, ceux-là s'habituent tellement à ce regard qu'ils ne peuvent plus s'en défendre, même quand ils ne sont pas à la table de jeu, mais qu'ils se trouvent dans une situation grave. Il y a encore ceci de particulier, c'est que tous s'habituent à voir très loin, à droite et à gauche, sans être obligés de tourner la tête, tout au moins d'une façon sensible. Pour cela, ils inclinent un peu la tête, rapprochant les cils, pour en former une espèce de voile, et roulent leurs yeux de tous côtés avec la rapidité de l'éclair, sans que la personne assise en face d'eux s'aper-

çoive de cet étrange mouvement de la tête ; aussi le joueur ne se doute-t-il pas que le grec qui lui fait face regarde et observe tout ce qui se passe autour de lui.

Ce qui n'est pas moins caractéristique que le regard, ce sont les mains des grecs ; de même que le vagabond n'a pas les mains usées de l'ouvrier honnête, de même le grec a des mains extraordinairement bien soignées et bien entretenues. Ses mains doivent être douces, souples, adroites et d'une sensibilité particulière ; le grec se garde donc bien de faire des ouvrages grossiers, qui rendraient les extrémités de ses doigts rugueuses et insensibles. Cette délicatesse du toucher lui est absolument nécessaire pour reconnaître les cartes marquées. On prétend que les grecs rendent leurs doigts plus délicats en les traitant avec des produits chimiques ou bien encore en les râpant. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils frictionnent leurs mains avec de la gaisse, de la glycérine, du clod-cream et d'autres onguents de ce genre. (*Journal des Commissaires de police. Paris*)

Les procédés du Tricheur. (1)

Il est difficile de dire où l'on triche : on triche, d'une manière générale, partout où on joue des jeux de hasard. Il ne faut surtout pas croire que la tricherie ne se pratique que dans les tripots, où plusieurs compères s'abattent sur un seul individu pour le dévaliser ; le véritable grec, qui travaille seul ou avec des compères, cherche à se faufiler dans les sociétés où l'on joue des jeux de hasard, et, une fois qu'il y est, il se met à tricher. Pour cela, il se sert de sept éléments, qui sont : le *maquillage*, le *transport*, les *portées*, les *complices*, le *faux buttage*, la *fausse coupe* et le *filage*.

Nous allons passer en revue ces sept éléments.

Le *maquillage* consiste à marquer les cartes qui se fait de différentes façons : on râcle les bords de certaines cartes avec un couteau tranchant, de sorte qu'ils deviennent rugueux au toucher, (par exemple les figures et les as), tandis que ceux des autres cartes restent lisses ; parfois on « pointe » les cartes avec une aiguille chaude, que l'on plonge d'abord dans de la cire blanche et que l'on enfonce ensuite dans la carte à un endroit déterminé ; la parcelle de cire restée attachée à l'aiguille bouche le trou, qui ne se voit pas, mais se sent à la main ; puis on frotte souvent le dos des *bonnes* cartes (figures et as) avec de la pierre ponce pour les rendre rugueuses, tandis qu'on frotte les autres avec du savon, pour qu'elles deviennent plus lisses encore. De même on peut faire sur le dos de la carte, c'est-à-dire dans le dessin, quelques points avec une couleur uniforme, que les yeux perçants du grec remarquent et reconnaissent au premier regard.

(1) Extrait d'un ouvrage publié en Allemagne et intitulé : *Le jeu, le monde des joueurs, les secrets des tricheurs*.

Avec des joueurs très naïfs, on *biseaute* aussi les cartes sur les côtés ; comme on dispose de quatre côtés, et qu'on peut les couper droit ou obliquement, à plat ou forme de voûte, on ne manque pas de combinaisons. Sans doute ces procédés ne peuvent s'employer que lorsque les fausses cartes sont déjà là, ou que l'on peut les substituer aux bonnes sans être vu ; sinon il faut les marquer pendant le jeu, ce qui se fait à l'aide de l'ongle du doigt ou d'un anneau muni d'une petite pointe que l'on enfonce facilement dans les cartes, sans que personne ne s'en doute.

Le *transport* est l'opération qui consiste ou bien à enlever des cartes du paquet, ou à en ajouter ; pour cela, on se sert de la main tout entière, en tenant les cartes entre les extrémités des doigts légèrement *recourbés* et la paume de la main. Pour l'instant, on cache les cartes sur les genoux ou dans les poches horizontales, se trouvant dans le trou de la manche du gilet ou de la partie postérieure du pantalon.

Les *portées* sont les cartes que le grec apporte sur lui pour les substituer aux autres, si l'occasion se présente ; ainsi les cartes non marquées disparaissent et celles qui sont marquées ou rangées dans certain ordre prennent leur place. Pour cette opération, il faut au grec les poches dont nous avons parlé et une grande adresse. Il a également en réserve des cartes isolées, qu'il emploie si leur dessin extérieur est le même que celui des cartes avec lesquelles on joue.

Les *complices*. — Le grec, comme tous les autres escrocs, a besoin de complices. Ces derniers sont surtout utiles quand ils ne jouent pas eux-mêmes ; le meilleur compère est évidemment le maître de la maison, qui se promène de long en large dans la salle de jeu, ou encore un spectateur. L'entente peut se faire, par exemple, au moyen du cigare : le compère met son cigare dans le coin gauche de la bouche, dans le coin droit, au milieu de la bouche ; il le tient relevé, baissé ou tout droit ; avec cela, il peut jouer avec la chaîne de sa montre, lancer de la fumée, etc. Tout cela réuni constitue un assez grand nombre de variantes, avec lesquelles on peut communiquer tout ce que l'on veut. Des complices d'un autre genre sont ceux qu'on appelle les *rabatteurs*, qui jettent les gens dans les filets du véritable grec, les animent et les excitent à jouer.

Une association de tricheurs s'appelle *club des philosophes*, *club des nomades*, *cagnotte* ; les *rabatteurs* s'appellent *parasites* ; ceux qui renseignent le joueur au moyen de signes sont les *judas*, et le système des signes conventionnels est la *machine*.

Le *mangeur* est le compère chargé de glisser les cartes marquées dans le jeu ; quant aux propriétaires du tripot où l'on joue, on les nomme *colonels* ou *tantes*.

Le *faux battage* des cartes est une chose très importante pour le grec ; il n'est pas facile d'expliquer comment se fait cette opération ; il faut qu'on vous la montre. Il est certain que le grec manipule les cartes de telle façon que tout le monde croit qu'il les a bien battues, tandis qu'en réalité aucune d'elles n'a changé

de place. Aussi la victime du tricheur, qui prétend que les cartes ont été bien mêlées, n'a été souvent que le jouet d'une illusion, surtout quand c'est le grec ou son compère qui a battu les cartes.

La *fausse coupe* se fait par deux procédés : le premier consiste à faire couper le partenaire à l'endroit où le grec le désire. Il compte avec raison sur ce phénomène psychologique, que chacun de nous fait toujours ce qui demande le moins d'effort, et il glisse dans le paquet de cartes une carte plus large que les autres, et la place à l'endroit où il veut que l'on coupe. Si ce procédé ne lui réussit pas, il saisit le paquet de cartes que l'on doit couper, le presse entre ses doigts dans le sens de la longueur, pour en faire une sorte de pont. Le joueur saisit, dans le premier cas, le paquet à la carte qui est plus large que les autres ; dans le second, à l'endroit où s'arrêtent les cartes recourbées (le pont) et coupe comme le désire le grec. Et s'il ne le fait pas, le grec prend tout simplement le paquet des cartes coupées et le remet sur le talon, de sorte qu'il n'y a rien de changé.

Le *filage*, qui consiste à tirer du jeu de fausses cartes, est un truc analogue, pour lequel il faut moins d'adresse que d'aplomb. Il n'y a qu'à préparer la deuxième ou la troisième carte, afin de pouvoir la saisir facilement ; cette carte on la prend tout bonnement à la place de la première et on la pose sur la table. Il est difficile de dire comment la chose se passe, mais il est certain qu'on ne remarque presque jamais rien, quand le tricheur est quelque peu adroit.

Les grecs font-ils aussi sauter la coupe ? J'en doute. Les uns disent que c'est la ressource principale du grec ; les autres prétendent, au contraire, qu'il ne le fait jamais, parce que, dans cette opération, on voit toujours qu'il se passe quelque chose d'anormal, que peut bien se permettre le prestidigitateur, mais non le tricheur. En faisant sauter la coupe, on peut atteindre le même résultat qu'en coupant ; le paquet supérieur doit passer en-dessous et le paquet inférieur au-dessus. On le fait des deux mains ou d'une main, avec la rapidité de l'éclair et sans bruit ; mais, comme nous venons de le dire, on remarque chaque fois qu'il vient de se passer quelque chose, et c'est précisément ce que le grec doit éviter à tout prix. Il peut donc très bien se faire que les grecs n'aient pas recours à ce truc indispensable à l'escamoteur, quoique chacun d'eux sache faire sauter la coupe. Peut-être ne le font-ils qu'avec des joueurs extrêmement naïfs, qui croient simplement voir un élégant mouvement de la main.

Bonneteau. — Outre le jeu de cartes proprement dit, il existe encore un autre jeu que l'on fait également à l'aide des cartes ; à vrai dire, c'est plutôt un pari, qui est répandu dans le monde entier. C'est le *bonneteau*. Le grec prend trois cartes qu'il tient dans le sens de leur largeur, entre le pouce et le doigt du milieu, le dos de la main tourné vers le haut ; dans l'une des mains, il saisit ainsi une seule carte, et dans l'autre, deux, l'une placée au-dessus de l'autre, à la distance de l'épaisseur d'un doigt. Cela fait, il montre la carte du dessous qu'il tient dans

la main gauche et invite le joueur à bien la retenir ; puis il cache de nouveau les cartes, passe la main à droite, dans laquelle il ne tient qu'une carte, à gauche, dépose la carte, passe la gauche à droite, fait semblant d'y déposer la carte de dessous et revient à gauche, soi-disant pour placer la carte supérieure à côté de la première. Enfin, il change lentement les trois cartes de place, tandis que le joueur retient toujours la première carte mise à droite et la suit des yeux. S'il désigne alors cette dernière comme étant la carte qu'il a vue, le joueur se trompe, car le grec n'a pas laissé tomber la carte de dessous, mais la carte de dessus, là où le joueur croyait voir tomber celle de dessous.

Un jeu analogue au précédent est le jeu des *petits couvercles*, des *coquilles de noix*, ou encore celui qu'on appelle : *Petite boule, où es-tu?* On place un grain de poivre sur la table et on couvre avec une moitié de coquille de noix, ou avec un dé à coudre, ou encore avec un petit goblet ; à côté de ce couvercle, on place deux autres coquilles, dés ou gobelets, on change les couvercles de place et on fait rouler le grain de l'un à l'autre. Enfin, il faut deviner sous quel couvercle le grain se trouve ; mais on n'y réussit jamais, car le grain de poivre est simplement une petite boule de cire que le grec retire rapidement avec l'ongle d'un de ses doigts. Le cas échéant, il faut faire attention à cet ongle, qui est démesurément long.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 6 octobre 1900, la décoration civique est décernée, savoir : La croix de 1^{re} classe à MM. Tilkens commissaire en chef à Ostende ; Schollact commissaire de police à Bruxelles. — La médaille de 1^{re} classe à MM. Carpentier, agent spécial ; Casier et Crespin, commissaires adjoints inspecteurs ; Egimbe, agent inspecteur et Moutier, agent, tous à Bruxelles ; Carrette, commissaire adjoint à Ostende. — La médaille de 2^e classe : Copers, brigadier garde champêtre à Boom ; MM. Cautraîne, Clottens, Declercq, Etienne, Fierens, Foket, Ghende, Heymans, Lemaire, Maton, Ponsart, Renard, Robson, Schockaert, Vaudeputte, Vanhau-meiren, Van Melle, Walschaert, Weiland, agents spéciaux et inspecteurs de police à Bruxelles.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 octobre 1900, M. Van Acker, est nommé commissaire de police de la commune de Saint-André (Bruges).

Commissaires de police. — Traitements. — Par arrêté royal du 12 octobre 1900, le traitement du commissaire d'Angleur (Liège) est fixé à fr. 3,060 y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 24 octobre 1900 fixe le traitement du commissaire de police de Werwicq (Flandre occidentale) à la somme de 5,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 24 octobre 1900 accorde une indemnité annuelle de 200 francs à celui des deux commissaires de police de Wasmes (Hainaut) qui occupe le poste établi au Petit-Wasmes.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 27 octobre 1900 accepte la démission offerte par M. Gehénot (Achille), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Tamines, arrondissement de Namur.

21^{me} Année. 12^{me} Livraison. Décembre 1900.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

De la prescription des contraventions de police. — Questions soumises. — Administration de village. — De l'agent de police. — Tarif criminel. Abus et erreurs. Instructions. — Jurisprudence. — Désinfections. — Table des matières. — Beurre. Margarine (SUPPLÉMENT).

De la prescription des contraventions de police.

Un procès-verbal rédigé par un officier de police, en réponse à une apostille du Procureur du Roi, est-il un acte interruptif de la prescription en matière d'infraction de police?

Cette question a été résolue différemment au cours de cette année par M. le juge de paix de Tournai et par le tribunal correctionnel de cette ville, siégeant en degré d'appel. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. La matière de la prescription des infractions de police est hérissée de difficultés si variées et si subtiles, qu'elle offre un inépuisable aliment à la controverse. Que de fois, sous l'empire de cette disparité de jugements qui est la plaie de nos recueils de jurisprudence, les officiers du Ministère public et les juges de paix ne se heurtent-ils pas à d'hésitantes solutions?

C'est toujours avec empressement que nous avons signalé dans la *Revue de Police* les espèces qui nous ont semblé apporter un peu d'ordre et de lumière dans le fouillis obscur des décisions judiciaires.

Le jugement du tribunal correctionnel de Tournai, quoique susceptible de certaines critiques, porte l'empreinte d'une juste application des principes en matière de prescription.

Il réforme celui qu'avait rendu en première instance le Juge de police de Tournai et qui accuse une conception erronée de certaines règles élémentaires relatives aux poursuites et à l'instruction d'infraction de police.

Pour justifier cette appréciation, nous suivrons la méthode mathématique en établissant clairement les faits. L'adaptation des principes de droit s'y fera plus aisément et les conséquences en surgiront quasi d'elles-mêmes.

Un homme, profondément méprisable, avait adressé le 29 Novembre 1899, une lettre anonyme odieuse à un de ses amis, qu'il avait jusqu'alors comblé de bruyantes démonstrations de sympathie. Plainte fut déposée entre les mains de M. le Procureur du Roi et le 21 Avril 1900 « comme suite à une apostille de M. le Procureur du Roi, il avait été procédé à une information par M. le commissaire de police Ch... pour servir et valoir ce que de droit. »

Cette information avait été adressée par le dit Commissaire au Procureur du Roi et le 5 Juillet seulement l'auteur de l'écrit anonyme était cité devant le tribunal de police du chef d'injures.

Il s'était écoulé entre la date de la lettre incriminée et le jour de la citation un intervalle de huit mois. Des actes d'instruction avaient été accomplis à la réquisition du chef du parquet de Tournai par le commissaire de police Ch... La prescription était-elle acquise au prévenu? N'était-elle pas au contraire interrompue? Ces questions furent débattues à l'audience et le juge de police admit l'exception de la prescription en la motivant comme suit :

« Attendu que les actes d'instruction et de poursuite qui aux termes de l'article 26 de la loi du 17 Avril 1878 ont la vertu d'interrompre la prescription, ne produisent un effet que s'ils émanent d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la police judiciaire ayant caractère pour instruire ou poursuivre les infractions que ces actes ont pour effet de réprimer. (Cass. belge, 8 février 1897. Pand. Per. 1897 n° 694).

» Attendu que dans l'espèce, les infractions reprochées à L... étant des contraventions, l'officier du ministère public près le tribunal de police, avait, à l'exclusion de tous autres, qualité pour poser des actes interruptifs de la prescription.

» Attendu que le commissaire de police Ch... a agi comme officier de police judiciaire subordonné au Procureur du Roi qui n'a pu lui transmettre plus de droit qu'il n'en avait lui-même, que le simple fait, que les informations ont été ensuite transmises par le commissaire de police à Monsieur le Procureur du Roi ne peut être considéré comme un acte d'instruction posé par le fonctionnaire comme Officier du Ministère public près le tribunal de police, qu'il appert du reste du dossier que comme le Parquet et ensuite la chambre du Conseil, le commissaire avait la conviction erronée que le fait au sujet duquel l'instruction était ouverte, constituait un délit... »

Par ces motifs, le tribunal dit l'action prescrite.

Quelle erreur ! Et combien il est nécessaire de rappeler les principes qu'on se figure généralement connaître mais dont on fait souvent une application fautive au préjudice d'une saine et harmonique administration de la justice. Quoi ! un

commissaire de police agissant comme officier du ministère public *subordonné à Monsieur le Procureur du Roi, n'a pu recevoir plus de droit qu'il n'en avait lui-même*. Que d'hérésies juridiques en quelques mots. C'est de la phraséologie, rien de plus.

Avant de le démontrer il est nécessaire de rappeler les principes applicables à la matière. L'article 22 de la loi du 17 avril 1878 dispose que « l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites suivant les distinctions d'époque établies à l'article 21. »

Le point initial de la prescription est aux termes de l'art. 21 « le jour où l'infraction a été commise » ou le « dernier des actes d'instruction et de poursuite » s'il en a été accompli.

L'article 26 proclame que « la prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite dans le délai de six mois à compter du jour où a été commise la contravention. »

Dans notre cas, l'infraction a été commise le 29 Novembre 1899. Le commissaire de police a dressé des procès-verbaux d'enquête le 24 et le 27 Avril suivant, soit dans le délai de six mois qui a suivi le jour de la contravention. Ces procès-verbaux sont-ils interruptifs de la prescription? Non, dit le jugement de police ci-dessus transcrit, parce que le commissaire de police a instrumenté *comme Officier du Ministère public subordonné à M. le Procureur du Roi et délégué par ce magistrat qui n'avait pas compétence pour instruire en matière de contravention*.

Empressons-nous de le dire, la prescription était interrompue.

(A suivre)

C.

QUESTIONS SOUMISES

Commissaire de police. — Témoin. — Le commissaire de police appelé à témoigner accomplit un acte de ses fonctions. Un avertissement suffit pour qu'il soit astreint à comparaître devant les tribunaux correctionnels et de police. S'il refusait de répondre à l'appel du ministère public, il s'exposerait à des mesures disciplinaires et s'il avait été cité par huissier, il serait condamné comme témoin défaillant; toutefois, on ne peut l'obliger à comparaître devant deux tribunaux à la fois, lorsqu'ils siègent dans des localités différentes, à moins d'être taxé pour les deux comparutions, en tenant compte du lieu d'où il doit partir pour comparaître la seconde fois.

Notre devoir est de vous conseiller la prudence et la modération. Nous sommes persuadés qu'en exposant votre situation à Monsieur le Procureur du Roi, celui-ci s'empresserait de trancher la question. On ne gagne jamais rien à se montrer frondeur.

Mort-né. — Déclaration. — Il n'existe aucune disposition légale fixant les conditions ou les circonstances dans lesquelles on est tenu d'en faire la déclaration à l'Etat-civil, mais Nypels nous enseigne qu'il est admis en jurisprudence, l'obligation de toujours le déclarer. On conçoit en effet, dit le rapport de la commission de la Chambre, que les considérations d'ordre public, exigent que l'on constate le fait qui s'est produit et qui peut toucher de graves intérêts.

Ordonnance de police illégale. — Le commissaire de police auquel il serait ordonné de mettre à exécution une ordonnance de police illégale a le droit de s'y refuser. Il est tenu d'obéir à ses chefs, si ceux-ci restent dans la compétence que la loi leur confère, mais, s'ils en sortent et qu'il pourrait être établi que le commissaire de police savait ou devait savoir l'illégalité de l'ordre exécuté, il se rendrait coupable d'un abus d'autorité

Toutefois nous recommandons la prudence et en cas d'incertitude, exiger des écrits pour sauvegarder sa responsabilité.

Commissaire de police. — Messager du parquet. — Le parquet n'a pas le droit d'astreindre un commissaire de police à porter à domicile, lui-même, les avis et pièces quelconques émanant de son office.

Un fait exceptionnel peut se produire et s'il est de l'intérêt de la justice que le commissaire de police intervienne lui-même, le commissaire de police doit scrupuleusement accomplir cette mission particulière. Les droits des magistrats sur les fonctionnaires de la police communale sont définis par le Code d'instruction criminelle et nul ne peut exiger plus.

Réquisition de la force publique. — Article 108 du Code d'instruction criminelle. — Lorsqu'il s'agit de la mise à exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, l'article 108 permet à tout fonctionnaire chargé de l'exécution, la réquisition de la force publique. L'exhibition du mandat est suffisante pour qu'elle soit astreinte à répondre à la réquisition verbale.

La réquisition écrite se fait habituellement lorsque le fonctionnaire chargé d'exécuter le mandat ne pourrait à l'instant propice, trouver des agents de la force publique qui lui seraient nécessaires. Il n'y a pas de modèle de réquisitoire, mais il est certain que la réquisition écrite doit être motivée.

EDGAR.

Administration de village.

Un de nos abonnés se plaint de la facilité qu'ont les repris de justice étrangers de séjourner en Belgique comme en pays de Cocagne. Il nous signale des cas où des condamnés en fuite, des expulsés dangereux, ont pu durant des mois entiers, demeurer dans certaines localités, sans que l'autorité communale s'en préoccupât.

Chef de la police d'une localité industrielle où passent de nombreux vagabonds et des ouvriers soi-disant sans travail, notre estimable correspondant croit de son devoir de se renseigner sur les passagers suspects ; et à cet effet, il adresse un bulletin spécial à chaque commune où ont séjourné ces individus. Il arrive souvent, dit-il, qu'il ne reçoit aucune réponse. On conserve les bulletins et ses réclamations réitérées restent vaines. Il s'en étonne et s'indigne de ces procédés.

Il y a dix ans, comme notre confrère, nous eussions été outré de cette indifférence ; mais maintenant, le temps, il faut bien l'avouer, a quelque peu émoussé notre enthousiasme, l'expérience a fait surgir en nous une dose respectable de philosophie et nous avouons que plus rien ne nous étonne.

Tenez, laissez-nous évoquer en cette courte expansion nos sentiments d'un débat judiciaire au cours duquel un Bourgmestre a reconnu :

Que le conseil communal et collège échevinal de son village n'avaient plus été réunis depuis deux ans et demi ;

Que la dernière réunion avait eu lieu dans un cabaret où, au milieu de copieuses libations, on avait procédé à la nomination de deux membres du bureau de bienfaisance ;

Que depuis huit ans siégeait au conseil, un secrétaire qui n'avait jamais été nommé, tandis que le titulaire réel n'était jamais entré en fonctions ;

Que de tous temps, le bourgmestre aidé de son secrétaire avaient seuls confectionné les budgets, mandaté les sommes à payer et pris toutes les décisions qui sont de la compétence du conseil et du collège ;

Que néanmoins, le registre des délibérations contresignées par les intéressés, renseignait quantité de réunions imaginaires.

Pendant les plaidoiries, un avocat racontait que dans une localité voisine de celle-là, il existait un poste permanent au budget, ainsi libellé : Curage de la grande R..., et que cette somme servait à solder les consommations de MM. les conseillers pendant les réunions. Dans cette commune, le conseil avait le défaut contraire du premier, il se réunissait trop souvent, mais les conseillers, de joyeux lurons, ne s'en plaignaient pas.

Les auditeurs en étaient scandalisés, mais nous, cher correspondant, parfaitement au courant des mœurs administratives villageoises, nous avouons que nous en avons beaucoup ri, car nous sommes blindé contre tout étonnement et nous n'avons sincèrement regretté qu'une chose, c'est de ne pas avoir le talent d'en tirer le sujet d'un vaudeville ou le livret d'une hilarante opérette.

Mais revenons à notre sujet et examinons ce qui pourrait être innové pour parer à une situation dont le danger s'accroît chaque jour à cause des facilités de déplacements.

Dans la préface de la notice que nous avons publiée sur la police des étrangers et le vagabondage, nous avons déjà traité la question et nous avons déploré

l'insouciance et l'incapacité de certains bourgmestres et gardes-champêtres dont il sera bien difficile, sinon impossible, de secouer l'indifférence ou de pénétrer de l'importance de leur mission. Donc, rien à espérer de ce côté.

La seule solution pratique à notre avis est celle-ci :

1° La création d'un service permanent au casier judiciaire.

2° L'obligation pour les parquets de transmettre au service du casier judiciaire, un bulletin des personnes à rechercher pour l'un ou l'autre motif.

3° La visite régulière des logements ; dans les localités où il n'y a pas de commissaire de police, l'obligation pour la gendarmerie de les visiter tous chaque jour et vérifier, autant que possible, les papiers des logeurs.

4° L'envoi au casier judiciaire pour les indigènes comme pour les étrangers du bulletin dont le modèle est annexé à la circulaire du 2 février 1882 (Police des étrangers. Etat des logeurs).

5° L'autorisation aux fonctionnaires compétents de pouvoir disposer du téléphone et du télégraphe pour se renseigner sur les passagers suspects.

Il pourrait à cet effet, être créé un poste téléphonique au service du casier judiciaire.

6° L'application rigoureuse : 1° de l'article 9 du décret du 23 messidor an III, pour tout étranger qui n'a pas de pièces établissant son identité ; 2° de la loi sur le vagabondage et la mendicité ; 3° de la loi pénale aux logeurs qui ne tiennent pas régulièrement le registre prescrit et aux personnes qui ne se font pas inscrire aux registres de la population dans le délai fixé.

EDGAR.

De l'agent de police.

C'est avec un réel plaisir que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs cette délicate et fine silhouette parue dans le numéro du 1^{er} décembre dernier de la *Chronique*. Il est impossible de faire ressortir de plus saisissante façon les pénibles et dures obligations des fonctions de police si injustement décriées et pourtant si nécessaires au respect des droits de chacun et au maintien de la paix publique.

Il est bon, il est consolant pour nous, que de temps en temps, un écrivain au cœur généreux et à la plume équitable fasse tomber sur nous et notre profession les fleurs d'une rhétorique compatissante.

Merci à l'auteur du bel article que voici :

SILHOUETTE.

Le jeune agent de police fait sa première ronde de nuit. On l'a envoyé à l'extrémité du faubourg, à l'endroit où les maisons s'espacent, où les rues, vaguc-

ment éclairées, se confondent avec les premiers sentiers de la campagne. On lui a recommandé d'avoir l'œil aux aguets : des habitants notables se sont plaints de recevoir les visites trop fréquentes de cambrioleurs obstinés à garder un discret anonyme. La presse locale s'est émue ; dans un article vibrant, le journal de l'opposition a réédité le thème connu : « La police n'est jamais là ! »

Eh bien, cette fois, on va voir si la police brille par son absence. Notre agent a reçu, le matin même, un sabre et un revolver tout neufs, avec la recommandation de ne pas s'en servir. Mais à défaut d'armes, il a une poigne solide. Au régiment, il était connu, parmi les sous-offs, comme un gaillard auquel il ne faisait pas bon de se frotter. Qu'ils y viennent donc les malandrins !

Ainsi rêve le policier débutant, en déambulant par les rues mornes.

Ah ! s'il pouvait rencontrer quelque affaire « dont parlent les journaux »... Les félicitations du commissaire en chef, les galons de brigadier... Qui sait ? une jolie médaille civique peut-être. C'est sa femme qui serait fière ! Le jeune agent est aussi jeune marié.

* *
*

Mais, cette nuit, les malfaiteurs restent chez eux. Peut-être assistent-ils à une assemblée générale de leur syndicat. Peut-être aussi le temps est-il peu propice.

Ce n'est pas que « l'astre nocturne » brille d'un éclat dangereux pour les expéditions hasardeuses ; mais il tombe une petite pluie fine, mêlée de neige à demi fondue. On ne sort pas, par pareille température, même pour dévaliser son prochain. Par ce chien de temps, la police seule est dehors.

* *
*

L'agent de police serre étroitement son caban trempé autour de sa poitrine ; il enfonce son capuchon ; il bat la semelle sur les pavés inondés, où se produisent des clapotis. Il donnerait en ce moment ses chances d'avancement pour un petit verre réchauffant. Mais c'est en vain que les cabarets encore ouverts lui offrent la tentation de leurs salles chaudes et éclairées. On ne boit pas en service, ou gare la révocation. Pourtant... personne ne le voit ; son officier est « au bureau. »

Voici un caboulot où il n'y a âme qui vive ; le cabaretier, sur le pas de sa porte, cligne de l'œil d'un air engageant ; une goutte est vite prise...

Eh bien ! eh bien !... et la consigne ?

Et l'agent, hâtant le pas s'enfonce dans la solitude morne.

* *
*

Ah çà ! cette ronde ne finira donc pas... La nuit est sans fin.

Tiens ! l'heure qui sonne ; deux coups... seulement. Encore quatre heures de cet exercice. Les dernières lumières se sont éteintes. Ah ! du bruit là-bas ; on crie : « A la police ! »

L'agent se lance au pas de course.

Buisson creux ! Des messieurs très bien, sortant d'un banquet infiniment prolongé, ont jugé indispensable de commencer, sur le trottoir et la représentation proportionnelle, une discussion qui s'est terminée par un pugilat. L'agent de police a demandé aux braillards de faire silence. Subitement réconciliés, les batailleurs lui sont tombés à dos avec un ensemble touchant. Le policier a empoigné le plus turbulent... Misère ! c'est un homme très notable : le chef de l'opposition, celui qui — précisément — accuse la police de « n'être jamais là ! »

Cette fois, cet important citoyen constate avec indignation que les policiers sont toujours prêts à causer des ennuis aux contribuables. Il ira trouver le bourgmestre, il arrangera l'affaire du « blanc bec » il lui fera voir qu'on paie les mouchards pour être polis. »

Les réflexions du jeune agent tournent au noir.

* * *

Vienne un danger : Maison qui flambe, ivrogne qui tombe à l'eau, on l'appellera, brave policier. Si tu tardes une seconde, on t'insultera. Si tu risques ta vie, bien des gens diront simplement que tu es payé pour cela. Demain, quelque malfaiteur dérangé dans ses opérations t'enverra proprement une balle dans le ventre ; on te fera des funérailles officiellement émues, et un autre prendra ta place.

* * *

Tu pourrais, mon pauvre gars, modifier un peu, pour te l'appliquer, un mot célèbre :

« Aux vertus que l'on exige de l'agent de police, qui de nous serait capable de monter la garde dans sa rue ? »

Mais la police n'a pas le loisir de lire Beaumarchais.

T. N.

Tarif criminel. — Abus et erreurs. — Instructions.

Bruxelles, le 15 octobre 1900.

Monsieur le Procureur Général,

Afin d'éviter à mon Département de nombreuses correspondances ainsi que la création de bien des rôles de restitution, je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur certaines règles générales du tarif criminel du 18 juin 1853 que les magistrats taxateurs et les parquets perdent trop souvent de vue.

1^o ART. 12 et 13. — Il importe d'annexer aux mémoires relatifs aux transports des détenus, non seulement les quittances justificatives, mais encore les réquisitoires ou le duplicata des réquisitoires prescrivant les transports.

2° ART. 14. — Dans un but d'économie, il est indispensable que le transport des pièces à conviction soit réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, c'est-à-dire que lorsque ces pièces ne peuvent être transportées par les personnes qui accompagnent les détenus, il y a lieu de les expédier par le chemin de fer, les messageries ou toute autre voie plus économique ainsi que le prescrit notamment la circulaire du 13 juillet 1888.

Un rôle de restitution sera dressé à charge de toute personne qui ne se conformera pas strictement aux prescriptions susvisées.

3° ART. 15. — Les mémoires des frais de transports de pièces arguées de faux et de pièces de comparaison, comprennent souvent, à tort, l'indemnité de vacation fixée par l'article 21^o.

Cette indemnité ne doit être accordée qu'aux personnes qui ne jouissent d'aucun traitement à charge de l'Etat, de la province ou de la commune.

Il y aura également lieu de veiller à ce que les depositaires publics ne soient plus chargés du transport des pièces à conviction prévu par l'article 14.

4° ART. 27. — Il arrive fréquemment que les taxes délivrées conformément à l'article 27 ne portent pas que les personnes entendues en justice ont déposé en raison de leur art ou profession. Cette mention ne devra plus être omise à l'avenir. Il conviendra également, dans tous les cas où des agents de l'Etat, provinces ou communes comparaitront en raison de devoirs effectués à l'occasion de leurs fonctions, d'indiquer s'ils ont été ensuite entendus en raison de leur art ou profession et s'ils ont prêté le serment d'expert prévu par l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Dans le même ordre d'idée et conformément au but économique du tarif de 1853, il conviendra également de taxer en vertu des articles 18 et 19 les sages-femmes et médecins vétérinaires qui comparaitront en justice à raison de leur art ou profession.

5° ART. 28. — Les experts en général portent fréquemment dans leurs mémoires une vacation pour prestation de serment ou pour remise ou affirmation de rapport.

Il est à remarquer, à ce sujet, que l'article 28 refuse formellement toute rémunération. En conséquence, vous voudrez bien veiller, tout spécialement à ce que ces postes soient biffés des mémoires des intéressés.

6° ART. 30. — Je crois aussi devoir attirer votre attention sur ce fait, que les mémoires ne sont pas toujours dressés conformément aux prescriptions établies par l'article 30 du tarif.

7° ART. 31 et 32. — Il est très souvent perdu de vue que la *qualité du témoin doit être indiquée dans la taxe* ainsi que le rappellent notamment les circulaires du 26 octobre 1859 et du 11 janvier 1879. L'inobservation de ces dispositions entraîne fréquemment l'allocation abusive de l'indemnité de comparution.

En outre, il est essentiel d'indiquer dans la taxe, non seulement la commune et non le hameau habité par le témoin, mais aussi le canton dont elle fait partie (circulaire du 26 octobre 1859).

Les magistrats taxateurs, qui n'observeront pas rigoureusement ces instructions s'exposeront à l'avenir à devoir rembourser les surtaxes indûment allouées. Je crois également utile de vous rappeler, *d'une manière toute spéciale*, la circulaire du 21 mars 1893, qui prescrit de donner aux témoins de nouveaux avertissements à comparaître, lorsque des affaires *introduites en décembre sont remises à une audience du mois de janvier* afin de ne rattacher à l'exercice suivant, que la dépense qui lui incombe aux termes de l'article 4, 6° de l'arrêté royal du 10 décembre 1868. Il importe, en effet, que les règles d'imputation des exercices soient strictement observées.

8° ART. 71. — Les mémoires des huissiers sont en général vérifiés avec très peu de soin. Je crois donc utile d'attirer votre attention sur la prescription de l'article 71, concernant les registres à tenir dans les parquets et sur la nécessité de vérifier les mémoires avant de les taxer, en les rapprochant des registres prescrits par le dit article.

9° ART. 80. — L'article 80 accorde une indemnité de comparution de 50 centimes aux gardes-champêtres ou forestiers, agents de la force publique et de la police locale, lorsqu'ils comparaissent en justice comme témoins, *hors de leur résidence*, à une distance qui n'excède pas 5 kilomètres, et, cependant, dans cette occurrence, c'est en général l'indemnité de comparution de 1 franc qui est allouée, bien qu'elle soit formellement refusée par l'article 32 du tarif.

Il y aura lieu de veiller *strictement* à l'observation de ces prescriptions.

10° ART. 82. — Il arrive fréquemment que les magistrats taxateurs autorisent les témoins à rentrer chez eux pour revenir déposer en justice le lendemain et leur allouent l'indemnité de voyage deux jours de suite.

Ce système entraîne, lorsque l'indemnité de voyage est supérieure à l'indemnité de séjour, une charge pour le Trésor.

Il est contraire au principe d'économie qui a présidé à la confection du tarif du 18 juin 1853 et suppose en outre au magistrat un pouvoir discrétionnaire qui n'a nullement été prévu par le dit tarif. Vous voudrez donc bien appeler sur ce point l'attention toute spéciale des magistrats taxateurs.

11° ART. 83. — Les taxes ne portent que rarement l'âge du témoin et les motifs pour lesquels il doit être accompagné.

Afin d'éviter à ce sujet de nombreuses demandes de renseignements complémentaires et la création de rôles de restitution qui demeurent souvent sans suite, il conviendra de veiller à ce que l'âge ou l'état de maladie ou d'infirmités du témoin ainsi que les noms et qualités de la personne qui les accompagne, soient mentionnés dans les taxes.

12° ART. 86. — De nombreux juges taxateurs ont l'habitude d'utiliser pour la confection des taxes à témoin *Le Guide Officiel des Voyageurs*.

Je crois donc indispensable d'attirer votre attention, sur ce que les éléments nécessaires à la confection des taxes, ne peuvent être puisés que dans *Le Dictionnaire des distances légales*, publié par Tarlier (édition de 1872), et dans le compte fait des indemnités dues aux témoins.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de veiller strictement à ce qu'il soit tenu compte des recommandations qui précèdent. Il conviendra d'attirer l'attention des magistrats taxateurs sur les soins que réclame la confection des taxes, mon Département étant décidé à appliquer rigoureusement à l'avenir l'article 119 du tarif qui règle leur responsabilité.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

JURISPRUDENCE.

Code rural. — Inondation. — Pour que la contravention prévue par l'article 88 § 14 du Code rural, ainsi conçu : « Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui » existe, il suffit que l'inondation existe ; il n'est pas nécessaire que cette inondation résulte d'un fait positif ou volontaire de l'inculpé, ni que l'inondation ait causé un préjudice. (J. P. Erezée, 6 juillet 1899 Pas., 1900, III, 26. Notes. Cl. et B., 99, 990. Notes.)

Militaire. — Contraventions connexes. — Instructions distinctes. — Quelle que soit la nature de l'infraction, les tribunaux militaires sont les juges naturels de toute personne appartenant à l'armée. Si l'article 14 du Code pénal militaire dispose que les infractions commises conjointement par des militaires et des personnes étrangères à l'armée sont de la compétence du juge civil, cette règle est subordonnée dans son application, à la condition que le juge civil soit saisi à la fois des poursuites à charge des prévenus civils et militaires et qu'il les soumette à une instruction commune. (J. P. Erezée, 18 mai 1899, Pas., 99, III, 331, Notes. P. P., 1900, 368 Notes.)

Garde champêtre. — Serment. — Garde auxiliaire. — Si le garde champêtre qui a régulièrement, en cette qualité, prêté serment devant le juge de paix du canton de sa résidence est nommé garde champêtre auxiliaire d'une commune d'un autre canton, il n'est pas à raison de cette nouvelle qualité, tenu de prêter un nouveau serment devant le juge de paix de ce dernier canton. (Corr. Liège, 23 mai 1899. Pas. 1900, III, 50. Notes.)

Hôtelier. — Logeur. — Art. 555 du Code pénal. — L'obligation de tenir un registre, prescrite par l'art. 555 du Code pénal, n'est imposée qu'aux

logeurs de profession, dont la maison est, moyennant paiement, ouverte au premier venu ; cette disposition ne s'applique pas au propriétaire qui loue même habituellement, des quartiers garnis à des locataires à demeure fixe. (J. P. Erezée, 4 mai 1899. Pas., 99, III, 339. Notes. P. P., 1900, 367. Notes.)

Bourgmestre. — Rage canine. — Est entaché d'illégalité l'arrêté du bourgmestre qui interdit de laisser circuler des chiens non muselés ni tenus en laisse, à défaut de constatation légale préalable d'un cas de rage dans la commune ou dans une commune voisine.

Cette constatation légale ne peut être faite que par le vétérinaire agréé, seul compétent. (Arrêtés royaux des 16 juin 1891 et 10 décembre 1890, art. 17. — Corr. Liège, 27 novembre 1879. Pas. 1900, III, 72. Note en sens contraire.)

Assistance publique. — Secours aux nécessiteux. — Recours de l'administration contre les parents secourus. — Conditions. — Le devoir incombant à une commune, ou au bureau de bienfaisance qui en dépend, de venir en aide aux nécessiteux, n'existe toutefois qu'à défaut de ressources chez les parents de ceux-ci.

Mais, pour que l'administration de bienfaisance qui a fourni des secours alimentaires à un nécessiteux puisse en récupérer le montant de ses proches, elle doit établir préalablement que ceux-ci pendant le temps où les secours ont été fournis, avaient personnellement des ressources suffisantes pour intervenir dans l'entretien auquel elle a pourvu à leur décharge. (Circ. Hasselt, 11 janvier 1899. P. P., 99, 564. Notes.)

Fonctionnaire, médecin des pauvres. — Conseiller communal. — Le médecin des pauvres, chargé des vaccinations, qui est en même temps conseiller communal, contrevient à l'art. 243 § 1 du Code pénal. Néanmoins, si son traitement n'est pas en rapport avec les services à rendre, il y a lieu à appliquer le § 2 du dit article. (Corr. Mons, le 6 juillet 1898. P. P., 99, 12, 14.)

Contravention. — Règlement communal. — Pénalité. — Nécessité d'une prohibition expresse. — Un règlement communal qui permet sur le terre-plein d'une place l'étalage de vieilles ferrailles, vieux vêtements, etc., paraît ainsi ne pas permettre l'étalage d'objets neufs. Mais pareille défense n'est qu'implicite et ne peut, à défaut de disposition expresse entraîner l'application d'une pénalité. (Corr. Bruxelles, 30 Septembre 1898. P. P. 99, 834.)

Vol. — Violences postérieures. — La circonstance qu'après le vol le prévenu aurait exercé des violences pour assurer sa fuite ou rester en possession des objets volés, n'a pas pour conséquence d'assimiler le vol commis au vol à l'aide de violences prévu par l'art. 469 du Code pénal. (Corr. Charleroi 9 novembre 1897. Bruxelles, 20 septembre 1898. P. p. 99, 1241 et 1261.)

Vol à la tire. — Poche vide. — Absence de délit. — L'introduction de la main dans une poche vide constitue une tentative non délictueuse, le vol étant de réalisation impossible. (Bruxelles, 19 septembre 1898. P. p. 99,1292.)

DENRÉES ALIMENTAIRES.

Vendeur. — Le vendeur qui, comme tel, pose le fait matériel de la contravention est non celui qui vend, mais au nom de celui par qui la vente se fait. (J. P. Charleroi, 6 avril 1898, P. P., 99,1136).

Compétence territoriale. — Tribunal du lieu de la vente. — En cas d'infraction à l'arrêté royal du 11 mars 1895 et de la loi du 3 août 1890 sur la vente de margarine, pour vérifier la compétence territoriale du tribunal, on ne peut s'attacher exclusivement au fait matériel de l'expédition. Il faut considérer le lieu où la marchandise dont il s'agit a été vendue, c'est-à-dire celui où l'acheteur et le vendeur sont tombés d'accord sur la chose et sur le prix. (J. P. Anvers, 31 mars 1899. P. P., 99. 1529 Notes).

Falsification de denrées alimentaires. — Poivre. — Constitue le délit de falsification l'adjonction d'une matière de nature identique, mais de qualité inférieure, adjonction qui donne à l'amalgame une valeur beaucoup moindre que celle annoncée par la dénomination de la marchandise. Tel le mélange au poivre de grabeaux ou déchets de poivre. (Corr. Gand, 9 mars 1899. Fl. Jud. 99,327).

Désinfections.

Monsieur L. Hoton, Directeur du bureau d'hygiène de St-Nicolas et Inspecteur des Denrées alimentaires, vient de faire adopter par le Conseil supérieur d'hygiène publique un nouvel appareil de son invention, mis en usage au service d'hygiène de cette ville pour les désinfections. Souhaitons tout de suite à cette création, tout le succès qui a couronné, il y a quelques années, une autre innovation de ce service : nous parlons de la stérilisation des viandes tuberculeuses. C'est en effet, ce service qui a entrepris les études préliminaires de cette question, en a fait adopter le principe par le Gouvernement et a établi le tout premier appareil stérilisateur en Belgique.

Le nouvel appareil à désinfection nous paraît très simple, d'un maniement facile, son fonctionnement n'exige ni apprentissage bien long, ni intelligence bien grande ; il réalise, tant au point de vue du prix d'achat qu'au point de vue du prix de fonctionnement, une économie sérieuse sur tous les autres systèmes. Le monde scientifique apprécie peu les systèmes opérant la volatilisation de pastilles de trioxyméthylène, au moyen d'une lampe simple, sans intervention de

vapeur d'eau ; le professeur D^r Fluegge, qui a étudié la question à fond, prétend qu'il est indispensable que les locaux à désinfecter par l'aldéhyde soient saturés de vapeur d'eau, la quantité à vaporiser serait, d'après ce savant, de 3 litres par 100 m². De plus, la décomposition du trioxyméthylène en aldéhyde formique ne commence qu'à la température de 105° (1) pour s'arrêter à 185° : à cette température l'aldéhyde se polymérise et régénère le produit primitif, trioxyméthylène. Le réglage d'une lampe de manière à ce qu'elle chauffe au-delà de 105° et ne dépasse pas 185° est déjà bien difficile quand on ne peut la surveiller d'une façon constante. On conçoit quelle faible garantie donne alors une lampe abandonnée sans surveillance dans un local quelconque.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique a renseigné, comme réalisant les conditions voulues, deux appareils de prix assez modéré : celui de Fluegge (coût 90 fr.) et celui Schering (coût 110 fr.) Tous deux se placent à l'intérieur des locaux, après avoir été remplis des quantités d'eau et d'aldéhyde (ou pastilles) proportionnées au cube à désinfecter et une quantité d'alcool proportionnée aux quantités des liquides à vaporiser est versée dans les réchauds et allumée. Les agents désinfecteurs se retirent et laissent agir pendant 7 heures le gaz germicide qui se dégage ; on enlève alors les appareils qui peuvent servir à nouveau moyennant rechargement. Les deux systèmes, nous parlons des modèles ordinaires, ne peuvent pas désinfecter des locaux de capacité supérieure à 100³ ; comme combustible, ils brûlent l'alcool dénaturé.

Les appareils Roberge Trillat opèrent la désinfection de l'extérieur et les gaz germicides sont amenés dans la chambre à désinfecter à l'aide d'un tube souple passant par le trou de la serrure. Les deux systèmes sont chauffés par le pétrole et fonctionnent avec une pression de 3 à 4 atmosphères.

L'appareil Roberge (coût 3000 fr. ?) décompose le trioxyméthylène en présence de vapeur d'eau et d'air, les résultats obtenus à Anvers à l'aide de cet appareil sont, paraît-il, merveilleux.

L'appareil Trillat (coût 375 fr.) produit des vapeurs sèches de formaline sous une pression de 3 à 4 atmosphères, la vapeur d'eau n'intervient pas dans cette opération. Les inventeurs ont publié des résultats d'expériences nombreuses qui montrent que la désinfection s'opère aussi bien avec que sans vaporisation d'eau, cela semble aller à l'encontre du principe émis par le Prof. Fluegge.

L'appareil de M. Hoton détient le record du bon marché, disons tout de suite que son inventeur s'étant refusé à le breveter, il ne coûte donc que les frais de la main-d'œuvre et de la matière première.

(1) La décomposition commence déjà à 400 (H.)

TABLE DES MATIÈRES POUR 1900

- Abandon. — 71.
- Accisiens. — Visite. — 153.
- Acquittés. — Elargissement. — 114.
- Administration de village. — 468.
- Affirmation. — 60.
- Agents de police. Fonctions. — 470.
- Assistance publique. — 176.
- Bals publics. — 440.
- Bâtiment menaçant ruine. — 90.
- Beurre. Margarine (-supplément). —
- Bourgeois. — Désignation. — 8.
- Bourgeois de résineux. — 85, 144.
- Bulletins de renseignements. — 74.
- Calomnie — Dénonciation. — 442.
- Casier judiciaire. — 446.
- Chasse. — 28, 72, 82, 97, 121, 451.
- Chemin de halage. — 74.
- Code pénal. Idées nouvelles. — 57, 77.
- Colportage. — 25.
- Combat d'animaux. — 29, 41, 93.
- Commissaires. Fonctions. — 54, 125, 167, 468
id. Traitements. — 21,
40, 72, 92, 116, 432, 448, 464.
- Commissariat. — Création. — 21, 92, 148.
- Condamnation conditionnelle. — 145, 458.
- Conseiller communal. — Fonctionnaire. —
176.
- Constructions. Infractions. — 91.
- Contraventions. — 147, 421, 433, 449, 165, 170
- Cuypers. — Démission. — 40.
- Débauche. — 5.
- Débites de boissons. — 5, 6, 7, 8, 141.
- Décorations. — 8, 21, 40; 56, 432, 464.
- De Gend. Nomination. — 8.
- Délibérations — Annulation. — 423, 453.
- Denrées alimentaires. — 2 Suppléments. —
(Vins et Beurre). — 177.
- Désinfections. Appareils. — 477.
- Domages ruraux. — 403.
- Droit administratif. — 440, 423.
- Droits d'auteurs. 88.
- Droit pénal. — 57, 77.
- Eau. — Pollution. — 61.
- Embarras. — 72.
- Empreintes ensanglantées. — 122.
- Escroquerie. — 142.
- Etrangers. — 13, 62, 73, 124.
- Exhumation. — 152.
- Fédération des commissaires de police. — 22, 23
- Forains. — 440.
- Force publique. — Réquisition. — 468.
- Frais de bureau. — 402.
- Fruits et récoltes. Dommage. — 403.
- Funérailles civiles. — 452.
- Gardes-champêtres. — 402, 421, 433, 475.
- Gardes particuliers. — 102, 121.
- Gehenot. — Nomination et démission. — 116,
164.
- Gendarmerie. — 117, 156.
- Hôtelier. — Logeur. — 175.
- Infractions. Pluralité. — 459.
- Injures. — 403, 143.
- Inondation. — 475.
- Instruction préparatoire. Réforme. — 2, 9.
- Ivresse. Application de la loi. — 5.
- Janssens. Nomination. — 92.
- Jeux de hasard. — 140.
- Jeux. Tricherie et tricheurs. — 159.
- Jet. — 51.
- Juge d'instruction. Pouvoir. — 51, 60.
- Jurisprudence. — 5, 8, 15, 28, 71, 88, 402,
142, 151, 158, 175.
- Jurisprudence étrangère (fille-mère). — 457.
- Korten. — Vade-Mecum. — 40.
Désignation. — 21.
- Loi modifiée. Conséquence pénale. — 158.

- Maisons de débauche — 5.
 Matadry. Désignation. — 8.
 Marquage. Bétail. — 122.
 Mendicité. — Etude de M. Georges Berry. —
 45, 31, 51, 62, 86, 404, 123, 443.
 Militaire. — Contravention. — 473.
 Mignon. Désignation. — 21.
 Moonens. Désignation. — 8.
 Mort par défaut de prévoyance. — 157.
 Morts-nés. — 168.
 Officiel. — 8, 21, 40, 56, 72, 92, 116, 432,
 448, 464.
 Ordonnance de police. — 121, 153, 168.
 Outrage. — 81, 152.
 Ouverture d'une rue. — 91.
 Passage sur terrain d'autrui. — 102.
 Police de village. Administration. — 109, 468
 Prescription. — 91, 165.
 Procureur du Roi. — Incompétence. — 133,
 149.
 Rage canine. — 176.
 Règlement communal. — 42.
 Roulage. Loi, règlement, instructions. — 13,
 27, 83, 141.
 Ruchers. — 403.
 Salaire, paiement. — 4.
 Salubrité. — 102.
 Sempels. — Nomination — 8
 Serment. — 102, 121, 175.
 Smekens. — Démission. — 148
 Spectacle. Police. — 80.
 Surveillance de la police. Supplément de 20
 pages.
 Tarif criminel. — Instructions. — 172.
 Taxes. — 91.
 Thiry. Désignation. — 21.
 Tilkens. Désignation, 24.
 Transfert des détenus, 25.
 Transport — Abus. — 156.
 Troupes foraines étrangères. — 73.
 Vagabondage. — 13, 14, 26
 Van Acker. Nomination. — 164.
 Vanderschueren. — Nomination. — 21.
 Van Isacker. — Nomination. — 116
 Van Wesemael. — Désignation. — 8.
 Vins. Boissons vineuses. Règlement. Addenda.
 Voirie. — 90 à 92.
 Vol. — 176, 177.
 Volailles. — 102.

BEURRE. — MARGARINE.

Loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine.

(Du 4 mai 1900)

ART. 1^{er}. La dénomination de beurre est réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

ART. 2. Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur, sont désignées sous la dénomination de margarine.

ART. 3. Les mélanges de margarine et de beurre faits en vue du commerce sont interdits.

ART. 4. La margarine destinée à la vente ne peut contenir plus de 10 p. c. de matière grasse provenant du lait.

Elle doit être mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la margarine.

Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à la fabrication, les produits destinés à l'exportation directe.

ART. 5. La margarine sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros sera expédiée et livrée dans des récipients dont la matière, les formes, les dimensions et les marques sont déterminées par arrêté royal.

Toutes les faces de ces récipients porteront l'inscription « margarine » tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du marchand.

ART. 6. Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même local (magasin, boutique, échoppe) ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

Il est également défendu aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, ou d'en laisser détenir par une autre personne, dans les locaux où se trouve du beurre exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore de transporter simultanément du beurre et de la margarine.

ART. 7. Tous les établissements (magasins, boutiques, échoppes) où la mar-

garine est vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au colportage de la margarine, doivent offrir d'une façon apparente aux yeux du public l'inscription « vente de margarine » tracée en caractères distincts, d'au moins vingt centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

La margarine ne peut être introduite sur les marchés qu'en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale et à une distance minima de vingt-cinq mètres des échoppes à beurre.

ART. 8. Tous les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente, ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portent d'une façon visible pour le public l'inscription « margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en pains, ceux-ci ont tous la forme cubique et sont marqués, en outre, d'une empreinte lisible portant le mot « margarine, ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

ART. 9. Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est livrée ou expédiée par les détaillants, portent, outre l'inscription « margarine », tracée en caractères distincts d'au moins deux centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

ART. 10. Ne peuvent être mis en vente ou exposés pour la vente dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu les beurres anormaux, c'est-à-dire les beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs.

Un arrêté royal spécifie, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, les indices physiques et chimiques auxquels on reconnaîtra ces caractères.

ART. 11. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, avec intention frauduleuse, auront préparé pour la vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison :

A. De la margarine qui ne satisfait pas aux conditions fixées en vertu du § 2 de l'article 4 ;

B. Tout mélange de beurre et de margarine, sauf la tolérance admise par le § 1^{er} du dit article.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente loi, la peine pourra être élevée au double.

Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché

dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

L'article 85 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par les paragraphes précédents.

Ceux qui, sans intention frauduleuse, auront vendu, débité ou exposé en vente les produits indiqués aux §§ 2 et 3 ci-dessus, seront punis des peines comminées par l'article 6 de la loi du 4 août 1890.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Dans tous les cas, les denrées falsifiées seront saisies et confisquées et recevront, le cas échéant, la destination fixée par l'article 503 du Code pénal.

ART. 12. Le gouvernement fixera par arrêté royal la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Cette date ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1901.

Abrogation de l'arrêté royal du 11 mars 1895.

Nouvelles dispositions réglementaires.

(Arrêté royal du 31 octobre 1900)

Le commerce du beurre et de la margarine est soumis aux dispositions suivantes, indépendamment de celles des articles 454 à 457, 498, 500 à 503 et 561, 2^o et 3^o, du Code pénal relatifs aux denrées additionnées de matières de nature à nuire gravement à la santé, aux denrées contrefaites ou falsifiées, aux denrées gâtées ou corrompues, de celles de la loi du 4 mai 1900, ainsi que de celles des arrêtés royaux relatifs aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires et aux matières colorantes.

ART. 1^{er}. La margarine destinée à la vente devra être intimement mélangée, au cours de l'opération du barattage, avec 50 parties au moins d'huile de sésame et une partie au moins de fécule de pomme de terre déshydratée pour 1,000 parties en poids de graisses et d'huiles employées à sa fabrication.

ART. 2. La margarine sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros sera expédiée et livrée dans des récipients entourés d'une bande de couleur rouge vif de 5 à 10 centimètres de largeur.

Ces récipients porteront sur toutes les faces l'inscription « Margarine » tracée sur fond blanc en caractères noirs, indélébiles, d'au moins 2 centimètres de hauteur et dégagée de toute autre mention. Si les parois latérales sont formées d'une surface courbe unique, l'inscription « Margarine » y sera répétée quatre fois de façon à être visible dans toutes les positions occupées par le récipient.

Les récipients porteront, en outre, le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du marchand.

ART. 3. On doit entendre par beurres anormaux, au sens de l'article 10 de la loi du 4 mai 1900, ceux qui, sans pouvoir être avec certitude déclarés falsifiés, gâtés ou corrompus, présentent au moins deux des caractères suivants :

Un indice de réfraction (Abbé-Zeiss) à 40° C. supérieur à 46° ;

Une température critique de dissolution dans l'alcool à 99.4° G.-L. supérieure à 59° C. ;

Une densité à 100° inférieure à 0,864 ;

Un indice d'acides gras volatils (Meissl) inférieur à 25 ;

Une teneur en acides gras fixes (Hegner) supérieure à 89.5 p. c. ;

Un indice de saponification (Köttstorfer) inférieur à 221.

Ces beurres ne peuvent être mis en vente ou exposés pour la vente dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu.

ART. 4. Il est interdit à tout vendeur de margarine d'employer sur des emballages, affiches ou enseignes, ou sur des documents commerciaux quelconques, pour désigner son industrie ou ses produits, les mots « lait, beurre, crème » ou des dérivés de ces mots, ainsi que des vignettes ou des gravures rappelant quelque attribut de l'industrie laitière ou beurrière.

ART. 5. Le beurre contenant plus de 18 p. c. de substances (cau, lactose, caséine) autres que la matière grasse, la matière colorante et le sel, ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou pour la livraison, que sous une étiquette portant en caractères bien apparents les mots : « Beurre laiteux ».

ART. 6. Sont déclarés nuisibles par application de l'article 561, 2°, du Code pénal, modifié par l'article 5 de la loi du 4 août 1890 :

1° Le beurre et la margarine fabriqués avec du lait dont la vente est interdite ;

2° Le beurre et la margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine.

Sont interdits : la vente, le débit ou l'exposition en vente de ces denrées, ainsi que de la margarine n'ayant pas été, en tant que denrée préparée au moyen de graisses de boucherie, fabriquée ou importée conformément aux dispositions du règlement relatif au commerce des viandes.

ART. 7. Les infractions aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 mai 1900 ; les infractions aux articles 4, 5 et 6, des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment des peines établies par le Code pénal.

ART. 8. L'arrêté royal du 11 mars 1895, relatif au commerce du beurre et de la margarine est rapporté.

ART. 9. Notre ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur, ainsi que la loi du 4 mai 1900, le 1^{er} janvier 1901.

SURVEILLANCE DE LA POLICE.

INSTRUCTION GÉNÉRALE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 463L. — Bruxelles, le 23 mai 1899.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les diverses instructions de mon département relatives à la surveillance de la police sont éparses et toutes n'ont pas été publiées au *Recueil*. Quelques-unes d'entre elles sont tombées en désuétude; d'autres ont eu à subir quelques modifications.

J'ai jugé utile de les compléter et de les coordonner en une instruction unique qui devra servir de règle à l'avenir.

J'ai estimé qu'il importait également de rappeler aux administrations communales leurs devoirs en la matière.

Vous trouverez ci-joint le texte de la circulaire que je viens d'adresser dans ce but à MM. les gouverneurs de province.

Appliquée selon la pensée qui a guidé ces instructions, la surveillance échappera à la plupart des critiques auxquelles elle a donné lieu. Elle pourra s'adapter à la situation spéciale de chaque condamné. Loin de paralyser les bonnes résolutions qu'il peut avoir formées, elle deviendra pour lui une espèce de patronage qui facilitera son passage de la captivité à l'indépendance complète et coopérera à le maintenir définitivement dans le bon chemin

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Instruction générale sur l'exercice de la surveillance de la police.

CHAPITRE 1^{er}. — LÉGISLATION EN VIGUEUR.

Code pénal.

7. Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle et correctionnelle :

2^o Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

33. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence, sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

36. Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie sous cette surveillance.

37. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

C. P. 111 § 2, 162 § 2, 165 § 2, 274 § 2, 313 § 2, 325, 326, 331, 346, 382 § 3, 409, 440 § 5, 465, 505 § 2, 515, 544.

L. 12 mars 1858, a. 3 § 2; L. 7 juillet 1875, a. 1^{er} § 2.

56. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de 5 ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

75. En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis, ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police.

76. Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit,

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux articles 73, 74 et 75 du présent code.

84. Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de 26 francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 31 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

85. S'il existe des circonstances atténuantes

Si l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un à cinq ans, ou les remettre entièrement.

88. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

94. Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescrivent dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

97. En cas de prescription de la peine principale le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

98. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'article 33 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an.

Arrêté royal du 28 novembre 1838 :

ARTICLE 1^{er}. Les attributions conférées au gouvernement par la loi du 31 décembre 1836 (art. 3) seront exercées, sous la direction et surveillance de Notre Ministre de la justice, par les procureurs généraux près les cours d'appel.

ART. 2. Les feuilles de route seront délivrées aux condamnés par les soins de ces magistrats.

ART. 3. Jusqu'à la délivrance de ces feuilles de route, les condamnés graciés resteront en prison, s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance, et l'effet de Nos arrêtés de grâce demeurera suspendu, sans toutefois que cette suspension puisse dépasser un mois.

CHAPITRE II. — APPLICATIONS.

SECTION I^{re}. — Généralités.

§ 1^{er}. La surveillance spéciale de la police est une peine accessoire qui a pour but d'empêcher le condamné de récidiver et de récidiver impunément. Les mesures par lesquelles elle se réalise visent à le soustraire aux milieux contaminés où la tentation du crime abonde et à l'entourer d'une vigilance qui augmente la certitude du châtement s'il délinque de nouveau.

§ 2. Mais il va de soi que ces mesures mêmes ne peuvent avoir pour effet de le confiner dans les lieux où le travail qui lui convient est rare et aussi de le signaler comme suspect au public. Il arrive ainsi que la surveillance même crée une

incapacité et constitue un ostracisme qui privent le condamné des moyens légitimes de gagner sa vie, empêchent son reclassement et le poussent vers cette récidive contre laquelle on voulait le prémunir.

§ 3. Ce résultat ne peut être évité qu'à l'aide d'un discernement tout particulier dans l'application et dans l'exécution de la peine.

§ 4. Il importe que les tribunaux, chaque fois que la surveillance n'est pas obligatoire, cherchent minutieusement à prévoir par les circonstances de la cause et spécialement par l'étude de la personnalité de l'inculpé, si la surveillance spéciale sera un préservatif contre la rechute plutôt qu'un stimulant.

Le ministère public ne doit pas se désintéresser de cette recherche délicate. Il faut qu'il contribue à donner aux juges les lumières qui peuvent éclairer la solution, tant pour son avis motivé que par les renseignements qu'il est à même de fournir. Cette mission si importante est souvent négligée par l'effet persistant de la conception fautive et de plus en plus abandonnée, qui consiste à ne voir que l'infraction dans son entité abstraite en négligeant la personnalité du criminel.

§ 5. C'est de cette même erreur que le ministère public doit se garder quand s'ouvre la période de l'exécution de la peine dont je m'occupe.

Ici son rôle devient prépondérant et plus aisé. Il ne s'agit plus de pressentir, par une espèce de divination, ce que commandera le sort du condamné à l'expiration de la peine principale; il s'agit d'apprécier, par les circonstances présentes, dans quelle condition il faut le soumettre aux mesures de surveillance pour assurer au mieux sa persévérance dans le bien.

§ 6. La délégation donnée par l'arrêté royal du 28 novembre 1838 laisse toute latitude à cet égard. Elle permet au parquet de prendre telle décision qu'il juge opportune pour restreindre, faciliter ou suspendre les mesures que l'exécution de la peine comporte d'après les circonstances propres à chaque individu et susceptibles de se modifier.

§ 7. C'est par application de ce principe que la circulaire de mon département du 27 avril 1891 reconnaît aux parquets le droit d'autoriser le départ des surveillés pour l'étranger en suspendant provisoirement les effets de la surveillance, s'ils estiment que les circonstances peuvent justifier pareille faveur.

§ 8. Les considérations qui précèdent indiquent suffisamment que toute décision qui suspend totalement ou partiellement les mesures dans lesquelles la surveillance se résoud est essentiellement révocable.

§ 9. Elle peut d'ailleurs être soumise à certaines conditions et notamment à l'obligation pour le condamné de se soumettre à l'action des comités de patronage. Leur intervention dévouée et la communication qui s'établira entre eux et les parquets seront de nature à faciliter la tâche de ceux-ci et à faire de plus en plus de la surveillance un instrument de préservation sociale.

SECTION II. — Devoirs des parquets.

Arrêté ministériel du 13 décembre 1838.

§ 10. *Le procureur général, chargé de désigner les lieux dans lesquels il est interdit aux condamnés de paraître pendant la durée de la surveillance, fait mention de sa décision en marge d'une liste nominative qu'il transmet le 15 de chaque mois à la direction de la prison où les condamnés subissent leur peine.*

Cette liste comprend les condamnés à la surveillance transférés ou écroués pendant le mois précédent (annexe A.) (Art. 1^{er}.)

§ 11. *Les directeurs des prisons, dès qu'un condamné est écroué, ont soin d'indiquer sur le registre d'écrou et sur le registre de la comptabilité morale, si ce condamné doit rester sous la surveillance de la police à la sortie de prison.*

Aussitôt après la réception des listes indiquant les lieux interdits aux condamnés, transmises par les procureurs généraux, ils annotent au registre d'écrou les indications qui se trouvent sur ces listes. (Circ. 1^{er} mars 1839).

§ 12. *La désignation des lieux interdits aux condamnés peut être étendue, modifiée, restreinte ou révoquée par le procureur général.*

Si le procureur général fait usage de cette faculté après la mise en liberté d'un condamné, il lui accorde, à dater de la notification de sa décision, un délai suffisant pour faire choix d'une nouvelle résidence. (Art. 2.)

§ 13. *La désignation des localités interdites se fait actuellement d'une manière trop objective et trop systématique; elle comprend les mêmes localités pour tous les surveillés; elle s'étend à des grandes villes et à des centres industriels où beaucoup de condamnés pourrait le plus facilement trouver du travail et où, confondus dans la foule, leurs antécédents pourraient davantage rester ignorés.*

Il importe de modifier ce procédé. Il faut que la détermination des lieux cesse d'être générale et identique pour tous et qu'elle devienne spéciale à chaque individu, n s'inspirant des circonstances particulières à chaque espèce, notamment de l'origine, de la parenté, de la profession du surveillé, de ses relations et spécialement de ses relations avec le comité de patronage.

§ 14. *Elle doit se faire une première fois dans le mois qui suit l'écrou du condamné. C'est à ce moment, en effet, que le parquet est le mieux éclairé sur la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Mais lorsque le condamné a subi la peine privative de la liberté, une longue période de temps peut s'être écoulée; sa situation peut avoir changé; sa conduite pendant sa détention, ses ressources à sa sortie de prison, l'appui qu'il peut trouver dans sa famille ou dans des sociétés de patronage, sont autant de circonstances nouvelles qui peuvent influencer le choix des résidences défendues et modifier celui qui a été fait à l'époque de l'écrou. La liste de localités interdites doit donc toujours être révisée immédiatement avant la délivrance de la feuille de*

route, c'est-à-dire à la réception du bulletin par lequel la direction de la prison annonce la libération prochaine du détenu.

§ 15. Libre d'étendre ou de restreindre le nombre des localités interdites, le procureur général a d'ailleurs également le pouvoir de n'en interdire aucune, s'il juge le condamné suffisamment amendé et garanti contre toute rechute.

Ainsi appliquée l'interdiction de séjour est de nature à s'adapter pleinement aux intérêts de la sécurité publique avec lesquels le reclassement du condamné se confond.

§ 16. *Lorsque la résidence du condamné ou les lieux qui lui sont interdits appartiennent à un autre ressort, le procureur général en donne avis à son collègue, dans le ressort duquel ces lieux se trouvent, et se concerté avec lui avant de délivrer la feuille de route. (Art. 3.)*

§ 17. *Au commencement de chaque trimestre, les directeurs des prisons font le relevé des condamnés de chaque ressort de cour d'appel qui sont renvoyés sous la surveillance spéciale de la police et dont la mise en liberté a lieu dans le trimestre suivant.*

Ils rédigent pour chaque condamné un bulletin individuel du modèle ci-joint (annexe B) et le transmettent dans les trois premiers jours du trimestre au procureur général, dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée. (Art. 4.)

§ 18. L'exactitude des signalements contenus dans ces bulletins est d'une grande importance. C'est la seule indication utile que l'on puisse généralement fournir à la gendarmerie lorsqu'il s'agit de rechercher les surveillés, prévenus de rupture de ban ou d'autres infractions. Il importe, dès lors, que les directeurs des prisons rédigent ces signalements avec soin et précision. (Circ. 23 sept. 1863.)

§ 19. *A la réception de ce bulletin et après s'être assuré que le lieu choisi par le condamné ne lui a pas été ou ne doit pas lui être interdit, le procureur général, dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée, délivre une feuille de route conforme au modèle ci-joint (annexe C) et indicatrice des lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître. Cette feuille de route est visée par le directeur de la prison. (Art. 5.)*

§ 20. Les condamnés placés sous la surveillance spéciale de la police ne doivent recevoir de feuille de route que des procureurs généraux. Les directeurs des prisons ne peuvent donc délivrer de feuille de route aux condamnés à la surveillance frappés d'une condamnation subséquente et qui, à l'expiration de leur nouvelle peine, ne sont pas entièrement libérés de la surveillance de la police. Ils mentionnent les individus de cette catégorie et notamment les condamnés pour rupture de ban de surveillance sur les bulletins qu'ils doivent adresser au commencement de chaque trimestre aux procureurs généraux. (Circ. 29 mai 1847.)

§ 21. *Le procureur général fera prévenir l'Administration de la commune où le condamné aura déclaré vouloir fixer sa résidence. (Art. 6.)*

§ 22. Le condamné sera tenu de se présenter devant le commissaire de police ou à son défaut devant le bourgmestre dans les vingt-quatre heures de son arrivée au lieu de sa résidence. Il lui sera délivré un récépissé en échange de sa feuille de route, et l'administration communale donnera immédiatement avis de l'arrivée du condamné au procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci en informera le procureur général qui aura délivré la feuille de route. (Art. 7.)

§ 23. Lorsque le condamné voudra changer de résidence, l'autorité locale visera sa feuille de route. A la suite de ce visa il sera fait mention par elle de la durée du séjour du libéré dans la commune qu'il quitte. (Art. 8.)

§ 24. L'autorité locale donnera avis, dans les vingt-quatre heures de ce changement de résidence, au procureur du Roi de l'arrondissement qui en avertira immédiatement : 1^o le procureur général du ressort; 2^o celui qui aura délivré la feuille de route.

Le même avis sera donné par l'autorité locale au bourgmestre de la commune où le condamné aura déclaré vouloir fixer sa nouvelle résidence.

Ce dernier avertira immédiatement le procureur du Roi de l'arrivée du libéré qui lui aura été annoncée; le procureur du Roi se conformera à son tour au § 1^{er} du présent article. (Art. 9.)

§ 25. Dans le cas où le libéré mis en surveillance quitterait sa résidence sans déclaration préalable ou ne se rendrait pas dans le délai déterminé à celle dont il a fait choix, l'autorité communale en donnera avis dans le plus bref délai au procureur du Roi de l'arrondissement et lui transmettra les renseignements de nature à faire découvrir le contrevenant. (Art. 10.)

§ 26. Le procureur général se concerta avec les gouverneurs des provinces de son ressort pour rendre les autorités locales attentives à la coopération qu'exige de leur part l'exécution de la peine de la surveillance. (Circ. 13 déc. 1838.)

§ 27. Il peut, d'ailleurs, relever provisoirement le condamné de l'obligation de la feuille de route et des diverses formalités qui en résultent.

Ce pouvoir découle de la délégation qui lui a été donnée par l'arrêté royal du 28 novembre 1838 et par le droit qui en dérive de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de la peine de la surveillance.

SECTION III. — Devoirs des Administrations communales.

§ 28. Les autorités locales doivent exercer et faire exercer sur les condamnés libérés la surveillance la plus active et adresser au procureur général dans les dix derniers jours du trimestre, par l'intermédiaire du procureur du Roi de leur arrondissement, un état détaillé contenant des renseignements sur leur conduite, leurs moyens d'existence, le travail auquel ils se livrent, leurs absences plus ou moins longues ou répétées de la commune, le motif connu ou présumé de ces absences, la moralité des personnes qu'ils fréquentent habituellement, l'influence

plus ou moins pernicieuse qu'ils exercent sur les membres de leur famille ou sur les personnes de leur entourage et tous autres renseignements qu'il pourrait être utile de porter à la connaissance du parquet.

§ 29. L'efficacité de la peine n'est toutefois pas fondée seulement sur la connaissance de ces faits. Elle dépend aussi de l'observation d'un mode d'enquête qui évite de faire peser sur le libéré des procédés irritants susceptibles de lui inspirer de nouveau l'idée du crime.

Afin d'obtenir de la surveillance qu'elle ne soit jamais qu'un instrument utile de police, il importe qu'elle soit exercée avec une sage circonspection. Il faut que le libéré disposé à profiter des avantages du travail, ne puisse arguer des embarras et des humiliations que lui causerait une police trop ombrageuse; il faut qu'il puisse compter sur une vie tranquille et qu'aucune indiscretion de l'autorité locale ou de ses agents ne vienne révéler sa qualité au public et lui ôter l'espoir de se soustraire aux conséquences de cette révélation. (Dép. 16 janv. 1839; cir. intér. 4 mars 1891; *Recueil justice* à sa date.)

§ 30. Il appartient, au surplus, au procureur général d'apprécier s'il y a lieu de dispenser certains condamnés de ce contrôle et partant de relever les autorités locales de l'obligation de fournir à leur égard des renseignements au parquet.

§ 31. Il importe, à l'égard des autres, de maintenir les rapports trimestriels. L'obligation de rendre compte de leur surveillance est le meilleur moyen de contraindre l'administration locale à exercer celle-ci.

§ 32. La surveillance doit être exercée dans l'avenir avec d'autant plus de soin que l'interdiction de séjour sera appliquée moins sévèrement. Il faut assurer au parquet les renseignements nécessaires pour lui permettre d'apprécier si la faculté accordée au surveillé de résider dans tel lieu déterminé peut lui être continuée.

Il est, dès lors indispensable que les administrations communales se conforment strictement aux diverses obligations qui leur incombent, mais toujours avec une discrétion extrême, de façon à ne pas retourner la surveillance contre son but même qui est le reclassement du condamné.

§ 33. En cas de changement de résidence, il est nécessaire qu'elles observent d'autant plus rigoureusement le délai de trois jours imposé par le § 3 de l'art. 35 du Code pénal, que ce délai est déjà court par lui-même pour permettre au parquet de suivre le surveillé.

§ 34. Une absence accidentelle et momentanée, même de quelques jours, justement motivée ne peut d'ailleurs être considérée comme un changement de résidence. Elle ne peut, dès lors, donner lieu à l'application des formalités prescrites par la disposition précitée.

§ 35. Les autorités locales ne peuvent soumettre le condamné à d'autres obligations que celles qui lui sont restrictivement imposées par l'art. 35 du Code pénal.

§ 36. Le fonctionnaire devant lequel le libéré est appelé à se présenter dans les cas prévus par cet article ne peut, par conséquent, le contraindre à se présenter dans ses bureaux à des époques déterminées pour que sa présence dans la commune soit constatée.

§ 37. L'emploi de tout moyen de contrainte destiné à écarter les surveillés de la commune tombe sous le coup de l'article 151 du Code pénal et peut donner lieu à des poursuites correctionnelles.

SECTION IV. — Questions spéciales.

§ 38. *Jurisdiction militaire. — Condamnation à la surveillance. — Exécution.* — L'exécution des condamnations à la surveillance de la police prononcées par la juridiction militaire appartient aux procureurs généraux. Le parquet militaire transmet à cette fin, au procureur général dans le ressort duquel la sentence a été rendue, le jugement de condamnation avec l'extrait du contrôle, celui du livre des punitions et tous autres renseignements qu'il aurait recueillis sur les antécédents du condamné. (Circ. 27 nov. 1844.)

§ 39. *Condamnés placés sous la surveillance de la police en vertu de l'article 88 du Code pénal.* — L'article 88 du Code pénal établit une classe spéciale de condamnés renvoyés sous la surveillance de la police. Les formalités ordinaires relatives à l'exécution de la mesure de la surveillance doivent être observées à leur égard. (Circ. 21 août 1868.)

§ 40. *Remise de la peine principale. — Point de départ de la surveillance.* — La surveillance de la police à l'égard des condamnés qui ont obtenu remise du restant de la peine principale prend cours à partir de la notification de l'arrêt royal accordant la grâce. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la disposition devient obligatoire et que les intéressés peuvent s'en prévaloir.

§ 41. *Emprisonnement subsidiaire. — Point de départ de la surveillance.* — L'emprisonnement subsidiaire n'est qu'un mode de paiement de l'amende. Il ne peut avoir aucune influence sur la surveillance de la police. Celle-ci commence à l'expiration de la peine principale, la seule que le législateur ait eu en vue. (Dép. 8 août 1866.)

§ 42. *Interruption.* — La peine de la surveillance spéciale n'est pas interrompue pendant l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement prononcée ultérieurement. (Cass. 18 juin 1849; circ. 23 août 1849.)

Elle continue de même à courir pendant la détention préventive et pendant l'internement dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'Etat. (Conf. circ. 23 déc. 1845, *Recueil* 1847. p. 41.)

§ 43. *Libération conditionnelle. — Condamnés placés sous la surveillance de la police. — Remise.* — Le condamné libéré conditionnellement ne peut être considéré comme ayant subi sa peine que lorsque sa libération est devenue définitive.

Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que la peine de la surveillance de la police pourrait prendre cours et recevoir son exécution. Mais comme il n'est pas admissible qu'un condamné qui a purgé sa peine sous le régime de la libération conditionnelle et qui durant sa libération provisoire a été l'objet d'une surveillance administrative, reste après sa libération définitive sous le coup de la peine de la surveillance de la police, on peut recourir dans cette occurrence à un arrêté de grâce pour relever le condamné de cette dernière peine. (Circ. 14 août 1888.)

Le Ministre de la justice.

V. BEGEREM.

MODÈLES DES ÉTATS

(Annexes)

ANNEXE A.

*Condamnés sous la surveillance spéciale de la police, appartenant au sort de
à courir dans les cas de*

1 No d'ordre	NOMS et PRÉNOMS 2	Age 3	LIEU DE Naissance 4	DERNIER domicile 5	Date de la de la condam- nation. Si elle a été prononcée par récidive, ou l'indiquera. 6	COUR ou Tribunal qui l'a prononcée 7	PÉNE ENCOURUE 8

et dont la peine corporelle a commencé

NATURE DU CRIME OU DÉLIT Lieu où il a été commis 9	COMMUNES dont le séjour est interdit 10	Observations 11

ANNEXE B.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE **Condamnés placés sous la surveillance de la police, à libérer pendant le trimestre 19**

ADMINISTRATION DES PRISONS

Bulletin de renseignements concernant l
détenu n^{os} (1) dont le signale-
ment figure ci-dessous.

Prison
à

- | | |
|--|-------|
| 1. Nom et prénoms. | 1. |
| 2. Date de la naissance. | 2. |
| 3. Lieu de naissance. | 3. |
| 4. Dernier domicile. | 4. |
| 5. Date de la condamnation (si elle a été prononcée par récidive, on l'indiquera). | 5. |
| 6. Cour ou tribunal qui l'a prononcée. | 6. |
| 7. Peine encourue. | 7. |
| 8. Nature du crime ou délit (lieu où il a été commis). | 8. |
| 9. Extrait du registre de conduite et de punition (comptabilité morale). | 9. |
| 10. Profession { antérieure.
{ exercée en prison. | 10. } |
| 11. Résidence { choisie par le condamné et indiquée par lui à la direction de la prison.
{ interdite à l'époque de la condamnation, par le Procureur général. | 11. } |
| 12. Observations. | 12. |
| 13. Date à laquelle la surveillance prend cours. | 13. |
| 14. Date de l'expiration de toutes les peines que subit le condamné. | 14. |

SIGNALEMENT.

<i>Fil de</i>	<i>Barbe</i>
<i>et de</i>	<i>Corpulence</i>
<i>Taille d'un mètre</i> <i>centimètres.</i>	<i>Signes particuliers</i>
<i>Cheveux</i>	
<i>Sourcils</i>	
<i>Front</i>	<i>Etat-civil</i>
<i>Yeux</i>	<i>Religion professée</i>
<i>Nes</i>	<i>Moyens d'existence</i>
<i>Bouche</i>	N ^o du registre de correspon-
<i>Menton</i>	dance.
<i>Visage</i>	<i>Transmis à M. le procureur général</i>
<i>Teint</i>	<i>près de la cour d'appel, à</i>

A

, le

19

LE DIRECTEUR,

(1) Relater le n^o du détenu et celui de l'érou.

ANNEXE C.

—
PARQUET
de la
COUR D'APPEL
de
—

FEUILLE DE ROUTE

DE

N°

FEUILLE DE ROUTE (1)

PARQUET

Avis.

DE LA

Le porteur ne peut s'écarter de l'itinéraire ci-dessous indiqué.

COUR D'APPEL

Il doit se présenter au commissaire de police, ou, à son défaut, au Bourgmestre de sa résidence, dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

de

Il ne peut changer de résidence sans avoir obtenu une nouvelle feuille de route.

N°

Toute contravention à l'une ou à l'autre de ces injonctions ou défenses est punie d'un emprisonnement dont la durée peut être portée à un an et même à deux ans en cas de récidive.

SIGNALEMENT

Communes

de
condamné à années de surveillance à partir du 19
Né à
âgé de
visage
front
yeux
nez
bouche
menton
teint
cheveux {
sourcils {
barbe
taille : un mètre millimètres.
signes particuliers

**dans lesquelles il est interdit
aux surveillés de paraître**
(Art. 35 du Code pénal).

.....
Le procureur général près la Cour d'appel de
de invite les autorités
civiles et militaires à laisser la personne
dénommée et signalée ci-contre, librement
circuler d
à
où elle est tenue d'établir sa résidence le
jour même de la délivrance de cette feuille
de route, et à charge de suivre, sans pou-
voir s'en écarter, l'itinéraire ci-après :

SIGNATURE DU PORTEUR :

Dans les vingt-quatre heures de son arrivée en la commune précitée, le porteur sera tenu de se présenter devant le commissaire de police ou, à son défaut, devant le bourgmestre de la commune, qui lui donnera un récépissé en échange de la présente.

On se conformera au même ordre à chaque changement de résidence.

Fait au parquet de la Cour d'appel de , le 19 .

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

(1) La feuille de route est rédigée dans les langues française et flamande.

Délivrée le 19 , par nous de la maison d , le dénommé ci-dessus ayant préalablement été instruit des devoirs qui lui sont imposés et de la peine encourue pour leur infraction.

Sa masse de sortie s'élève à fr.

A lui payer pour frais de route et achat d'effets d'habillement _____

Il lui revient encore fr.

Laquelle somme sera envoyée au lieu de sa destination.

Le condamné à la surveillance est averti qu'il trouvera auprès de MM. les procureurs du Roi une protection contre tout abus dont il aurait à se plaindre.

Vu par nous, bourgmestre de la commune d , pour tenir lieu à la personne dénommée ci-dessus de nouvelle feuille de route (*) afin de se rendre de cette commune à celle d dans le délai de jour , en suivant, sans pouvoir s'en écarter, l'itinéraire ci-après :

Certifiant, le soussigné, que le porteur a résidé dans cette commune depuis le 19 , jusqu'à ce jour.

Délivré à , le 19 .

(Sceau de la commune.)

Le bourgmestre,

(*) De nouvelles feuilles de route ne peuvent, dans aucun cas être délivrées, sans l'autorisation de l'autorité judiciaire, pour les communes où le séjour est interdit, ni pour l'étranger.

Instruction à MM. les Gouverneurs.

SURVEILLANCE DE LA POLICE. — EXERCICE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 463L. — Bruxelles, le 25 mai 1899

A diverses reprises mon département a eu l'occasion d'attirer, par votre intermédiaire, l'attention des administrations locales sur la circonspection que nécessite l'exercice de la surveillance spéciale de la police à l'égard des condamnés libérés.

Cette surveillance est une garantie que la loi fournit à la société contre la récidive ; mais s'il est nécessaire à ce point de vue que le surveillé soit constamment sous l'œil de la police, il faut, d'autre part, que la surveillance dont il est l'objet reste ignorée du public si l'on veut lui laisser le moyen de gagner sa vie par le travail. C'est à ménager à la fois ces deux grands intérêts qu'il y a lieu de s'appliquer dans l'exécution de la surveillance.

Comme le faisait remarquer l'un de mes prédécesseurs, l'efficacité de cette peine n'est pas fondée seulement sur la connaissance de la conduite et de la résidence des surveillés ; elle dépend aussi de l'observation d'un mode d'enquête qui évite de faire peser sur le libéré des procédés irritants, susceptibles de lui inspirer de nouveau l'idée du crime. Il faut que le libéré disposé à profiter des avantages du travail ne puisse arguer des embarras et des humiliations que lui causerait une police trop ombrageuse ; il faut qu'il puisse compter sur une vie tranquille et qu'aucune indiscretion de l'autorité locale ou de ses agents ne vienne révéler sa qualité au public et lui ôter l'espoir de se soustraire aux conséquences de cette révélation.

Je ne saurais trop insister sur l'importance de ces recommandations qui, j'ai lieu de le craindre, sont assez souvent perdues de vue ou mal comprises.

Un des abus les plus fréquents consiste en ce que des agents de la police font prendre auprès des patrons des renseignements sur la conduite de leurs ouvriers soumis à la surveillance spéciale, ou bien se rendent ostensiblement et périodiquement au domicile des surveillés. Il en résulte bientôt des conjectures fâcheuses pour les surveillés et, comme conséquence finale, la privation du travail qu'ils étaient parvenus à se procurer et qui les mettait à l'abri de toute rechute.

Il arrive même que les administrations locales signalent leurs antécédents aux personnes qui ont l'intention de les occuper.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère répréhensible de semblables pratiques.

Je vous prie donc, M le gouverneur, de vouloir bien inviter tout spécialement les administrations communales de votre province, à ne pas perdre de vue que la surveillance à exercer sur les condamnés libérés doit être aussi discrète que

vigilante; qu'elle ne comporte aucune intervention dont l'effet serait d'attirer sur ceux-ci l'attention du public et de compromettre ainsi leur relèvement moral.

La circulaire de mon département du 4 avril 1883 a d'ailleurs eu pour but de rappeler aux administrations communales leurs devoirs sous ce rapport. Elle leur a signalé que l'emploi de tout moyen de contrainte, destiné à écarter les surveillés de la commune, tombe sous le coup de l'article 151 du Code pénal et peut donner lieu à des poursuites correctionnelles.

Un abus non moins grand en cette matière consiste en ce que, contrairement aux prescriptions du Code pénal (art. 35), nombre de bourgmestres et de commissaires de police à l'arrivée d'un surveillé dans leur commune, visent immédiatement la feuille de route pour une autre localité. Que ce visa prématuré soit donné à la demande du surveillé ou malgré lui, il est certain qu'il viole l'article 35 qui exige un intervalle de trois jours entre l'avis d'un changement projeté de résidence et ce changement même.

Faute de respecter ce délai, il arrive fatalement que les avis adressés par les administrations locales à diverses autorités, conformément aux instructions en vigueur, ne parviennent aux destinataires que plusieurs jours après que le changement de résidence est opéré. De là pour le parquet une grande difficulté de suivre les surveillés dans leurs pérégrinations et de les signaler en temps utile lorsqu'ils se dérobent à la surveillance dont ils sont l'objet.

L'observation rigoureuse de l'article 35 § 3 du Code pénal est d'autant plus nécessaire que le délai de trois jours fixé par cet article est déjà court par lui-même pour permettre à l'autorité de suivre le surveillé.

Vous voudrez bien enfin, M. le gouverneur, faire remarquer aux autorités communales, que le fonctionnaire devant lequel doit se présenter le surveillé aux termes de l'article 35 du Code pénal, ne peut astreindre celui-ci à d'autres obligations que celles qui sont indiquées dans l'article et n'a pas le droit notamment de l'obliger à se présenter dans ses bureaux à des époques déterminées pour que sa présence dans la commune soit constatée.

L'article 35 du Code pénal n'exige d'ailleurs la comparution devant le fonctionnaire qui y est désigné qu'en cas de changement de résidence. Le surveillé qui se déplace temporairement et en quelque sorte provisoirement sans changer de résidence, n'est pas astreint à ces formalités.

Je crois devoir insister sur cette distinction qui est parfois perdue de vue.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Van Gheluwe-Coomans Imprimeur. — Tournai.